

collection Lycée – voie générale et technologique
série Accompagnement des programmes

Éducation civique, juridique et sociale

classes terminales

programme applicable à la rentrée 2001

Ministère de l'Éducation nationale
Direction de l'Enseignement scolaire

Présentation

Ce document, à l'usage des professeurs, accompagne la mise en œuvre du programme. Il est, pour l'essentiel, composé de fiches correspondant à chacun des thèmes d'entrée proposés. Ces fiches sont précédées d'un commentaire du thème qui permet de mieux évaluer les développements qu'il autorise, dans la perspective du travail sur les notions constitutives du programme.

Trois types de fiches ont été établis :

Des fiches transversales. Regroupées en tête du document, elles portent sur les méthodes et les outils préconisés en ECJS et valent pour les trois années, de la seconde à la terminale. Elles ont pour fonction de poursuivre la clarification des objectifs généraux et de répondre aux multiples questions que les professeurs ont soulevées ou aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur pratique de cet enseignement d'ECJS au fur et à mesure de sa mise en place. Elles ont le souci de ne pas constituer un cadre rigide qui interdirait les pratiques innovantes et limiterait la liberté nécessaire à cet enseignement. En revanche, elles éclairent le sens et les enjeux de la démarche de l'ECJS dans ses différentes étapes et ses différents éléments : le travail autonome des élèves et la responsabilité pédagogique des professeurs et professeurs documentalistes ; le rapport entre les questions d'actualité suscitant l'intérêt des élèves et les savoirs acquis dans les différentes disciplines ; l'articulation entre le programme de notions, les thèmes du programme et les questions choisies par les élèves ; la nature, les instruments et les critères de l'évaluation continue ; enfin le rôle essentiel du débat argumenté et les objectifs qu'il vise.

Des fiches exemples. Elles ont l'ambition de présenter une question entrant dans le cadre du thème, et d'illustrer en quoi elle constitue un cheminement possible vers les notions du programme, selon la méthode caractéristique de l'ECJS. À cet effet, chaque fiche met en lumière une problématique et suggère quelques étapes d'une démarche possible, fondée sur le double principe d'une motivation des élèves et d'une mobilisation de savoirs issus de diverses disciplines. Ainsi, les fiches exemples peuvent éclairer le travail des élèves sur la question qu'ils auront choisi de préparer, comme celui des professeurs qui les encadrent. Le contenu des fiches exemples n'a aucune valeur de programme et il n'est pas souhaitable que les questions qu'elles traitent soient reprises en l'état : on aurait toutes les chances de ne pas satisfaire à la première exigence, partir de questions posées par les élèves ; ce serait aussi entrer dans une logique de manuel là où, précisément, la logique du projet veut qu'il n'y ait pas de manuel.

Des fiches ressources. Elles sont conçues au seul usage des professeurs. Les objectifs et la méthode de l'ECJS appellent un croisement des savoirs : les professeurs spécialistes d'un champ disciplinaire mais simultanément « éducateurs » et citoyens doivent y trouver, sur quelques points que leur complexité rend d'accès plus difficile, des pistes de réflexion, des suggestions pour leurs préparations, des éléments bibliographiques leur permettant de conduire leur travail personnel et d'accéder plus rapidement à ce qui est essentiel dans des domaines qui ne leur sont pas familiers. Pour autant, leur contenu ne doit pas être considéré comme contraignant : mieux, aucun thème n'étant obligatoire, elles peuvent constituer une aide pour permettre au professeur d'évaluer raisonnablement s'il peut accepter ou s'il doit refuser certains sujets proposés par les élèves.

En annexe figure le **texte de la conférence** prononcée par Dominique Rousseau, professeur de droit à l'université de Montpellier et membre du groupe d'experts sur les programmes scolaires d'ECJS, intitulée « Droit, justice et démocratie : le rôle des juges dans les sociétés modernes », qui peut être utilisé comme fiche ressource.

En annexe également sont insérées **des contributions des groupes d'experts** sur les programmes scolaires de sciences économiques et sociales et d'éducation physique et sportive. Elles montrent l'intérêt de ces regards croisés entre l'ECJS et les disciplines et les enrichissements mutuels que ces enseignements peuvent en tirer.

Fiches transversales

Fiche transversale 1 **La recherche et la maîtrise de l'information**

Le débat argumenté est au cœur de la méthode requise par l'ECJS. Il s'appuie sur des informations sélectionnées lors de recherches documentaires ou recueillies par d'autres voies (enquêtes, sondages, etc.). Si les compétences alors mises en jeu ne sont pas spécifiques à l'ECJS et ne peuvent être isolées de celles qui sont requises dans toute démarche de recherche documentaire finalisée par une production, quel qu'en soit le mode de communication, le travail de recherche préparatoire à la construction d'un argumentaire pour le débat attendu des élèves en ECJS requiert de leur part des compétences dans le domaine de la recherche et de la maîtrise de l'information. Ces compétences s'avèrent d'ordre instrumental et intellectuel en fonction, d'une part de la complexité croissante des techniques d'information et de communication utilisées et, d'autre part, de la démarche de pensée requise pour organiser le questionnement, formuler les requêtes et analyser leurs résultats, selon le projet défini. La phase préparatoire au débat comporte en effet une recherche d'informations dont l'objectif est de recueillir les éléments susceptibles de préciser la question, d'étayer les arguments initiaux de l'élève ou de les critiquer, de comprendre les diverses thèses en présence, de fournir des exemples, d'ouvrir sur des questionnements nouveaux.

À l'arrivée en classe de seconde, les compétences documentaires (ou informationnelles) acquises s'avèrent très inégales. Elles dépendent de plusieurs facteurs. Les élèves ont-ils bénéficié, au cours de leur cursus antérieur, d'une initiation programmée à la recherche documentaire à travers des modules d'initiation mis en place par le documentaliste ? Ont-ils effectué des travaux de recherche documentaire proposés ponctuellement par des enseignants ? de manière aléatoire ? planifiés en fonction d'objectifs à atteindre, repérables et identifiés (sur référentiel de compétences documentaires) ? Quel type de production était alors attendu ? Les compétences ainsi mises en jeu étaient-elles prises en compte explicitement

dans l'évaluation des productions ? Cette évaluation était-elle critériée ?

Il semble ainsi indispensable à l'entrée en seconde de procéder à une évaluation des acquis en ce domaine, puis de préciser les compétences les plus opérationnelles en ECJS afin de clarifier nos exigences et de les mettre en cohérence avec celles mises en œuvre dans d'autres moments-clés du cursus d'un élève.

Un tel état des lieux sur les pratiques antérieures est l'occasion de sortir enfin de l'implicite en matière de maîtrise de l'information au lycée.

Les pratiques scolaires en matière de culture de l'information se trouvent fortement remises en cause par les mutations actuelles du monde de l'information et par l'évolution de l'espace d'information dans lequel se situe et agit l'élève ; il se trouve confronté à une information qui se diversifie par ses supports, ses canaux, sa nature comme par ses modes de communication, ses médiations et son mode d'accès. Il est donc souhaitable de lui permettre de faire le point sur ses pratiques antérieures et d'en évaluer l'efficacité.

Quel espace d'information pour l'élève ?

Un monde en mutation

Si l'on parle aujourd'hui davantage de recherche d'information que de recherche documentaire, c'est pour mettre en évidence divers phénomènes qui interviennent dans les pratiques de recherche de nos élèves. La documentation, ensemble organisé de documents, fonds documentaire stocké et maîtrisé, cède le pas à l'information circulante, fluctuante et non maîtrisable : l'incertitude des réseaux d'information bouscule la vision patrimoniale des bibliothèques. Les réseaux d'information induisent de nouveaux comportements qui nécessitent d'insister davantage sur des apprentissages documentaires. Le risque est grand d'une navigation éperdue qui éloigne l'élève de son projet initial de recherche, entraîne une perte de sens due à l'impossibilité de jeter l'ancre et de maîtriser son besoin d'information. L'immédiateté de la réponse fait illusion ; l'excès de réponses génère du bruit documentaire. L'outil exerce une fascination...

Les ressources disponibles et leur organisation

Le fonds documentaire du CDI et sa base de données

Regroupant tous les supports, le fonds documentaire est le résultat d'une démarche concertée entre le professeur documentaliste et l'équipe pédagogique, qui définissent ensemble une politique d'acquisition. Il est censé répondre aux besoins d'information suscités par la maîtrise des programmes d'enseignement ainsi qu'aux besoins culturels et d'actualité des usagers. Le documentaliste effectue le traitement documentaire de chaque document. Le catalogage donne une description physique et bibliographique. L'indexation (choix de mots-clés ou de descripteurs issus d'un langage documentaire contrôlé) ainsi que le résumé proposent une analyse du contenu. La cotation permet à l'utilisateur de localiser le document. Le langage documentaire utilisé est un thésaurus élaboré par des professionnels de la documentation et de l'éducation. Ces opérations garantissent la fiabilité de ces ressources, acquises et organisées pour satisfaire des besoins clairement identifiés.

Diverses possibilités sont alors proposées aux usagers pour formuler une requête

- Interroger la base de données en utilisant les mots du langage naturel ou les descripteurs proposés par le thésaurus, la seconde procédure éliminant le bruit documentaire.
- Procéder à une recherche sur tous les champs de la notice ou en sélectionnant certains champs (auteurs, mots du titre, mots du résumé, etc.).
- Former – ou non – une équation de recherche en utilisant les opérateurs booléens « et », « ou », « sauf ». Il y a donc nécessité d'un apprentissage préalable de l'organisation d'une base de données et de ses modes d'interrogation.

L'accès direct aux ressources

Il est ouvert en ce qui concerne les périodiques, encyclopédies (papier ou électroniques), dossiers de presse. Comme tout autre document dont on a fait l'acquisition, ces ressources sont accessibles directement sur les rayonnages.

Un apprentissage préalable du repérage des ressources reste nécessaire.

L'Internet

Diverses modalités d'interrogation sont à maîtriser : en utilisant annuaires et moteurs de recherche, en consultant directement un site repéré (par son adresse), en consultant les forums de discussion. L'élève éprouve alors des difficultés à repérer l'origine de la ressource (site officiel, associatif, personnel, commercial, de propagande, etc.).

On retrouve la nécessité d'un apprentissage préalable : structure de l'Internet, formulation des requêtes, ana-

lyse critique des ressources (identification des auteurs, origine du site), analyse comparative de sites.

On observe qu'au-delà du CDI, dans d'autres lieux-ressources (médiathèque, etc.), l'élève rencontre les mêmes difficultés auxquelles vient s'ajouter le manque d'accompagnement pédagogique.

Par ailleurs, si des ressources ont été constituées pour le thème d'étude par des enquêtes, entretiens, visites, la nécessité d'un apprentissage méthodologique des techniques d'enquête, interview et reportage se manifeste.

Une culture de l'information à construire

L'utilisateur doit donc se construire

une « culture de l'information »

La « culture de l'information » peut être défini comme étant l'aptitude à identifier quelle information est nécessaire et l'aptitude à localiser, évaluer et utiliser l'information dans une démarche de résolution des problèmes, en vue d'aboutir à la communication de la synthèse des informations trouvées.

Cette aptitude inclut une série de compétences portant sur :

– **une mise en projet** : il faut définir un objectif de recherche, une tâche ; élaborer un scénario de recherche en organisant son temps et en adaptant sa stratégie à la production finale ; déterminer une démarche d'apprentissage ;

– **un questionnement** : il demande de mobiliser ses idées et ses connaissances pour faire l'investigation d'un objet d'étude, d'énoncer, lister les questions, les regrouper, les hiérarchiser ; d'énoncer, lister les concepts, les mettre en relation ; d'établir la carte cognitive d'un champ de connaissances, son réseau sémantique ; de relier les champs de connaissances ; de formuler des hypothèses ; de mettre en perspective les ressources et le sujet donné ;

– **des repérages** : ils supposent que l'élève sache identifier les lieux-ressources, s'orienter dans un lieu-ressources, se repérer dans un système d'information, distinguer les documents par leur support et leur nature, reconnaître la structure des documents ;

– **la récupération de données** : elle consiste à interroger une base de données et/ou à accéder directement aux ressources, à trier les références en fonction de critères identifiés : actualité, source, pertinence par rapport au questionnement, production attendue, pluralité de l'information ;

– **la lecture/écriture** : elle commence par une prise d'information dont il faut s'appropriier le contenu, reconnaître le type de texte, de discours, repérer, sélectionner et traiter les données en les confrontant à ses propres représentations ; elle doit se poursuivre par une analyse critique de cette information appréhendant sa subjectivité en identifiant thème, thèse, idées et points de vue et en déterminant des critères de comparaison, voire en instaurant le doute. À partir de la lecture de documents de quelque nature qu'ils soient, la prise de notes se fera en repérant les

mots-clés, en passant du mot-clé à l'unité d'information, en reformulant un discours;

– **une production destinée à la communication** : à cet effet, il faut identifier et caractériser les différents modes de communication possibles, choisir un mode de production conforme à la situation de communication, en prenant en compte les spécificités du destinataire, et définir ses critères de réussite, notamment en observant des productions témoins; on pourra alors réaliser la production en respectant la règle des « 3 C » (contenu, construction, communication); on la communiquera enfin en argumentant, défendant son point de vue, en faisant preuve d'objectivité, en intéressant le public, en illustrant son propos, en gérant l'interactivité;

– **une démarche d'évaluation de sa propre production et de celle des autres**: la stratégie de recherche mise en œuvre, l'évaluation des difficultés et des obstacles rencontrés, la remise en question de sa représentation initiale.

Cette culture de l'information ne peut se concevoir sans une familiarisation avec les produits d'information et l'ensemble des activités instrumentales et intellectuelles par lesquelles elle est produite et conditionnée. Sans que ceux-ci soient proposés officiellement, on peut trouver des « référentiels de compétences » adaptés. Ils sont pour la plupart accessibles sur l'Internet et permettent d'établir des progressions, de dégager des priorités. Ce sont de précieux outils de clarification et de dialogue au sein de l'équipe, précisant, entre autres, les formes de partenariat avec le documentaliste.

Les quatre phases fondamentales de la démarche d'information en ECJS

Elles peuvent être repérées comme suit :

Le questionnement préalable. Parmi les diverses techniques de questionnement traditionnellement utilisées, au questionnement du sujet (quand ? quoi ? qui ? où ? comment ? pourquoi ?), on préférera la technique

empruntée à Gabriele Di Lorenzo, du questionnement d'un objet d'études; elle consiste à définir le sujet en compréhension, en extension, par la typologie, par la négation, dans un rapport cause/conséquence, et en cherchant divers points de vue. La capacité critique s'aiguïsera en fonction de l'outil méthodologique dont on s'est équipé avant la prise d'information, lui-même modifié au cours des phases effectives de recherche.

L'analyse critique des sources. La presse et les sites internet se prêtent particulièrement à des études comparatives où l'élève apprend progressivement à identifier auteurs, ligne éditoriale, prises de position, opinions, type d'information, etc.

La diversification des accès, des supports et des sources. Il semble opportun dans cette perspective d'exiger de l'élève, pour étayer son propos, qu'il utilise par exemple quatre sources issues de supports diversifiés et qu'il en propose une analyse comparative.

L'adaptation de la ressource au besoin d'information propre au questionnement entrepris.

Vers une prise en compte collective d'une formation à la maîtrise de l'information

À partir d'une liste de compétences identifiées et fortement mobilisées dans les projets innovants du lycée pour aboutir à une démarche autonome de l'élève, il faut s'interroger sur la complémentarité des actions et la progression dans leur acquisition.

Au terme d'un diagnostic réalisé au début de la classe de seconde par l'équipe pédagogique et plus particulièrement par le documentaliste, un module d'initiation peut être proposé par le service de documentation (repérage et récupération de données).

Dans cette perspective, l'ECJS apparaît au lycée comme particulièrement propice au questionnement, à l'analyse critique de l'information et à la mise en projet.

Bibliographie

- CHAPRON F., *Les CDI des lycées et collèges*, Paris, PUF, 1999.
- DI LORENZO G., *Questions de savoir*, Paris, ESF, 1996.
- FADBEN, *Référentiel*, Paris, Médiadoc, décembre 1999.
- MARCILLET F., *Recherche documentaire et apprentissage: maîtriser l'information*, Paris, ESF, 2000.
- MONTHUS M., *Apprendre l'autonomie au CDI*, Hachette Éducation, 1997.
- *Formanet, développer les compétences informationnelles dans l'enseignement secondaire en France et au Québec*, site de l'académie de Poitiers: www.ac-poitiers.fr/tpi/formanet.

Fiche transversale 2 **L'articulation des notions et des thèmes**

Le programme d'ECJS de la classe de terminale clarifie l'articulation des notions et des thèmes, qui a suscité, dans les programmes des classes de seconde et de première, des difficultés d'interprétation. À cet effet, il modifie la présentation du chapitre II (Notions et thèmes) et apporte des précisions supplémentaires.

Notions, thèmes et questions

Les notions sont présentées en premier lieu, pour mettre en évidence le fait qu'elles constituent le programme.

Les thèmes n'apparaissent qu'ensuite, pour montrer qu'ils ne constituent pas un programme de connaissances qu'il faudrait traiter en tant que tel, mais qu'ils déterminent seulement le cadre à l'intérieur duquel devront impérativement s'inscrire les questions choisies par la classe. Il est, en outre, rappelé que très peu de questions (une, deux ou trois) peuvent être traitées pendant l'année, compte tenu du faible volume horaire de l'enseignement d'ECJS. Ces questions ne pourront donc s'inscrire dans tous les thèmes, même si l'on peut concevoir que certaines questions soient à cheval sur plusieurs thèmes.

Les thèmes constituent des axes de réflexion communs à toutes les classes de terminale. Ils définissent les grandes orientations de la réflexion, mais ce sont les notions qui constituent l'objectif du programme. La rédaction des orientations principales des thèmes fait apparaître le lien entre ces axes de réflexion et les notions retenues pour constituer le programme.

Les questions précises qui seront abordées dans chaque classe seront déterminées par l'intérêt des élèves. Le terme de « question », retenu pour désigner le sujet de réflexion et de débat choisi par la classe avec l'aide du professeur et sous sa responsabilité, doit permettre de comprendre sa nécessaire dimension problématique. L'intérêt pour une question suscitée par l'actualité est l'un des enjeux majeurs de cet enseignement. Il ne s'agit pas d'un sujet qui puisse seulement donner lieu à des exposés de connaissances, ni d'un vaste et vague domaine à explorer. La question retenue, au terme d'une discussion entre les élèves sous la conduite du professeur, doit poser un problème délimité, relevant du politique et de la citoyenneté. Elle doit susciter le débat et faire réellement problème. Le choix judicieux et clair de la question conditionne la réussite possible du débat à venir. Il permet aussi de déterminer les orientations et les objectifs de la recherche documentaire et le contenu argumentatif du dossier préparatoire. Ce dossier doit

être orienté vers la constitution d'argumentaires en vue du débat sur la question posée; il ne se confond pas avec un dossier de recherche sur un sujet de type TPE, qui donnerait lieu à une soutenance devant la classe. Les objectifs des deux types d'exercices sont différents. Le débat contradictoire et la participation à un oral de groupe sont des objectifs spécifiques de l'ECJS.

La question précise retenue par la classe ne constitue pas en tant que telle une problématique. C'est l'objectif du travail des élèves de développer à partir de cette question l'ensemble des questions auxquelles il faut pouvoir répondre pour comprendre ce qui est en jeu, c'est-à-dire la problématique. C'est cette problématique qui demandera aux élèves de mobiliser les notions du programme et qui permettra de mesurer s'ils les maîtrisent. Ce travail de problématisation de la question requiert l'aide du professeur et s'accomplit sous sa responsabilité, même si le travail en ECJS met en œuvre des formes de travail autonome des élèves et doit aboutir à l'exercice de la pensée personnelle et à la construction de l'opinion.

La mobilisation et la maîtrise des notions

Les notions qui ont été retenues pour le programme de terminale permettent d'éclairer le sens et les enjeux pour la citoyenneté des grandes questions posées dans les différents thèmes. Ces notions sont toutes polysémiques: elles n'ont pas nécessairement le même sens ni les mêmes enjeux dans chaque thème. Il ne s'agit pas de se livrer à une étude exhaustive de chacune d'entre elles, mais plutôt d'en approfondir un des aspects et d'en construire, sur une question précise, une représentation rigoureuse, en réfléchissant sur les rapports que ces notions entretiennent entre elles. Il peut être opportun de s'assurer, dans les différentes étapes du travail, que les élèves sont capables de maîtriser cette représentation rigoureuse des aspects des notions qu'ils mobilisent.

Pour éclairer le recours qui peut être fait à ces notions dans les différents thèmes, on peut prendre quelques exemples.

La notion de « sécurité » renvoie, dans le thème 1, à la question des risques technologiques, aux droits des citoyens en matière de protection, à la responsabilité respective des citoyens, des gouvernants et des experts concernant les avancées des sciences et des techniques. Dans le thème 2, elle renvoie à la protection sociale, la sécurité sociale, dans son rapport aux exigences d'égalité, mais elle peut aussi renvoyer à la demande croissante des citoyens en matière de sécurité face aux risques naturels et au rôle qu'ils font jouer aux juges pour garantir cette sécurité. Dans le thème 3, on pensera par exemple à l'ouverture des frontières à l'intérieur de la communauté européenne

et à la possibilité de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la constitution d'une organisation policière et judiciaire commune. Dans le thème 4 comme dans le thème 3, se pose la question de la guerre et de la paix, du « droit d'ingérence » et des tribunaux internationaux, des forces militaires de dissuasion, du rôle des alliances internationales pour préserver la sécurité, du Conseil de sécurité de l'ONU, mais aussi des risques militaires et des risques technologiques qui n'ont pas de frontières, de l'information et du contrôle des citoyens dans un espace mondial.

La notion de « souveraineté » renvoie surtout à la définition de la démocratie comme souveraineté du peuple dans les thèmes 1 et 2 et aux limitations et pertes de souveraineté dans les rapports internationaux dans les thèmes 3 et 4. Dans le thème 1, on pourra s'interroger, par exemple, sur les risques de dérives technocratiques qui menacent la souveraineté démocratique du peuple, ou, en relation avec le thème 4, sur les difficultés à exercer cette souveraineté au niveau intérieur quand les progrès des sciences et des techniques ignorent les frontières et les législations nationales et que les personnes, les informations et les inventions peuvent circuler librement dans l'espace mondial. On pourra aussi envisager, dans le thème 2, le rôle croissant des juges dans les démocraties modernes et le rapport de l'autorité judiciaire aux pouvoirs législatif et exécutif – la souveraineté définissant le pouvoir de légiférer. Dans le thème 3, la question se pose de savoir si la limitation de la souveraineté nationale par la construction européenne est un danger ou, dans l'éventualité de la constitution d'un État européen souverain, de savoir de quelles institutions il devrait se doter, que deviendraient les actuelles souverainetés nationales, sur quels domaines porterait le principe de subsidiarité. Enfin, dans le thème 4, la question de la mondialisation pose le problème des limites de l'exercice de la souveraineté dans la politique intérieure des États, mais aussi de l'ingérence de certains États dans les affaires intérieures d'autres États et de l'invocation de leurs droits, devoirs ou responsabilités au nom de principes éthiques qui n'ont plus rien à voir avec les concepts juridiques qui définissent la souveraineté en son sens politique et en termes de droit international.

La responsabilité du professeur et l'évaluation

Le programme de terminale rappelle en outre l'articulation qu'il convient d'établir entre la liberté et l'autonomie des élèves d'une part, et la responsabilité pédagogique et l'autorité en matière de savoirs du professeur d'autre part. Le choix des questions doit répondre aux préoccupations des élèves, mais ce choix doit être motivé et éclairé. Le professeur doit s'assurer qu'il permet bien de mobiliser les notions du

programme et correspond à ses enjeux. Il doit s'assurer que les questions choisies ont une dimension problématique; il doit faire progresser les élèves dans la compréhension du sens et des enjeux de ces questions, les aider à construire une problématique, veiller à ce que la synthèse et la reprise du débat clarifient les connaissances, les éléments de réflexion et les positions en présence, sans pour autant prétendre apporter une réponse définitive sur les questions qui n'en comportent pas. Avant de valider les questions proposées par les élèves, le professeur s'assure que ses connaissances ou ses intérêts lui permettent bien de mener le travail à terme. Il tient compte aussi des compétences spécifiques des élèves en fonction de la série, des programmes des disciplines, de la possibilité de travailler en codisciplinarité avec un collègue d'une autre matière ou de faire intervenir des compétences extérieures. La liberté des élèves est une liberté guidée et éclairée par le professeur qui, seul, maîtrise les objectifs à atteindre.

Les notions sont mobilisées, travaillées et retravaillées à toutes les étapes de la démarche, dans toutes les formes de productions des élèves, écrites, orales, audiovisuelles, etc. On conçoit donc que l'évaluation de la maîtrise des notions doit porter sur l'ensemble de ces productions et de cette démarche. Un contrôle formel des connaissances, par une interrogation écrite par exemple, qui impliquerait la restitution de définitions apprises, sans appropriation de ces notions dans une culture et une réflexion personnelles, serait sans aucune valeur de formation et contradictoire avec les objectifs et la démarche de l'ECJS. Le professeur veille donc à ce que le travail préparatoire au débat, la recherche et l'analyse de l'information, qu'elles soient individuelles ou menées par groupes, les interventions dans le débat, les dossiers et les documents que les élèves élaborent et conservent, contiennent des références explicites et maîtrisées à ces notions. Au cours ou à l'issue du débat, il opère les rectifications qui s'imposent, sans nuire à la spontanéité des interventions, afin de ne pas laisser s'installer des erreurs ou des contresens. Sur les points les plus délicats ou ignorés des élèves, comme le droit, il peut être amené à faire de brefs exposés, notamment au cours du travail préparatoire ou lors de la synthèse. Si la démarche de l'ECJS est innovante par rapport au cours ou à l'exposé magistral, il serait absurde de faire de celui-ci un repoussoir ou un modèle à bannir absolument. Le programme formule les quatre items qui figurent sur le livret scolaire pour évaluer l'ECJS: recherche et analyse de l'information; qualité des productions écrites; aptitude à argumenter dans le débat; maîtrise des connaissances. Ils portent sur l'ensemble des objectifs de l'ECJS, tant en termes de méthode qu'en termes de contenus. Il convient donc d'articuler l'évaluation de la maîtrise des notions en termes de contenus à l'évaluation de

leur mobilisation dans les différentes étapes de la démarche et de la compréhension des objectifs (voir fiche transversale 4: « ECJS et évaluation »).

Fiche transversale 3

Le débat argumenté et la démarche de l'ECJS

Le débat : un instrument pédagogique

Le débat : un moyen au service d'un ensemble d'acquisitions

En satisfaisant à la demande des élèves, exprimée lors de toutes les consultations, de pouvoir discuter sur des questions de société, le débat articule l'acquisition des savoirs à la compréhension du monde et du présent: il contribue à revivifier le sens des apprentissages. Il ne contredit pas l'exigence d'acquisition du savoir mais révèle au contraire la nécessité du savoir pour prétendre à une position autorisée sur une question, dépasser les préjugés, critiquer le discours des médias. En exigeant une préparation, une recherche et une critique de l'information, un croisement des ressources documentaires, une mobilisation transdisciplinaire des connaissances, le débat devient le moyen et l'enjeu de l'acquisition de nouveaux éléments de réflexion, l'initiation au sens du droit par exemple ou la compréhension du politique, et de la mise en œuvre maîtrisée des savoirs que l'élève a déjà acquis sur des questions où il est peu habitué à les mobiliser. Il permet en outre de développer l'autonomie et la réflexion personnelle. En privilégiant un programme de notions et en retenant chaque année seulement un très petit nombre de questions précises qui feront l'objet de débats en classe, l'ECJS privilégie la méthode active et la démarche analytique et heuristique face à l'exposé synthétique et magistral sur l'ensemble d'une question. Le débat argumenté constitue le point focal de cette démarche.

Une pédagogie de l'argumentation qui permet de mobiliser les acquis de l'enseignement du français

L'analyse de l'argumentation est désormais l'un des objectifs fondamentaux de l'enseignement du français, de la classe de troisième à celle de première, ce qui constitue une raison supplémentaire pour susciter la codisciplinarité et établir des liens entre les différents enseignements et les différents programmes. En ECJS, l'argumentation est à la fois un instrument au service de l'acquisition et de la maîtrise des notions du programme, et l'apprentissage en acte des compétences qui favoriseront par la suite la participation du citoyen au débat dans l'espace public. On

peut donc mobiliser les repères traditionnels de l'analyse de l'argumentation, mais en les intégrant aux objectifs spécifiques de l'ECJS.

On peut apprendre à repérer des types de discours ou d'arguments, par exemple :

– les **figures de la simple persuasion**, expression de ses émotions ou tentative d'agir affectivement sur l'autre (fonction expressive et conative, énoncé perlocutoire), par exemple: ton, sincérité, ironie, dérision, caricature, exagération, force, accumulation, répétition ;

– l'**illogisme**: l'incohérence ou les erreurs de raisonnement, les paralogismes, sophismes ; l'usage de termes équivoques, l'emploi non rigoureux des concepts, les contradictions de la pensée, les lacunes ou les chaînons manquants dans un raisonnement ;

– l'**argument ad hominem**: positif ou négatif, l'allégation mensongère ou non, l'accusation, le procès d'intention; le refus de prendre en compte un argument en fonction de l'identité, de la personnalité ou du statut social, culturel, scolaire de l'élève qui le soutient ;

– l'**adoption d'un avis** en fonction des personnes, des statuts, des rôles dans le groupe (opposition systématique, appartenance à un clan, soumission à un leader) ;

– l'**argument d'autorité**: adhésion à une idée ou défense d'un point de vue en raison du prestige personnel, du savoir, de la notoriété, de la fonction ou du statut de celui qui le soutient (célébrité, homme politique, professeur ou autre élève); invocation d'une autorité religieuse, scientifique, morale, culturelle ;

– l'**argument formel**: il est logiquement rigoureux, révèle une maîtrise des concepts et des connaissances, une exigence de cohérence de la pensée et de l'expression ; l'élève reprend la formulation des autres, corrige les incohérences ou les absurdités, dénonce les contradictions ; il sait tirer les conséquences de ses affirmations, analyser les présupposés ou les implications de ce qu'il dit, dépasser ses propres contradictions ; il maîtrise les principes logiques de la pensée, principe de non-contradiction, antinomie, opposition, raisonnement par analogie, par l'absurde, déduction à partir de principes ou induction à partir d'exemples, etc. ;

– l'**argument affectif ou esthétique**: « *c'est bien* », « *ça me plaît* » ; l'élève invoque le bien-être individuel ou collectif, le plaisir, le bonheur, l'ambiance ; ou au contraire le désordre, le malheur, les mauvaises relations entre les gens, comme principe d'évaluation ;

– l'**argument technique**: l'efficacité, l'utilité, la fonctionnalité ; « *ça marche* », « *c'est dépassé* », « *ça ne fonctionne plus comme ça* », « *c'est plus performant* », « *ce n'est pas réalisable* », « *c'est plus pratique* » ; l'enjeu du débat est ramené à un problème technique ou pragmatique, on raisonne sur les moyens sans s'interroger sur la fin ;

– **l’argument économique**: le coût ou le moindre coût, la rentabilité, la gratuité pour le citoyen, l’économie budgétaire pour l’État ou la commune, le bénéfice escompté, la rentabilité, le rapport qualité-prix, temps-argent, etc. Cela peut aller des intérêts du contribuable au souci des finances publiques, en passant par la défense des intérêts d’une classe ou d’une catégorie professionnelle;

– **l’argument scientifique**: qui invoque la connaissance d’un domaine du savoir ou de la pratique humaine; « *c’est vrai* », « *c’est la réalité* », « *j’ai lu un article là-dessus* »; il s’agit de recourir au point de vue de l’expert, ce qui marque un effort d’information, la compréhension de la nécessité de maîtriser un dossier pour prendre une décision en connaissance de cause, mais peut oublier que les décisions politiques mettent en jeu des choix de société et des valeurs qui relèvent de la responsabilité du politique et ne sauraient être délégués à des experts (technocratie);

– **l’argument sociologique ou historique**: les mœurs, les mentalités, les comportements individuels ou collectifs sont utilisés comme références pour comprendre la réalité sociale ou politique, mais aussi comme normes de l’action et de la décision politiques; cela peut renvoyer à des conceptions sociologiques différentes: maintenir l’ordre dans la société, supprimer la violence, l’anomie; assurer la domination d’une majorité culturelle ou d’une minorité d’excellence; assurer l’harmonisation de la loi et des mœurs; aller dans le sens de l’histoire ou maintenir une tradition; relativiser une norme en montrant les conditions historiques de son apparition (historisme) ou les différences entre les sociétés (relativisme culturel). Ces points de vue sont pertinents pour éclairer la compréhension du débat politique et comprendre le présent, mais s’ils se substituent à la réflexion politique, ils peuvent relever du déterminisme historique ou sociologique, et donc de la confusion entre le fait et le droit, entre ce qui est et ce qui doit être, risquant donc de cautionner le discrédit du politique; ou relever du relativisme, et donc cautionner le défaitisme et la passivité;

– **l’argument éthique**: devoir moral, fins de l’action humaine, valeurs d’un groupe ou principes universels qui reconnaissent la dignité de la personne humaine, conceptions de l’essence humaine, croyances religieuses qui donnent sens à un engagement ou à l’existence de l’homme; que ces valeurs expriment des appartenances communautaires ou des choix individuels, elles peuvent déterminer et donner leur sens à des choix politiques, mais elles font courir le risque de ne pas être compris ou d’être rejetés par ceux qui ne les partagent pas, donc de bloquer le débat ou d’exclure même la possibilité de discuter. Si elles prennent une forme intransigeante et absolue, elles sont incompatibles avec la compréhension de la politique comme effort pour fonder un accord raisonnable qui tienne compte de la réalité telle qu’elle est (cf. Max Weber, « éthique de conviction » et « éthique de responsabilité »);

– **l’argument politique**: les élèves ont une conscience claire des règles de la démocratie, des enjeux et des limites du débat public; ils distinguent l’opinion publique et le pouvoir souverain, mais ils savent que la liberté d’expression et le débat public sont des droits civils, c’est-à-dire des libertés; ils ont le sens de la communauté politique comme institution rationnelle et volontaire (contrat social) dont le but est de concilier les intérêts particuliers et l’intérêt général (république), d’articuler les droits de l’homme et les droits du citoyen; ils perçoivent que l’État-nation est une institution historique qui doit s’efforcer d’intégrer tous ceux qui ont choisi un jour cette nationalité, ou la choisissent chaque jour en n’y renonçant pas, quels que soient leurs appartenances communautaires ou leurs sentiments identitaires, c’est-à-dire de leur reconnaître les droits et les devoirs du citoyen. Ils admettent que les valeurs de liberté, de justice, d’égalité, de paix, de solidarité, qui sont proclamées dans les deux préambules de la Constitution et définissent les droits personnels, sociaux et politiques, fondent la légitimité de l’État de droit.

Une pédagogie de l’oral et du travail en groupe

La participation à un débat argumenté requiert des aptitudes intellectuelles et psychologiques aussi exigeantes – à la fois semblables et partiellement différentes – que la capacité d’écouter un cours en prenant des notes ou de faire une interrogation écrite en temps limité, mais elles sont peu développées dans notre système scolaire, qu’il s’agisse de l’aptitude à travailler en groupe ou de l’expression orale. Le débat argumenté combine les deux difficultés. On ne le pratique que dans les oraux de certains concours ou l’enseignement de certaines grandes écoles: on comprend le caractère démocratique d’une démarche qui vise à faire acquérir cette technique au plus grand nombre d’élèves.

Cette discipline de l’expression, de la prise de parole, de l’organisation du débat, de l’écoute et du respect de l’autre, présente la difficulté d’être à la fois la condition de possibilité du déroulement du débat – un prérequis – et un objectif pédagogique à atteindre. On ne saurait se décourager du fait que les élèves n’en soient pas spontanément capables. Le privilège de l’écrit dans notre enseignement et la forme d’expression orale que réclame le professeur à l’intérieur du cours (réponse à une question, formulation d’une phrase complète, absence de reprise de ce que l’on vient de dire, impossibilité de développer un argument en plusieurs points, anticipation de la demande du professeur, impossibilité de répondre à un autre élève sans la médiation du professeur) font que les élèves sont démunis face à l’oral en groupe, sans gestion de la parole par le professeur. Ils maîtrisent mal les règles et les codes de l’oral, même si ceux-ci figurent dans les programmes de l’enseignement du français.

La formation personnelle et la compréhension des phénomènes de groupes

On ne peut confondre la pratique du débat argumenté en ECJS et les techniques de la dynamique des groupes dont la finalité est le développement de la personnalité par le jeu des interactions avec les autres et la prise de conscience des mécanismes qui régissent la vie des groupes et qui structurent les comportements, les positions et les rôles, dans le groupe (leadership, conflit, opposition, suivisme, etc.). Si ce modèle peut éclairer certains phénomènes qui risquent de se produire dans le groupe d'ECJS, même s'il est éphémère, comme dans le groupe classe, et fournir des instruments pour y faire face, il ne définit pas l'objectif du débat argumenté en ECJS. Celui-ci ne se réduit pas non plus à la maîtrise de la conduite des groupes (présidence, animation, secrétariat), qui n'est qu'un objectif formel, même si l'acquisition de ces compétences n'est pas à négliger. Il s'agit ici aussi d'acquérir des contenus, la compréhension des notions du programme.

La psychosociologie nous a familiarisés avec les usages pédagogiques et les usages thérapeutiques du jeu de rôle. La place qu'on peut lui faire ici doit faire l'objet d'une grande circonspection. Il peut être intéressant d'utiliser le modèle du jeu de rôle en ECJS, en demandant aux élèves de défendre des positions ou de simuler une fonction qui ne sont pas les leurs : celle de l'élu, du responsable d'association, du citoyen ; mais l'identification mimétique peut-elle favoriser la compréhension de la représentation quand justement la notion politique de représentation qui caractérise notre République exclut la représentation des intérêts particuliers au profit d'une représentation de l'ensemble du peuple ou de la nation ? En revanche, apprendre à se mettre à la place de l'autre, à se représenter le monde et la position dans le débat d'un point de vue qui n'est pas le sien peut former, en même temps que la personnalité, la compréhension du lien civique et du public. À condition de ne pas entretenir la confusion entre le jeu de rôle comme prétexte ou situation fictive et le lieu de l'exercice de la souveraineté, qui n'est pas un jeu de rôle ni une fiction, mais la réalité de la communauté politique créée par le droit et les institutions.

L'importance du débat dans les objectifs de l'ECJS

Comprendre la nature de la communauté politique

La méthode du débat correspond aussi à l'objet de l'ECJS qui prend acte de la dimension de débat des questions socio-politiques en l'intégrant à la démarche pédagogique elle-même. Cela suppose de prendre en compte, dans l'école, la dimension conflictuelle de ces questions dans la communauté politique afin de

permettre aux élèves d'y réfléchir de manière distanciée, avec les armes du savoir et de la réflexion critique, sans violence et sans passion, de pouvoir connaître et reconnaître des positions différentes avec la distance critique et l'objectivité qu'impliquent la compétence du professeur et la référence aux savoirs. Cette éducation à la citoyenneté par l'exercice du débat argumenté permet aussi de comprendre la nature de la communauté politique, des institutions et des lois en ce qu'elles reposent sur un accord volontaire résultant de la discussion à partir de points de vue différents et divergents : le statut de la délibération publique et celui de la décision politique peuvent donc être éclairés, de même que le rôle du débat dans l'espace public, la nature de la liberté politique, de la liberté d'expression, le sens de l'obéissance et de la désobéissance civiles.

Une conception de l'éducation du citoyen

Dans les démocraties modernes, la citoyenneté appartient de droit à tous les citoyens, quel que soit leur statut ou leur formation – dans les conditions légales de la majorité civile et de la nationalité. Elle ne saurait dépendre d'une quelconque aptitude à exercer cette citoyenneté, sinon la démocratie deviendrait une technocratie. Pourtant, il appartient à l'essence de la démocratie et de la République d'exiger le développement de la raison et des Lumières, qui permettent de s'affranchir de toute tutelle et de toute influence, et de se représenter l'intérêt général. Dans les faits, la citoyenneté requiert donc une éducation qui permette au citoyen d'exercer pleinement ses droits et de réaliser sa liberté politique. L'ECJS se distingue de l'instruction civique en ce qu'elle ne prétend pas seulement donner une connaissance des institutions et enseigner des valeurs. Elle prétend aussi éduquer à l'exercice de la participation politique, non en amenant les élèves à un engagement immédiat dans la cité – ce n'est pas compatible avec la mission de l'école et son impératif de neutralité –, mais en leur permettant de comprendre la fonction de la discussion dans l'espace public, le rôle de la parole, de la conscience et de l'action des citoyens pour lutter contre toutes les formes de domination ou d'aliénation, en donnant sens et valeur à la politique et à la liberté politique.

Le statut éthique du débat argumenté : les présupposés de la discussion et de l'argumentation rationnelle

Toute discussion engage des valeurs rationnelles, qu'on la considère comme une conquête de la vérité, par-delà la subjectivité et les points de vue simplement particuliers, ou qu'on la considère comme la tentative pour parvenir à un accord fondé en raison pour créer des normes communes, universellement partagées, à partir des perspectives et des intérêts de chacun. Les

conditions de la discussion créent déjà les normes éthiques d'une raison procédurale sans lesquelles la discussion est impossible. Argumenter, c'est chercher dans sa raison des arguments pour convaincre l'autre : c'est déjà rejeter l'ordre de la violence, violence de la force, de la manipulation, de la séduction ou de la passion ; c'est ne céder qu'à la contrainte du meilleur argument. Débattre, c'est aussi présupposer la solidarité, l'être en commun, l'appartenance à une même communauté humaine d'êtres capables de se comprendre. Le champ de la parole présuppose l'égalité et la liberté de principe des participants, le refus de l'intolérance comme de la soumission à une autorité de fait. Cela suppose le respect et l'égale dignité des personnes, du professeur comme de chaque élève. Enfin, c'est affirmer que la valeur d'un énoncé ne relève pas de la position sociale de celui qui le tient, mais que tout citoyen est compétent pour discuter de morale et de politique à condition de s'informer et d'être informé, de ne pas refuser d'entendre les arguments des autres et de chercher à comprendre ce qui peut éclairer les positions de chacun, permettre de dépasser les idées reçues comme les oppositions pour fonder un accord.

La représentation, d'un point de vue philosophique, ce n'est pas d'abord la représentation politique, c'est le fait de rendre à nouveau présent dans son esprit un objet absent. La pensée politique en ce sens est représentative en ce qu'elle considère une question selon différents points de vue et exige que l'on se représente les positions des autres : qu'on les représente. Il ne s'agit pas d'un rapport de sympathie, d'une contagion émotionnelle, ni de l'adoption des vues réelles des autres qui regardent le monde d'un point de vue différent. On peut appeler cela le sens commun au sens de faculté de produire un jugement en commun, selon les exigences de la raison. La vie politique, l'être en compagnie de nos semblables, en hommes libres et égaux, nous oblige à penser et à agir dans un monde commun : la parole ne relève alors pas de la simple sphère des intérêts privés, elle s'efforce de construire et reconstruire sans cesse les conditions de l'être en commun, quelque chose comme la raison ou le droit.

Les objectifs de l'ECJS et les fins politiques :

République et démocratie

On peut esquisser ici le lien entre la démarche et les connaissances mobilisées par cette éducation à la citoyenneté, et les valeurs qui fondent l'État démocratique.

Celles d'une école de la République : comprendre que le pouvoir n'appartient à aucun individu ni à aucun groupe, qu'il émane de l'accord, du consentement général ; rendre possible la représentation d'un monde commun en montrant que la communauté politique est une construction historique qui dépend de conditions sociales déterminées mais aussi de la volonté et

de l'action des hommes qui la construisent à chaque instant par leurs représentations et par leurs actes, qui agissent ensemble et doivent se représenter leurs droits et leurs devoirs identiques et communs (liberté, égalité, fraternité) ; que la conception de l'universel politique varie d'une époque à l'autre (voir les conceptions du suffrage), mais qu'il faut sans cesse les repenser pour en construire la forme la plus juste.

Celles d'une école de la démocratie : de la reconnaissance des droits de l'individu, de l'acceptation des différences, d'une ouverture sur le monde, les autres sociétés et les autres cultures ; l'école d'une société qui développe la pensée critique, capable de repenser et de reconstruire les principes et les lois sur lesquels elle est fondée, dans le respect de ces institutions et de ces lois. C'est l'un des enjeux et l'une des difficultés du débat argumenté que de permettre cette compréhension.

Nature de l'argumentation et objet du débat en ECJS

Savoir ou valeurs ?

Démonstration et argumentation

Les thèmes du débat argumenté en ECJS relèvent du politique, c'est-à-dire de la compréhension de la politique. La politique est l'action concertée dont le but est de permettre à des hommes de vivre ensemble dans un même espace, celui de la Cité ou État, qu'ils créent volontairement par leurs décisions rationnelles : le droit, les institutions. Elle relève donc du choix de fins, c'est-à-dire de valeurs qui orientent ces choix et ces décisions. Même s'il peut y avoir un accord de principe sur les fins les plus générales de l'action humaine et de toute communauté politique – la liberté, la justice, l'égalité, le bonheur commun, l'ordre, la paix civile, etc. –, la manière de concevoir et de réaliser ces fins diffère, elle est même souvent contradictoire : ces fins se discutent à la fois au moment de la décision politique et dans l'espace public de l'opinion.

Les thèmes du débat argumenté ne s'inscrivent donc pas seulement dans le domaine du savoir, même si les positions en présence peuvent être mieux comprises dans leurs déterminants sociaux par l'apport des sciences humaines (histoire, géographie, sociologie, psychologie) et si les décisions peuvent être éclairées par ces mêmes sciences ou, pour certaines questions, par les sciences de la nature (physique et biologie par exemple). Les experts permettent de comprendre un dossier, ils informent sur les conditions d'une décision à prendre. Le politique décide en fonction de valeurs qui relèvent de conceptions de l'homme, du monde, de la société, de l'État, qui sont largement contradictoires et qui sont souvent conflictuelles dans l'espace public, même si chacune d'entre elles prétend avoir une valeur universelle ou s'efforce, en démocratie, de construire un accord reposant sur la règle de la majorité.

Intervenir dans un débat et argumenter ne relèvent ni de la démonstration (puisque'on n'est pas dans l'ordre logique ou objectif de la vérité), bien que celle-ci puisse jouer un rôle dans la discussion, ni de la référence à des connaissances (puisque'on n'est pas dans l'ordre du savoir, mais dans celui de l'action humaine) ou à une norme intangible qu'il faudrait intérioriser (cela relèverait d'une morale civique, d'un conditionnement à des valeurs en place ou à l'obéissance au droit positif du moment dans sa contingence), faute de quoi la dimension critique et le sens même du débat disparaîtraient, en même temps que l'intérêt des élèves. Comment alors comparer des choix personnels de valeurs qui doivent pouvoir, en démocratie, rester libres et pluriels? Et quelle peut être la fonction du débat sur ces choix de valeurs? Le débat en ECJS peut chercher à comprendre les enjeux de ces choix de valeurs, les raisons des positions en présence et le rôle qu'elles jouent dans la décision publique; comprendre sur quoi repose la légitimité de la loi, du droit, la souveraineté, et quelles sont les conditions et les limites du droit de critique et de la participation politique des citoyens.

Persuasion ou conviction ?

L'idée de débat peut faire problème, si on le considère comme la défense d'opinions opposées établies d'avance et que l'on refuse de changer au contact des arguments des autres, sur le modèle du débat médiatique. À l'inverse, dans une discussion ouverte, les interlocuteurs recherchaient sans parti pris la solution d'un problème. La notion d'argumentation doit corriger cette conception étroite du débat. Argumenter, en ce sens, ce n'est pas seulement faire valoir ce qui est en faveur de sa propre thèse, en gommant ce qui pourrait la desservir, mais c'est mettre à l'épreuve sa propre pensée pour savoir si elle résiste rationnellement à la critique. Le débat argumenté n'est pas la simple exposition d'opinions subjectives non éclairées et non critiquées : elles n'auraient pas leur place à l'école. Ce n'est pas non plus l'affrontement de positions irréductibles, d'individualités égoïstes ou de particularismes divers, qui reproduiraient la violence sociale à l'intérieur de la classe, là où il s'agit justement de la dépasser pour construire une communauté rationnelle et raisonnable.

L'évaluation des positions et des prises de parole doit pouvoir distinguer l'argumentation véritable de la simple tentative de persuader par la séduction et la ruse, de triompher de l'autre en l'amenant à adopter son propre point de vue, fût-il faux ou illégitime, par tous les moyens, même sophistiqués ou illogiques. Il faut donc pouvoir distinguer l'ordre de la conviction rationnelle, fondée sur la reconnaissance de la légitimité des arguments les meilleurs ou les plus acceptables, de l'ordre psychologique de la simple persuasion.

Convaincre, c'est tenter de parvenir à un accord fondé en raison. Cela implique la capacité de tenir compte des arguments de l'autre pour rectifier ses propres erreurs et d'écouter l'autre pour l'amener par le raisonnement à une position plus juste ou plus vraie, susceptible d'être acceptée par tous les autres. Ce sont les exigences mêmes de la raison et du langage. Ce sont aussi les conditions de toute communauté politique.

L'ordre de la persuasion

Les élèves en restent à l'expression d'une subjectivité plus ou moins spontanée, incontrôlée. Ils ne cherchent ni à écouter ni à prendre en considération le point de vue et les arguments des autres : ils tentent de les faire céder, d'agir sur leurs représentations par des moyens affectifs ou rhétoriques. Le débat est conçu comme l'affrontement d'identités inconciliables, un rapport de forces, un conflit d'intérêts (subjectivisme, relativisme culturel, communautarisme) : il n'y a pas d'effort pour parvenir à une conception plus juste ou plus vraie. Il n'y a pas de compréhension de l'idéal qui fonde la communauté politique : la nécessité d'un accord fondé en raison, la possibilité de dépasser les intérêts particuliers et de tendre vers l'intérêt général, l'acceptation de normes communes prenant en compte les intérêts légitimes des concernés, participants au débat ou citoyens en général.

L'ordre de la conviction

Les élèves sont entrés dans l'ordre de l'argumentation : ils s'écoutent, prennent en compte les arguments des autres, s'efforcent de les reformuler, d'y répondre, de les critiquer. Ils sont dans l'ordre de la discussion rationnelle : ils reconnaissent l'égalité de statut des participants, la liberté d'expression et ses limites, refusent la violence, l'agression, l'intolérance, la domination, ils comprennent la valeur morale et rationnelle de l'accord qui résulte de la confrontation et du dépassement des points de vue particuliers. Ils ont compris les exigences de tout débat : être informé, comprendre les différents aspects d'une réalité, les différents niveaux d'un problème, le rôle des experts, l'importance des connaissances scientifiques, historiques, sociologiques. Ils ont une perception claire de la fonction du débat public et de son rapport aux institutions démocratiques et à l'idéal républicain : faire valoir le droit d'expression et la liberté de penser pour éclairer le législateur et défendre des positions politiquement recevables en démocratie et en République ; fonder un accord rationnel qui donne sens et valeur au droit et à la loi, sans oublier que l'opinion publique n'est pas la souveraineté du peuple, qui s'exprime par le suffrage universel et donc à travers ses représentants.

La détermination de la question du débat et les types de débats

Le choix de la question du débat doit répondre à plusieurs objectifs. D'abord il s'agit de prendre en compte l'intérêt réel des élèves pour un événement ou un débat de l'actualité politique, juridique ou sociale, qu'elle soit locale, nationale ou internationale. On peut évidemment favoriser l'émergence de cet intérêt et le canaliser en présentant aux élèves les thèmes du programme, le deuxième objectif étant que ce choix entre dans le cadre de ces thèmes. Ils ont été retenus en ce qu'ils permettent de traiter des questions qui éclairent le sens et les enjeux de la citoyenneté: ils évitent la répétition et la dispersion et constituent une progression de la classe de seconde à la classe de terminale. L'objectif essentiel du choix de la question est enfin de permettre la mobilisation des notions qui constituent le programme. Seul le professeur peut percevoir, avant le travail de recherche et de préparation des élèves, si la question permet de développer une problématique riche et intéressante et si elle exige de mobiliser toute les notions du programme ou le plus grand nombre d'entre elles pour chacune des questions choisies, de façon à ce que l'ensemble ait été mobilisé à la fin de l'année. C'est donc le professeur qui valide en dernière instance le choix de la question retenue et montre son rapport avec l'un ou plusieurs de ces thèmes. C'est lui aussi qui, en dernier ressort, reste juge, sur la base du contexte de la classe ou de ses propres forces et faiblesses, de la faisabilité du projet construit par les élèves.

La nature et la forme de la question choisie déterminent le type de débat, la distribution des tâches préparatoires et des rôles dans le débat. Il n'y a pas lieu de privilégier un modèle particulier et le professeur doit garder sa liberté pédagogique. Il doit aussi pouvoir adapter le choix du type de débat aux aptitudes des élèves et au profil particulier de la classe, afin d'en assurer la réussite. Il peut être intéressant de faire varier les types de débats au cours de l'année. On peut donner quelques exemples de types de débats différents:

– **Le débat contradictoire (pour ou contre):** il convient à l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, d'une révision de la constitution, d'un débat de société sur des valeurs ou des actions politiques. Il peut opposer des élèves en fonction de leurs convictions personnelles, définies à l'avance en s'assurant que tous les points de vue sont représentés, ou de positions qui leur auront été assignées arbitrairement. Dans le premier cas, l'objectif est que chaque élève s'efforce d'anticiper sur les arguments des autres et sur leurs objections pour pouvoir y répondre et s'assurer de la validité de son point de vue et de ses arguments, ou les corriger. Dans le second cas, l'objectif est d'apprendre à se situer d'un point de vue où l'on ne se situe pas spontanément, de se représenter

le point de vue des autres et d'évoluer dans ses propres représentations en prenant en compte des aspects que l'on n'intégrait pas auparavant dans sa réflexion, d'apprendre la tolérance et de distinguer les opinions qui sont légitimes, même si on ne les partage pas, de celles qui ne le sont pas. Dans tous les cas, la difficulté de ce type de débat réside dans le risque de l'affrontement passionnel et du monolithisme de l'argumentation. L'objectif de ce type de débat n'est pas le consensus mais la compréhension des différentes positions en présence. Il peut être aussi de comprendre la nature de l'accord qui se fait dans la communauté politique à partir des positions en présence.

– **Le débat qui prend la forme d'une discussion ouverte sur une question:** c'est un débat d'idées sur un grand problème de société, l'analyse d'un fait social ou d'un événement politique. Il ne nécessite pas de définir à l'avance des positions et les opinions des participants peuvent évoluer au cours du débat. Il peut même se donner pour fonction de mesurer l'évolution des représentations en fonction des arguments ou du rôle de chacun des participants. Au contraire du débat contradictoire, il peut déboucher sur un consensus ou sur un accord. Son intérêt est de contribuer à former l'opinion personnelle mais il lui est parfois difficile d'échapper aux lieux communs et de susciter une véritable problématisation.

– **Le débat qui repose sur un jeu de rôle:** il reproduit une situation sociale de négociation ou un débat dans une assemblée publique. Il fixe des rôles pour chaque participant, qui doit comprendre la position qu'il défend et développer les arguments correspondants. Il peut amener à mieux comprendre ce qui se joue dans le débat public ou les conflits sociaux mais il peut donner une perception restrictive ou négative du débat dans l'espace public. Il peut amener la confusion entre l'individu et le rôle, entre le citoyen et celui qui exerce le pouvoir.

– **La juxtaposition d'exposés complémentaires sur un même thème** ne saurait constituer en elle-même un débat si ces exposés ne sont pas suivis d'une discussion critique entre les participants ou avec le public. Même dans ce cas, il est souvent difficile de faire surgir un vrai débat lorsque le sujet n'a pas été formulé dès le départ sous forme de question précise et limitée. Cette méthode garantit le recours à une information sérieuse, à des connaissances, mais elle ne suffit pas toujours à mobiliser l'intérêt des élèves, à éviter la dispersion et à faire émerger un véritable problème.

L'organisation du débat,

l'autonomie des élèves et le rôle du professeur

Il entre dans les objectifs de l'ECJS de favoriser l'accès à l'autonomie des élèves. L'autonomie n'est pas l'indépendance mais la capacité à être soi-même l'auteur des règles auxquelles on obéit. Cet accès à

l'autonomie n'est possible qu'avec l'aide et sous la responsabilité du professeur. Mais cela l'amène à donner des responsabilités aux élèves dans toutes les étapes de la démarche.

L'intérêt des élèves et une première discussion sur les motifs ont permis le choix de la question du débat. Les élèves participent au travail de problématisation de la question et à la définition des objectifs du travail : ils définissent la nature et le contenu de la recherche (sources d'information, enquêtes, connaissances), ils répartissent les tâches. Ils déterminent avec le professeur le type de dossier ou d'argumentaire à constituer, en fonction de la nature et des objectifs du débat. Ils définissent ensuite avec le professeur le calendrier. On le voit, le rôle et la responsabilité pédagogiques des professeurs et professeurs documentalistes est essentiel, même dans la perspective de faire accéder les élèves à l'autonomie.

Cette autonomie accompagnée caractérise aussi l'organisation et la conduite du débat. Ses règles, l'attribution des fonctions (présidence, secrétariat, régulation, observation, etc.) et des rôles doivent être définies en accord avec les élèves et par eux, en s'assurant qu'ils en comprennent la nature et le sens. Dans un débat correctement préparé, le professeur n'intervient pas ou peu, et seulement si cela s'avère nécessaire. Son rôle sera en revanche essentiel dans la reprise et l'évaluation, mais les élèves eux-mêmes peuvent intervenir dans la critique et l'évaluation du débat, surtout s'ils ont été préparés à le faire par un travail sur l'analyse de l'argumentation et si l'on a défini préalablement des fonctions d'observateurs. Les élèves et l'équipe pédagogique définissent ensemble la suite à donner au travail : synthèse écrite, exposition, travail individuel, etc.

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités à certaines étapes du travail. Leur participation doit répondre à des besoins exprimés par les élèves. En tout état de cause, ces interventions doivent s'inscrire dans le rôle qui leur a été assigné par le professeur qui a la responsabilité de la classe et elles doivent être conformes aux règles de neutralité et de laïcité de l'école.

La reprise et la conclusion du débat : les différents objectifs du débat

La reprise du débat dépend à la fois des objectifs particuliers du sujet qui a été retenu et des objectifs généraux que l'on privilégie dans la démarche de l'ECJS. Les objectifs particuliers de chaque débat dépendent d'abord du sujet choisi et de la formulation de la question du débat. Ils ont été fixés par le travail préparatoire en fonction de la nature du thème (question de société, discussion sur un projet de loi, fonctionnement des institutions, etc.) et de la problématique qui a été retenue : débat contradictoire avec positions bloquées déterminées d'avance voire imposées ; débat d'idées qui confronte des positions singulières, libre-

ment choisies ; jeu de rôle qui reproduit une situation de négociation ou un débat public ; étude d'un dossier qui juxtapose des exposés complémentaires pour en faire surgir la compréhension d'un problème ; etc. Dans tous les cas, la nature des objectifs doit être perçue par les élèves. Elle doit pouvoir être rappelée au moment où le débat s'égare et dans la conclusion pour évaluer les résultats du débat.

L'évaluation du débat dépend aussi des objectifs généraux de l'ECJS que l'on privilégie. S'agit-il de former l'opinion des élèves en les exerçant à la critique, à la prise en compte des opinions des autres, à la révision de leur jugement quand il repose sur des erreurs ? S'agit-il de favoriser le passage des représentations particulières à la représentation de l'intérêt général par le recours à la rationalité du débat et à l'accord entre les participants, représentant les différentes positions en présence ? S'agit-il de permettre la compréhension du politique par la prise de conscience de ce qui se joue dans la délibération publique et de ce que représente la décision politique (législative ou exécutive) ? S'agit-il de contribuer à la constitution de l'espace public et d'amener les élèves, futurs citoyens ou déjà citoyens, à comprendre le rôle du débat public en démocratie et l'importance de leur participation de citoyens à ce débat public en dehors de l'école ? Ce sont autant de fins différentes qui peuvent ou non se superposer. On peut, selon les moments ou les sujets choisis, ou selon les caractéristiques du groupe classe, privilégier l'un ou plusieurs de ces objectifs généraux.

Le débat doit être prolongé par une phase d'analyse. Celle-ci est menée sous la responsabilité du professeur, mais elle implique bien sûr la participation des élèves et peut mobiliser des techniques diverses d'observation ou de compte rendu. Si une partie du groupe d'élèves n'a pas participé au débat, il a pu être formé à l'analyse de l'argumentation ou à l'observation des attitudes dans le débat, par exemple par l'intermédiaire de fiches (on peut ici percevoir l'intérêt qu'il y a à travailler en liaison avec le professeur de français ou de philosophie). Le professeur fait apparaître les enjeux du débat et coordonne la synthèse des points de vue. Il apporte un éclairage théorique sur ce qui s'est joué dans le débat, l'explication de son déroulement et le rapport à ses objectifs. Il s'assure que les élèves puissent conserver des traces du travail préparatoire, du débat lui-même et de ses conclusions. Enfin, il appartient en propre au professeur de s'assurer que les notions du programme ont été mobilisées et sont maîtrisées par les élèves, et d'assumer la responsabilité de l'évaluation.

Débat argumenté et compréhension du politique

Le rôle politique de la parole : persuasion, conviction et pouvoir

Une partie importante de notre culture occidentale nous a habitués à dévaloriser l'usage politique de la parole. La rhétorique et son pouvoir de persuasion seraient un instrument au service de l'ambition et de la ruse, une arme de dissimulation et de tromperie misant sur l'ignorance et la bêtise du peuple, une forme de violence masquée. Aujourd'hui encore on fustige les petites phrases et la langue de bois des politiques. Quand la discussion se substituerait au discours du tyran, la dialectique serait au mieux au service des opinions probables et non de la recherche de la vérité, au contraire du dialogue qui ne viserait pas à vaincre l'autre mais à le convaincre et rechercherait l'épreuve de la critique et l'accord des esprits comme critère du vrai. Enfin, la dispute, qui a contribué au discrédit de la scolastique, ne viserait que la technicité de la performance et n'engagerait pas la pensée personnelle. On voit combien le fait de mettre les élèves en situation de débattre peut susciter d'interprétations pernicieuses.

Si l'on pratique le débat contradictoire avec positions fixées d'avance, choisies par les élèves en fonction de leurs engagements ou de leurs opinions, il ne s'agit pas de constituer un champ clos d'affrontements stériles. Il ne s'agit pas de reproduire dans la classe la passion sociale et les conflits d'intérêts. Que le débat se donne pour objectif de confronter des positions personnelles contradictoires, de distribuer des rôles et des positions à défendre indépendamment des conceptions particulières des élèves, en mimant par exemple le débat parlementaire ou municipal, ou qu'il confronte des exposés sur les différents aspects d'un problème à partir d'un travail en groupes avec distribution des tâches, l'objectif du débat argumenté doit toujours être clarifié à l'avance et son résultat doit faire l'objet d'une analyse. Quel rôle l'argumentation y joue-t-elle ? Est-elle au service de la construction de l'opinion ou de la pensée personnelle ? Est-elle au service de la recherche d'une vérité ou d'un accord ? Quelle est la nature de cet accord, s'il est possible ? L'argumentation sert-elle à reproduire ou à accuser les différences entre les élèves en donnant à quelques-uns le pouvoir sur le groupe ou le prestige ? Permet-elle la prise en compte de tous les points de vue ? On voit qu'il faut réfléchir à l'usage que l'on fait de cette pédagogie du débat et fixer clairement les usages légitimes de la parole et ceux qui ne le sont pas. On peut concevoir plusieurs formes légitimes de débats, mais leur nature, leur but et leurs risques doivent être clarifiés et compris par les élèves.

Débat argumenté et conditions d'existence de la démocratie

La capacité à participer à un débat présuppose ce que le débat a aussi pour fonction de construire, de faire acquérir. Le débat porte sur une question qui doit permettre de comprendre les notions du programme, celles qui fondent la citoyenneté. En même temps, faire du débat argumenté un moyen de parvenir à ce résultat fait appel à une conception de la communauté politique comme fondée sur un accord rationnel entre des membres capables de se percevoir et de se comporter comme des êtres de raison, des citoyens abstraits, capables de construire, par-delà leurs appartenances et leurs identités particulières, des normes communes universellement partagées. Cela présuppose donc les valeurs qu'il s'agit d'acquérir : la tolérance, la reconnaissance des droits et des libertés personnels et la possibilité de construire un universel moral et politique, au moins à l'échelle de la Cité. Les élèves doivent pouvoir reconnaître ces valeurs – le projet d'une éducation à la citoyenneté suppose que ce n'est pas acquis – et pouvoir échapper à toutes les formes de domination et d'aliénation présentes dans le champ social. Du même coup aussi, forme et fond interfèrent. La compréhension des notions qui fondent la citoyenneté doit pouvoir se manifester à la fois dans le contenu des interventions, la nature des arguments, et les comportements au sein du débat. Nature des arguments et attitudes sont-elles nécessairement liées ? Peut-on manifester une compréhension théorique des notions qui ne serait pas cohérente avec les actes ? Ou des attitudes qui soient réellement citoyennes et démocratiques au service d'un discours qui ne le serait pas ? L'analyse et l'évaluation du débat argumenté doivent donc porter sur le fond comme sur la forme.

Les différents modèles de la communauté politique et les enjeux de l'ECJS

On décrit parfois l'ECJS comme une entreprise de pacification qui correspondrait à une demande sociale face à la montée de la violence. En même temps, on lui fait le reproche inverse de soumettre l'école au modèle libéral de l'économie de marché : promouvoir l'individualisme, le différentialisme, le communautarisme, l'action exercée par des groupes de pression, la politique des médias et du sondage d'opinions, etc. On peut penser, au contraire, que l'ECJS relève d'un refus volontariste du déterminisme social et constitue un moyen pour faire accéder à une culture de l'universel, y compris politique, des enfants qui ne parviennent pas à se reconnaître dans l'école de la République et qui, par le moyen de la parole, parviendront peut-être à construire cette culture commune. Bien sûr l'ECJS relève d'une conception du politique qui implique la prise en compte des tensions qui existent dans la société et dans la

communauté politique, mais ce n'est pas pour les exacerber, c'est pour apprendre à les dépasser, à se libérer de tout ce qui contraint dans les appartenances particulières et la sphère domestique, et pour apprendre à reconnaître et à défendre les identités, les valeurs, les normes qui enrichissent, dans le respect de la pluralité et la reconnaissance de la valeur de l'autre. Comment concevoir autrement une éducation au politique au lycée dans les sociétés démocratiques modernes où les adolescents ou jeunes adultes que sont les élèves acquièrent toutes les formes de la maturité, sociale, affective, sexuelle, intellectuelle et la majorité civile, alors qu'ils sont amenés à rester pour un temps de plus en plus long sur les bancs de l'école ? On doit prendre en compte leur parole, mais on se doit de leur apprendre ses contraintes et ses effets : la libérer et apprendre à la maîtriser.

Les modèles du consensus ou de l'accord : comprendre la fonction du débat démocratique

Si le débat en ECJS a quelque chose à voir avec ce qui se joue dans l'espace social et dans l'espace public, le problème se pose de savoir à quelles représentations de cet espace il renvoie. Privilégier le modèle social de la négociation entre des intérêts contradictoires et du compromis réduit le politique à l'affrontement de classes ou de groupes d'influence : c'est un modèle conflictuel. Le modèle de la recherche du consensus valorise la démocratie d'opinion, accepte le rôle de l'idéologie comme facteur de cohésion sociale, dévalorise l'individualité, la pensée critique, les minorités, la résistance et l'opposition. Il peut même relever du modèle fasciste du leader charismatique ou totalitaire du parti et de l'idéologie uniques. Le modèle de l'accord fondé en raison est plus républicain : il suppose la possibilité de dépasser les différences et les intérêts particuliers par la représentation de l'intérêt général ; il suppose même que l'intérêt général puisse représenter l'intérêt particulier bien compris, et que l'on puisse apprendre à se le représenter par l'usage de la raison et de la discussion avec les autres, qui gomme les particularités et fait émerger une communauté.

Mais on peut concevoir l'accord qui fonde la communauté politique de plusieurs manières. Cela met en jeu des philosophies politiques différentes. Le modèle libéral, issu des philosophies du contrat social, privilégie l'individu et la défense des droits de l'homme contre les limitations imposées par le collectif. Le modèle communautariste privilégie les identités collectives particulières et revendique le droit à la différence et la reconnaissance de droits spécifiques aux différentes communautés. Le modèle républicain privilégie la communauté politique, le bien public, ou l'intérêt général, et le lien civique entre citoyens abstraits, indépendamment des identités culturelles particulières qui peuvent se manifester librement, à

condition de ne pas entraver les libertés fondamentales, mais qui, appartenant à la sphère privée, n'ont pas à être reconnues en tant que telles. On voit que ces sensibilités philosophiques ou politiques différentes peuvent alimenter des représentations différentes de la fonction et des enjeux du débat argumenté. Est-il possible d'imposer un modèle unique ? On peut penser, en tout état de cause, qu'il peut être intéressant pour les élèves de comprendre ces conceptions différentes et d'apprendre à repérer les discours qui les sous-tendent et les pratiques sociales qui leur correspondent.

Espace public et délibération publique : opinion et souveraineté

Introduire le débat public dans l'école, n'est-ce pas introduire le conditionnement social, les passions des groupes d'appartenance, le désaveu du politique, le conflit et la violence de groupe des adolescents là où seul le savoir commun libère et où seul l'adulte apaise et rassure ? Il ne s'agit pas, en ECJS, d'inviter les jeunes à s'auto-organiser, à inventer leurs propres lois, à refonder la politique, à faire comme si la communauté n'existait pas : on doit les amener à pouvoir comprendre activement ce monde commun, cette communauté politique à laquelle ils appartiennent ou qu'ils peuvent intégrer, à se l'approprier par le concept, par l'action et la parole. Il ne s'agit pas de leur faire croire qu'ils peuvent la constituer par eux-mêmes, mais d'empêcher qu'ils soient victimes de conditionnements dont ils ne sauraient pas se libérer parce qu'ils n'auraient pas les moyens d'en prendre conscience, de les discuter, de les critiquer. Il n'y a là aucune démission de l'adulte ni de l'enseignant, mais au contraire la plus grande exigence, pas d'abandon d'autorité, mais une autre forme de tutelle et d'autorité.

C'est dire aussi que le débat argumenté en ECJS ne doit entretenir aucune confusion entre l'espace du débat en classe, l'espace public auquel l'élève peut participer comme citoyen et l'espace de la délibération et de la décision politiques du pouvoir institué. L'élève en ECJS n'est ni un député ni un citoyen, mais un élève qui apprend à comprendre ce que sont l'un et l'autre, et ce que sont la démocratie représentative et la souveraineté du peuple. On conçoit que l'ECJS manquerait ses objectifs si l'élève venait à prendre l'individu pour le détenteur du pouvoir ou la source de toute légitimité. C'est dire aussi que l'ECJS ne saurait se confondre avec l'exercice de la démocratie scolaire ni concurrencer les différentes formes de participation et de représentation des lycéens dans les institutions où elle s'exerce ; elle peut en revanche leur donner un solide fondement.

Espace public et espace scolaire : l'éducation au politique au lycée

On réfléchit sur le droit, la justice et la liberté en cours de philosophie, on parle du contrat de travail en cours d'économie-droit, du libéralisme en sciences économiques et sociales, de la République en histoire, et on apprend l'universel en cours de mathématiques, par exemple. Ces enseignements transmettent des savoirs et donnent aux élèves les moyens de penser le monde et d'exercer une responsabilité de citoyen critique. Pourtant, beaucoup d'élèves n'établissent aucun rapport entre ce qu'ils apprennent dans chaque cours et la manière dont ils gèrent leur vie, dont ils exercent leur action sur le monde, dont ils s'efforcent de répondre aux questions qui se posent à eux. Ce qui est en jeu ici c'est la prise en charge, en tant que telles, de questions qu'ils ont pu rencontrer dans telle ou telle discipline, non pas sous la forme d'un cours, mais dans un espace qui prend la forme d'un droit à la parole et d'un dialogue avec le professeur. Les exigences du programme, les différences de méthode entre les disciplines et la difficulté de mettre

en œuvre des formes de codisciplinarité, interdisent le plus souvent, faute de temps, de prendre en charge ces questions et d'introduire ces débats dans le prolongement du cours. Il s'agit en ECJS de construire un espace où ces questions éthiques et politiques puissent être abordées de manière intellectuelle et critique à la fois, en engageant les savoirs acquis dans les différentes disciplines, mais aussi des représentations et des valeurs personnelles, et en s'efforçant de les rendre rationnelles, afin de comprendre ce qui est en jeu et de dépasser la particularité de la simple opinion. Cela suppose d'admettre qu'il puisse y avoir un apprentissage intellectuel, objectif, critique et neutre des valeurs éthiques et politiques, même si le contenu des idées de justice, de liberté, d'égalité, de laïcité ne font pas l'objet d'un consensus social, et si, en raison de leur nature de fins de l'action humaine, elles se discutent. Il faut aussi admettre que, par sa compétence intellectuelle et sa déontologie professionnelle, le professeur est à même d'aider les élèves à construire de manière objective cette compréhension critique de ce qui fonde les choix de valeurs.

⋮ Bibliographie indicative

- BOISSINOT A., *Les Textes argumentatifs*, CRDP de Toulouse, 1992.
- BRÉON P., *L'Argumentation dans la communication*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 1996.
- BRETON P., *La Parole manipulée*, Paris, La Découverte, Poche, 2000.
- MEYER M., *Questions de rhétorique : langage, raison et séduction*, Paris, Le Livre de Poche, 1993.
- PERELMAN C. et OLBRECHTS-TYTEA L., *Traité de l'argumentation, la nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éd. de l'université de Bruxelles, 1970.

Fiche transversale 4 ECJS et évaluation

La citoyenneté est de droit. On ne saurait donc en décerner un quelconque brevet à l'issue de la scolarité. Pour autant, l'évaluation fait partie des missions du système éducatif et donc de celles de l'enseignant. Elle vise alors deux objectifs : aider aux apprentissages en fournissant à l'élève en cours de formation des repères sur ses progrès, et valider ses compétences, à l'issue du processus d'acquisition. En tant que pleine activité d'enseignement, l'ECJS inclut donc des pratiques d'évaluation. Ces dernières posent d'ailleurs les mêmes questions pédagogiques que celles auxquelles les professeurs sont confrontés

dans leur discipline (définition des critères, validité des procédures, fiabilité des résultats, etc.). Mais en ECJS elles soulèvent aussi des problèmes spécifiques, liés au contenu même de cet enseignement – réflexion sur des valeurs et compréhension critique de l'exercice de la citoyenneté –, qui imposent la plus grande prudence.

L'évaluation en cours d'apprentissage

La démarche de l'ECJS privilégie l'organisation de débats argumentés. Ceux-ci doivent être préparés par le recours à des sources documentaires variées, puis, après leur tenue, faire l'objet d'une synthèse et

d'une restitution. Ces trois temps mettent en œuvre des compétences différentes à acquérir, dont l'évaluation régulière aide à la formation des élèves.

En ce qui concerne les temps de préparation et de restitution, ils font appel à des méthodologies largement mises en œuvre dans différentes disciplines : analyse, construction de problématiques et de plans rigoureux, argumentation, reformulation, synthèse, etc. Mais il est également nécessaire d'apprécier la qualité de chaque débat mené dans la classe, puisque c'est bien lui qui est au cœur de la démarche. Ce travail d'évaluation de la valeur de ce qui a été construit ensemble peut être mené avec les élèves. On peut, pour cela, se doter d'outils, de type grille, permettant de s'attacher à des indicateurs identiques tout au long de l'année. Certains, qui portent sur la forme, sont simples à repérer : le nombre des intervenants, le respect des règles de prise de parole, le mode d'échange (confrontation réelle, plutôt que simple juxtaposition des points de vue), etc. D'autres portent sur le respect des règles qui fondent la possibilité de débattre et permettent d'évaluer la nature des échanges : exercice d'une liberté d'opinion et d'expression respectée par les autres, égale dignité des débatteurs, renoncement aux préjugés et ouverture à la possibilité d'être convaincu par les arguments de l'autre, etc. Des indicateurs plus complexes concernent la nature même du débat argumenté, école du débat démocratique : les arguments se sont-ils appuyés sur de réels savoirs ? Le recours à des références juridiques a-t-il montré que le sens du droit avait été perçu ? La question posée a-t-elle bien été analysée sous l'angle de ses enjeux et de l'action du citoyen ? Les fondements des différences entre les opinions ont-ils été identifiés ? L'idée d'un intérêt général a-t-elle émergé ? Bref, un espace public, lieu du règlement des différends, a-t-il été construit le temps du débat ?

L'évaluation portée sur le livret scolaire

En ce qui concerne par ailleurs l'évaluation qui figure sur les livrets et bulletins scolaires, elle a une autre fonction, celle de signaler les compétences acquises par chaque élève en fin d'année ou de trimestre. Pour autant, rien n'interdit, bien au contraire, de tenir compte aussi, dans l'appréciation, des capacités à progresser dont l'élève a témoigné.

Indépendamment de la question du recours à une notation chiffrée qui, sur les bulletins trimestriels, peut apparaître en fonction du projet d'établissement et du choix pédagogique du professeur, l'évaluation se doit dans tous les cas d'être rapportée à des critères rigoureux. Dans un souci d'harmonisation et d'objectivité, quatre items ont été portés sur le livret scolaire des classes de première et de terminale ; ils peu-

vent aussi être utilisés sur les bulletins, dès la classe de seconde. Ils correspondent, y compris dans leur ordre de présentation, à la démarche préconisée en ECJS. Pour qu'ils n'aient pas un effet réducteur, il appartient au professeur d'en expliciter le contenu avec les élèves et d'identifier les compétences qu'ils valident, comme autant d'étapes à franchir pour l'élève.

Ces items sont les suivants :

– **recherche et analyse de l'information** : cet item concerne essentiellement la phase préparatoire au débat. Celle-ci peut se dérouler pendant les heures d'ECJS, mais aussi sur des temps de travail personnel. Elle peut avoir lieu en classe ou au CDI, avec l'accompagnement du professeur documentaliste qui dans ce cas peut être associé à l'évaluation. On trouvera dans ce document d'accompagnement une fiche portant sur la « recherche et la maîtrise de l'information » qui repère les capacités que l'élève doit construire pour acquérir une « culture de l'information ». Les TPE et l'ensemble des disciplines scolaires participent à cet enseignement. Mais, en ECJS, on privilégiera dans l'évaluation les compétences qui relèvent plus précisément de la préparation au débat, c'est-à-dire de la problématisation de la question, de la recherche d'éléments destinés à l'étayer par la production d'argumentaires et à se construire une opinion. Par exemple : exigence de pluralité des sources, confrontation et critique des informations, distinction entre point de vue et information, repérage d'éléments contradictoires, sélection et pertinence des éléments retenus ;

– **qualité des productions (écrites, orales, audiovisuelles)** : une fois sa recherche réalisée, l'élève peut faire part de ses résultats au professeur et/ou à la classe, sous des formes diverses : mini-dossier, bref exposé, projection d'un montage audiovisuel, etc., le tout individuellement ou par groupe ; mais ce travail ne se substitue en aucun cas au débat car il n'inclut pas la confrontation. Au cours de cette étape, on peut évaluer dans les productions des élèves la richesse du contenu et la qualité de l'expression. Quant à la maîtrise de l'oral, elle relève, elle aussi, de l'ensemble des disciplines. L'ECJS participe bien sûr à sa pédagogie en particulier au moment du débat, qui met en œuvre deux capacités ne pouvant être confondues : la capacité à argumenter, qui doit être évaluée à part, et la capacité à communiquer, c'est-à-dire à exposer, à intéresser, à persuader ; c'est dans cet item qu'elle peut être évaluée ;

– **aptitude à argumenter dans un débat** : il s'agit là de la compétence centrale, et sans doute la plus compliquée à évaluer, puisque l'argumentation, à la différence de la démonstration, n'est pas de l'ordre du savoir mais de la recherche de la vérité sur des opinions simplement probables ou des conceptions qui peuvent être discutées ; de quel droit en effet hiérarchiser les valeurs auxquelles se réfèrent les élèves ?

La capacité à argumenter se vérifie d'abord par la compréhension et le respect des règles essentielles du débat. Elle inclut la prise en compte des arguments d'autrui – qui peut passer par leur reformulation – indispensable à leur éventuelle réfutation. Elle se manifeste enfin par une conscience claire de la place respective des savoirs et des valeurs. Dans ce document d'accompagnement, une fiche qui concerne le débat argumenté fait le point sur les types d'arguments et les niveaux de compréhension auxquels ils renvoient : on peut apprécier la capacité de l'élève à développer des arguments rigoureux et pertinents par rapport à la question en débat, et à maîtriser plusieurs niveaux d'argumentation ;

– **maîtrise des connaissances** : c'est à travers le débat et les productions des élèves visant à le préparer, puis à le synthétiser, qu'il convient d'évaluer ces connaissances. Par « maîtrise des connaissances », il faut d'abord entendre la capacité à mobiliser de manière transdisciplinaire des savoirs acquis, pour analyser une question qui se pose au citoyen dans le monde d'aujourd'hui.

Ces savoirs, mobilisés et confrontés entre eux lors du débat, ainsi que leur confrontation aux valeurs qui fondent la citoyenneté, aboutissent à une appropriation des notions du programme, qui constitue aussi l'objet de cette évaluation de la maîtrise des connaissances : pour les élèves, ces notions ont le plus souvent un sens commun – de l'ordre du préjugé – qui peut faire obstacle à la compréhension de leur sens politique. À chaque étape de la démarche organisée autour d'une question, on peut mesurer les compétences acquises par l'élève dans ce domaine, la synthèse des débats permettant, peut-être plus qu'un autre exercice, d'évaluer s'il a su entrer dans cette vision complexe des notions, même s'il n'est pas, ou s'il est peu, intervenu au cours du débat.

L'évaluation et la formation du citoyen

Enfin, dans cet enseignement d'ECJS, la réflexion sur l'évaluation peut être utilisée pour concourir à la formation du citoyen : la validation des acquis, le contrôle des compétences et plus généralement l'acte d'évaluer sont des actes sociaux courants qui interrogent l'ensemble de la société et tout État démocratique. À ce titre, ce problème peut entrer dans le champ de l'ECJS sous la forme d'une interrogation sur les critères (explicitation) et d'une réflexion sur les procédures (évaluation personnelle, individuelle, collective, chiffrée, formulée par écrit, etc.) qui contribuent à la réflexion de l'élève sur la justice, l'égalité, la responsabilité et la liberté.

Les progrès des sciences et des techniques dans tous les champs de l'activité humaine, la production, la consommation, la médecine, bouleversent les formes de l'existence, les rapports des hommes entre eux, la perception de l'espace et du temps, le corps humain lui-même. Ils modifient aussi les conditions d'exercice de la citoyenneté. Si ces évolutions sont en partie soumises au contrôle démocratique et ont déjà conduit à des changements dans la législation, beaucoup suscitent encore des interrogations. Avec les possibilités ouvertes par les progrès scientifiques et techniques se développe un besoin croissant de protection qui crée de nouvelles exigences en matière de libertés, de conditions de vie, de santé publique, de prévention des accidents, de protection contre tous les risques, etc. Une vision nouvelle des droits de l'individu se développe. Aux droits-libertés qui fondent la citoyenneté et aux droits-créances – ou droits sociaux – en extension (droit à l'éducation, au travail, au logement, à la santé, aux loisirs, etc.), s'ajoutent des exigences nouvelles : qualité de la vie individuelle, conditions d'existence de l'homme sur la planète, protection de l'environnement, préservation de la biodiversité. Certains évoquent des droits de la nature elle-même. Ces exigences sont-elles toutes légitimes ? Comment les traduire en termes juridiques ? Sur quels principes fonder la répartition des ressources collectives pour y répondre ?

Ces transformations engendrent aussi de nouveaux risques, des menaces pour les libertés, des formes spécifiques de violence. Elles échappent parfois au contrôle démocratique, au niveau national ou international. Le caractère mondial de l'utilisation des découvertes scientifiques et la nature de certains instruments techniques risquent de rendre inopérantes les considérations éthiques, juridiques et politiques. De plus, une grande partie de la recherche relève de capitaux et d'organismes privés, souvent transnationaux, plus sensibles à la logique économique du profit qu'aux décisions prises par l'État démocratique.

Chaque jour, en ce qui concerne la prévention des risques et l'usage du principe de précaution, se pose la question du contrôle de l'État et des citoyens sur les décisions. Quel rôle les experts doivent-ils jouer ? Quelle est la responsabilité des élus ? Comment garantir l'indépendance des décisions démocratiques, le droit à l'information et plus encore à la compréhension de l'information, qui doivent éclairer le débat public et la décision politique ?

Compte tenu des pouvoirs accrus que les sciences et les techniques donnent aux individus, ne faut-il pas repenser les tensions entre les libertés des individus et les contraintes du collectif, entre les intérêts privés et l'intérêt général ? Quel est, face à ces défis, le sens de la citoyenneté ?

L a citoyenneté et les évolutions des sciences et des techniques

Fiche exemple 1 **Dons d'organes** **et greffes humaines**

Problématique

Archétypes de la médecine moderne, les greffes d'organes (cœur, poumons, etc.), de tissus (cornée, os, peau, etc.) ou de cellules (moelle osseuse) ont une dimension symbolique très forte, mais font désormais partie des actes thérapeutiques courants. Cette banalisation, liée aux progrès scientifiques qui rendent de plus en plus de choses possibles, incite les sociétés à s'interroger sur les limites à fixer. Elle les oblige à confronter leurs conceptions éthiques et à confier au pouvoir politique le soin de fixer une norme en légiférant. En ce sens, les greffes ne peuvent se réduire à une simple relation entre donneur et receveur qui se fonde sur un choix individuel proposé à chacun en tant que personne : les actes médicaux du prélèvement et de la greffe font intervenir l'ensemble du corps social ; ils s'inscrivent dans des structures économiques et idéologiques de don et d'échanges sur lesquelles se construisent, de différentes manières, toutes les sociétés. Enfin, les progrès continus des techniques biologiques et médicales (xénogreffes, utilisation de cellules souches), qui touchent à la définition même de l'humain, mettent en évidence, avec de plus en plus d'acuité, le problème du contrôle social de la science, problème posé par les scientifiques eux-mêmes ; celui-ci ne peut en effet se résumer au contre-pouvoir exercé par les comités d'experts, issus le plus souvent de la communauté scientifique. Cet exemple doit donc permettre de réfléchir aux questions éthiques posées par les progrès scientifiques. Il ouvre sur la question politique des rôles respectifs joués par les experts, les citoyens et le pouvoir politique dans la fixation des limites. Il peut aussi aider les élèves à accéder aux informations leur permettant, en tant que personnes, d'effectuer, s'ils le veulent, un choix éclairé et donc responsable concernant le devenir de leur propre corps (ce que la loi leur permet de faire à partir de l'âge de treize ans).

Démarche

On peut partir de la question posée aux élèves, comme à chaque personne, du don de ses propres organes. Il ne s'agit surtout pas d'engager le débat sur une question à laquelle la réponse ne peut être qu'individuelle, mais de mettre en évidence les problèmes qu'elle soulève du point de vue de l'exercice de la citoyenneté.

Ainsi, dans un premier temps, il est nécessaire de poser les problèmes éthiques, juridiques et politiques liés au prélèvement d'organes.

- Ce prélèvement constitue bien une transgression du principe de l'inviolabilité du corps humain, principe fondé sur la dignité de la personne. Cette exception n'est légitimée que par la poursuite d'un bien supérieur, ici la solidarité : dans ce cas, seul l'intérêt thérapeutique d'autrui permet de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, vivante ou décédée, le mort étant bel et bien une personne, même s'il perd la personnalité juridique.
- Dans le cas d'un donneur décédé, cette exception soulève le problème de la définition de l'état de mort : la législation aujourd'hui enregistre le décès par l'arrêt de l'activité cérébrale, alors que le cœur peut continuer à battre et que le corps peut conserver des formes de vie végétative (mort à cœur battant). Il s'agit d'une conception reconnue par la communauté scientifique, mais elle n'est pas universelle (le Japon, par exemple, ne l'admet pas pour des raisons en partie religieuses).
- En France, face à ces questions, la norme sociale dite par le droit s'impose à la science, et l'ensemble du dispositif est fortement encadré par des garanties juridiques, civiles et pénales : les lois de bioéthique de 1994 mettent le corps à l'abri de tout commerce (n'étant pas une marchandise, il ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial) ou de tout viol, d'où le principe de respect du consentement du sujet de droit et de son anonymat. De plus, elles instituent un encadrement par l'État de la collecte et de la répartition des greffons, par le biais de l'Établissement français des greffes, établissement public sous tutelle du ministère de la Santé.

Dans un deuxième temps, on peut aborder la problématique du don.

- Le don, par définition gratuit, représente la seule alternative au marché. Il faut à ce propos faire la différence entre les vols d'organes, objets d'une rumeur propagée mais jamais véritablement attestée, et les trafics avec donneurs volontaires qui eux sont bien réels – même quand la loi les interdit – et dont les flux reflètent l'ordre économique mondial, le corps des plus pauvres se trouvant ainsi instrumentalisé au service des plus riches.

- Le don qui repose sur un acte volontaire est aussi une alternative à l'étatisation : certains considèrent que les organes des personnes décédées sont un bien public qui devrait être mis à la disposition de la communauté des receveurs potentiels, investissant ainsi l'État d'un « bio-pouvoir ». Pourtant, en France, la loi Caillavet de 1976 qui instaurait le principe du « consentement présumé » par la « preuve négative » – en l'occurrence la non-inscription sur le registre des refus – a été très critiquée. C'est pourquoi les lois de bioéthique actuellement en vigueur la corrigent par l'obligation faite au médecin de rechercher la volonté du défunt, le plus souvent auprès de la famille, ce qui pose d'autres problèmes de légitimité.

- Enfin, les élèves peuvent être invités à réfléchir, avec les apports des sciences humaines, au type de rapports sociaux instaurés par le don, auxquels les Français consacrent de plus en plus de temps et d'argent. Le don d'organes, don de vie, crée un lien social fort ; dans le cas d'un donneur décédé, il échappe au paradigme de la créance et de l'obligation d'un contre-don ; dans le cas d'un donneur vivant, les choses sont plus complexes ; c'est pourquoi le recours y est limité et doit être contrôlé pour éviter tout risque de pression.

Un troisième moment peut envisager la question de la greffe sous l'angle de la pénurie.

- Il s'agit d'une ressource rare puisque la mort à cœur battant est exceptionnelle, et que l'on enregistre un nombre croissant de refus de prélèvement.

- L'attribution des organes aux receveurs impose donc des choix guidés par des valeurs à visée soit déontologique, qui relèvent d'une morale du devoir, soit téléologique, au sens éthique de la considération des fins à atteindre. D'un point de vue déontologique, tous les receveurs sont égaux et ont la même dignité de personnes qui méritent d'être secourues ; du point de vue téléologique, qui prend en compte un optimum de bien à réaliser, il s'agit d'arbitrer entre une logique d'équité (attribuer les greffons à ceux qui attendent depuis le plus longtemps), et une logique d'efficacité (greffer les personnes présentant le maximum de chances de réussite). La loi a fixé une obligation de transparence et le principe de réalité amène souvent les médecins à combiner ces différents principes éthiques.

- Ce contexte de pénurie impose d'être vigilant sur les risques de recours à des techniques de marketing pour promouvoir le don et, surtout, de pressions visant à étendre les sources de prélèvements possibles, au risque de manquements à la sécurité et de dérapages par rapport aux objectifs d'ordre éthique. Ceci renvoie avec force à la valeur du don anonyme et gratuit, qui contribue, avec l'action des citoyens et du pouvoir politique, à limiter ces risques de dérive.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Philosophie

– *Classe terminale, séries L, ES et S* : La maîtrise de la nature, les enjeux du progrès technique : prudence et responsabilité.

– *Classe terminale, série L* : Religion et rationalité : la question des fondements de l'éthique.

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classe terminale, série S* : Les mécanismes de l'immunité, soi et non-soi.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : La personnalité et la capacité juridiques des personnes physiques.

Documents de référence

- Code civil (ch. II, art. 16).
- Code de la santé publique (Livre VI).

Bibliographie

- CARVAIS R. et SASPORTES M. (dir.), *La Greffe humaine*, Paris, PUF, coll. « Histoire et société », 2000 : compte rendu du colloque pluridisciplinaire de 1996.
- On pourra aussi prendre contact avec l'Établissement français des greffes : 28, rue de Charenton, 75012 Paris. Tél : 01 44 67 55 50, site Internet : www.transplantation.net.

Fiche exemple 2

Droits et libertés face à l'Internet

Problématique

Réseau planétaire, Internet s'avère un outil de communication, un espace de diffusion des informations et un canal d'expression pour les hommes, quelles que soient leur situation géographique et leur appartenance politique et religieuse. Le réseau Internet est porteur de nombreux défis pour le système juridique des sociétés démocratiques. Du simple fait de son extraterritorialité, il semble échapper aux droits et devoirs des citoyens qui sont définis dans le cadre législatif de chaque État et semble conduire à une internationalisation des normes.

Cet espace virtuel, sans contraintes apparentes, revendiqué par certains comme espace libertaire, ne donne-t-il pas une liberté illusoire ? Qu'en est-il de l'exercice du droit sur Internet ?

Les règles définies par les seuls internautes, la « netiquette », suffisent-elles, au nom d'une éthique partagée, à protéger droits et libertés de chacun et à définir des devoirs ?

En cas d'atteinte aux droits fondamentaux, quel recours ? Au nom de quelles valeurs réfuter l'idée d'un Internet espace de non-droit ?

Démarche

Dans une première étape, on dressera une typologie des situations qui soulèvent des problèmes juridiques dans le domaine de la liberté d'expression, du respect de la vie privée et de la confidentialité, des droits de l'information (code de la propriété intellectuelle, droits d'auteur, de l'image, du son) et l'on comparera avec le traitement de situations analogues dans le cadre classique de l'application de la législation. On s'interrogera alors sur les causes de non respect du droit sur Internet et sur l'impact de l'évolution des technologies sur la législation.

Dans un deuxième temps, à partir de l'exemple de tentatives d'interdiction de sites (incitant à la haine raciale par exemple), on comparera deux traditions de la liberté d'expression qui s'opposent :

- la conception anglosaxonne (cf. 1^{er} amendement de la Constitution américaine) qui met la liberté au-dessus de tout, les entraves à la liberté d'expression s'avérant plus dangereuses, quelles qu'en soient les motivations ;

- la conception française (cf. article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme) qui autorise « tout citoyen » à « parler, imprimer et écrire librement » sauf à « répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

D'où une recherche des valeurs communes pour rendre possible une régulation juridique et l'interrogation sur le libre accès à Internet dans les lieux publics et particulièrement en direction d'un jeune public. Faut-il par exemple réglementer l'accès à Internet à l'école ?

Dans un troisième temps, on recherchera des formes d'expression concrètes d'une autorégulation interne à la communauté des internautes (netiquette) : codes déontologiques mais aussi tentatives personnelles de faire justice (justiciers du Net) et leurs dérives telles que la délation. On envisagera alors les avantages et les limites d'une auto-régulation librement consentie et exercée face à un cadre législatif où des concepts inédits sont à inventer.

Dans un quatrième temps, on montrera qu'Internet est devenu un point de rencontre privilégié d'initiatives militantes et l'on analysera à partir d'exemples empruntés à l'actualité (pétition contre la peine de mort aux États-Unis par exemple) les processus de communication et les stratégies utilisées pour mobiliser un vaste ensemble de citoyens du monde autour de causes sociales ou politiques. S'agit-il de rencontres citoyennes informelles, de nouvelles formes horizontales de solidarité ou bien les potentialités du réseau sont-elles exploitées par les acteurs traditionnels à des fins de manipulation au nom d'une liberté d'expression originelle ?

Sur cette question on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Philosophie

– *Classe terminale, toutes séries* : La liberté.

– *Classe terminale ES* : Le langage, la communication.

Informatique de gestion et de communication

– *Classe de seconde*, enseignement optionnel.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : Les droits patrimoniaux, spécialement Les droits intellectuels ; sur les obligations, spécialement Les contrats et la responsabilité délictuelle et contractuelle.

– *Classe terminale, séries technologiques* : Protection et information du consommateur ; Droit du travail sur la protection du salarié dans les relations individuelles – informatique et libertés.

Bibliographie

- COHEN-TANGUI L., *Le Nouvel Ordre numérique*, Odile Jacob, 1999.
- RODOTA S., *La Démocratie électronique. De nouveaux concepts et expériences politiques*, Rennes, Apogée, 1999 (Médias et nouvelles technologies).
- Site de la CNIL (Commission nationale informatique et libertés): www.cnil.fr;
www.anonymat.org (respect vie privée).
- Sur les droits d'auteurs et la propriété industrielle:
 - PAUL Ch., *Rapport 2000 « Droits et Libertés »*.
 - VIVANT M., *Le Code de la propriété intellectuelle annoté*, Paris, Litec, 2000.
 - myweb.worldnet.net
 - www.legamedia.education.fr
 - Directive européenne: www.wipo.org; europa.eu.int
 - Charte d'édition électronique du *Monde*, de *Libération*, de *La Tribune*, etc.

Fiche exemple 3 Les risques alimentaires

Problématique

Tout être, sa vie durant, se trouve confronté à un environnement minéral et vivant avec lequel les relations sont variées en nature et en effets. Avec la respiration et l'excrétion, l'alimentation permet des échanges de matières entre l'extérieur et l'intérieur de l'organisme (c'est l'absorption intestinale pour les nutriments) mais constitue aussi une source de contacts innombrables avec de très nombreux microbes, qu'ils soient utiles, neutres ou pathogènes. L'espèce humaine n'échappe pas à cette présentation. Une alimentation que nous pourrions qualifier sans risques, si cela est possible – car le risque est une notion relative (un nouveau-né, un adulte ou un vieillard ne réagiront pas de la même façon à une même substance toxique par exemple) – doit tout d'abord permettre à un individu de croître ou d'entretenir sa matière vivante: c'est ainsi que se définit la ration alimentaire. Elle doit ensuite limiter l'ingestion de germes pathogènes de telle sorte que les sucs digestifs et la vie microbienne intestinale puissent assurer une résistance efficace. La place de l'homme dans les chaînes alimentaires le met en position de concentrer naturellement des substances mal ou non biodégradables: l'analyse des risques alimentaires doit donc prendre en compte cette donnée.

Enfin, la production alimentaire se traduit par des effets sur l'environnement qui sont loin d'être négligeables: depuis la néolithisation, les activités agricoles ont pu avoir des effets à très large échelle comme par exemple la déforestation du bassin méditerranéen ou actuellement, la dégradation des sols et la pollution des nappes alluviales. C'est à partir de ces constatations que l'on peut aborder en toute

connaissance l'étude des risques alimentaires concernant l'humanité. Du fait de la grande disparité des conditions de vie de celle-ci, nous pouvons classer les risques de la façon suivante:

– ceux des populations pauvres pour lesquelles les risques majeurs sont la malnutrition par carences diverses et une hygiène insuffisante (rareté de l'eau potable);

– ceux des populations aisées pour lesquelles les risques sont autres: malnutrition par excès et nourriture présentant des carences pour quelques nutriments essentiels (vitamines ou sels minéraux). S'ajoutent des risques apportés par les techniques de production, de transformation ou de conservation des aliments. Depuis peu, on observe pour certains d'entre eux, du fait de la propagation naturelle et des échanges commerciaux à l'échelle planétaire, que c'est toute l'humanité qui peut s'y trouver confrontée. Nous considérerons que la santé des individus, source de bonheur, assure avant tout la continuité de notre espèce: à ce titre, la santé publique représente non seulement une garantie pour chacun mais aussi un investissement à long terme pour notre espèce. L'évolution des risques alimentaires, en tant que transformation du monde contemporain, débouche sur une prise de conscience: elle met la citoyenneté à l'épreuve, dans la mesure où chacun peut se trouver concerné au cours de sa vie à divers titres, consommateur, mais aussi scientifique, expert, professionnel de l'agro-alimentaire ou décideur politique. Le principe d'égalité face aux ressources alimentaires et aux conditions de leur production tout autant que le principe de précaution concernant les pratiques industrielles de l'agro-alimentaire s'appliquent en l'occurrence dans toute leur force.

Démarche

Première étape : la santé par une alimentation saine, un bien collectif

Dans cette première étape, après avoir rappelé les notions de ration alimentaire adaptée à chacun en fonction de son âge et de son état, de nutriment essentiel (macro-éléments, oligo-éléments et micro-éléments), on pourra mettre en corrélation certaines maladies et certaines carences ou excès. On soulignera l'évolution des régimes alimentaires, depuis quelques décennies, caractérisée par le développement relatif dans l'alimentation des glucides simples (sucres) et des lipides (graisses) au détriment de glucides complexes (amidon) ainsi qu'un appauvrissement des oligo-éléments et vitamines. Ces bouleversements ont provoqué le développement de certaines maladies (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, etc.), ainsi que l'apparition de suppléments alimentaires d'origine industrielle.

En ce qui concerne la qualité sanitaire des aliments, on constate une diminution du nombre des germes telle qu'elle peut favoriser, dans certains cas, par absence de concurrence, le développement de microbes pathogènes ; ainsi en est-il de la listériose ou des salmonelloses : le respect des règles d'hygiène caractérisant les différentes étapes de la production alimentaire nécessite pour les personnels une éducation adaptée et évolutive en fonction de l'état des connaissances scientifiques. La prise en charge de cette vigilance relève d'attitudes individuelles et collectives.

On soulignera enfin l'importance de l'éducation à l'alimentation, que ce soit dans le choix des aliments ou dans celui de leur préparation : c'est cette formation individuelle ainsi que la volonté politique qui peuvent seules contrer certains groupes de pression tels que celui des industriels du sucre par exemple. Prendre conscience qu'une alimentation saine est garante de la santé participe à la recherche d'un bien-être et engage le citoyen dans une démarche responsable au sein d'une collectivité.

Deuxième étape : responsabilité individuelle et responsabilité supra-individuelle

Cette deuxième étape de la démarche conduit à aborder l'étude des conditions modernes de production des aliments tant par leurs effets sur la qualité de ces derniers que par leurs effets sur l'environnement de l'homme : particulièrement, les ressources en eau potable affectées de pollutions chroniques, les sols déstructurés et érodés ou la biodiversité atteinte autant par la disparition de biotopes que par l'utilisation massive de pesticides. Et cela, sans pour autant garantir une qualité de nourriture indemne de risques confirmés ou potentiels, quelle que soit l'origine du risque (nitrates, pesticides, salmonelles, prion ou OGM par exemple).

Le productivisme agricole, c'est-à-dire l'application de techniques industrielles aux activités agricoles, guidé par la recherche de profits sans prise en compte des conséquences à long terme, fait apparaître la difficulté à distinguer les différents niveaux de responsabilité. Élevage de veaux aux hormones, crise de la vache folle, pollutions des eaux superficielles et profondes par les nitrates et pesticides des régions d'intense production agricole constituent ainsi autant de menaces pour la santé publique dont la gestion s'avère délicate.

Au-delà de l'éducation et de la prise de conscience des problèmes dans leur globalité, la responsabilité du citoyen se décline en tant que consommateur : choisir des aliments issus d'une agriculture respectant à la fois la santé humaine et l'environnement constitue un engagement au quotidien.

Troisième étape : citoyenneté et mondialisation des risques

La troisième étape de la démarche peut alors déboucher sur la mondialisation des échanges économiques qui s'accompagne de la propagation naturelle de certains risques pour l'alimentation. On observe en effet une homogénéisation des risques alimentaires à l'échelle planétaire. Les populations les plus déshéritées cumulent les problèmes de malnutrition et de sous-nutrition. La recherche d'une égalité à l'échelle mondiale face aux risques alimentaires peut se réaliser au niveau des États et des instances supranationales. Les citoyens peuvent aussi s'engager dans cette démarche en acquérant des denrées alimentaires issues de réseaux de distribution plus équitables ou en s'investissant dans des associations et des organisations non gouvernementales.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Chimie

– *Classe terminale série S, enseignement de spécialité* : Molécules de l'alimentation.

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classe de première, séries L et ES* : Production alimentaire et environnement.

Philosophie

– *Classes terminales, séries générales, questions d'approfondissement* : La maîtrise de la nature : enjeux du progrès technique, prudence et responsabilité.

Droit

– *Classe de première, séries STT* : La responsabilité contractuelle et délictuelle.

Économie

– *Classe de première, séries STT* : La lutte contre la rareté, la nécessité des choix ; La définition et l'importance du concept de qualité.

Bibliographie

- *La Recherche*, n° 227, janvier 2000, dossier « La peur des OGM ».
- *La Recherche*, n° 330, avril 2000, dossier « L'obésité ».
- *La Recherche*, n° 339, février 2001, dossier « Le risque alimentaire ».
- APFELBAUM M. (dir.), *Risques et peurs alimentaires*, Paris, Odile Jacob, 1998.
- BENKIMOU P., *Démocratie et sécurité alimentaire, la peur au ventre*, Paris, Textuel, coll. « La discorde », 2000.
- GUÉRIN-MARCHAND C. et REYRAUD C., *Faut-il avoir peur des OGM?*, Paris, Hachette, 2000.
- MOL M. et N., *Précis des risques alimentaires*, Paris, Tec & Doc, 2000.
- Groupe de recherche en éducation nutritionnelle (Rennes), *Aliments, alimentation et santé*, Paris, CFES, Tec & Doc, 2000.
- PAILLOTIN G., *Tais-toi et mange ! L'agriculteur, le scientifique et le consommateur*, Paris, Bayard, 2000.

Fiche ressource 1 Droit et nouvelles technologies

Position du problème

Dans tous les domaines – information, communication, génétique, alimentation, etc. – les nouvelles technologies offrent des possibilités de faire inédites qui bouleversent les règles juridiques: le principe de souveraineté des États est mis à mal par les flux de données de toutes sortes qui, sous l'effet du développement des réseaux numériques, les traversent de part en part; le droit au respect de la vie privée est mis en cause par les possibilités techniques (carte génétique, forum sur la toile, etc.) de disposer désormais des informations sur la santé, les opinions ou la vie sexuelle de chacun; le droit des consommateurs est confronté à la possibilité nouvelle du commerce en ligne, du paiement électronique et de la signature numérique; le principe de dignité de la personne humaine est mis à l'épreuve par les biotechnologies et, par exemple, la possibilité du clonage... Bref, d'un côté des règles juridiques établies, de l'autre de nouvelles possibilités techniques de faire; d'un côté le droit, de l'autre les technologies. Le premier doit-il être changé sous la pression des secondes ou les secondes doivent-elles se développer dans le cadre du premier? Cette confrontation qui, dans l'histoire des sociétés, n'est pas nouvelle, peut se penser par une double démarche.

Indisponibilité et instrumentalité du droit

Cette confrontation renvoie d'abord aux attentes contradictoires de chacun à l'égard du droit: il ne doit pas pouvoir être changé au gré des nécessités du

temps s'il veut s'affirmer comme le cadre de légitimation de la vie en société; mais, en même temps, il doit pouvoir être changé pour tenir compte des évolutions, des besoins, des exigences nouvelles de la société. La tension entre indisponibilité et instrumentalité du droit est au cœur des questions soulevées par le développement des nouvelles technologies. Considérer indisponibles, c'est-à-dire intouchables, les principes juridiques dans leur définition actuelle – la souveraineté, la dignité humaine, etc. – conduit à imposer à la science et à la technologie de s'inscrire dans leur logique (par exemple, interdire toute forme de clonage parce que contraire à la dignité humaine); mais déclarer ces principes indisponibles, n'est-ce pas les mettre au-dessus des hommes, dans la « nature » ou dans un « espace sacré », voire divin? En revanche, considérer le droit comme un instrument conduit à imposer aux principes juridiques la logique des sciences et des technologies (par exemple, modifier la loi pour permettre telle ou telle forme de clonage techniquement possible); mais quelle autorité légitime le droit peut-il encore avoir si les hommes peuvent le modifier dès qu'il « dérange »?

Les conditions d'une transformation du droit

La tension entre indisponibilité et instrumentalité du droit ne signifie pas impossibilité de répondre à la confrontation entre technologie et droit. Un des principes reconnus en droit est, en effet, qu'« une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures » (article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793). Ainsi admis le principe d'un changement possible des règles juridiques, il convient d'en définir les modalités susceptibles de garantir la rationalité. En démocratie, la discussion argumentée est généralement considérée comme la

procédure de validation des changements juridiques : si les règles juridiques sont à la disposition des hommes, ils ne peuvent les changer qu'à la condition de prouver, à la suite d'une délibération publique, la validité des nouvelles règles qu'ils veulent établir. Sur quoi, ici, la délibération peut-elle porter ? D'abord, sur le niveau pertinent de la réglementation juridique : est-il du ressort de chaque État national d'élaborer, selon sa propre culture, une législation sur le clonage, sur le commerce électronique, sur le « cyberterrorisme », ou faut-il concevoir un cadre juridique européen, voire mondial ? Ensuite, sur les conciliations acceptables : la liberté d'expression peut-elle être absolue ou est-il légitime de la limiter pour lutter, par exemple, contre la diffusion sur Internet de messages racistes, et, dans l'affirmative, jusqu'où une police des contenus peut-elle aller sans porter atteinte au respect de la vie privée ?

Autrement dit, les nouvelles technologies sont un « terrain » privilégié où la réflexion du citoyen est fortement sollicitée pour dire quelles règles juridiques doivent être conservées, redéfinies, abandonnées ou inventées.

Fiche ressource 2

Risques, vulnérabilité sociale et citoyenneté

Position du problème

Avec la croissance continue de la population mondiale, le développement de la production industrielle et l'utilisation de technologies sans cesse plus performantes, de nouveaux risques voient le jour. À cet égard, les pollutions résultant des marées noires, les risques sanitaires (le sida, la « vache folle », les organismes génétiquement modifiés, etc.) et les risques informatiques (avec le virus *I love you* par exemple) font régulièrement la une de l'actualité. Par conséquent, l'identification, la connaissance et la gestion des situations « à risques » sont devenues un enjeu vital pour la sécurité des hommes.

Paradoxalement, face à ces risques, la vulnérabilité des sociétés riches ne cesse de croître, comme si la prolifération des moyens techniques modernes annonçait de nouveaux dommages au lieu de les prévenir. Mais le caractère artificiel des frontières étatiques apparaît d'emblée dans le cas des risques naturels, sanitaires et technologiques : ceux-ci ne sauraient se cantonner dans des limites précises, comme on l'a vu avec le nuage radioactif de Tchernobyl en avril 1986.

Quand la catastrophe survient, la demande latente des sociétés s'exprime soudain de manière exacerbée. Si les politiques publiques sont concernées au premier chef pour assurer la sécurité des personnes,

elles ne dédouanent pas chaque individu de toute responsabilité. La restauration de la confiance conduit non seulement les scientifiques et les hommes politiques, mais aussi chaque citoyen, à une éthique de la responsabilité. Elle appelle à la prudence, c'est-à-dire à des choix raisonnés et délibérés collectivement. Contrairement à ce que l'on pensait autrefois, la science ne peut pas tout résoudre. Parfois même, elle introduit le doute dans les esprits. Toute prévention efficace exige d'abord une bonne connaissance des milieux qui sont susceptibles d'être touchés et de la manière dont ils peuvent réagir aussi bien aux activités humaines ordinaires qu'aux événements exceptionnels. Gérer un risque, c'est d'abord repérer le danger, anticiper son occurrence, en prévenir les effets en tenant compte des savoirs disponibles, qu'ils soient scientifiques ou vernaculaires.

Définition et classement des risques

Le terme « risque », issu du mot italien *risco*, apparaît en France au XVI^e siècle. Il se rapporte à deux représentations prégnantes des dangers encourus par les hommes à cette époque : d'une part la mauvaise fortune des soldats au combat, d'autre part les aléas (tempêtes, maladies, attaques navales, etc.) auxquels les navires sont confrontés dans le cadre de l'essor du grand commerce maritime.

Aujourd'hui, on peut définir le risque comme la représentation d'un danger possible pesant sur un espace spécifique et une population donnée. Ce n'est pas l'événement catastrophique en lui-même, mais la probabilité de la catastrophe. Le risque s'inscrit donc dans une temporalité. D'une certaine façon, le risque n'existe pas en soi. Il se construit à partir de projections et de représentations mentales.

En première approche, on peut classer les risques selon leur origine et selon leur intensité. On distingue ainsi les risques naturels (c'est-à-dire ceux qui dépendent des caprices de la nature, qu'ils soient sismiques, météorologiques, hydrologiques ou autres), les risques alimentaires (liés en particulier à une pénurie alimentaire, à l'altération des aliments ou aux procédés mis en œuvre pour les produire), les risques industriels (par exemple ceux qui trouvent leur origine dans des technologies polluantes ou des modes de transport insuffisamment sécurisés), les risques informatiques (mis en évidence par des virus tenaces ou des interventions humaines malintentionnées sur les réseaux), les risques sanitaires (liés notamment à des empoisonnements, à des épidémies ou à des pandémies) et enfin, les risques sociaux qui peuvent amener de véritables émeutes ou conduire à un sentiment diffus de dégradation, accru par le développement de la délinquance et l'inadéquation des réponses locales aux réalités nouvelles. Ces risques sont en

étroite interdépendance et ils s'appellent fréquemment l'un l'autre, conduisant parfois à des catastrophes difficilement surmontables.

On peut aussi classer les risques selon une échelle d'intensité. Ainsi, on a l'habitude de distinguer les risques majeurs, dont les conséquences sont catastrophiques pour une région entière, et les risques mineurs dont les effets restent étroitement limités. Les risques majeurs nécessitent des comportements responsables de la part de toutes les instances concernées (c'est-à-dire le respect de l'intérêt général face à la multitude des intérêts particuliers), et la mise en œuvre de solidarités actives. Ils mettent en lumière les effets inégaux des catastrophes sur les populations selon leur localisation, leur type d'habitat et leur niveau de ressources. Ils soulignent aussi les inégalités très fortes qui subsistent dans la perception des risques, dans l'information et la prévention. Au sein des sociétés riches, les groupes les plus défavorisés qui résident dans des quartiers marginalisés sont en général les plus touchés. La « vulnérabilité » sociale, définie comme l'exposition prioritaire de certaines populations aux aléas, devrait être évaluée avec précision ; mais sa mesure est encore très approximative quand elle existe.

La prévention des risques

La prévention des risques vise d'abord à assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle a également pour fonction de permettre le développement durable des territoires. Ce que l'on dénomme aujourd'hui « le principe de précaution » est devenu une des modalités de la décision gouvernementale. Reconnu internationalement à l'occasion des conventions mises en place à la fin des années 1980 pour combattre l'effet de serre et le « trou » dans la couche d'ozone, ce principe de précaution constitue le dixième des grands principes retenus par le sommet de Rio de Janeiro en 1992.

Dans le droit européen, l'article 130R du traité de Maastricht, signé en février 1992, souligne que « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe pollueur-payeur* ». Dans la législation française, la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, met en place les plans de prévention des risques naturels (PRP). Ils sont inscrits dans les contrats de plan et dans les schémas concernant les espaces naturels et ruraux. Le PRP est élaboré sous l'autorité du préfet : c'est lui qui doit l'approuver après enquête publique et consultation des communes. Il devient ainsi une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous (notamment lors de la délivrance du permis de construire) : particuliers, entreprises, collectivités, État. D'après

l'article L 121-10 du Code l'urbanisme, les documents réglementant l'occupation du sol (plan d'occupation des sols, schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme depuis le vote de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain de l'an 2000) doivent prendre en compte les risques naturels. La loi prévoit également que tout citoyen a droit à une information précise sur les risques auxquels il est soumis et sur les moyens de s'en protéger. D'après l'article 1 de la loi du 2 février 1995, le principe de précaution constitue désormais le principe majeur orientant les politiques de protection de l'environnement. Selon ce principe, « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ». Une autre loi, celle du 13 juillet 1982, a mis en place un système pour indemniser les ménages des effets des catastrophes naturelles sur leurs biens personnels. Elle devrait être amendée prochainement.

De la gestion à la maîtrise des risques

D'un point de vue social et juridique, les catastrophes naturelles, technologiques ou sanitaires posent le problème de l'égalité de tous face au risque et, par extension, celui de l'égalité de tous face à la connaissance du risque et à la prévention du risque. Quand les hommes politiques font appel à des groupes d'experts pour évaluer les risques et prendre des décisions en cas de catastrophe, ils ont tendance à se décharger de leur responsabilité et ils sont conduits à minimiser le rôle des habitants. À l'inverse, ils pourraient envisager une coproduction de la sécurité en mobilisant, en amont, tous les acteurs concernés : habitants, administration, sécurité civile, gendarmerie, service de santé, agences spécialisées, chefs d'entreprise, associations locales, etc. Autrement dit, les libertés démocratiques sont au cœur de la question des risques. Il s'agit de garantir la participation de tous et l'indépendance des décisions en matière de prévention. Plus globalement, le principe de la protection collective va de pair avec celui de la responsabilité collective. La question de la gestion des risques ne se pose pas seulement en termes techniques et assurantiels. Elle est au cœur du principe de la « gouvernance », celle-ci étant définie comme l'aptitude à prendre, dans une organisation complexe, des décisions globales assumées par tous les acteurs et comme la capacité à mettre en œuvre un système de pilotage partenarial et efficace. Il s'agit en somme de coproduire une réglementation en vue d'améliorer la prévention et la qualité des services en cas de catastrophe. Mais les limites de cette coproduction sont nombreuses. Les intérêts particuliers, relayés

parfois par des groupes de pression étroitement localisés, se trouvent fréquemment en opposition avec l'intérêt général. De plus, pour faire participer les différents acteurs concernés, le territoire du risque pris en compte est plus souvent défini par les nécessités de la négociation que par des critères strictement scientifiques. On a tendance à le réduire à une « zone devant être protégée », facilement mise en évidence sur une carte. Comme le sentiment du risque est profondément subjectif, les autorités politiques mettent souvent en œuvre deux logiques distinctes et consécutives : en premier lieu, un traitement symbolique du risque sur un territoire étroitement délimité dans le but d'apaiser les esprits et d'éviter la panique ; ensuite un traitement pragmatique du risque mis en œuvre par des experts et fondé sur la négociation avec les entreprises industrielles concernées et avec les grandes instances européennes ou mondiales. Mais si ces deux logiques n'entrent pas en cohérence, elles peuvent conduire à une rupture de confiance des habitants envers les pouvoirs publics et envers les organisations internationales.

Au bout du compte, la question est de savoir si la nécessité de garantir la sécurité collective justifie que certaines informations soient tenues secrètes, notamment celles qui sont susceptibles de provoquer des paniques. Enfin, il ne suffit pas d'édicter une norme pour éviter les risques. Il convient de faire appliquer la norme. Or, on observe non seulement un hiatus entre les textes et leur application, mais on constate aussi que la norme édictée n'est vraiment opérationnelle que si elle a été largement négociée au préalable. Autrement dit, c'est de la mise en œuvre d'une participation citoyenne que dépend l'efficacité de la norme. Si la société ne se dote pas d'un droit nettement affirmé à l'information et à la compréhension de l'information, les membres qui la composent ne sauraient revendiquer une responsabilité partagée face aux risques. Le prin-

cipe de la protection de tous vis-à-vis des risques ne suppose-t-il pas le principe de la responsabilité collective qui est au cœur de la citoyenneté ?

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Histoire

– *Classe de première, séries S, ES, L* : L'âge industriel et sa civilisation.

– *Classe terminale, séries S, ES, L* : Les transformations économiques et sociales du monde depuis 1945.

Géographie

– *Classe de première, séries S, ES, L* : Le territoire français et son organisation.

– *Classe terminale, séries S, ES, L* : Les inégalités de développement ; L'organisation de l'espace japonais ; Les grandes villes d'Afrique ; La maîtrise du territoire en Russie.

– *Classe terminale, séries technologiques* : Les disparités des niveaux et des rythmes de développement aux échelles inter et intra-nationales.

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classe de première, séries S, ES* : La lithosphère et la tectonique des plaques.

Enseignement scientifique

– *Classe de première, séries L, ES* : Les productions alimentaires et l'environnement ; La gestion de l'eau.

Sciences économiques et sociales

– *Classe de première, série ES* : L'action régulatrice des pouvoirs publics ; La régulation sociale et les conflits.

Économie d'entreprise

– *Classe terminale, séries technologiques* : La constatation de risques écologiques ; Les apports de l'entreprise à l'environnement.

Philosophie

– *Classes terminales S, ES, L* : La maîtrise de la nature, enjeux du progrès technique : prudence et responsabilité.

⋮ Bibliographie indicative

– ANSIDEI M., DUBOIS D., FLEURY D., MUNIER B. (dir.), *Les Risques urbains, acteurs, systèmes de prévention*, Paris, Anthropos, 1998.

– BAILLY A., *Risques naturels, risques de société*, Paris, Économica, 1996 (voir notamment, de O. Dollfus et R. d'Ercole, « La mémoire des catastrophes au service de la prévision et de la prévention des risques naturels »).

– BAUER A. et RAUFER X., *Violence et insécurités urbaines*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3421, 1999.

– École nationale des travaux publics de l'État, actes du colloque international « Risques et territoires », Unité mixte du CNRS 5600, *Environnement, Ville, Société*, Vaulx-en-Velin, 16-18 mai 2001.

– Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, *Les Plans de prévention des risques naturels (PRP)*, Documentation française (voir notamment le guide général et les guides méthodologiques – risques littoraux, de mouvements de terrains, d'inondation, d'incendie de forêt, sismiques), 1997-2001.

– VIEILLARD-BARON H., « Le XX^e siècle : de l'effroi technique à la peur des banlieues », *Histoire urbaine*, n° 2, 2000.

Fiche ressource 3

Les limites du vivant et la définition de l'homme

Le vivant : de la métaphysique à la technique

Définir le vivant ne relève pas de la seule connaissance scientifique de la nature, mais aussi de l'histoire de cette connaissance et de la production de valeurs. La connaissance de l'objet interfère avec les fins de l'action humaine, la définition de la place de l'homme dans l'univers, les droits qu'il s'attribue et ceux qu'il dénie aux autres êtres vivants, le sens qu'il donne à la vie en général et à sa vie en particulier. La définition du vivant a toujours été dépendante du développement des sciences et des techniques, des pouvoirs de l'homme sur la nature, mais le développement des technosciences aujourd'hui constitue un bouleversement radical dans la définition de la nature et de la valeur de la vie.

Les différents modèles du vivant

Trois grands modèles du vivant se partagent l'histoire des représentations.

– Le plus ancien, le **modèle animiste**, attribue la vie à un principe de mouvement ou animation, l'âme (*anima*, en latin). Ce principe peut-être conçu comme immatériel ou matériel, le souffle vital. Il peut être conçu comme une forme qui informe la matière, ce qui permet de rendre compte de la reproduction et de la permanence des espèces et de la finalité interne des processus vitaux, ainsi que de la finalité externe de la nature. Ce modèle domine la pensée antique et on le retrouve jusque chez le chimiste Stahl au XVIII^e siècle.

– Le **modèle mécaniste** sépare radicalement la matière et l'esprit et réduit le vivant aux propriétés du mouvement de la matière. Au XVII^e siècle, avec Descartes, la machine simple sert de modèle d'explication des processus vitaux, et les lois physiques de la mécanique ou de l'hydraulique semblent suffire à expliquer les mouvements de la vie. L'âme est alors définie comme le principe de la pensée, de la vie de l'esprit, qu'elle soit considérée comme une substance immatérielle distincte du corps, ou qu'on la considère comme réductible au fonctionnement du corps et plus particulièrement du cerveau et des nerfs : ce sont les théories de l'animal-machine ou de l'homme-machine.

– Le **modèle vitaliste** apparaît avec l'avènement de la physiologie et de la notion d'organisme : il se développe au XVIII^e siècle chez les médecins de l'École de Montpellier (Barthez) et durant le XIX^e siècle. Il attribue l'organisation à un principe vital indépendant des lois de la mécanique ou de la chimie et contribue

à la naissance de la biologie comme science. Il a souvent partie liée avec le spiritualisme, comme dans la philosophie romantique ou chez Bergson, et admet l'existence d'une énergie spirituelle ou d'un élan vital qui parcourt l'ensemble de la nature, et dont l'esprit chez l'homme ne serait qu'un aspect. Il prétend mieux rendre compte de la finalité interne et externe que le mécanisme, et la découverte de l'évolution des espèces semble lui donner momentanément raison.

En fait, dans la pensée scientifique moderne, c'est le mécanisme qui semble avoir triomphé, même si le vitalisme subsiste comme attitude philosophique ou comme questionnement. Le mécanisme moderne est physico-chimique. Les modèles de machine qui ont successivement prévalu sont d'abord celui de la machine thermodynamique (les êtres vivants paraissent à la fois obéir au second principe de la thermodynamique d'augmentation de l'entropie et le contredire dans leur tendance à l'organisation), puis celui de la machine cybernétique (machine autorégulée qui contient de l'information dans son programme) avec la découverte des chromosomes et des gènes, et l'exploration du fonctionnement du cerveau. Le principe métaphysique de *finalité* est remplacé par celui de *téléonomie* qui désigne le projet accompli par tout organisme vivant et contenu dans sa structure, qui lui permet de se reproduire et de transmettre les caractères invariants de l'espèce. Mais ce principe est-il moins finaliste et le finalisme est-il nécessairement une illusion métaphysique ? La vie est-elle création ou reproduction ? Comment a-t-elle pu apparaître ? Est-elle hasard ou nécessité ? Les processus vitaux et les comportements des êtres vivants ont-ils un sens ? Si le travail de laboratoire du biologiste a besoin d'une philosophie mécaniste, le problème philosophique lui-même de la nature de la vie n'est pas pour autant résolu.

Les savoirs : la vie et le vivant

Pour un biologiste aujourd'hui, la vie n'est pas une entité métaphysique mystérieuse, c'est un système physico-chimique auto-entretenu et capable d'évolution. Un être vivant se caractérise par un certain nombre de fonctions que l'on peut ramener à trois grandes catégories qui définissent la nature de la vie par opposition à la matière non vivante : l'autoconservation, l'autoreproduction et l'autorégulation.

– L'**autoconservation** est la propriété de se maintenir en vie en prélevant sur le milieu extérieur l'énergie et les composants qui permettront à l'organisme vivant de perpétuer son organisation. Cela correspond aux fonctions de nutrition, regroupant l'assimilation, la respiration, la fermentation.

– L'**autoreproduction** est la propriété que possède un organisme vivant de propager la vie grâce à la reproduction, en produisant d'autres organismes vivants semblables à lui. Cette reproduction peut être sexuée

ou asexuée. Dans tous les cas, elle repose sur la propriété de se dupliquer que présente la structure moléculaire de l'ADN (molécule constituée de deux brins en double hélice, présente dans les chromosomes du noyau de toute cellule vivante et constituant le programme génétique de cet être vivant), chacun des deux brins pouvant servir de modèle à la reconstitution du brin complémentaire si les deux sont séparés. L'ADN est un enchaînement de quatre bases qui constituent les lettres d'un langage codé. La notion de code génétique traduit bien le fait que les propriétés physicochimiques de la vie reposent sur une information contenue dans le noyau de chaque cellule d'un organisme vivant, qui commande des opérations dont certaines peuvent être pensées comme une traduction. En même temps qu'il permet de penser la reproduction du semblable et donc la constance des espèces, ce modèle permet de comprendre la propriété de la vie de produire sans cesse du nouveau, à la fois par la reproduction sexuée, qui produit des individus génétiquement uniques et originaux, et par les mutations dans le processus de duplication, elles-mêmes conservées ou éliminées par la sélection naturelle.

– **L'autorégulation** est la propriété qu'a l'organisme de contrôler ses réactions et de maintenir les conditions d'équilibre nécessaires à son fonctionnement (homéostasie) en agissant, par une boucle de rétroaction, sur les opérations du milieu intérieur (métabolisme) et les échanges avec le milieu extérieur. La cellule vivante est une véritable machine cybernétique qui contient dans son programme un mécanisme d'autorégulation qui lui donne une indépendance relative par rapport au milieu extérieur jusqu'à la mort.

La vie suppose l'individualisation, la limitation de l'individu vivant par une membrane qui le constitue en un tout, une unité autonome. La forme de vie minimale est la cellule, système protégé par une membrane semi-perméable qui se fabrique lui-même et s'auto-entretient en produisant ses éléments par la transformation de l'énergie et des nutriments extérieurs par ses propres mécanismes de production. La cellule est donc la condition minimale de toute vie et le prototype du vivant.

La séparation entre le vivant et le non-vivant n'est pas si simple qu'on pourrait le croire au premier abord. Les composants chimiques de la vie (carbone, hydrogène, oxygène, azote) sont présents dans la matière de l'univers en abondance. Depuis un demi-siècle, on a synthétisé de nombreuses molécules organiques en laboratoire. En essayant de reconstituer en laboratoire les conditions physicochimiques qui devaient régner sur la Terre au moment de l'apparition de la vie, on a même assisté à la production spontanée d'acides aminés et de molécules constitutives des protéines des êtres vivants. L'origine de la vie résiderait dans une succession de réactions chimiques simples.

La question se pose de savoir si elle était éminemment improbable et renvoie à un événement unique (hasard) ou si elle résulte des lois de la matière et d'une évolution nécessaire. Pour autant, il n'a pas encore été possible de produire un être vivant en laboratoire à partir de matière inorganique et l'apparition spontanée d'un vivant n'est plus possible dans les conditions qui règnent aujourd'hui sur la Terre. La génération spontanée, dont Pasteur a démontré avec beaucoup de difficultés l'inexistence, reste toujours impossible : *omne vivum ex vivo* (tout vivant naît d'un vivant). En revanche, la connaissance et la maîtrise des réactions chimiques qui sont à l'œuvre dans le vivant, la synthèse de nombreux composés organiques et la maîtrise technique de la reproduction, qui permet d'utiliser et de modifier les processus naturels (génie génétique, clonage), rendent sans cesse plus ténue la frontière entre la nature et la technique et entre la matière vivante et la matière non vivante.

Les pouvoirs

Nature et technique : les biotechnologies

L'homme n'a jamais cessé d'intervenir sur la reproduction ou la production d'espèces vivantes, depuis qu'il maîtrise des techniques d'agriculture ou d'élevage : greffe, bouturage, élevage, croisement, hybridation, sélection des mutations. Mais la connaissance de la logique génétique du vivant et le développement d'une véritable chirurgie génétique ont modifié l'ampleur du phénomène et ont permis à l'homme de se rendre indépendant du hasard des mutations naturelles, comme il le fait de plus en plus en agronomie. Il peut désormais exploiter l'ensemble des possibilités du génome d'une espèce végétale en provoquant artificiellement des mutations ponctuelles par insertion, délétion ou substitution d'un nucléotide, ou des mutations de grande ampleur par fusion, déplacement ou inversion de fragments de chromosomes. Il complète ainsi la « table mendélienne » de toutes les variantes possibles d'une même espèce, même celles que la nature n'a pas spontanément produites ou celles que la sélection naturelle a éliminées. Il peut aussi créer de nouvelles variétés d'une espèce en modifiant le génome de l'une d'entre elles : on parle de « génie génétique ». La question de la santé s'en trouve modifiée puisqu'on peut envisager de guérir des affections héréditaires incurables en hybridant *in vitro* avec le génome d'un virus modifié des cellules de foie ou de moelle osseuse, par exemple, d'un organisme malade et en les réinjectant ensuite dans l'organisme, ce qui donnera un ensemble de cellules saines toutes identiques. Enfin, l'homme peut reproduire un même individu à l'identique, sans fécondation : c'est le clonage (du grec *klôn*, « pousse »). Cette technique, courante pour les végé-

taux et réalisée sur des animaux, y compris des mammifères (la brebis Dolly par exemple), alimente les peurs et les fantasmes dès lors qu'il n'y a plus d'obstacles scientifiques et techniques à son application à l'homme.

La frontière entre la nature et la technique est difficile à établir, si l'on renonce à un naturalisme qui définirait la nature comme immuable ou comme animée par un principe final que l'homme ne doit pas modifier, même quand elle produit des erreurs ou des monstres. Pourquoi dès lors faudrait-il préserver la biodiversité « naturelle » et s'interdire d'utiliser la connaissance des mécanismes à l'œuvre dans la nature, et sa propension à la prolifération et à la diversification, pour augmenter cette diversité ? Mais les transformations que l'homme produit diffèrent par leur extrême rapidité des transformations naturelles dont l'échelle est de l'ordre de la centaine de milliers ou du million d'années. En outre, l'homme ne connaît pas tous les effets de ces transformations des espèces sur les écosystèmes et sur la santé humaine. On le voit, la connaissance biologique et l'efficacité technique ne sauraient suffire à définir des critères de légitimité. Il faut croiser des connaissances diverses : biologie, écologie, économie, sociologie, anthropologie. Surtout, les principes régulateurs ne peuvent relever que d'une biopolitique nourrie d'une réflexion éthique. C'est à la puissance publique qu'il appartient de définir les critères et les formes d'une politique des ressources alimentaires, de la santé, de la préservation des espèces et de la protection de l'environnement, de la définition de l'homme.

Le possible et le réel : mythe et réalité

En fabriquant du vivant, l'homme a-t-il ouvert l'univers des possibles ou la boîte de Pandore ? Prométhée, Faust, Frankenstein, les mythes abondent qui annoncent à l'homme le châtement pour avoir voulu satisfaire tous ses désirs et jouer à l'apprenti sorcier. Ils alimentent le catastrophisme et la défiance à l'égard de la science et de la technique. Ils ont en partie remplacé aujourd'hui le mythe du progrès et l'espérance d'une amélioration irréversible des conditions d'existence de l'homme sur la Terre. Faut-il pour autant considérer l'homme comme la source majeure du désordre écologique, insister sur la vulnérabilité de la nature et de la vie et réclamer un moratoire, un retour en arrière ou l'imposition de limites absolues au développement des sciences et des techniques ? Faut-il au contraire considérer que la maîtrise du vivant est pour l'homme une chance de pouvoir régler des problèmes épidémiologiques, agro-alimentaires ou économiques ? Une nouvelle question se pose alors. La tentative de lier les savoirs sur la nature et les pouvoirs sur l'homme, le gouvernement des vivants et le gouvernement des hommes, ne dessine-t-elle pas le risque de formes nouvelles d'utopies, aussi dange-

reuses que celles que nous présentent, sur le mode satirique, les contre-utopies ?

La définition de l'homme

L'humain : une construction sociopolitique

Fait et valeur

Définir l'homme ne saurait relever seulement de la biologie puisque ce qui fait la nature de l'homme, c'est la culture et non la nature : c'est l'ordre du langage, du sens qu'il donne à ses comportements, des règles morales et politiques qu'il s'impose pour rompre avec la nature ou la définir, de son histoire par laquelle il s'éloigne de la nature et la prolonge à la fois. Selon les perspectives et les sociétés, l'homme se définit tantôt par sa rupture, tantôt par sa continuité avec l'animalité. Dans nos sociétés occidentales, le modèle dualiste de la rupture est privilégié mais le naturalisme ressuscite le modèle continuiste et les sciences, anthropologie, éthologie, paléontologie, biologie, répercutent sans cesse l'hésitation entre les deux tentations. L'idée même de nature est culturelle et historique et elle se transforme au gré des formes de savoir sur le vivant et des systèmes de valeurs éthiques et politiques. C'est une raison supplémentaire pour accepter de prendre le problème à bras le corps et pour admettre que, dans les sociétés démocratiques, le modèle de l'homme doit faire l'objet d'une élaboration critique, d'un débat – comme le montre le colloque de 1986 « Patrimoine génétique et droit de l'humanité » –, parce qu'il met en cause des droits, des pouvoirs sur la vie, la mort, la normalité et la monstruosité, l'usage des médicaments, l'expérimentation, la pratique de l'avortement et de l'euthanasie, etc. Dire que la définition de l'essence de l'homme est un produit social, ce n'est pas se résigner au relativisme culturel ou au fatalisme du modèle dont nous avons hérité en naissant dans une culture donnée, c'est prendre conscience que ce modèle est susceptible d'une évolution culturelle qui résulte des pratiques et de la réflexion sur les représentations.

Les limites de l'humain :

droits de l'homme et droits des animaux

D'un point de vue biologique, l'homme est un animal ; l'idée d'un règne humain ne peut avoir qu'une signification métaphysique, religieuse ou morale. À l'inverse, les êtres vivants et plus particulièrement les animaux semblent, sur le plan sociopolitique, ne plus pouvoir être définis seulement par leurs propriétés physicochimiques : leurs comportements, en ce qu'ils relèvent de besoins, sont aussi porteurs de sens, ils peuvent éprouver, à des degrés divers, de la souffrance. Faut-il leur accorder une valeur ? Des droits ? Et ces droits relèvent-ils d'une valeur de la nature en général, de la reconnaissance de la valeur des espèces en tant que telle, dans leur diversité, ou de la dignité

de l'individu lui-même ? Faut-il alors dépasser l'anthropocentrisme et admettre que, même si l'homme est le seul être de la nature à pouvoir définir et reconnaître des droits, il ne doit pas être le seul à en bénéficier ? Le droit ne reposerait plus alors sur la possession de la conscience ou de la raison, mais sur la sensibilité ou l'affectivité.

Cependant, entre les critères de la valeur du naturel ou du sauvage, de la diversité des espèces vivantes, de la dignité de l'animal et de son droit au respect, de la sympathie à l'égard de sa souffrance, il y a autant de différences que de conceptions de la nature et des animaux. À moins que ces conceptions ne relèvent d'un préjugé anthropomorphiste. Seule alors serait à proscrire la cruauté envers les animaux parce qu'elle serait indigne de l'homme et présenterait le risque de corrompre sa propre moralité. Il y aurait un danger à penser les droits des animaux sur le modèle des droits de l'homme et à assimiler les ravages des technosciences aux formes de barbarie que les hommes commettent envers eux-mêmes. En quel sens faut-il entendre le terme de génocide ? Ces questions et ces contradictions apparaissent dès que l'on s'efforce de concilier la possibilité de se servir des animaux, de les tuer et de les consommer, et la prétention à leur reconnaître des droits. On le perçoit par exemple dans le texte de la Déclaration universelle des droits des animaux de novembre 1997, qui a été adoptée par 186 États signataires de la Charte des Nations unies.

L'éthique et le droit face aux évolutions scientifiques et techniques

La définition du vivant et de l'homme n'est pas seulement une question scientifique : elle dépend à la fois de la connaissance scientifique de la nature, des rapports sociaux et de systèmes de pensée non scientifiques. Les connaissances scientifiques elles-mêmes ne renvoient pas seulement à l'objectivité d'une nature indépendante des facteurs sociaux mais dépendent des conditions de production sociale du savoir scientifique.

Ce que nous appelons la « bioéthique » définit un domaine de réflexion ou d'objet, pas un ensemble de représentations qui seraient partagées par l'ensemble des membres d'une même société. Ces représentations renvoient à la fois à des valeurs et à des normes. On appelle « morale » les normes qui, dans la conscience subjective – même si elles relèvent de l'éducation et donc de l'influence de la société – constituent des règles impératives, des obligations ou des interdictions, les devoirs. L'« éthique » définit des fins de l'existence humaine et donc des valeurs. Le droit définit aussi des obligations et des interdictions, mais en les instituant par des lois positives. La question se pose de savoir si le droit exprime les normes et les valeurs dominantes dans une société ou s'il doit

s'efforcer de concilier des conceptions différentes, de trouver un accord ou un compromis entre elles. Comment concilier, par exemple, dans les démocraties européennes contemporaines l'héritage judéo-chrétien, le rationalisme athée, l'hédonisme matérialiste et le pragmatisme utilitariste ? L'accord s'est fait sur un certain nombre de principes qui définissent les droits de l'homme : liberté, égalité, sûreté, refus de l'oppression, de la violence, de la domination, reconnaissance de la dignité de l'homme. Ils servent de cadre à la bioéthique et au droit en matière de vie humaine, mais leur généralité ne permet pas de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser et de résoudre les conflits de droits ou de valeurs. La législation doit sans cesse évoluer pour ne pas laisser des domaines en dehors du droit. Elle peut aussi repenser les principes. C'est le rôle du législatif. Les conceptions de l'homme, de la vie, de l'existence humaine, de la mort, changent historiquement.

La question se pose aussi de savoir s'il faut privilégier la morale ou l'éthique, la définition de devoirs universels au nom desquels les hommes sont tous égaux, ou la représentation de fins : la vie bonne, heureuse, qui mérite d'être vécue, le bonheur, le bien-être. La conception déontologique (de *déon*, « devoir » en grec) impose d'accorder les mêmes droits à tous les hommes, sans prendre en compte la situation dans laquelle ils se trouvent ni même leurs désirs ou leurs intérêts. La conception téléologique (de *telos*, « fin » en grec) privilégie l'ordre des fins et adapte le choix des moyens à la recherche du plus grand bonheur, de la santé, du bien-être, pour l'individu ou pour le plus grand nombre d'individus : elle tient compte des circonstances, des personnes, des moyens, elle calcule l'intérêt bien compris. La déontologie ou l'éthique de la recherche biologique et de la pratique médicale relève rarement d'un seul de ces modèles : elle repose le plus souvent sur un mélange des deux attitudes ; de même que l'attitude du public ou des juristes, qui est partagée entre la référence à des principes intangibles et le souci de prendre en compte des demandes individuelles ou des souffrances singulières. La conscience démocratique est partagée entre l'universalisme des droits de l'homme, du respect de la personne, et l'utilitarisme et le pragmatisme des sociétés libérales.

Quelques questions concernant la politique de la vie humaine

Questions relatives à la recherche, à la pratique médicale et aux droits des patients

- Le consentement libre et éclairé, la gratuité et la possibilité d'interrompre l'expérimentation suffisent-ils à garantir la liberté et la sécurité des patients ?
- Le prélèvement d'organes, rein, foie, poumon, etc., peut-il être librement consenti et accepté, avec les

risques que cela implique, par un proche du malade receveur de la greffe, sans risque de chantage ou de manipulation ?

– Dans le cas de prélèvements d'organes après la mort, peut-on présumer du consentement de toute personne qui n'aurait pas fait connaître son refus de son vivant ?

– Comment garantir la gratuité des produits du corps humain (lait, sperme, ovules, sang, placenta, cellules, etc.) et supprimer le risque de trafic dont pourraient être victimes les populations les plus fragiles ou les plus misérables ?

– Peut-on utiliser à des fins thérapeutiques des cellules embryonnaires congelées, notamment en matière de greffes de tissus ou de régénération d'organes (clonage dit thérapeutique) ?

– Peut-on accepter de séparer des frères siamois en sacrifiant l'un des deux ? Au nom de quel principe la séparation est-elle préférable et dans quels cas ? Lequel des deux frères faut-il choisir ?

Questions relatives au dépistage des maladies et au diagnostic génétique : le problème de l'eugénisme

– De quelles maladies ou de quelles anomalies génétiques faut-il assurer le dépistage systématique (notamment lors de l'examen prénuptial) ? L'information doit-elle être communiquée et à qui ?

– L'effort pour identifier toujours plus rapidement les gènes impliqués dans des maladies héréditaires autorise-t-il un mode de gestion quasiment industriel et le recours aux médias (Généthon et Téléthon) ?

– Comment gérer la thérapie génique ? Comment établir la limite entre la réparation d'un défaut, l'amélioration de l'existence de l'individu ou de son entourage et l'amélioration de l'espèce humaine ?

– Faut-il généraliser le diagnostic prénatal et favoriser l'interruption de la grossesse ? Jusqu'où s'étend la responsabilité du médecin en matière d'information des parents et de prévision des risques ou de la probabilité d'une anomalie ?

– La prévention des risques de malformation par la rectification du gène dans les cellules de la reproduction (thérapie génique germinale) est-elle une forme d'eugénisme ?

– Jusqu'où peut s'étendre l'idée de gènes « défectueux » ? Peut-on considérer que le diagnostic de gènes prédisposant au cancer, à la maladie d'Alzheimer ou à certaines maladies mentales autoriserait à éliminer les embryons qui en seraient porteurs ?

– Peut-on accepter l'existence de banques du sperme qui auraient pour projet de sélectionner des mères et des donneurs « géniaux » ou physiquement « parfaits » afin de procréer des enfants génétiquement supérieurs ?

Questions relatives

à la procréation médicalement assistée

– Comment concilier, en général, la demande égoïste des parents, qui risque de faire de l'enfant à naître un objet, et la reconnaissance de la dignité de personne de celui-ci ? Peut-on parler de droits de l'enfant à naître et jusqu'où peut s'étendre cette idée de droits d'une personne qui n'existe pas encore ? Peut-elle s'étendre jusqu'au droit de ne pas voir le jour ? Quel peut être le sens juridique et philosophique d'un tel droit ?

– Est-il légitime de concevoir un enfant en sélectionnant un embryon génétiquement compatible afin de tenter de sauver par une greffe, la vie de son frère ou de sa sœur ?

– À quelles règles doit se plier la Fivete (fécondation *in vitro* avec transfert d'embryon) et en particulier l'IAD (insémination avec donneur) : détermination des individus ou des couples favorables ou qui peuvent légitimement y prétendre ? gratuité ? anonymat des donneurs ? impossibilité de choisir ou de sélectionner le sperme ? nécessité que l'enfant ait quelques traits génétiques communs avec les parents ? Peut-on refuser une demande d'enfant ? Dans quels cas ? Peut-on accepter le don d'ovule à l'intérieur d'une même famille ? D'une mère à une fille ? Le don de sperme d'un frère à une sœur ? Peut-on refuser une insémination à un couple homosexuel, à une célibataire, une veuve ?

– Peut-on accepter le choix du sexe de l'enfant à naître et dans quels cas ? Faut-il le limiter aux risques de transmission d'une maladie génétique ou l'étendre à des parents dont la descendance est trop (combien ?) unisexuée ? Au nom de quel principe ? Quelle technique utiliser pour sélectionner les spermatozoïdes ?

– Quel usage est-il légitime de faire des embryons congelés surnuméraires, conservés dans l'azote liquide à $-196\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant des années : les détruire, les donner à des couples stériles, les utiliser pour la recherche scientifique ou le clonage thérapeutique ? Pendant combien d'années peut-on encore les implanter ? Faut-il les considérer comme une existence humaine virtuelle avec les droits correspondants, notamment à la succession ? Peut-on accepter l'implantation d'un embryon congelé après le décès de l'un des deux parents ? Dans quels délais ?

– Peut-on accepter le recours à des « mères porteuses » et des « contrats » de gestation ? Comment empêcher la pratique de la vente d'enfants issus de grossesses non désirées ? Quels droits la mère biologique ou la mère porteuse a-t-elle sur l'enfant ? S'il naît anormal, à qui incombe la garde et les soins de l'enfant que personne ne veut reconnaître ? Comment empêcher l'utilisation commerciale de certaines femmes de milieux sociaux ou de cultures défavorisés comme mères porteuses ? Et la « vente » de leurs enfants, par l'intermédiaire d'Internet, au plus offrant ?

Questions sur la recherche de la filiation

- Dans le cas d'un accouchement sous X, faut-il reconnaître à l'enfant un droit à connaître ses géniteurs? contre la demande d'anonymat de la mère biologique? Comment préserver à la fois la liberté et les droits de la mère et ceux de l'enfant?
- Dans quels cas et dans quelles limites faut-il autoriser la recherche de la filiation par empreintes génétiques? après la mort? en cas de refus exprimé du vivant de la personne?

Questions sur la contraception et l'avortement

- Faut-il considérer la stérilisation volontaire de l'homme ou de la femme comme une méthode contraceptive légitime ou comme une mutilation volontaire?
- Peut-on considérer l'avortement comme un infanticide? Pourquoi?
- Faut-il étendre la durée légale du droit à l'avortement? À combien de semaines? Pourquoi? À partir de quel moment le fœtus peut-il être considéré comme un être humain à part entière?
- Faut-il accorder le droit à l'avortement aux mineures sans autorisation parentale? Dans quels cas et sous quelles conditions?
- Peut-on légitimer certaines formes de stérilisation? Dans quels cas: éviter une pathologie héréditaire, interrompre un excès de naissance, permettre des relations sexuelles ou une vie de couple à des individus que l'on juge incapables d'assumer une contraception et d'élever des enfants, comme on a pu le faire, à certaines périodes, dans certains pays, pour les débilés mentaux?

La question de l'euthanasie

- Peut-on reconnaître légalement un droit de mourir volontairement dans la dignité, en refusant l'acharnement thérapeutique? Quelle valeur peut avoir la demande d'un patient en fin de vie dont la conscience peut être altérée par la souffrance ou la maladie? Comment prévenir le risque d'influence? Un « testament de vie » préalable signé en pleine possession des facultés peut-il prévenir ces risques?
- Peut-on demander à un médecin, dont la vocation est de soigner et de guérir, de donner la mort par injection létale? Peut-on l'accepter d'un soignant ou d'un proche sans qu'il y ait meurtre? Que peut valoir la proposition du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) d'une « exception d'euthanasie », qui vise à concilier les principes et la réalité?
- Le développement des soins palliatifs est-il une alternative satisfaisante?

Questions sur l'usage des biotechnologies et les manipulations génétiques

- Faut-il développer les thérapies transgéniques en transférant chez une plante ou un animal un gène

responsable d'un caractère utile à l'homme, afin de développer des molécules nécessaires au traitement de certaines maladies?

- Faut-il développer le clonage de mammifères en vue de créer des animaux transgéniques, indemnes d'agents infectieux et dont les modifications génétiques ne provoqueraient pas de rejet, afin de constituer des réserves d'organes susceptibles d'être greffés sur l'homme?
- Comment distinguer les recherches sur le génome qui ne doivent pas être brevetées et celles qui obéissent à la logique industrielle du brevet et du profit?
- Faut-il interdire toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme?
- Faut-il interdire la fécondation par injection du spermatozoïde à l'intérieur de l'ovocyte? Ou instaurer un moratoire jusqu'à ce que l'on soit assuré de son innocuité?
- Comment empêcher l'utilisation du clonage pour permettre à un individu de produire son semblable, soit en rendant à une de ses cellules somatiques spécialisées son potentiel initial, soit en remplaçant le noyau d'un ovule par celui d'une jeune cellule somatique?

De quel droit ?

Le rôle des experts : quels experts ?

Devant les menaces et les angoisses engendrées par ces nouveaux pouvoirs, les démocraties modernes ont mis en place des comités d'experts chargés de conseiller le politique. Ils sont constitués de « spécialistes » dans des domaines variés, puisqu'ils comportent des scientifiques, chercheurs ou praticiens (biologistes, médecins), des juristes, des sociologues, des représentants du monde de l'industrie, des utilisateurs du système de santé (patients), des représentants des principales « familles spirituelles » et des grands courants de pensée.

En février 1983 a été créé un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE). Le CCNE rend des avis. Son rôle est de conseiller les pouvoirs publics sur les questions morales et éthiques soulevées par l'avancée des sciences du vivant. Il existe en outre une Commission consultative des droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil d'État a publié des études qui éclairent le débat public et inspirent le législateur. L'étude intitulée *Sciences de la vie, de l'éthique au droit* de mars 1988 a précédé les trois lois dites de bioéthique de juillet 1994 sur le traitement par la recherche biomédicale des données nominatives, le respect du corps humain et le don et l'utilisation des produits du corps humain et l'assistance à la procréation. En novembre 1999, le Conseil d'État a publié une nouvelle étude qui inspire l'actuel projet d'une réforme des lois bioéthiques de 1994. En mars 2000, le CCNE a rendu

un avis intitulé *Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie* qui souhaite la création d'une « *exception d'euthanasie* » : considérée par la loi française comme un homicide volontaire, un assassinat ou une non-assistance à personne en danger, l'euthanasie continuerait à être soumise à l'autorité judiciaire, mais le juge, avec l'aide d'une commission interdisciplinaire, apprécierait les circonstances et les conditions de réalisation de l'acte et pourrait suspendre dans certains cas la condamnation prévue par la loi en fonction de l'appréciation des mobiles, adaptant ainsi le droit à la réalité humaine. En décembre 2000, le gouvernement a rendu public un avant-projet de loi sur la bioéthique qui vise à réformer la législation de 1994 et annonce la création d'une Agence de la procréation, de l'embryologie et de génétique humaines qui sera dotée d'un Haut Conseil composé de 18 membres, spécialistes, représentants des institutions politiques, du CCNE, d'associations d'usagers du système de santé. L'agence établira un rapport public annuel. Elle assurera une « *veille scientifique et éthique* » sur les problèmes posés par les avancées des connaissances et des techniques au regard du respect des principes de la législation, des droits de la personne et des principes éthiques.

Ces groupes d'experts n'ont qu'un rôle consultatif. Ils doivent éclairer la délibération publique et la décision politique. Si l'État leur donne un rôle accru, il garde le pouvoir de décider et de légiférer. Néanmoins la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par « experts » : si l'on peut comprendre que les scientifiques doivent pouvoir éclairer la décision politique sur des questions qui exigent une information complexe et impossible à maîtriser par le néophyte, peut-on considérer qu'il existe des compétences en matière de droits de l'homme ou d'éthique ?

Les scientifiques ressentent eux-mêmes le besoin de rendre explicites des règles de bonne conduite et de fixer des frontières à la recherche. Anthropologues, sociologues, philosophes sont invités à participer à ces comités et commissions de conseil. Au-delà de leur statut de simples citoyens, quel rôle les spécialistes dans ces différents domaines du savoir et de la réflexion doivent-ils jouer ?

Délibération publique, décision politique et démocratie de participation

Pour autant, le problème se pose de savoir comment des opinions diverses, même rassemblées en une instance de consultation, pourraient déterminer une volonté générale. Quel consensus peut émerger de la consultation de ces opinions différentes et par définition contradictoires ? La démocratie moderne est confrontée à un inévitable pluralisme des normes et des valeurs. S'agit-il de concilier des intérêts et des valeurs antagonistes ? L'État a-t-il pour fonction de les dépasser et d'inventer une biopolitique qui ne serait

pas inféodée à des intérêts particuliers ? Mais comment garantir que ce biopouvoir, ce pouvoir de vie et de mort de l'État moderne, ne dessine pas la figure d'un nouveau totalitarisme ?

Le problème se pose du rapport de la décision politique au savoir scientifique et technique. Plusieurs modèles s'opposent. On peut considérer que la décision politique ne relève que du politique et qu'elle relève de convictions ou d'une volonté qui restent étrangères à l'ordre des raisons scientifiques. On peut penser que l'État moderne est nécessairement technocratique et que la décision politique doit relever de plus en plus de spécialistes : c'est le modèle technocratique d'une politique scientifique ou d'une technologie politique. On peut considérer que la décision politique relève d'une délibération sur les normes et les valeurs et qu'elle implique le débat public et la participation des citoyens. Ce troisième modèle suppose alors l'information scientifique de l'opinion et la communication des scientifiques entre eux et avec le public. Il implique de revivifier la démocratie, de passer d'une démocratie d'opinion, façonnée par les médias, à une démocratie de participation, qui redonnerait confiance aux citoyens en leur donnant des responsabilités et des pouvoirs accrus. Certains préconisent le recours au référendum, d'autres un droit de saisine du Conseil constitutionnel par un certain nombre de citoyens. Demander aux citoyens d'intervenir par le biais de référendums ou de conférences de citoyens suppose une véritable politique publique de l'information et de l'enseignement scientifiques et la reconnaissance d'un droit du public à une information objective et à une compréhension de cette information. C'est alors dans cet espace public que pourraient être discutées et réélaborées sans cesse les représentations des droits de l'homme, de l'intérêt général, la définition de l'homme, les critères de la vie humaine et de la mort, les normes qui régissent le don d'organes, la fabrication de dérivés du corps humain, l'utilisation des embryons, etc., qui inspirent le législateur.

Le rôle des juristes et la demande de droit des justiciables

Dans les démocraties modernes, ces questions bioéthiques ou biopolitiques se posent souvent dans le cadre contradictoire et polémique du droit. Des particuliers se retournent contre des médecins, des employeurs ou les services publics sur des questions de procréation, de santé, de maladie, de bien-être ou de qualité de la vie. Cette judiciarisation croissante de la vie politique fait apparaître l'importance de l'interprétation du droit et suscite de nouveaux débats sur le rôle des juristes et la pluralité des conceptions du droit en matière de bioéthique, dans la mesure où le jugement d'une cour peut être renversé par celui d'une autre. La pensée juridique est d'ordre polémique et contradictoire. Elle diffère en cela de l'idéal d'uni-

versalité objective du savoir scientifique, et du modèle du consensus démocratique. Le domaine du droit fait apparaître encore davantage le caractère pluraliste en matière de normes et de valeurs de l'État moderne. Il fait aussi apparaître les tensions entre la demande de droit des individus et les exigences accrues vis-à-vis de l'État de prévention, de précaution contre les risques naturels et technologiques, et de responsabilité de dommages de plus en plus nombreux. N'y a-t-il pas une contradiction entre l'individualisme démocratique, avec les libertés qu'il revendique, et le développement d'un État technocratique, tutélaire et paternaliste, qui se met en place pour répondre à cette revendication de libertés et de droits individuels? À propos de bioéthique et de sécurité se pose aussi la question du rapport entre liberté, justice, égalité et solidarité.

Europe, mondialisation et législations nationales

À l'évidence, les questions bioéthiques et biopolitiques ont une dimension transnationale, en raison à la fois de la nature de la recherche et des problèmes et des risques qu'elle engendre. Un nombre de plus en plus grand de travaux exigent une coopération mondiale des scientifiques, la répartition des tâches entre de nombreux laboratoires, publics et privés, et la mobilisation de capitaux considérables, qui font souvent appel à des financements privés ou à la générosité des particuliers par l'intermédiaire de campagnes d'opinions médiatisées. L'exemple du programme Génome humain, proposé dès 1985 aux États-Unis, a suscité la collaboration de la Grande-Bretagne, de la France, du Japon, pour la cartographie génétique, la cartographie physique et le séquençage. Mais dès les années 1990, certains biologistes américains envisageaient de déposer des brevets sur des fragments de gènes identifiés. Devant la protestation de la majorité des chercheurs et les mesures adoptées par le gouvernement fédéral, ils n'ont pas hésité à fonder des compagnies privées qui travaillent en compétition avec les organismes publics et profitent de leurs don-

nées. Certains chercheurs défrayent même la chronique en envisageant par exemple de pratiquer le clonage humain. On comprend la nécessité d'accords internationaux sur les grands principes qui garantissent la protection de l'humain : une Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme a été signée le 11 novembre 1997 par les 186 États signataires de la Charte des Nations unies. Mais la question reste posée de savoir comment assurer cette garantie à l'échelle internationale, à l'heure de la circulation sans contrôle des données informatiques, du trafic des organes ou des produits dérivés du corps humain, de la mainmise de grands groupes industriels sur les biotechnologies, de la captation des chercheurs et des technologies par des États non démocratiques.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Philosophie

– *Classe terminale, séries L, ES et S* : La maîtrise de la nature : enjeux du progrès technique, prudence et responsabilité.

– *Classe terminale, série L* : Raison et rationalité : La question des fondements de l'éthique.

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classe de première, séries L et ES* : Du génotype au phénotype : réflexion sur l'étude des génomes et l'utilisation des biotechnologies ; Procréation : aide médicalisée à la procréation, questions éthiques posées par le développement de ces techniques.

– *Classe terminale, série S* : Unité génétique des individus et polymorphisme des espèces : application et implications des connaissances modernes en génétique humaine, problèmes bioéthiques.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : La personnalité juridique des personnes physiques ; Les droits – patrimoniaux et extra-patrimoniaux – des personnes.

Les textes de référence

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- La Déclaration des droits de l'enfant de 1959.
- La Déclaration des droits des animaux de 1997.
- Les lois bioéthiques de 1994.
- Les avis du CCNE depuis 1984.
- L'étude du Conseil d'État de mars 1988 intitulée *Sciences de la vie, de l'éthique au droit*.
- Les avis de la Commission consultative des droits de l'homme.

Bibliographie

- CHANGEUX J.-P., *Fondements naturels de l'éthique*, Paris, Odile Jacob, 1999.
- DAGOGNET F., *La Maîtrise du vivant*, Paris, Hachette, 1988.
- FERRY L., *Le Nouvel Ordre écologique (L'arbre, l'animal et l'homme)*, Paris, Grasset, 1992.
- FERRY L., GERME C., *Des animaux et des hommes*, Livre de Poche, coll. « Biblio essais », Paris, 1994.
- GROS F., *Regard sur la biologie contemporaine*, Paris, Gallimard, coll. « Folio essais », 1997.
- HABERMAS J., *La Technique et la Science comme « idéologie »*, Paris, Gallimard, 1968.
- JONAS H., *Le Principe de responsabilité*, 1990, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1998.
- LATOUR B., *Politiques de la nature*, Paris, La Découverte, 1999.
- MOSCOVICI S., *Essai sur l'histoire humaine de la nature*, Paris, Flammarion, 1977.
- PELT J.-M., *L'Homme re-naturé*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1977.
- PELT J.-M., *Génie génétique*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1997.
- PELT J.-M., *Plantes et aliments transgéniques*, Paris, Pocket, 2000.
- PERETTI-WATEL P., *Sociologie du risque*, Paris, Armand Colin, 2000.
- ROSNAY J. de, *Les Chemins de la vie*, Paris, Seuil, 1997.
- ROSNAY J. de, *L'Aventure du vivant*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1997.
- SERRES M., *Le Contrat naturel*, Paris, Éditions François Bourin, 1990.

Questions possibles

- Les mutilations volontaires : jusqu'où a-t-on le droit de disposer de son corps ?
- Quelles raisons pourraient justifier de fixer des limites à l'accès à l'Internet ?
- Le développement des réseaux d'information va-t-il dans le sens d'une plus grande égalité ?
- Le principe de précaution est-il une source de paralysie pour l'action gouvernementale ?
- Peut-on attendre de l'État-providence qu'il protège chaque individu contre tout risque naturel ?
- « Les conférences citoyennes » : comment le citoyen peut-il intervenir dans les débats des experts ?
- Peut-on se protéger contre les risques alimentaires sans porter atteinte au patrimoine culinaire des peuples ?

L a citoyenneté et les exigences renouvelées de justice et d'égalité

La justice est à la fois un principe qui sert de fondement aux sociétés démocratiques et un ensemble d'institutions qui doivent appliquer ce principe. L'un et l'autre reposent sur l'exigence d'égalité.

L'égalité est l'un des principes qui constituent la qualité de citoyen et fondent les relations politiques en démocratie. Elle fut inscrite dans l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par la Constitution de la V^e République. Au regard du droit, tous les citoyens sont égaux : ils ont les mêmes droits civils et politiques, les mêmes libertés fondamentales. Tous les hommes, même non citoyens, ont les mêmes droits civils, économiques et sociaux. Les inégalités sociales, économiques, culturelles ou même physiques ne peuvent justifier aucune différence de droits. L'égalité civile et politique des citoyens est ainsi la première condition d'une société démocratique.

L'idée de justice renvoie aussi à une conception de l'égalité qui exige de prendre en compte les différences de patrimoine, de salaires, d'accès aux services publics, à l'emploi, à la santé, à la culture, aux loisirs, etc. Ainsi le législateur a voté des lois accordant une protection particulière à certains individus, catégories sociales ou territoires, et la redistribution des ressources assurée par le droit de l'État-providence permet de corriger ou de compenser certaines inégalités économiques. Dès lors, que devient le principe d'égalité de tous les citoyens si le principe de justice sociale qui anime l'État-providence permet de légitimer des différences de traitement entre les citoyens selon leurs situations particulières ? Les revendications actuelles de droits spécifiques pour des groupes particuliers mettent en évidence les tensions entre des conceptions différentes de la justice et de l'égalité et révèlent les conceptions éthiques et politiques qui sont en débat dans les sociétés démocratiques et donnent leur sens aux engagements politiques des citoyens.

La justice n'est pas seulement une idée, c'est aussi une institution qui dit le droit et sanctionne ceux qui enfreignent la loi.

Cette mission suppose l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif.

Elle fonde la distinction entre « magistrats du Parquet », qui ne sont pas des juges et sont dans un rapport de subordination hiérarchique à l'égard du ministère de la Justice, et « magistrats du Siègne » dont l'indépendance est garantie notamment par le principe d'immovibilité, responsables civilement, pénalement et disciplinairement de leurs actes comme en attestent les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Cette indépendance est-elle pour autant suffisamment assurée par l'organisation actuelle de la justice et notamment le Conseil supérieur de la magistrature présidé par le président de la République ?

Cette mission met également l'autorité judiciaire dans une situation particulière à la fois par rapport au pouvoir législatif et par rapport aux citoyens. En effet, si c'est le Parlement qui vote les lois au nom du peuple, ce sont les juges qui les appliquent, également au nom du peuple. Or l'application d'une loi, nécessairement générale, à des cas nécessairement particuliers, implique un travail d'interprétation de la loi qui fait participer les juges à l'élaboration du droit. Cette participation des juges, c'est-à-dire de personnes non élues par le peuple, à l'élaboration du droit est-elle contraire au principe de légitimité démocratique ou invite-t-elle à repenser la définition de la démocratie ? Question importante lorsqu'on constate que les citoyens font de plus en plus appel au juge pour régler les contentieux de toutes sortes qui ne cessent de croître dans l'espace public et les relations privées. La justice en tant qu'institution est invitée à poser les limites de l'acceptable et de l'inacceptable et à définir les règles du vivre ensemble. Cette montée en puissance des juges, dans nos sociétés contemporaines, suscite de nombreuses questions, non seulement sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire mais encore sur la signification du déplacement du pouvoir de régulation sociale du législateur vers les juges : la citoyenneté peut-elle se réduire à la qualité de justiciable ?

Fiche exemple 1

La couverture maladie universelle : un droit aux soins pour tous ?

Problématique

L'ordonnance du 4 octobre 1945 qui institue la Sécurité sociale avait pour objectif la mise en place d'un outil de solidarité nationale généralisée à toute la population et à tous les risques. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 affirme, dans son alinéa 11, que la Nation garantit à tous la protection de la santé. En face d'un droit constamment affirmé, quelle réalité ?

Les réticences de certaines catégories professionnelles et l'attachement de la population à des systèmes de couverture indépendants (assurances et mutuelles) firent que la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale et prévoyant l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, ne sera appliquée qu'aux salariés de l'industrie et du commerce dans un premier temps. Ensuite, une longue évolution historique, aboutissant à la loi du 2 janvier 1978, a permis l'extension de la protection sociale, par l'affiliation à un régime obligatoire ou par l'assurance personnelle, à des catégories de plus en plus importantes de la population.

Depuis la décennie 1980, l'accroissement d'un chômage de masse puis l'extension de la précarité du travail ont créé une faille dans le système de protection sociale excluant partiellement ou totalement de nombreuses personnes de la couverture maladie. Cette remise en cause du droit aux soins a été un facteur d'aggravation de la pauvreté. Les études et enquêtes du Centre de recherche, d'étude et de documentation en économie de la santé (CREDES) établissent en 1996 que 17 % de la population française déclarent avoir renoncé à des soins pour des raisons financières dans l'année précédente.

De nombreuses associations de solidarité ont attiré l'attention de l'opinion sur cet état de fait. Le législateur, en instaurant une couverture maladie universelle (CMU) par la loi du 27 juillet 1999 (appliquée à compter du 1^{er} janvier 2000) a complété le volet « accès aux soins » de la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Il s'agit de se demander, au regard des informations juridiques, économiques et sociales rassemblées, si l'on est passé « *du droit juridiquement affirmé à la santé, au droit réellement exercé de se soigner* » (J.-C. Boulard).

À l'occasion de la mise en place de la CMU, on peut s'interroger sur les nouvelles applications des prin-

cipes de justice et d'égalité qui orientent la solidarité dans notre société et les problèmes que cela pose.

Démarche

Dans une première étape, on pourrait partir d'un exemple pratique, s'interroger sur le sort d'un jeune de vingt ans, sorti du système scolaire, en situation de rupture familiale, sans travail. Il ne relève pas du régime étudiant, il n'a plus de couverture médicale par l'intermédiaire de ses parents, il n'a pas droit au RMI (accessible à partir de 25 ans). Que se passe-t-il pour lui en cas de maladie, d'hospitalisation, de besoin de soins optiques ou dentaires ? Devra-t-il faire l'avance des frais ? Saura-t-il quelles démarches accomplir ?

On pourrait comparer sa situation avant la mise en place de la CMU et depuis celle-ci, grâce aux recherches documentaires effectuées, et en s'interrogeant sur les droits accordés par cette CMU et leurs conditions d'attribution. Il est important de réfléchir sur les termes et surtout sur le sens du mot « universelle » : il s'agit de couverture universelle des personnes mais aussi de couverture universelle des soins. La CMU accorde aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le rattachement gratuit au régime général d'assurance maladie, l'obtention d'une couverture complémentaire gratuite et la dispense de l'avance de frais médicaux.

Il pourrait être intéressant ensuite de se demander si des personnes, dans certaines situations particulières, entrent ou non dans le cadre de l'attribution de la CMU (par exemple un enfant mineur, un étudiant, le conjoint ou le concubin d'un bénéficiaire de la CMU). Dans une seconde étape, les élèves maîtrisant les points de la nouvelle législation, on pourrait débattre sur l'éventualité de l'évolution des conditions d'attribution et d'organisation de la CMU, notamment :

- La condition de « résidence stable et régulière » : quel est le sort des personnes en situation administrative précaire et qui vivent en France ? De celles qui, bien que non-résidentes, sont soignées en France pour des raisons humanitaires ? Comment se manifeste à leur égard l'aide médicale ? Au nom d'un égal accès de tous aux soins de tous, y a-t-il lieu de souhaiter une évolution de la récente législation ?
- L'effet « couperet » de la condition de ressources : les catégories sociales dont les revenus dépassent à peine le plafond instauré (3 600 F – 548,8 €/mois depuis le 1^{er} janvier 2000) et qui ne disposent pas souvent d'une couverture complémentaire du fait de leur insuffisance de ressources, comme les bénéficiaires du minimum vieillesse ou ceux de l'allocation d'adultes handicapés, sont exclues du champ de la CMU. Pour réaliser l'égalité d'accès aux soins, y a-t-il lieu de relever le plafond ?

- Le plafonnement de la prise en charge des soins pour les bénéficiaires de la CMU : on affirme en effet le principe de la prise en charge intégrale, avec tiers payant, de toutes les dépenses de soins, mais la construction du dispositif de mise en place de la CMU a amené les organismes complémentaires à demander un plafonnement des dépenses prises en charge pour les bénéficiaires ; cela conduit à une situation où le revenu tiré par le professionnel de la prise en charge d'un bénéficiaire de la CMU sera plus faible que le revenu tiré de la prise en charge d'un autre malade. L'objectif d'égal accès de tous aux soins de tous peut-il dès lors être atteint ? La résistance de certains spécialistes (dentistes et opticiens) apparaît, mais peut-on obliger des professionnels libéraux de la santé à faire œuvre de solidarité ?
- L'organisation d'un système concurrentiel de la prise en charge des dépenses de soins : en décidant que le service de la prestation de la couverture complémentaire est assuré au choix du bénéficiaire par sa caisse d'assurance maladie ou par un organisme complémentaire (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurances), la loi instaure un système concurrentiel qui inaugure d'autres modalités de couverture maladie soumises aux règles de la concurrence commerciale. Comment les bénéficiaires de la CMU choisiront-ils leur complémentaire ? Seront-ils suffisamment informés ? La complexité et la technicité des démarches à mettre en œuvre garantissent-elles

l'égalité d'accès à la CMU à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier ? Comment éviter la dérive d'une « sélection du risque » par les organismes complémentaires ?

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Histoire

– *Classe terminale, séries S, ES, L* : La France depuis 1945, économie, société, culture : bouleversement des structures économiques et sociales.

– *Classe terminale, séries STT* : Les changements des structures économiques et sociales.

Philosophie

– *Classe terminale, toutes séries* : Liberté politique et justice sociale ; Les droits de l'homme et leurs critiques : égalité et différence.

Sciences économiques et sociales

– *Classe terminale, série ES* : Changement social et inégalités ; Le rôle économique et social des pouvoirs publics.

Économie

– *Classe de première, séries technologiques* : La redistribution, la disparité de consommation des ménages.

Droit du travail et droit social

– *Classe terminale, séries technologiques* : La protection des risques sociaux, le champ de la protection sociale et les bases du système de protection.

Textes de référence

- Loi du 15 juillet 1893 sur l'aide médicale gratuite.
- Ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la Sécurité sociale.
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.
- Loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1981.
- Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et textes suivants consultables sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la solidarité : www.sante.gouv.fr (rubrique CMU).

Bibliographie indicative

- BOULARD J.-Cl., *CMU : mode d'emploi*, dans « Les documents d'information de l'Assemblée nationale », rapport d'information n° 1787, 1999.
- CREDES, « Santé, soins et protection sociale en 1998 », *Questions d'économie de la santé*, n° 24, décembre 1999.
- DUPEYROUX J.-J., *Droit de la Sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 13^e édition, 1998.
- JACQUOT S., *La Couverture maladie universelle*, ASH (Actualités sociales hebdomadaires), coll. « Liaisons 2000 ».
- RICHEL-BATTESTI N., *La Protection sociale en danger*, Paris, Hatier, coll. « Optiques » (social), 1994.
- « La couverture maladie universelle », *Regards sur l'actualité*, n° 255, novembre 1999, Paris, La Documentation française.

Fiche exemple 2

Les hommes politiques sont-ils des justiciables comme les autres ?

Problématique

Souvent la mise en cause d'hommes politiques, dans ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler les « affaires », fait resurgir le spectre d'une justice « à deux vitesses » qui protégerait outrageusement l'homme politique fautif du droit applicable à chacun. Au-delà de cette présentation, cette question met à l'épreuve deux exigences : celle de l'égalité devant la loi qui implique de traiter de la même manière tous les justiciables quel que soit leur statut, et celle de la représentation politique qui exige qu'un élu du peuple puisse exercer son mandat en toute indépendance. Afin de concilier au mieux ces deux exigences, le droit organise un régime de responsabilité propre pour les parlementaires, pour les ministres et pour le président de la République.

Le régime des immunités parlementaires

Le souci d'assurer l'indépendance des parlementaires se manifeste dans les règles concernant les poursuites dont ils sont susceptibles de faire l'objet afin de les mettre à l'abri des pressions ou menaces risquant de compromettre le libre exercice de leur mandat. On distingue traditionnellement deux types d'immunités : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

Les parlementaires bénéficient d'un régime d'irresponsabilité pour les propos, opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, un parlementaire ne peut être poursuivi pour diffamation pour des propos tenus à l'Assemblée mais ces mêmes propos pourront engager sa responsabilité s'ils sont tenus, par exemple, dans la presse. En effet, cette disposition vise à garantir au parlementaire qu'il ne sera pas gêné par les conséquences des choix faits ou actes accomplis en tant qu'élu du peuple. Il faut qu'il puisse exprimer sans crainte ce qui paraît être la vérité pour remplir correctement son mandat et l'exercer librement. Cette irresponsabilité est absolue (elle couvre aussi bien les poursuites pénales que civiles) et perpétuelle (elle perdure après la fin de son mandat). Mais la protection des parlementaires s'étend aux actes commis en dehors de leur fonction grâce au principe d'inviolabilité qui ne concerne que les poursuites pénales pouvant entraîner une privation de liberté (les crimes et les délits). Ce principe vise à protéger le libre exercice de son mandat parlementaire et non à doter le parlementaire d'un statut privilégié.

En effet, il s'agit d'éviter que des adversaires politiques ou le gouvernement cherchent à utiliser des poursuites pénales ou la menace de telles poursuites afin d'influencer, déstabiliser ou même écarter (par exemple en suscitant une mise en détention provisoire) un parlementaire alors qu'aucune infraction pénale ne sera en définitive démontrée. L'inviolabilité implique donc qu'aucune mesure privative de liberté (arrestation, assignation à résidence, etc.) ne soit décidée sans l'accord du bureau de l'Assemblée où siège ce parlementaire (exception faite d'un flagrant délit ou de l'exécution d'une condamnation définitive). Néanmoins, les poursuites contre un parlementaire sont libres et ne nécessitent plus, en elles-mêmes, la levée de son immunité parlementaire depuis la révision constitutionnelle de 1995.

La responsabilité des membres du gouvernement

La mise en jeu de leur responsabilité pose un double problème. Soumettre un ministre au droit commun risque de l'exposer aux poursuites abusives de particuliers dont son action a lésé les intérêts ou suscité le mécontentement ; mais lui définir un régime particulier de responsabilité risque de le transformer en justiciable privilégié. En outre, ce régime doit être aménagé dans le respect de la séparation des pouvoirs. Soumettre les ministres au jugement des parlementaires risque de porter atteinte à la séparation des pouvoirs exécutif et législatif ; mais les déférer devant les juridictions ordinaires risque de porter atteinte à la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Le régime de responsabilité auquel sont soumis les ministres doit donc tenter de concilier ces différents impératifs d'égalité, de protection de la fonction et de séparation des pouvoirs.

En premier lieu, les ministres ne bénéficient d'aucun privilège pour ce qui est de leur responsabilité civile, qu'elle soit personnelle (droit commun) ou liée à leur fonction (application des règles relatives aux fonctionnaires), mais aussi de leur responsabilité pénale pour tous les actes extérieurs à leur fonction. Dans de tels cas, ils relèvent des tribunaux ordinaires comme tout citoyen. En outre, avec la multiplication des mises en cause de ministres par la justice, s'est instituée une pratique qui pousse un ministre à démissionner lorsqu'il est mis en examen alors que rien ne l'y oblige légalement. Se trouvent ainsi confondues responsabilité pénale et responsabilité politique sous la pression de l'opinion publique. Un ministre, non encore reconnu coupable, est déjà politiquement condamné, pour un temps, du fait des soupçons qui pèsent sur lui et du discrédit dont pâtit le politique. Seul le régime de responsabilité pénale pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions est dérogatoire au droit commun. Ils sont jugés par la

Cour de justice de la République qui comprend douze parlementaires et trois magistrats et peut être saisie par tout citoyen (exemple de l'affaire du sang contaminé). Là encore, cette procédure particulière a été justifiée par le souci d'éviter que les décisions des ministres ne soient en permanence contestées, au travers de plaintes répétées (par exemple sous couvert de la mise en danger d'autrui), par des adversaires politiques ou personnels, entravant ainsi la liberté nécessaire à leur mission et à la prise de décisions.

Immunité et privilège de juridiction du chef de l'État

Peut-on juger un président de la République en exercice au risque de porter atteinte, au-delà de l'individu, à la symbolique et donc à la fonction même de premier représentant de la nation ? Est-il, pour autant, admissible que le prestige de la fonction masque les fautes de la personne et la place au-dessus des lois ?

Pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'État bénéficie d'une immunité afin que son action ne puisse être entravée par la crainte de poursuites engagées par ses opposants pour des considérations politiques. Civilement, il engage la seule responsabilité de l'État et pénalement, il est irresponsable hormis dans le cas de haute trahison. Dans ce cas, il est traduit devant un tribunal politique : la Haute Cour de justice, composée de membres élus en leur sein par les deux chambres. L'indétermination juridique de la notion de haute trahison laisse à la Cour une totale liberté de qualification des infractions ou comportements politiques qui en sont constitutifs. Cette Cour ne peut être saisie que par une résolution votée par chaque assemblée, ce qui ne va pas sans poser le problème d'un chef de

l'État en conflit ouvert avec le Parlement qui pourrait voir sa responsabilité politique engagée par ce biais. Pour les actes commis en dehors de ses fonctions, avant son mandat ou sans rapport avec son mandat, il est civilement soumis au droit commun mais semble bénéficier d'une irresponsabilité de courtoisie qui veut que le préjudice soit dédommagé à l'amiable. En matière d'irresponsabilité pénale, le Conseil constitutionnel a affirmé, dans une décision fort discutée, qu'il bénéficiait d'un privilège de juridiction : il est soumis au droit pénal commun mais ne peut être poursuivi, pendant la durée de son mandat, que dans le cadre d'une procédure devant la Haute Cour de justice. Cette protection élargie de sa personne qui conduit pratiquement à une impunité de fait en cours de mandat, est expliquée par la nécessité de préserver l'intégrité de sa fonction.

À travers ces différents régimes dérogatoires il s'agit, plus que de faire échapper le politique à la justice, de protéger son mandat d'élu du peuple.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Sciences économiques et sociales

– *Classe de première, série ES* : Le lien politique.

Histoire

– *Classe terminale, séries générales* : La France depuis 1945 : l'évolution politique.

Philosophie

– *Classe terminale, toutes séries* : La morale, le droit et la politique.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : Les institutions politiques nationales ; sur le respect du droit : L'organisation judiciaire, titre I. Les cadres de la vie juridique.

Bibliographie indicative

– BEAUD O. et BLANQUER J.-M. (dir.), *La Responsabilité des gouvernants*, Paris, Descartes et C^{ie}, 1999.

– BEAUD O. et BLANQUER J.-M., « La responsabilité des gouvernants », *Pouvoirs* n° 92, 2000.

Fiche exemple 3 Une manifestation du rôle nouveau des juges : l'arrêt Perruche

Problématique

« Dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire ont empêché une femme enceinte

d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues. » Par cette formule, la Cour de cassation a, dans son arrêt Perruche du 17 novembre 2000, indemnisé le préjudice d'être né handicapé du fait d'une erreur médicale. Dans l'analyse prénatale, le médecin n'avait pas décelé la rubéole, cause du handicap ultérieur, contractée par la mère qui avait, ainsi,

été privée de la possibilité de recourir à un avortement. Cet arrêt a été vivement critiqué aussi bien sur un plan éthique (une porte ouverte à l'eugénisme par l'avortement thérapeutique ?), religieux (réaction d'indignation du Vatican) que juridique. Sans entrer dans le débat philosophique et moral qu'il a engendré, se pose le problème de la légitimité de la Cour de cassation à se prononcer, alors que la loi était silencieuse, sur ce sujet épineux. La loi ne prévoit, en effet, aucune indemnisation pour une action dite de vie préjudiciable. Et pourtant, la Cour s'est vue accusée d'usurper la fonction du législateur par sa décision. Ainsi, dès le mois de janvier, le député Jean-François Mattéi a déposé un amendement (non adopté, le gouvernement s'étant engagé à revenir sur ce point lors du débat sur la loi bioéthique), lors de l'examen du projet de loi de modernisation sociale, ayant pour objet de contrecarrer la décision de la Cour. De son point de vue, ce problème met en jeu des notions trop essentielles comme le respect de la dignité de la personne humaine ou le droit à la vie pour qu'une norme puisse être appliquée sans l'intervention de la volonté du peuple souverain ou de ses représentants. Il souhaitait que soit affirmé dans la loi que « *la vie constitue le bien essentiel de tout être humain, nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance* » et que « *lorsqu'un handicap est la conséquence directe d'une faute et non de la nature, il est ouvert droit à réparation* ». Il a ainsi, dans son amendement, fait disparaître toute référence au préjudice lié au fait même de naître qu'induisait la solution de la Cour. En effet, arguant du fait qu'il n'appartenait pas aux juges d'établir des règles d'une telle importance éthique, il a condamné la position de la Cour, constitutive, selon lui, d'une dérive vers un gouvernement des juges. Pourtant, en l'absence d'une telle norme, le juge se devait bien de trancher le litige en établissant la règle juridique qui lui semblait appropriée. Cela a entraîné la réaction du législateur et sa volonté d'affirmer sa propre norme. La question de savoir qui pose les normes est alors soulevée.

Conception traditionnelle française du juge

Régulièrement, la hantise du gouvernement des juges resurgit dans le débat public français. Cette expression induit une usurpation par le pouvoir judiciaire de prérogatives normatives au mépris du principe de séparation des pouvoirs. En effet, le pouvoir judiciaire n'a pas reçu l'onction de la légitimité démocratique issue de l'élection et ne devrait donc pas pouvoir participer à une activité législative réservée aux élus de la nation. Les juges ne seraient que « la bouche de la loi », l'appliquant selon une stricte logique déductive, sans quoi ils ne respecteraient plus

la volonté du peuple souverain. Le juge n'est alors qu'un simple automate qui traite le contentieux par un raisonnement de type syllogistique et se contente de réduire le général de la loi au particulier de l'affaire qui lui est soumise. En outre, l'idée française de la démocratie est fondée sur le principe d'une stricte égalité que sous-tend une croyance en la clarté de la loi qui seule, par sa généralité, garantit l'égal traitement entre les justiciables. Le gouvernement des juges serait également perçu comme le règne de l'arbitraire face à l'égalité entre tous qu'est censée représenter, par son caractère général et impersonnel, la loi. Si le juge s'émancipe des strictes exigences de la loi, le justiciable se trouve tributaire de sa partialité, de ses opinions morales ou politiques, de son sentiment de l'équité et disparaissent, alors, toute sécurité juridique et prévisibilité de la sentence.

Pour ces raisons, la tradition juridique française a toujours eu une certaine défiance envers les juges depuis la Révolution qui s'est, en partie, faite contre la partialité du pouvoir judiciaire de l'Ancien Régime. En cela, elle s'oppose à la tradition démocratique américaine construite par les *lawyers*, ce qui explique l'importance de la sphère juridique au sein de la société américaine. Phénomène qui a atteint son paroxysme avec la décision Bush *versus* Gore : en refusant qu'il soit procédé à un recomptage des voix en Floride en raison de la difficulté d'établir des critères de recomptage, la Cour suprême abandonne l'idée de connaître l'exacte volonté des électeurs et « désigne » elle-même le futur président des États-Unis. Là réside le déficit démocratique qu'induit le gouvernement des juges. Selon leurs détracteurs, ils s'accaparent le pouvoir de décider, sans en avoir la légitimité.

Interprétation et gouvernement des juges

Dans l'arrêt Perruche, est-il possible de dire qu'il y a eu gouvernement des juges ? L'amendement Mattéi a été présenté comme un camouflet à la Cour de cassation, mais est-il en réelle contradiction avec la décision de la Cour ?

L'article 4 du Code civil prévoit que le juge qui refuse de statuer, « *sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi* » peut être « *poursuivi comme coupable de déni de justice* ». C'est pourquoi le juge a une obligation professionnelle d'interpréter sous peine de bien souvent ne pouvoir se prononcer. L'interprétation est l'opération par laquelle le juge explicite le sens de la loi applicable à la particularité du litige. En outre, la loi, en raison de sa nécessaire généralité, ne peut avoir vocation à prévoir tous les cas. C'est ainsi que, dans l'affaire Perruche, aucun texte législatif régissant le problème juridique n'était soumis au juge. Néanmoins, celui-ci se devait de

trancher le litige. Il n'a fait que choisir la solution lui semblant la mieux répondre aux nécessités d'une juste résolution de l'affaire. En l'occurrence, il a fait prévaloir l'exigence d'indemnisation du préjudice dont la cause directe est une faute.

En outre, l'amendement Mattéi ne contredit pas forcément la solution de la Cour. Il s'agit là encore d'une question d'interprétation. Il ne nie pas la nécessité d'une indemnisation mais revient sur la notion de préjudice, conséquence directe de la naissance. La solution préconisée par cet amendement est donc, sur le fond, la même que celle de la Cour. Seule la formulation diffère, répondant aux inquiétudes, formulées après cet arrêt, sur les conséquences de la reconnaissance que la vie peut parfois être assimilée à un préjudice. En outre, l'intervention même du législateur dénie l'émergence d'un gouvernement des juges puisque le juge ne fait que rendre une décision dans l'affaire qui lui est soumise, sans contrevenir à la loi puisqu'elle n'existe pas. La règle qu'il édicte n'a aucune vocation générale et ne constitue pas un précédent liant les autorités judiciaires pour l'avenir. Enfin, il reste toujours loisible au Parlement de légiférer en ce domaine pour rétablir sa volonté.

C'est ce que fait l'amendement Mattéi en supprimant toute référence à la notion de préjudice dû à la naissance. La formulation de la Cour avait déjà suscité un grand nombre de réactions d'indignation, en particulier de différentes associations de protection des handicapés. Le Comité consultatif national d'éthique a, en outre, rendu un avis le 15 juin 2001 dans lequel il tient à distinguer le préjudice subi par les parents, qui peut légitimement donner droit à réparation, de la responsabilité des professionnels dans un préjudice dont l'enfant serait victime et qui induirait un droit à ne pas naître handicapé, qui n'est pas sans poser des questions et sans entraîner de graves conséquences pratiques, comme le risque d'une dérive d'essence eugéniste ou la mise en cause du droit de la femme à décider librement de prolonger ou d'interrompre une grossesse. Il remarque également que la perspective qui se dessine de reconnaître un droit « subjectif » de l'enfant à ce que lui soit évitée une vie préjudiciable pose de graves problèmes logiques et n'est pas la réponse sociale qu'il convient de donner aux problèmes

rencontrés par l'insertion des personnes handicapées dans notre société. Par ailleurs, un arrêt de principe de la Cour de cassation rendu le 29 juin 2001 à propos d'une affaire d'accident de la route refuse d'étendre au cas de l'enfant à naître le régime juridique qui réprime l'homicide involontaire, refusant ainsi au fœtus comme à l'embryon le statut de personne. Ces interventions éclairent le processus d'élaboration de la loi qui ne saurait être le seul fait de la volonté isolée de quelques représentants. La décision du juge peut, ainsi, être perçue comme un appel fait au législateur à se prononcer dans un domaine où son silence devient problématique au vu des préoccupations du corps social. La production de normes devient, alors, l'aboutissement d'une réaction en chaîne. Ce processus est, en l'espèce, initié par la demande d'indemnisation des justiciables, poursuivi par la sentence du juge, relancé par l'intervention critique des associations et du corps social, ce qui amène le pouvoir législatif à édicter une norme dont le contenu se nourrit de ce débat au sein de l'espace public. La loi n'est plus imposée par le haut, par l'autorité, mais émerge d'en bas, de la discussion entre les acteurs du corps social.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classe de première, séries L et ES* : Procréation, questions éthiques posées par le développement des techniques.

– *Classe terminale, série S* : Application et implication des connaissances modernes en génétique humaine.

Philosophie

– *Classe terminale, séries générales* : La morale, le droit et la politique ; questions d'approfondissement : La maîtrise de la nature : enjeux du progrès technique, prudence et responsabilité.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : L'organisation judiciaire et la personnalité juridique des personnes physiques ; en méthodologie : Utilisation de la technique du commentaire d'arrêt.

⋮ Bibliographie indicative

⋮ COPPENS P., *Normes et fonction de juger*, Paris, Bruylant-LGDJ, 1998.

Fiche exemple 4

L'enquête parlementaire sur les prisons

Problématique

La prison, comme mode d'exécution des peines se substituant à la mort ou à la déportation, pose l'obligation, pour une société, de respecter un minimum de règles à l'égard de l'homme ou de la femme placé en prison, puisque, par la définition même de la peine, on a décidé que ces personnes réintégreraient au bout d'un certain temps la communauté sociale. De ce fait, les conditions faites aux détenus interrogent l'ensemble des citoyens : c'est bien au nom de la société, que l'autorité judiciaire confie à un service public – l'administration pénitentiaire – l'exécution des décisions privatives ou restrictives des libertés.

Pourtant, parce qu'elle enferme et qu'elle isole, l'institution carcérale demeure opaque à la connaissance immédiate. Au cours de l'année 2000, deux commissions parlementaires (l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat) ont enquêté sur les conditions de détention. Leurs rapports dressent le même constat, même s'ils divergent sur les propositions. Ils sont exemplaires, parce qu'ils placent la prison sous le regard des citoyens par l'intermédiaire de leurs élus : à la fois par l'ensemble de leurs conclusions – dont est tiré ce qui suit – et par leur existence même ; ils permettent de s'interroger sur la place de la prison dans les sociétés démocratiques.

Démarche

À partir de ce document, on peut travailler dans trois directions :

La première direction, qui se trouve au cœur de la problématique pénitentiaire, est consacrée à la **question du sens de la peine**. Il faut bien sûr commencer par distinguer clairement les notions de sanction (une simple amende, par exemple) et d'enfermement, parfois sans prononcé de sanction (rétention administrative et surtout détention provisoire). Seule, cette distinction permet en effet de penser la question des peines dites « de substitution » à l'emprisonnement. Au-delà, il s'agit de demander aux élèves d'examiner ce que l'on attend d'une peine, afin de pouvoir justifier l'enfermement dans une société qui pose la liberté comme droit imprescriptible. L'objectif de la neutralisation de ceux qui menacent la sécurité des membres d'une société est évident, mais au-delà, les points de vue divergent. Ces différences renvoient à une question fondamentale, celle de savoir si l'on doit punir un acte ou une personne. Dans les deux cas, on pose le principe de la responsabilité du condamné. Mais, punir un acte implique que l'on prenne d'abord en

compte la douleur des victimes, et que l'on sanctionne le fait par l'expiation ou la réparation (comme le propose Kant) : punir, c'est infliger au condamné une peine, une souffrance, en raison de la souffrance qu'il a infligée ou du mal qu'il a fait. Le temps de la sanction écoulé, l'individu aura réglé ses dettes envers la société. On considère ainsi le condamné comme un membre de la communauté régie par le droit qui, comme citoyen, a voulu la peine qui lui est infligée, même si, comme criminel, il s'est momentanément exclu de cette communauté ; une fois la peine accomplie, l'acte contraire au droit est annulé et le condamné réintègre la communauté des individus régis par le droit. En revanche, punir un homme, c'est considérer l'acte délictueux ou criminel comme un fait échoué sur lequel l'on ne peut ni ne doit revenir. La peine est alors résolument tournée vers l'avenir, et pose le principe qu'un homme est amendable – la question essentielle n'est plus alors de punir, mais d'amender, réinsérer, pour que le criminel ne recommence pas. C'est dans cette conception que s'inscrivent les mesures de libérations conditionnelles ou de remises de peine.

Il est souvent possible de distinguer une philosophie dominante dans un système pénal (on peut, par exemple, opposer le système canadien à celui de nombreux États américains) ; pourtant, la peine est un concept complexe qui mêle souvent ces deux conceptions ; c'est bien le cas en France, où l'on considère qu'une réparation est due aux victimes, alors même que depuis l'après-guerre, les textes parlent d'œuvrer à l'amendement et au reclassement social du condamné, ce que confirment les règles européennes pénitentiaires de 1987, dites « règles minima », qui fixent comme objectif au système pénitentiaire de « doter les détenus de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison ». La question est essentielle, puisque les missions de la prison en découlent.

Dans un deuxième temps, on peut **confronter les conditions de détention au respect des droits de l'homme** dont se réclament les sociétés démocratiques : quel que soit son sens, la peine de prison n'est que la privation de liberté ; le détenu conserve donc les droits individuels reconnus à toute personne, quelle qu'elle soit, parmi lesquels l'égalité, la dignité, la sécurité, la protection contre l'arbitraire, le respect de la vie privée, la liberté de conscience et de religion. Il dispose aussi, contrairement aux idées reçues, de droits politiques : les libertés d'expression, de réunion ou d'association et le droit de vote, lorsqu'il n'a pas été privé de ses droits civiques. Il lui est enfin reconnu un ensemble de droits sociaux comme le droit au travail, à l'instruction et aux soins.

Un état des lieux du système carcéral français, à partir du rapport de la Commission d'enquête parlementaire, permet alors de mesurer l'indignité faite à

la plupart des détenus et l'impossibilité où se trouve dans les faits le système pénitentiaire de remplir sa fonction de réinsertion : on peut, par un travail collectif, analyser la sécurité (taux de suicide sept fois plus élevé qu'à l'extérieur, automutilations, agressions entre détenus, y compris sexuelles), le droit au travail (rémunérations très faibles, absence du Code du travail), l'égalité (système des « cantines » qui exclut les indigents, même des biens de première nécessité), la dignité (conditions d'hygiène), la vie privée (encellulements surtout collectifs alors qu'ils devraient être exceptionnels selon le Code de procédure pénale), l'arbitraire des sanctions disciplinaires (pas de système de défense).

Les raisons de cette situation peuvent ensuite être examinées : certaines explications renvoient à la surpopulation carcérale, surtout dans les maisons d'arrêt, qui peut être étudiée par les élèves. D'autres sont liées au difficile arbitrage entre les impératifs de sécurité et le respect des autres droits fondamentaux. Il ne s'agit pas de verser dans l'angélisme et, il faut rappeler que, comme à l'extérieur de la prison, l'exercice de ces droits est réglementé, mais ici, pas de la même manière : le problème de ces limites et de leur mode de fixation, par voie juridique ou réglementaire, est essentiel et les difficiles questions du secret de la correspondance, de l'intimité des rencontres familiales, peuvent être abordées dans ce cadre, tout comme celle des quartiers disciplinaires.

Enfin, on peut évoquer le fait que l'exercice des droits reconnus aux détenus par les sociétés démocratiques, même ceux qui ne relèvent pas des droits-créances, a un coût : la commission Mermaz estime à plus de 2 milliards d'euros le montant des travaux (réhabilitation et constructions nouvelles) nécessaires. Les citoyens sont-ils prêts à payer pour leurs prisons ?

Un troisième temps peut être consacré à **une réflexion sur la construction d'un espace démocratique** où les citoyens puissent débattre sans passion de cette question, puisque la prison n'est pas seulement une réponse à apporter à la victime, un châtement du condamné ou une sanction de son acte : elle est aussi

un révélateur des valeurs fondamentales d'une société. Plusieurs approches sont possibles, montrant toutes que la construction de cet espace de débat nécessite un effort : un inventaire des représentations – conforté par une lecture de Durkheim – peut aider à mettre en évidence la place qu'occupe dans l'imaginaire une prison faite pour souffrir. Un rapide historique des réformes pénitentiaires en France – rappelé dans le préambule du rapport – permet aussi de montrer que cette histoire est faite d'allers-retours, le plus souvent sous le poids des événements : les dispositions législatives récentes par exemple répondent – de l'aveu même des députés – à « *une demande de sécurité accrue de l'opinion publique dans le contexte d'une crise économique et sociale* » ; à l'inverse, la création de la commission parlementaire est due à la pression exercée par la forte médiatisation de témoignages sur la condition des détenus (comme celui du médecin-chef de la prison de la Santé).

Il s'agit donc de mettre en évidence le fait qu'un débat, pour être démocratique, doit être dégagé de toute contingence liée à telle ou telle affaire, dépourvu de toute passion et exempt de démagogie. En France, l'administration pénitentiaire est aujourd'hui régie par la voie réglementaire – décret et circulaire – qui échappe au contrôle des citoyens. On peut alors faire observer que les impératifs de coût et de gestion risquent de se substituer au débat démocratique, si le politique ne formule pas le sens de la peine et les missions attribuées à la prison.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans d'autres disciplines, par exemple :

Philosophie

– *Classe terminale, séries générales* : La morale, le droit et la politique ; Les Droits de l'homme et leurs critiques : égalité et différences ; L'État et la société.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : Le respect du droit et l'organisation judiciaire ; Les droits des personnes physiques et leur capacité juridique.

⋮ Textes de référence

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : art. 8 et 9.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 : art. 3, 6, 8, 9, 10, 11.
- Règles pénitentiaires européennes de 1987.
- Rapports et auditions de la commission d'enquête parlementaire :
 - site Internet de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr
 - site Internet du Sénat : www.senat.fr

Bibliographie

- DURKHEIM E., *Les Règles de la méthode sociologique*, III, III, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1983.
- KANT E., *Métaphysique des mœurs* II, *Doctrine du droit*, II, par. 49, trad. Renaut A., Paris, Flammarion, coll. « G.F. », 1994.

Fiche ressource 1 **Les grandes conceptions** **de la justice distributive :** **y a-t-il une éthique** **économique et sociale ?**

Qu'est-ce qu'une société juste ?

Appliquée à l'ordre social et à la vie économique, la norme de justice peut tantôt définir les conditions idéales du bien en général pour une société, tantôt en constituer un aspect particulier et limité, qui définit les rapports légitimes entre les membres d'une communauté selon les normes du droit, c'est-à-dire ce qui est conforme à la règle : rendre à chacun ce qui lui est dû. On peut donc définir deux grandes tendances : la justice-bien, qui envisage surtout la communauté dans son ensemble et les fins éthiques que réalise cette communauté, et la justice-équité, qui privilégie les droits de l'individu par rapport aux autres membres de cette communauté et à la communauté elle-même.

L'idée de justice économique et sociale renvoie à ce qu'on appelle traditionnellement, depuis Aristote, la justice distributive, qui s'applique à la répartition sociale des biens et des avantages sociaux, mais aussi à la justice commutative, qui détermine la norme des échanges de biens et de services. Dans les deux cas, l'idée de justice renvoie à la norme d'égalité mais sous des formes différentes et pose des problèmes complexes.

Dans l'échange marchand ou contractuel, comme dans le contrat de travail, l'égalité arithmétique entre les choses échangées constitue le critère de la justice. Mais, d'une part, ces choses échangées ne sont pas en elles-mêmes commensurables puisqu'elles ne sont pas de même nature et n'ont pas la même valeur d'usage : établir une équivalence suppose l'intervention de la monnaie qui instaure un système d'équivalence. D'autre part, toute équivalence repose elle-même sur un système économique qui détermine la valeur des choses échangées et risque de faire apparaître l'égalité arithmétique comme un leurre ou, pour le moins, comme relative ou arbitraire.

Dans la distribution des biens sociaux, il faudrait, au contraire, selon la justice distributive, tenir compte des qualités et de la valeur des personnes : le modèle du juste est donc l'égalité géométrique ou proportionnelle, « à chacun selon son mérite ». Mais comment peut-on évaluer des personnes et que faut-il évaluer ? Ne faut-il pas plutôt accorder une valeur égale à tout individu quelles que soient les inégalités naturelles ou sociales qui règnent entre les hommes ? « À chacun selon son rang, à chacun selon sa fonction, à chacun selon ses mérites, à chacun selon son travail, à chacun selon ses besoins, à chacun selon ce que la loi lui attribue, à chacun la même chose », autant de principes de justice que de critères considérés, sans compter que ces critères sont antagonistes et qu'eux-mêmes supposent, pour être évalués, des instruments de mesure dont on peut se demander à quelles conditions ils sont justes.

Enfin, il faut se demander quel est le principe général de la justice : s'agit-il de produire ou de maintenir des inégalités considérées comme légitimes ? S'agit-il d'appliquer une exigence absolue d'égalité à des individus inégaux ou différents ? S'agit-il de produire une véritable égalité, ou d'atténuer des inégalités, en corrigeant des inégalités de départ, considérées comme injustes, par la distribution inégale d'avantages sociaux et la production d'inégalités de compensation ? Il faudrait alors compléter la justice-bien et la justice-équité par une justice-solidarité.

Les sociétés contemporaines ont hérité du passé les cadres de leur réflexion sur la justice. Mais elles s'efforcent de traduire ces exigences en termes nouveaux et en formes nouvelles d'action, au fur et à mesure qu'augmentent les possibilités d'intervention de l'État et d'action des citoyens, et le sentiment d'intolérance à des injustices qui étaient auparavant acceptées comme une fatalité, celles de la nature, de la naissance, de l'héritage du passé. Ce qui est en jeu, c'est de penser la justice ou l'injustice du système économique capitaliste et de déterminer s'il est juste que l'État moderne intervienne dans le champ économique et social. Peut-on moraliser l'économie ? Quelles doivent être les formes de l'intervention de l'État sur l'économie et dans le champ social ? Quelles sont les inégalités qui sont justes, quelles sont les formes d'inégalités que l'État doit supprimer ou qu'il doit atténuer ?

Y a-t-il une éthique économique et sociale ?

Il est traditionnel d'opposer l'économie et le social : l'un serait dominé par la recherche de l'efficacité, c'est-à-dire la capacité d'obtenir le résultat le plus utile avec les moyens les moins onéreux ; l'autre serait animé par un idéal de justice sociale qui se manifesterait par une certaine exigence d'égalité. Ainsi, la recherche de l'efficacité économique induit des inégalités au niveau de la répartition des revenus. Une économie de marché concurrentielle est censée rémunérer chacun selon sa productivité marginale ; or, rien ne garantit que celle-ci permet une vie bonne et encore moins une vie égale, comme c'est le cas pour les malades, les handicapés, les enfants ou les vieillards, dont une rémunération à la productivité marginale les condamnerait à la misère. Sans aller jusqu'à ces cas limites, dans le contexte actuel d'une économie mondialisée et concurrentielle, la nécessité pour les entreprises d'un secteur exposé de maintenir leur compétitivité avec des pays dont le niveau de salaire est faible peut entraîner des licenciements et une pression à la baisse des salaires réels, notamment pour les travailleurs les moins qualifiés. C'est ce constat qui a justifié une intervention de l'État visant à corriger la répartition des revenus produite par le fonctionnement du marché. Or, par un raisonnement similaire, on peut montrer que les actions de redistribution des revenus dans un souci de justice sociale peuvent constituer un frein à l'efficacité économique. De nombreux économistes ont souligné ces effets, qu'il s'agisse de ceux entraînés par un salaire minimum trop élevé qui, en pesant sur le coût du travail le moins qualifié, entraînerait du chômage, ou qu'il s'agisse des effets pervers d'une imposition trop élevée qui n'inciterait pas à travailler. Bref, beaucoup d'arguments militent pour une opposition entre la logique de l'efficacité économique et la logique de la solidarité sociale. Pourtant, de nombreux auteurs se sont efforcés de construire une éthique économique et sociale. De quoi s'agit-il ?

L'éthique économique et sociale

Avec l'éthique, on est dans le domaine de ce qui doit être et non de ce qui est, des énoncés normatifs et non des énoncés descriptifs, des jugements de valeur et non des jugements de fait. La démarche éthique se différencie de la démarche scientifique qui caractérise la science économique et de la démarche pragmatique que constitue l'activité économique elle-même. Dans quelle mesure une démarche fondée sur des jugements de valeur peut-elle s'appliquer à la sphère économique et sociale ? C'est le cas des théories de la justice sociale, qu'on peut définir comme l'ensemble des principes qui régissent la définition et la répartition équitable des droits et des devoirs entre les membres de la société,

notamment à travers les institutions sociales dont on doit ainsi apprécier le caractère juste.

Il est d'abord possible de repérer des conceptions éthiques de la vie économique et sociale qui considèrent qu'une société est juste si elle s'appuie sur une conception particulière de ce qu'est la vie bonne. Par exemple, l'éthique sociale chrétienne conçoit les institutions justes comme des institutions qui permettent une réalisation de la vie bonne telle que le christianisme la conçoit, c'est-à-dire qui garantissent le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine et qui exigent d'assister les plus pauvres et les plus démunis en imposant un devoir de charité. C'est ainsi que le catholicisme social du XIX^e siècle a voulu corriger les excès du capitalisme et répondre à la très grande misère des ouvriers. On se souvient de la formule célèbre de Lacordaire : « *Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit.* »

Les conceptions modernes de l'éthique économique et sociale supposent que des individus qui ont des visions différentes de ce que pourrait être une vie bonne s'accordent cependant à considérer des institutions sociales comme justes, fondant en cela rationnellement l'organisation politique et juridique démocratique et leur propre système économique, qu'ils considèrent comme le meilleur ou le moins mauvais possible. Deux conceptions de la justice économique et sociale dominent le XIX^e siècle et continuent d'avoir une influence considérable : l'utilitarisme et le communisme.

L'utilitarisme considère qu'aucune autorité suprême ne peut décréter ce qui est juste ou bon pour l'humanité et que seuls comptent les états de plaisir et de souffrance vécus par les individus. La majorité des économistes en ont fait leur doctrine morale, considérant comme justes les institutions qui permettent, selon le principe d'utilité formulé par John Stuart Mill, « *le plus grand bonheur du plus grand nombre* ». Seules comptent les conséquences des institutions sur le niveau de bien-être et d'utilité pour les individus et la « main invisible » du marché, comme chez Adam Smith, agit de telle sorte que la recherche de la satisfaction des intérêts privés concourt, sans qu'on s'en aperçoive, à l'augmentation de la prospérité commune. Il y a une grande variété d'utilitarismes, égoïstes ou altruistes. Mais cette doctrine bute sur trois obstacles majeurs : la difficulté à mesurer le bien-être, notamment le bien-être collectif, l'impossibilité à définir à partir du principe d'utilité une théorie du choix collectif, enfin le fait qu'une économie guidée par l'utilité individuelle débouche sur de fortes inégalités.

Si, d'un certain point de vue, le communisme de Marx se veut scientifique et non éthique, il faut reconnaître qu'il est aussi porteur d'un projet normatif sur ce qui doit être. Il préconise la suppression de l'aliénation sous ses différentes formes, matérielles

et idéologiques, et la suppression de la domination et de l'exploitation de l'homme. Cela passe par la disparition de toute société de classe, et en particulier du capitalisme, et donc par la disparition de la propriété privée des moyens de production. La société communiste n'est pas seulement conçue comme le résultat déterminé des lois de l'histoire, mais aussi comme une situation future désirable définie comme la fin de l'histoire. Elle abolit jusqu'aux principes, non appliqués dans la réalité, de la justice distributive bourgeoise, « à chacun selon son travail », pour les remplacer par l'idéal d'une disparition complète des inégalités, « à chacun selon ses besoins ». Elle complète les libertés formelles, civiles et politiques, que la bourgeoisie avait instituées, par des libertés réelles qui seules permettent de libérer véritablement l'homme et de créer une solidarité entre tous les hommes. Pour les différentes formes de socialisme ou d'anarchisme, il faut également conditionner l'exercice des libertés individuelles à l'intérêt général de la communauté. Ce qui implique le principe de solidarité, c'est-à-dire que les membres d'une société acceptent de renoncer à l'usage d'une partie de leurs biens ou à la satisfaction de leurs intérêts personnels afin d'assurer à d'autres moins favorisés les conditions d'une vie digne sous la forme d'avantages sociaux.

Une interrogation renouvelée sur la justice sociale

La philosophie politique contemporaine a renouvelé la réflexion sur la justice sociale à la suite, notamment, des travaux de John Rawls. Ce philosophe américain s'efforce de concilier, d'une manière originale, les exigences de liberté et d'égalité, qui semblent pourtant contradictoires. Il s'interroge sur les principes de justice qu'adopteraient des individus rationnels placés dans une position originelle où ils seraient sans information sur la place qui les attend dans la société, le « voile d'ignorance ». Cette fiction originelle lui permet de fonder une exigence rationnelle de justice qui viendrait des individus eux-mêmes et non de modes de vie communautaires existant préalablement et qui conditionneraient les conceptions du bien et du juste: c'est une sorte de nouveau modèle du contrat social. Le choix que feraient ces individus permet de définir les deux principes suivants: chaque personne a droit à un ensemble de libertés de base égales, compatibles avec le même ensemble de libertés pour les autres; les inégalités économiques et sociales sont légitimes à une double condition, qu'elles se rapportent à des postes ou fonctions ouverts à tous dans des conditions équitables d'égalité des chances, qu'elles existent pour le plus grand bénéfice des membres les moins avantagés de la société. Le premier principe est appelé principe de liberté, il prime sur le second, appelé principe de

différence. À l'intérieur du second principe, le sous-principe de l'égalité des chances prime sur le principe des avantages les plus grands. Cette doctrine peut se résumer ainsi: les inégalités sont justifiées dans la mesure où elles profitent aux plus défavorisés. Cela permettrait de concilier les inégalités efficaces d'une économie de marché avec l'amélioration du sort des plus déshérités. Ainsi, on pourrait concilier efficacité économique et justice sociale. On le voit, on peut considérer cette conception comme une forme modérée de libéralisme ou comme une conception sociale-démocrate; mais elle est présentée par Rawls comme incompatible aussi bien avec les doctrines du libéralisme déréglementé qu'avec le socialisme d'État ou avec la conception de l'État-providence (*welfare State*).

En réaction aux analyses de Rawls, d'autres doctrines se sont développées et dessinent aujourd'hui un paysage complexe de la réflexion politique, notamment aux États-Unis.

Pour l'approche ultra-libérale de Friedrich von Hayek, la liberté de l'individu est la seule valeur et la propriété privée sa concrétisation. Seul l'individu est à même de définir les principes éthiques et l'État n'a aucun droit à se substituer à l'individu pour définir une juste répartition des richesses et des biens. Pour les libéraux « libertariens », comme Robert Nozick, le marché doit être gouverné par le profit privé et toute tentative de réguler le marché quant à la répartition des biens est immorale. La conception de « l'État minimal » ne donne comme fonction à l'État que d'exercer la force pour garantir la propriété privée et la légalité des échanges.

Les philosophes dits « communautariens » ont développé contre les libéraux et contre Rawls l'idée que les principes de justice ne peuvent venir d'individus détachés de toute appartenance communautaire: ils relèvent toujours d'un cadre culturellement déterminé, qui en définit le sens pour les individus. Il n'y a donc pas de choix possible en fonction de principes abstraits de justice. Il y a des identités collectives et le principe de justice est alors la conception du bien propre à la communauté à laquelle on appartient, dans laquelle on a été élevé. La finalité morale des institutions et de l'action politique est de reconnaître les valeurs éthiques propres à une communauté historique et de leur permettre de s'exercer. C'est la primauté du bien sur le juste, d'une éthique concrète, incarnée, sur le principe formel, universaliste, des libertés politiques. Il y a des composantes diverses du communautarisme: pour l'une d'entre elles, le multiculturalisme, il n'est pas légitime d'imposer les mêmes normes de justice à tous les membres d'une communauté politique parce que toute société politique comporte une multitude de cultures minoritaires dont les droits doivent être reconnus. Il faut donc admettre des identités collectives et un droit à la différence.

Pour les théoriciens de la démocratie délibérative, dont le principal représentant est le philosophe allemand Jürgen Habermas, le débat démocratique doit réaliser les conditions d'un accord entre des conceptions individuelles et des conceptions collectives du juste, différentes et contradictoires. « L'éthique de la discussion » garantit les conditions formelles de l'égalité et constitue la procédure qui permet de faire surgir un accord fondé en raison à partir des points de vue divergents des concernés. Ce modèle de la démocratie représente la tentative de construire l'universel à partir des perspectives particulières et donc de dépasser les points de vue libéraux et communautariens comme celui d'un universalisme républicain abstrait qui ne prendrait pas en compte la diversité des conceptions du juste et du bien.

On le voit, l'idée même que l'ordre – ou le désordre – économique doit être régulé par l'État conformément à des principes d'ordre éthique est en débat dans les sociétés contemporaines, comme la nature de ces principes : liberté, égalité, chance, différence, solidarité, etc. Les critères de justice et les conditions de l'accord sur ces critères sont aussi en question. Est-ce une raison pour penser qu'ils sont impossibles à définir ? Cela montre, au moins, que les formes traditionnelles de la vie sociale ne sont plus acceptées comme allant de soi aujourd'hui et que le citoyen ne se satisfait plus de quelques principes généraux et vagues dont il ne perçoit pas l'application dans sa vie quotidienne. Cela montre aussi que le citoyen est de moins en moins résigné à ce que de nombreux secteurs de la vie économique et sociale échappent à l'exigence de justice.

Bibliographie

- BERTEN A., DA SILVERA P., POURTOIS H., *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997.
 - DUPUY J.-P., *Éthique et philosophie de l'action*, Paris, Éditions Ellipses-marketing, 1999.
 - FERRY L., RENAUT A., *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1984.
 - RENAUT A. (dir.), *Les Philosophies politiques contemporaines*, Tome 5 de *l'Histoire de la philosophie politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1999.
 - WUNENBURGER J.-J., *Questions d'éthique*, Paris, PUF, 1993.
- Les ouvrages de la collection « Le bien commun », Michalon, notamment :
- CUSSET Y., *Habermas ou L'espoir de la discussion*, 2000.
 - LACROIX J., WALZER M., *Le Pluralisme et l'Universel*, 2001.

Fiche ressource 2

L'évolution de l'organisation de la justice, le dualisme juridictionnel

Position du problème

Des différents sens que le terme « justice » peut prendre, c'est celui d'institution chargée de trancher des litiges selon une procédure et des règles de droit qui est retenu ici.

Quels litiges ? De quelle nature ?

On peut imaginer plusieurs types de conflits : une affaire d'intérêt purement privé opposant un individu

à un autre ; un conflit entre un individu et la collectivité, le particulier s'estimant lésé dans ses droits par un service public par exemple ; une infraction qui doit être sanctionnée selon les règles du droit pénal, en ce qu'elle trouble l'ordre public de la société, au-delà du dommage qu'elle a pu causer à un particulier.

Une organisation de la justice découlant strictement de ces considérations pourrait se concevoir en deux ordres de juridictions :

- des juridictions de droit privé chargées de juger les conflits entre particuliers ;
- des juridictions de droit public chargées d'une part de trancher les conflits administratifs, d'autre part de juger les procès pénaux puisque ces différents types d'affaires concernent dans les deux cas la collectivité.

Qu'en est-il du système français ?

Il comporte bien deux ordres juridictionnels mais l'ordre administratif tranche les litiges entre les particuliers et la puissance publique, tandis que l'ordre judiciaire a une double mission, civile et pénale : la justice civile règle les conflits d'ordre privé, entre particuliers ; la justice pénale sanctionne les auteurs d'infractions. Cette organisation de l'ordre judiciaire est fondée sur un principe d'unicité des juridictions et ce sont les mêmes qui statuent tantôt en matière civile, tantôt en matière pénale.

Pourquoi en est-il ainsi ?

Le système juridictionnel français actuel est le résultat d'une longue histoire.

La théorie classique de l'évolution du rendu de justice : de la vengeance à la justice

Les auteurs classiques, qui ont cherché à comprendre comment le règlement des conflits entre les hommes avait évolué dans le système juridique occidental, s'accordent pour admettre l'existence de la violence dès l'origine et présentent généralement une évolution sous forme de translations successives.

La première étape est celle de la vengeance privée : la victime d'un dommage se venge elle-même sur le coupable ou, si elle est hors d'état de le faire, sa famille s'en charge.

La deuxième étape est celle de la composition volontaire : la victime ne recherche plus la satisfaction brutale de la loi du talion ; elle préfère un dédommagement. Soit un accord intervient entre la victime et sa famille et le coupable et sa famille, soit les deux parties désignent un tiers arbitre. Cependant, l'arbitre n'a d'autorité que parce qu'il a été choisi de concert.

Une troisième étape est celle de la composition obligatoire : la vengeance privée est désormais interdite. Les lois ou coutumes de la cité imposent un accord. Soit la loi a prévu un tarif de réparation et il s'agit de composition légale : la victime connaît le montant de l'indemnité à laquelle elle pourra prétendre et ne peut demander plus ; soit le cas n'est pas prévu et l'arbitre joue alors pleinement son rôle mais il est devenu obligatoire.

La quatrième et dernière étape est marquée par l'avènement de la justice rendue au nom des dieux, de la cité ou du prince, selon les cas. Les tribunaux spécialisés, les juges professionnels apparaissent et surtout le droit pénal et le droit privé se distinguent. Dans les conflits privés, c'est-à-dire les affaires civiles, l'initiative appartient toujours aux particuliers, de même que l'indemnisation ou la réparation leur est personnellement accordée. Dans la répression des crimes, au contraire, la poursuite appartient désormais à la puissance publique, de la même manière

que la condamnation sera prononcée par elle et que l'éventuelle amende sera versée au Trésor public et non pas à la victime.

Cette présentation de l'évolution satisfait l'esprit parce qu'elle permet de trouver bien des explications à des règles de procédure, parce qu'elle est en accord avec une marche des sociétés vers le progrès et l'affermissement de l'État, parce qu'enfin, elle est conforme aux théories philosophiques, politiques et juridiques sur l'origine des sociétés et le passage de l'état de nature au contrat social.

Quelle est la réalité historique en France ?

Quelques repères historiques à propos de l'organisation de la justice en France

Aux origines

La science du droit avait été portée par les Romains à un très haut degré de technicité et de perfectionnement. On a coutume de dire que le droit classique romain nous aurait légué la procédure et les catégories juridiques et que la période impériale romaine serait à l'origine de notre conception de la justice publique et de notre organisation judiciaire. Cependant, entre ce double héritage du millénaire romain et notre époque, il n'y a pas eu de transmission directe.

De l'irruption des peuples barbares dans l'empire à la mort du dernier roi carolingien en 987, l'histoire est marquée par des chocs violents qui conduiront à la ruine du système politique existant et donneront naissance, avec la victoire du roi franc Clovis, à un pays nouveau à l'emplacement des provinces romaines des Gaules, le pays des Francs, c'est-à-dire la France. L'organisation juridictionnelle romaine disparaît avec l'élimination par Clovis du dernier empereur romain. Sous l'autorité des rois barbares, ce n'est plus la loi territoriale qui s'applique à tous mais chacun est soumis à la loi du pays d'où il arrive. De la « territorialité des lois » on passe à la « personnalité des lois » ; on rencontre donc, sur un même territoire, pluralité de droits, pluralité de statuts et une modification complète de l'organisation juridictionnelle s'ensuit. Elle sera extrêmement simplifiée : il y aura le tribunal des hommes libres à la base et le tribunal du Palais où s'exerce la justice du roi au sommet. En même temps, les justices d'Église commencent à se renforcer.

Pendant le Moyen Âge, une véritable mosaïque juridique est en place. À la variété des sources du droit (coutume, droit romain, droit canonique et ordonnances royales) correspond la diversité des juridictions. La justice apparaît, en effet, essentiellement liée à l'existence du pouvoir. Elle en est même la manifestation essentielle. Celui qui rend la justice n'a donc pas seulement le droit et le devoir de régler les conflits et de punir les coupables, il a aussi le pou-

voir d'organiser la manière de le faire sur un territoire donné. Le pouvoir le plus proche est celui du seigneur ; les justices les plus répandues, les plus familières sont donc les justices seigneuriales. L'Église, quant à elle, développe les droits de justice liés à l'exercice de sa mission et au statut des clercs. Jusqu'au XIII^e siècle, les justices « ordinaires » sont donc les justices seigneuriales et les justices d'Église. Petit à petit, la monarchie entreprend de restituer au roi, sur le fondement du serment du sacre et de la garde de la paix publique, la qualité de justicier supérieur d'abord, unique ensuite. Le principe « toute justice émane du roi » est formulé dès le XIII^e siècle, mais il mettra du temps à devenir une réalité. Traditionnellement, on ajoute aux justices seigneuriales, ecclésiastiques et royales les justices municipales exercées par les communes. Ces justices ne sont cependant que la conquête par les bourgeois des villes d'une partie ou de la totalité du droit de justice exigé par le seigneur. Elles ne sont pas de nature différente des justices seigneuriales.

L'Ancien Régime : la justice du roi

Comment cette « justice du roi » s'est-elle construite ? Le roi entend assigner progressivement à la justice, en plus de son rôle classique, quatre autres rôles. La justice est conçue comme une arme dans la reconstruction du pouvoir royal contre les seigneurs, les villes, l'Église. Elle est utilisée pour l'assimilation de territoires à la couronne. Elle doit répondre aux besoins nouveaux engendrés par la montée en puissance de l'État (création des administrations – juridictions chargées de réglementer des fonctions nouvelles et de juger les contentieux nés de ces activités nouvelles : armée moderne et permanente et impôt royal permanent). Enfin, la justice est conçue comme un soutien du Trésor royal (les institutions judiciaires devront permettre au roi d'alimenter son budget : les guerres entraînant des dépenses auxquelles correspondent des recettes, il faut une autorité pour savoir où et comment trouver l'argent).

C'est de ces missions à remplir, judiciaires et politiques, que naît une organisation judiciaire qui apparaît si complexe et si désordonnée à la veille de la Révolution.

À la fin de l'Ancien Régime, on distingue en effet :

– **la justice déléguée**, c'est-à-dire l'ensemble des tribunaux royaux auxquels le roi a délégué le soin de rendre la justice et qui forment une hiérarchie complexe. À la base de cette hiérarchie, on trouve les prévôtés royales (appelées au sud de la Loire : vigueries ou bailes) ; puis, sont créés les sénéchaussées (au nord) et les bailliages (au sud) qui vont rentrer en conflit avec les prévôtés. Malgré l'édit de Crémieu (1536) qui cherche à fixer les ressorts géographiques et les attributions respectives de ces juridictions, elles continueront à coexister et à lutter entre elles. Au sommet

de l'édifice : les parlements et les conseils supérieurs provinciaux ou souverains dont le rôle est autant politique et administratif que judiciaire. Ils sont nombreux mais le parlement de Paris reste la plus puissante des juridictions conservant compétence sur deux cinquièmes du territoire ;

– **la justice retenue** : si le roi avait délégué l'exercice de sa justice, il n'avait pas aliéné son droit et son devoir de chrétien de rendre la justice. Il les avait pour partie « retenus ». Il retenait cet exercice comme bon lui semblait, soit parallèlement à la hiérarchie judiciaire, soit au-dessus de celle-ci, soit même contre elle. Cette justice retenue pouvait être exercée personnellement par le roi mais aussi par son conseil ou par ses commissaires. Dans tous les cas, une fiction faisait du roi l'artisan de la décision rendue, le conseil et les commissaires n'étaient juridiquement que le roi lui-même ;

– **la justice concédée** : la royauté va aussi faire prévaloir l'idée que toute justice non royale est née, non d'une usurpation, d'une coutume ou d'un mouvement revendicatif mais d'une concession explicite ou implicite. Elle va chercher, par tous les moyens, à affaiblir l'importance des trois juridictions non royales : les juridictions seigneuriales, municipales et ecclésiastiques, en en faisant des relais ou des adjointes de la justice royale.

Par ailleurs, on voit naître, au XVI^e siècle, des juridictions consulaires compétentes pour tous les litiges mettant en cause les biens du commerce, par nature périssables, que sont les produits de l'élevage ou de l'agriculture. La justice était confiée, pour une courte durée non renouvelable, à des marchands élus par leurs pairs et assermentés. La procédure était rapide (régulée à l'audience), gratuite, sans ministère d'avocat, par libre représentation des parties. Ces juridictions donnèrent entière satisfaction et les constituants eux-mêmes ne les supprimèrent pas en 1789-1790. Elles changèrent simplement de nom : ce sont nos actuels tribunaux de commerce, seules juridictions de l'Ancien Régime épargnées par la Révolution.

La Révolution : la grande réforme de 1790-1791

À la fin de l'Ancien Régime, la complexité de l'appareil judiciaire est à son comble, les juges et le personnel judiciaire en général ont très mauvaise réputation, sont systématiquement critiqués et accusés de faire le malheur des justiciables. La justice de l'époque ne connaissait qu'un seul ordre juridictionnel, chargé à la fois de trancher les procès des particuliers et de juger les infractions pénales. En effet, la perception de ce que l'infraction pénale cause un trouble à l'ordre public est extrêmement moderne. Jusqu'à cette prise en compte, le procès pénal comme le procès civil apparaissent aux yeux des justiciables et des autorités comme le procès de deux individus, le procès que la victime fait au coupable. C'est ce qui explique que

le jugement des procès pénaux ait été confié au départ à des juridictions de droit privé et non pas à des juridictions de droit public. Par ailleurs, dans une monarchie de droit divin, l'idée qu'un sujet puisse se plaindre du fait du gouvernement était difficilement admissible. Certes, celui qui s'estimait lésé par une décision d'une autorité administrative inférieure pouvait en appeler directement au roi mais il serait abusif de dire qu'il y avait là une véritable justice de droit public.

Dès ses premiers jours d'existence, l'Assemblée nationale constituante se préoccupa de réformer la justice avant d'aboutir à la grande loi de réforme des 16-24 août 1790. Cette loi propose que le pouvoir judiciaire ne soit pas un véritable pouvoir, sur un pied d'égalité avec le législatif et l'exécutif, mais une simple fonction : elle préconise une organisation judiciaire très simplifiée, dans laquelle toutes les juridictions inutiles seraient supprimées. Les dispositions de la loi seront ensuite reprises dans vingt-sept articles de la Constitution de 1791 et montrent à quel point les constituants étaient attachés à la rénovation de l'institution judiciaire. On y traite, en effet, de la désignation des juges, de l'organisation judiciaire, des garanties offertes aux justiciables, et même de certaines règles de procédure. De la réforme naîtront les juridictions civiles, les juridictions répressives et, après de nombreux débats sur la nature et l'utilité même de celle-ci : la juridiction suprême, nommée à l'origine Tribunal de cassation. Cette juridiction sera chargée de se prononcer sur la régularité de l'application de la loi par les tribunaux. Elle juge le droit et non les faits de l'affaire.

La période révolutionnaire aurait dû être propice à la création d'une véritable juridiction de droit public : le gouvernement étant l'émanation du citoyen, il aurait été logique que celui-ci puisse demander des comptes. Mais il n'en fut pas ainsi. Les parlements s'étant livrés, à la fin de l'Ancien Régime, à une fronde organisée contre le pouvoir royal, les révolutionnaires entendirent éviter qu'un quelconque pouvoir judiciaire ne puisse, à son tour, entraver leur action. C'est ainsi que l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, toujours en application, proclame : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent séparées des fonctions administratives. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ni citer les administrateurs devant eux à raison de leurs fonctions.* » Cette disposition était la conséquence logique de la séparation des pouvoirs mais un vide se créait, car un pan entier du contentieux échappait aux nouvelles juridictions mises en place. Il devenait impossible de leur soumettre les affaires opposant un particulier et l'administration. On adopta le principe de l'administrateur-juge selon lequel le contentieux administratif est attribué à l'administration elle-même qui devenait ainsi juge et partie.

L'époque consulaire et impériale

Après un fonctionnement, quelque peu défectueux, des institutions mises en place par les constituants, la réorganisation judiciaire contenue dans la Constitution de l'An VIII clarifia et simplifia encore. Elle confirme par ailleurs un certain nombre de principes adoptés en 1790 et 1791 en les amplifiant : double degré de juridiction (première instance et appel), existence d'une juridiction suprême qui, juge du droit et non du fait, ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle confirme également le fait que chaque juridiction (sauf la justice de paix et les tribunaux de commerce) exerce, sous des noms différents, des compétences civiles et répressives. En ce qui concerne les contestations administratives, l'autorité de droit public est le préfet en première instance, le ministre et/ou le chef de l'État en appel. Le premier est aidé par des conseils de préfecture et les seconds par le Conseil d'État qui renaît. Cependant, il faudra attendre 1872 pour qu'une loi décide que ce dernier ne devait pas se borner à préparer les décisions du chef de l'État mais devenir un véritable juge indépendant. Ce sera la vraie naissance de l'ordre juridictionnel administratif.

Les institutions actuelles

La tradition de séparation des pouvoirs, inaugurée par la loi des 16-24 août 1790 et toujours suivie depuis, se traduit aujourd'hui, en France, par une particularité remarquable : l'existence de deux ordres de justice – la justice judiciaire et la justice administrative. Les autres pays, et notamment le bloc anglo-saxon, ne connaissent pas ce dualisme juridictionnel, même si les affaires opposant un particulier à l'administration sont jugées par des chambres dites administratives dans les juridictions judiciaires.

Cette spécificité française, marquée dans la forme, a tendance cependant à être battue en brèche par une volonté toujours plus affirmée du justiciable de porter l'affaire devant les tribunaux judiciaires plutôt que devant ceux de l'ordre administratif dès que cela paraît possible.

Sans vouloir être exhaustif, on peut relever un certain nombre de juridictions parmi celles de chacun des deux ordres.

Les juridictions judiciaires

Juridictions du premier degré

On distingue :

– **les juridictions ordinaires** : il s'agit du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI) statuant en matière civile. Le TI, à juge unique, tranche les « petites affaires » : celles où l'intérêt du litige n'excède pas 30 000 francs, en premier ressort, à charge d'appel devant la cour ; celles où il n'excède

pas 13 000 francs, en premier et dernier ressort avec comme seul recours éventuel, celui du pourvoi en cassation. Le TGI, instance collégiale, est la véritable juridiction de droit commun en première instance : il est compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur toutes les affaires dès lors qu'un texte particulier n'en attribue pas la compétence à une autre juridiction ;

– **les juridictions spécialisées non répressives** : le tribunal de commerce (TC), héritier direct des juridictions consulaires de l'Ancien Régime, composé de juges commerçants élus par des commerçants, est compétent pour statuer sur les litiges nés entre personnes ayant la qualité de commerçants, sur ceux nés à propos d'actes de commerce, sur les procédures « collectives » des entreprises en difficultés. Nombre de dérives ayant été relevées, une réforme des tribunaux de commerce est actuellement en cours. Le conseil des prud'hommes, juridiction paritaire composée d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés, est compétent pour régler les conflits individuels du travail. Par ailleurs, la création de la sécurité sociale en 1945 a entraîné la naissance d'un contentieux d'un type nouveau, lié à l'application des règles définies dans les textes spéciaux régissant les organismes d'assurance-maladie et les prestations offertes à leurs affiliés ; ce sont les tribunaux des affaires de sécurité sociale qui s'en chargent. Enfin, né en 1943, plusieurs fois remanié, le tribunal paritaire des baux ruraux a connaissance des conflits en cette matière. Il est présidé par un magistrat de carrière, juge au TI local et assisté par quatre assesseurs élus parmi les bailleurs et les preneurs de baux ruraux ;

– **les juridictions spécialisées répressives** : le TI, statuant au pénal, prend le nom de tribunal de police et il est compétent pour se prononcer en matière de contraventions punies de peines d'amende n'excédant pas 20 000 francs. Le TGI, statuant en matière pénale, appelé alors tribunal correctionnel, est compétent pour juger les délits. La Cour d'assises, elle, est la juridiction compétente pour juger les infractions les plus graves, qualifiées de crimes par la loi pénale. Elle échappe aux règles générales d'organisation judiciaire par sa structure originale. Elle est en effet composée à la fois de magistrats professionnels – un président et deux assesseurs – et de simples citoyens, au nombre de neuf, tirés au sort à partir des listes électorales et selon une procédure assez complexe, qui constituent le jury populaire. Il existe par ailleurs le juge des enfants qui tient une place à part, ayant à la fois des compétences en matière civile pour la protection de l'enfant et en matière pénale, un tribunal pour enfants compétent pour juger les mineurs délinquants et une cour d'assises des mineurs pour connaître des crimes commis par des mineurs ayant entre seize et dix-huit ans au moment des faits.

Juridictions du deuxième degré : les cours d'appel

Pouvoir interjeter appel d'une décision de justice, c'est-à-dire la soumettre à l'examen d'un nouveau juge auquel il appartiendra de confirmer ou d'infirmer la décision précédente, semble une garantie élémentaire du justiciable. De fait, depuis le Moyen Âge, le plaideur a toujours eu cette possibilité et même elle ne se limitait pas au double degré de juridiction que nous ne connaissons que depuis la Révolution. Depuis le régime mis en place en l'An VIII, chaque affaire peut être rejugée par la cour d'appel, juridiction de degré supérieur, sauf celles considérées comme mineures par la loi et jugées en premier et dernier ressort, ou, au contraire, celles qualifiées de crimes, déferées devant la Cour d'assises et sur lesquelles le jury populaire s'est prononcé. C'est cette particularité de la justice rendue par un jury populaire qui a longtemps empêché la mise en place d'un appel possible de la décision. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2001, le procès d'assises est susceptible d'appel. Cette possibilité a été instaurée, conformément aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Désormais, les arrêts de condamnation rendus par les Cours d'assises pourront faire l'objet d'un appel porté devant une autre Cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation et composée de douze jurés. On constate qu'à côté des trois magistrats professionnels, le jury populaire, composé de neuf jurés en premier ressort, se voit renforcé en appel.

La Cour de cassation

Nommée ainsi en 1804, elle a remplacé le « modeste » tribunal de cassation de 1791. Elle a fonctionné sans difficultés majeures de l'origine à 1930, mais elle a ensuite connu un tel engorgement qu'elle n'arrivait plus à évacuer les pourvois dans des délais acceptables. Aujourd'hui, après quelques réformes touchant la structure, le fonctionnement et la procédure, composée de cinq chambres civiles et d'une chambre criminelle, la Cour de cassation détient une position éminente au sommet de la pyramide judiciaire car toutes les juridictions judiciaires dont les décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation relèvent d'elle. Elle ne constitue pas, pour autant, un troisième degré de juridiction. Elle n'a pas le pouvoir de rechercher les faits de la cause. Elle n'a que deux tâches : vérifier d'abord que la qualification juridique donnée aux faits par les juges du fond est exacte, rechercher ensuite si les conséquences juridiques déduites par les juges du fond de cette qualification étaient les bonnes. Elle est donc juge du droit. Si elle ne découvre aucune erreur de droit, elle rejette le pourvoi, le jugement ou l'arrêt déferé devient définitif. Si, en revanche, elle estime qu'une erreur de droit a été commise, elle casse la décision qui lui est soumise mais, n'étant pas juge

du fond, elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction du fond de même nature et de même degré que celle dont émanait la décision qu'elle vient de casser. La juridiction de renvoi a totale liberté pour rendre sa décision. Un nouveau pourvoi pourra être formé contre la nouvelle décision mais cette fois la Cour de cassation statuera en assemblée plénière (avec des représentants des six chambres qui la composent) et, si elle casse, sa décision s'imposera à la troisième juridiction de renvoi, de même nature et de même degré que les deux autres, qui statuera dans le même sens qu'elle. Son fonctionnement est donc assez complexe et, malgré les réformes tendant à alléger son travail, l'arriéré des pourvois est en moyenne de dix-huit mois aujourd'hui.

Les juridictions administratives

Le Conseil d'État

L'édifice des juridictions administratives, commencé dès la période révolutionnaire, poursuivi pendant le Consulat et l'Empire, est resté longtemps composé, pour l'essentiel, du Conseil d'État (CE) qui, depuis la loi du 24 mai 1872, statuait en matière administrative « *au nom du peuple français* ». Les tribunaux administratifs furent créés en 1953 seulement et les cours administratives d'appel, le 31 décembre 1987 par la loi « *portant réforme du contentieux administratif* ». Dans une première approche, l'ordre administratif ressemble beaucoup à son homologue judiciaire : deux degrés de juridiction, première instance et appel, avec au sommet une cour suprême. Dans la réalité, le Conseil d'État est plus que le haut d'une pyramide ; c'est la véritable clé de voûte du système. En effet, juger n'est pas sa seule fonction. Il est aussi le plus important des conseils placés auprès du gouvernement auquel il donne de très nombreux avis.

– **Sa fonction de conseil :** il est obligatoirement consulté par le gouvernement sur ses projets de lois, sur les règlements d'administration publique ainsi que sur les ordonnances de l'article 38 de la Constitution. D'une manière générale, le gouvernement peut consulter le CE sur toute question.

– **Sa fonction de juge :** les compétences contentieuses du CE sont très vastes : comme la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, il assure l'unité de jurisprudence de l'ordre administratif ; cependant, il a des compétences beaucoup plus larges car il peut intervenir à tous les stades de la procédure de jugement.

• Le CE, juge de premier degré. Il peut être saisi directement d'un litige ; dans ce cas, l'affaire jugée ne peut faire l'objet d'aucun recours, elle l'est en premier et dernier ressort. Il s'agit d'affaires où l'importance du signataire de l'acte mis en cause appelle jugement par l'autorité la plus élevée ou d'affaires concernant les actes dont le domaine d'application territorial dépasse le ressort de chacune des juridictions admi-

nistratives inférieures. Par exemple : les recours en annulation ou pour excès de pouvoir contre les décrets du président de la République ou du Premier ministre, les recours dirigés contre les actes administratifs ayant un champ d'application national.

• Le CE, juge d'appel. Avant la création des cours administratives d'appel, en 1987, le CE était juge d'appel de droit commun, c'est-à-dire de toutes les juridictions administratives et notamment des tribunaux administratifs. En raison de l'inflation contentieuse – entre 1970 et 1985 le nombre des requêtes traitées par le CE est passé de trois mille à près de dix mille par an –, il était devenu indispensable d'introduire le deuxième degré de juridiction pour le décharger du rôle de juge d'appel. Aujourd'hui, le CE n'est plus juge d'appel que dans deux sortes de décisions pour lesquelles il n'a pas semblé possible de risquer que des interprétations divergentes soient données en différents points du territoire : le contentieux de la légalité réglementaire et celui des élections municipales et cantonales.

• Le CE, juge de cassation. Le CE est compétent pour juger les pourvois formés contre les arrêts des cours administratives d'appel et contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions administratives spécialisées : Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière, et instances disciplinaires. Pour éviter un encombrement excessif, la recevabilité du pourvoi est subordonnée à une procédure préalable d'admission qui se déroule devant une commission spécifique. Le mécanisme du jugement est voisin de celui de la Cour de cassation sans être identique puisque le CE s'est toujours attribué la possibilité de contrôler la matérialité des faits. Les suites du jugement sont variables : le CE peut, selon les cas, renvoyer à une autre juridiction, à la même autrement composée ou juger lui-même.

Les autres juridictions administratives

Les tribunaux administratifs, au premier degré, sont chargés de connaître des litiges en matière fiscale, électorale et de travaux publics notamment. Ils sont au nombre de vingt-six.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs est porté devant les cours administratives d'appel qui sont au nombre de cinq.

À l'extérieur des deux ordres

Certaines juridictions françaises se situent en dehors des deux ordres. La première est extérieure parce qu'elle coiffe l'un et l'autre : il s'agit du Tribunal des conflits. La deuxième a un rôle tellement spécifique qu'elle ne peut se confondre ou se grouper avec aucune autre : il s'agit du Conseil constitutionnel. Enfin, les dernières sont particulières en ce sens qu'elles ne connaissent que des affaires concernant le président de la République ou les membres du gouvernement.

Le Tribunal des conflits

Le fait même qu'il existe deux ordres de juridictions risque de soulever des difficultés pour savoir auquel des deux un litige doit être soumis. C'est la question du conflit d'attribution qui ne peut être tranchée par une juridiction de l'un ou l'autre ordre, aussi élevée soit-elle. C'est à cette tâche que se consacre le Tribunal des conflits, juridiction paritaire des deux ordres. Il est composé, à parité égale, de membres issus de la Cour de cassation et du Conseil d'État et présidé par le garde des Sceaux. En fait, ce n'est qu'en cas de partage des voix que le garde des Sceaux est appelé à intervenir pour « vider le partage ». Le Tribunal des conflits n'a pas pour rôle principal de régler les différends au fond mais seulement de désigner l'ordre de juridiction qui doit connaître d'un litige. Plus récemment, cependant, on lui a confié la tâche secondaire de trancher des espèces dans lesquelles des décisions contradictoires ont été rendues par des juridictions appartenant aux deux ordres. En effet, si la victime d'un dommage dû à l'action simultanée d'un particulier et d'un fonctionnaire en service demande à l'ordre judiciaire la réparation du préjudice imputable au particulier et à l'ordre administratif celle du fait du fonctionnaire, il peut se faire que les jugements rendus soient incompatibles entre eux. Les tribunaux judiciaires peuvent estimer que le fonctionnaire est seul responsable tandis que les tribunaux administratifs peuvent juger que c'est le particulier. Quand de telles décisions définitives aboutissent à un déni de justice, le plaideur victime peut saisir le Tribunal des conflits dans les deux mois de la dernière décision en date. Le tribunal statue alors au fond.

Le Conseil constitutionnel

Créé par la Constitution de 1958, le Conseil constitutionnel a pour rôle essentiel d'être juge de la constitutionnalité des lois. Il est aussi appelé à régler le contentieux de l'élection du président de la République et des membres des assemblées parlementaires ainsi que des référendums. Il est chargé

d'attributions non juridictionnelles dans la préparation et la surveillance des opérations électorales. Enfin, il est habilité à constater l'empêchement temporaire ou définitif du président de la République en prélude à l'ouverture d'un intérim ou d'élections; il doit être consulté par le président de la République avant que celui-ci ne recoure aux pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 16 de la Constitution en cas de crise grave.

La Haute Cour de justice

Instituée par l'article 67 de la Constitution de 1958, elle est composée à part égale de députés et de sénateurs élus par leur chambre respective. C'est un tribunal politique qui ne juge plus, aujourd'hui, que de la mise en accusation du président de la République pour haute trahison. En effet, la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 a inséré un titre X dans la Constitution traitant de la responsabilité pénale des membres du gouvernement – auparavant passibles aussi de la Haute Cour de justice – et aux termes duquel ceux-ci sont jugés pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonction par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République

Cette cour est composée de quinze juges: douze parlementaires élus en leur sein et en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat et trois magistrats du siège de la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes qui décidera de la transmission ou non de la plainte au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Sur cette question, voir aussi la fiche exemple 2 du thème 2: « Les hommes politiques sont-ils des justiciables comme les autres? »

Textes de référence

- Constitution française du 4 octobre 1958.
- Loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.
- Loi constitutionnelle du 27 juillet 1993.
- Loi du 16 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- Site Internet consultable sur la justice et les grands textes : www.justice.gouv.fr

Bibliographie indicative

- BLANQUIÉ C., *Justice et finance sous l'Ancien Régime, la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- CHEVALLIER J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques en France de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, coll. « Classic », 2000.
- GASNIER-JEANNOT A., *Institutions administratives et judiciaires*, Paris, CPU (Centre de publications universitaires), 2000.
- HAROUEL J.-L., BARBEY J., BOURNAZEL E., THIBAUT-PAYEN J., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 9^e édition entièrement refondue, mars 2001.
- RASSAT M.-L., *La Justice en France*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », n° 612, 6^e édition, août 1999.
- VILLARD P., *Histoire des institutions publiques de la France de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, coll. « Mémentos », 7^e édition, 2000.

Fiche ressource 3 Les grandes conceptions du procès pénal

Position du problème

Au sens large, le procès pénal inclut l'ensemble des actes de procédure par lesquels les autorités répressives procèdent à des investigations sur des faits illicites, puis en identifient l'auteur, enfin le jugent afin de lui appliquer les sanctions abstraitement formulées par le Code pénal. La procédure pénale crée des obligations pour l'État et lui impose des règles qu'il doit respecter pour punir. Elle est symptomatique de la représentation dominante, à une époque donnée, des rapports entre la société et l'individu, de l'équilibre à trouver entre les impératifs contradictoires de l'ordre et de la liberté. Le législateur, dans une société libérale, doit organiser le procès pénal de manière à concilier les exigences d'une répression efficace, qui ne sauraient être ruinées par des artifices de procédure, avec les exigences d'une répression juste et équitable, qui impliquent le respect scrupuleux d'un formalisme étroit. La détermination et l'application des règles de procédure éprouvent les garanties fondamentales reconnues par la constitution d'un État de droit et par les conventions internationales à tout individu mis en cause dans une affaire pénale : sûreté personnelle, présomption d'innocence, droits de la défense, principe de dignité humaine... Le procès pénal se donne à voir aujourd'hui comme le théâtre surmédiatisé d'une confrontation sans cesse « revisitée » entre les devoirs de l'État et les droits de l'individu, entre rigueur de la répression et libéralisme procédural. Les réponses successivement apportées par le législateur, sous le contrôle du juge constitutionnel et/ou

européen, peuvent être appréhendées sous deux angles : sur un plan théorique, tout d'abord, dans la mesure où l'organisation du procès pénal s'inspire de l'un des deux grands modèles idéaux de procédure, accusatoire et inquisitoire ; sur un plan pratique, ensuite, dans la mesure où la conception française du procès pénal se veut mixte et allie les deux modèles.

Les deux grands modèles de procès pénal

Historiquement, le procès pénal a d'abord été de type accusatoire. Le principe de l'égalité des armes entre les parties est rigoureusement observé ; c'est la victime et non un magistrat qui déclenche le procès ; la procédure est publique, orale et contradictoire. De précieuses garanties sont offertes à l'accusé, qui discute librement des charges retenues contre lui, à égalité avec l'accusateur, mais l'intérêt général attaché à la répression peut être sacrifié, faute de plainte de la victime ou du fait de l'insuffisance des moyens d'investigation à la disposition du juge et l'équité du procès peut être mise à mal si l'accusé se trouve dans l'impossibilité matérielle de s'attacher les services onéreux d'un avocat compétent.

Le second modèle, dit inquisitoire (par référence à la procédure observée devant les tribunaux de l'Inquisition), s'attache à rendre plus efficace la justice pénale. Un rôle prépondérant est reconnu aux magistrats : c'est le ministère public, accusateur spécialisé, qui déclenche le procès pénal ; la procédure est secrète, écrite et non contradictoire. La machine répressive gagne en efficacité, mais les droits de la défense sont dangereusement mis en cause, et les intérêts de la victime soumis au bon vouloir du juge.

Aucune législation criminelle n'épouse totalement l'un de ces deux modèles. Ainsi, le procès pénal est plutôt de type accusatoire dans les pays de *common law* et plutôt de type inquisitoire dans les pays de tradition romano-germaniste. Mais ces grandes orientations sont sujettes à évolutions : l'Italie, par exemple, à la faveur du nouveau Code de procédure pénale de 1989, a mis en place un système accusatoire. Et nombre de pays, parmi lesquels la France, se sont appliqués à combiner les avantages des modèles inquisitoire et accusatoire, la tendance dominante variant suivant les époques et les phases du procès pénal.

Le procès pénal en France : un système mixte en constante évolution

Le système procédural, que consacre le droit positif français, distingue la phase préparatoire de l'instruction plutôt inquisitoire de celle du jugement, conçue sur le modèle accusatoire. Trois autorités judiciaires interviennent dans le procès pénal avec des rôles différents : le ministère public, qui a la faculté de classer « sans suite » une affaire pénale, déclenche le procès ; les juridictions d'instruction, avec l'assistance de la police judiciaire, rassemblent les preuves et prennent des mesures coercitives ; enfin, les juridictions de jugement statuent sur la culpabilité ou l'innocence des personnes renvoyées devant elles. À chaque phase de la procédure, se pose un problème concret de libertés à concilier avec les nécessités de la

répression. Le débat public sur ces épineuses questions débouche souvent sur un véritable « procès du procès pénal », le législateur étant pressé d'ajuster les règles de procédure, tantôt dans un sens répressif, tantôt dans un sens libéral.

L'organisation contemporaine du procès pénal semble inexorablement glisser vers un libéralisme accusé. Ainsi, le rapport de 1989 de la commission Justice pénale et droits de l'homme, préconisait la mise en place d'un système davantage accusatoire : l'enquête serait confiée au ministère public, tandis que le juge d'instruction, devenu « juge des libertés », assurerait, par son arbitrage « impartial », la garantie des droits de la défense. Une préoccupation analogue transparaît au travers des principales innovations de la loi Guigou du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence : à compter du 1^{er} janvier 2001, les personnes placées en garde à vue peuvent, dès la première heure, rencontrer un avocat ; les décisions de placement en détention provisoire et de mise en liberté sont confiées à un magistrat distinct du juge d'instruction : le juge des libertés et de la détention, et tout condamné pour crime peut faire appel de l'arrêt de la cour d'assises.

On ne saurait, cependant, parier sur la pérennité de cette tendance, qui pourrait être remise en cause : le sentiment d'insécurité n'appelle-t-il pas un certain « durcissement » de la législation et de la politique criminelle ? Autrement dit, l'organisation équilibrée du procès pénal apparaît à bien des égards comme une gageure.

⋮ Bibliographie indicative

⋮ DELMAS-MARTY M., *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1999.

Fiche ressource 4 Les différentes déclarations des droits de l'homme

Position du problème

La première déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans l'histoire de la France, celle du mois d'août 1789, a pris une signification symbolique particulière, étant donné les circonstances historiques dans lesquelles elle a été élaborée et l'inspiration de ces dix-sept articles qui gardent aujourd'hui encore de leur fraîcheur et de leur éclat. Pourtant, elle ne doit pas faire oublier qu'elle a été précédée et suivie de nombreuses autres déclarations des droits de l'homme.

Précédents

On peut en voir le plus ancien précédent dans la Grande Charte du 12 juin 1215, imposée à Jean sans Terre par les seigneurs et barons anglais. Elle affirma en effet, contre le pouvoir discrétionnaire du roi, le droit de l'Église d'Angleterre à être libre, le droit de la cité de Londres à jouir « *de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes* », le droit des hommes libres à n'être condamnés que « *suivant l'importance du délit* », de l'obligation imposée au roi d'obtenir le consentement du Conseil du royaume pour établir des taxes qui devront, dans tous les cas, rester « *raisonnables* ». Les libertés individuelles, en particulier, furent garanties par l'article 39 : « *Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de ses biens, ou déclaré outlaw, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, et nous n'irons pas contre lui et nous n'enverrons personne contre lui,*

sans un jugement loyal de ses pairs conformément à la loi du pays. »

Une nouvelle grande étape dans la protection des droits de l'individu fut franchie avec l'*Habeas Corpus Act* de 1679 et le *Bill of rights* de 1689. « *Assemblés à Westminster, les lords spirituels et temporels et les Communes, représentant également, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait une déclaration par écrit.* » Cette déclaration limite le pouvoir du roi en imposant le consentement du parlement pour faire et exécuter les lois, pour lever des impôts, pour garantir le droit des sujets à présenter des pétitions, pour recruter et entretenir une armée. Le *Bill of rights* affirme également que « *les élections des membres du parlement doivent être libres* » (art. 8), que « *la liberté de parole et tous débats et actes du parlement ne doivent donner lieu à aucune poursuite ou enquête dans aucune cour de justice, ni aucun lieu en dehors du parlement* » (art. 9), qu'on ne doit pas « *imposer des amendes excessives ni infliger des peines cruelles et inusitées* » (art. 10). C'est parce qu'il s'engage à respecter toutes ces dispositions qui fondent et organisent les « *droits et libertés incontestables* », c'est-à-dire les libertés politiques de « *toutes les classes du peuple* », que l'Assemblée réunie à Westminster reconnaît Guillaume comme roi d'Angleterre.

La modernité politique

C'est parmi les colons anglais des futurs États-Unis d'Amérique que les Déclarations des droits de l'homme furent ensuite les plus nombreuses. En révolte contre la métropole, les colons affirmèrent leur droit à la liberté individuelle et leur droit à décider eux-mêmes des impôts qu'ils devaient payer. La Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776 fut précédée de la Déclaration des droits de l'État de Virginie (juin 1776), suivie de la Constitution et de la Déclaration des droits de la Pennsylvanie (septembre 1776), du Delaware (septembre 1776), du Maryland (novembre 1776), de la Caroline du Nord (décembre 1776), du Massachusetts (mars 1780).

Toutes ces déclarations ont une inspiration proche, en ce qu'elles établissent que la souveraineté politique repose désormais dans les mains des citoyens libres et égaux devant la loi et devant l'impôt. Ces droits reposent sur les « *droits naturels de l'homme* ». Par exemple, la Déclaration de l'État de Virginie commence par la formule qui résonne de manière familière aux oreilles des Français : « *Tous les hommes sont nés également libres et indépendants : ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité.* » Les déclarations américaines affirment les droits des citoyens contre le pouvoir de l'État en leur

assurant la liberté de pensée, d'expression, de culte, de réunion, de travail et de commerce. Comme le dit la Déclaration d'indépendance des États-Unis : « *Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés.* »

1789

La Déclaration des droits de l'homme, qui fut votée par l'Assemblée constituante le 23 août 1789 et promulguée le 3 novembre 1789, subit sans doute l'influence américaine, mais elle comporte ses particularités, notamment son ambition universelle. Elle fut précédée d'une série de projets, dont certains avaient déjà été évoqués dans les cahiers de doléances. Stéphane Rials a pu en publier plus d'une quarantaine, parmi lesquels on trouve ceux de Lafayette, Sieyès et Condorcet. Tous ces projets ont en commun de viser à assurer la liberté, la sûreté des personnes et l'égalité parfaite de tous les citoyens devant la loi et l'impôt. Elles sanctionnent les revendications proprement politiques des révolutionnaires de 1789 en révolte contre l'arbitraire royal, comme le formulent très clairement les articles 7, 8, 9, 10 et 11. L'ensemble de ces droits politiques, ou droits-libertés, peut être résumé par la formule de l'article 9 de cette Déclaration formant le préambule de la Constitution de 1793 : « *La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.* » Il s'agit de défendre l'individu, sa liberté, ses droits et sa vie privée contre les interventions de l'État, de préserver son autonomie.

Pourtant, dès cette période, on prend conscience de la solidarité qu'implique le nouveau principe de légitimité politique. Dans son projet, Sieyès écrit, par exemple, que « *tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins a droit aux concours de ses concitoyens* ». La Constitution de 1793, dans son article 21, dans la même veine, affirmera que « *les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

Droits-libertés et droits-créances

C'est pourtant dans le préambule de la Constitution de 1946 que les droits sociaux sont affirmés. C'est pourquoi la tradition des droits de l'homme charrie désormais deux éléments différents, désignés par les termes de droits-libertés et de droits-créances.

Les premiers ont été proclamés par les Déclarations de la Révolution de 1789. Les seconds, ou droits-créances, ont été proclamés après les révolutions de 1848, à la suite des critiques socialistes, des revendications du mouvement ouvrier et du mouvement du catholicisme social. Ils visent à assurer les conditions réelles de l'exercice de ces droits-libertés. Ils définissent les droits que détiennent les individus sur l'État, en vertu desquels ils peuvent l'obliger à lui rendre des services : droit au travail, à la sécurité matérielle, à l'instruction, au repos, etc. Ils impliquent, contrairement aux premiers, l'intervention de l'État en faveur des individus. À l'inverse des droits-libertés qui entendaient limiter le pouvoir d'intervention de l'État, les droits-créances conduisent à renforcer l'action de l'État pour passer de la citoyenneté formelle à la citoyenneté réelle, pour assurer que les individus-citoyens puissent exercer réellement leurs droits. C'est ainsi que, dans le prolongement direct des droits proclamés en 1848, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame l'existence de droits liés à la liberté politique et à l'égalité des citoyens et, en même temps, des droits économiques et sociaux des individus. Les premiers ne sont pas d'une inspiration différente de celle de 1789, même

si le droit à la propriété se trouve moins souligné, même si les droits des femmes sont affirmés et si, après les événements de la Seconde Guerre mondiale, l'égalité de tous mentionne la « race ». Mais la Déclaration de 1948 recense une série de droits sociaux : droit au mariage « *sans aucune limitation due à la race, à la nationalité et à la religion* » ; l'égalité des droits de la femme et de l'homme face au mariage et au divorce. Elle affirme le droit de chaque individu à la sécurité sociale ; le droit au travail avec le libre choix d'un emploi et un salaire égal pour un travail égal ; le droit de former un syndicat ou d'y adhérer ; le droit au repos et au loisir ; le droit à un niveau de vie convenable ; le droit à l'éducation et même à une instruction primaire obligatoire et gratuite.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame à la fois les droits-libertés et les droits-créances, elle laisse ouverte la question, toujours en débat, de savoir si les uns et les autres sont de même nature et s'ils doivent être défendus de la même façon. Les droits économiques et sociaux sont-ils la condition de l'exercice des droits politiques ou constituent-ils la nouvelle définition des droits de l'homme dans la société démocratique ?

⋮ Bibliographie indicative

- ⋮ – ARON R., « Pensée sociologique et droits de l'homme », dans *Études politiques*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 1972, p. 216-234.
- ⋮ – FERRY L. et RENAUT A., « Des droits de l'homme à l'idée républicaine », dans *Philosophie politique*. 3, Paris, PUF, 1985.
- ⋮ – GAUCHET M., *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989.
- ⋮ Voir aussi en annexe la conférence de D. Rousseau : « Droit, justice et démocratie : le rôle des juges dans les sociétés modernes ».

Questions possibles

- Les inégalités de traitement entre les individus sont-elles contraires au principe d'égalité des chances ?
- Le principe d'égalité peut-il se réduire à l'égalité des chances ?
- Le rôle nouveau des juges traduit-il un affaiblissement de la démocratie ?
- Histoire et droit : quel sens donner aux procès de responsables de crimes contre l'humanité ?
- Le jugement de la torture dans les guerres coloniales relève-t-il de la justice ou de l'histoire ?
- Comment les Déclarations des droits de l'homme ont-elles des effets sur les politiques intérieures des États ?

L a citoyenneté et la construction de l'Union européenne

La citoyenneté s'est construite historiquement dans le cadre national. Le projet européen, depuis un demi-siècle, a conduit à la construction d'institutions qui sont aujourd'hui à l'origine de nombreuses décisions de notre vie collective. Une grande partie du droit national, dans les pays de l'Union européenne, est désormais de source européenne. Chaque citoyen d'un État membre peut en appeler à la justice de l'Union européenne à propos de décisions prises au niveau national. Les institutions européennes ont défini en particulier des droits économiques et sociaux communs, liés à la réalisation de l'union économique et monétaire.

D'un point de vue juridique, il n'existe pas aujourd'hui de citoyenneté européenne indépendante de la citoyenneté nationale : c'est le fait d'être citoyen d'un pays de l'Union qui confère la citoyenneté européenne. Les droits politiques qui sont accordés, dans certains pays, aux étrangers venant d'un autre pays membre de l'Union européenne après un temps de séjour, ne concernent que les élections locales et européennes ; par ailleurs, l'Union européenne accorde les mêmes droits civils, économiques et sociaux, à travers tout l'espace communautaire, non seulement aux citoyens des États qu'elle regroupe, mais aussi aux étrangers qui y sont régulièrement installés.

D'un point de vue politique, tous les membres de l'Union européenne se réfèrent au principe de citoyenneté, mais avec des pratiques et des institutions qui varient d'un pays à l'autre, selon l'histoire de la formation de l'État et de la nation. Tout ce qui donne une réalité concrète au principe de citoyenneté reste, pour l'instant et pour l'essentiel, national, chacun des peuples de l'Union européenne demeurant attaché aux institutions politiques qui organisent sa vie collective. Mais la constitution de cette entité n'est-elle pas en train de créer un niveau d'institutions supérieur et complémentaire des institutions nationales et des organisations internationales, qui fait évoluer la définition et l'exercice traditionnel de la citoyenneté ?

Dans quelle mesure le développement des institutions politiques à l'échelle européenne se conjugue-t-il avec le développement d'une véritable citoyenneté

européenne ? L'élaboration d'une citoyenneté européenne n'impliquerait-elle pas la constitution d'un espace public européen dans lequel les membres des sociétés européennes se reconnaîtraient comme citoyens ? L'élaboration de cette citoyenneté serait-elle compliquée par la poursuite de l'élargissement de l'Union européenne ? Une citoyenneté européenne supposerait-elle d'aller plus loin que la simple addition des citoyennetés nationales ? Sur quels fondements et dans quelles limites la poursuite de l'élargissement de cette communauté est-elle possible ? La citoyenneté européenne requiert-elle, à terme, la construction d'un État européen souverain ?

Fiche exemple 1 **Faut-il donner le droit de vote aux étrangers ?**

Problématique

Après avoir affirmé l'universalité du citoyen, les révolutionnaires français avaient limité l'exercice de la citoyenneté, en distinguant les citoyens « passifs » des citoyens « actifs », seuls autorisés à exercer pleinement leurs droits politiques. Les membres des catégories alors écartées du plein exercice de la citoyenneté ont progressivement acquis le droit de vote : les ouvriers et les paysans en 1848, les femmes en 1944, les jeunes entre 18 et 21 ans et les naturalisés (qui jusque-là devaient attendre 5 ans pour voter et 10 ans pour pouvoir être élus) en 1974. En même temps, les premiers révolutionnaires français avaient proclamé que la participation aux valeurs et à l'action de la Révolution était un brevet de citoyenneté. Ils avaient même accordé la citoyenneté française à des étrangers glorieux, comme l'Américain Paine. Mais la « nationalisation » croissante des sociétés tout au long du XIX^e siècle et le nationalisme ont progressivement élevé une frontière juridique claire entre les nationaux, auxquels étaient accordés les droits des citoyens, et les étrangers, qui n'en disposaient pas. Nationalité et citoyenneté étaient désormais étroite-

ment liés. Faut-il aujourd'hui remettre en question cette évolution et donner le droit de vote aux étrangers ?

Démarche

Dans une première étape, une enquête historique permettrait de montrer comment les droits politiques ont été progressivement étendus à des catégories qui en avaient d'abord été exclues. On pourrait faire état des débats qui ont précédé chacune des grandes étapes de l'élargissement du droit de vote. L'enquête historique pourrait faire apparaître que la confusion progressive de la nationalité et de la citoyenneté avait toujours pour sens de développer les pratiques démocratiques. *A contrario*, elle pourrait aussi évoquer l'exemple des colonies où les populations locales étaient « sujets » français sans disposer pour autant des droits des citoyens. Ainsi serait montré le sens démocratique du droit de vote et, plus généralement, de la plénitude des droits politiques.

Dans une deuxième étape, la réflexion pourrait prendre appui sur les problèmes contemporains. Les sociétés modernes sont plus ouvertes et plus mobiles que dans le passé. La présence sur le sol national de nombreux étrangers écartés du droit de vote, du fait de leur nationalité, ne compromet-elle pas la pratique de la démocratie ? La construction de l'Union européenne, ne constitue-t-elle pas une nouvelle citoyenneté, issue de la citoyenneté nationale ? Les étrangers appartenant aux pays européens disposent du droit de vote aux élections locales et européennes. Ne risque-t-on pas de constituer deux catégories d'étrangers, ceux qui ne disposent d'aucun droit pour participer aux élections (les étrangers qui n'appartiennent pas à un pays de l'Union européenne), ceux qui participent à certaines élections (ceux qui appartiennent à un pays de l'Union européenne) ? N'est-il pas devenu illégitime de poser la condition de la nationalité pour exercer les droits de la citoyenneté, en particulier quand il s'agit d'élections locales ? Ne devrait-on pas accorder le droit de vote à tous les étrangers installés depuis un certain temps, au nom d'une « citoyenneté-résidence » (certains proposent cinq ans) ?

Dans une troisième étape, il importe d'éclairer les termes du débat, non de donner une réponse. Les droits du citoyen ne peuvent être analysés indépendamment du droit de la nationalité. Si la nationalité est ouverte à tous ceux qui résident sur le sol national et qui en font la demande, ceux qui restent étrangers le souhaitent. D'autre part, tout individu a droit à une nationalité (art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), les étrangers disposent donc des droits civiques dans leur propre pays. Jusqu'à quel point est-il légitime qu'ils disposent deux fois des droits du citoyen ? Peut-on exercer deux fois la souveraineté politique ? Enfin, donner la citoyenneté

sans conditions à tous ceux qui sont présents sur le sol national n'aboutirait-il pas à affaiblir le sens de la politique et la volonté commune ?

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Sciences économiques et sociales

– *Classe de première, série ES* : Le lien politique, État et citoyenneté.

Philosophie

– *Classe terminale, séries générales, questions d'approfondissement* : Les droits de l'homme et leurs critiques : égalité et différence.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : La personnalité juridique ; L'identification et la capacité juridique des personnes physiques.

Fiche exemple 2 L'euro, accélérateur de l'intégration politique ?

Problématique

Bien que constituant un des plus anciens outils de la vie économique, la monnaie reste omniprésente dans nos sociétés modernes. Ses formes se sont diversifiées, mais l'intensification des échanges a multiplié les occasions de ses manifestations. Elle est ainsi à la base de multiples relations.

Réduite à son statut économique dans son acception la plus stricte, elle est, par excellence, l'instrument des échanges des biens. Considérée dans son statut social, elle s'impose comme ordonnant de nombreuses relations sociales. Enfin, la reconnaissance et le partage d'une même monnaie sont des traits communs à des individus membres d'un même État. Doit-on conclure qu'une même monnaie est une des conditions d'existence des États en tant qu'entité politique ? Pourrait-on aujourd'hui envisager une intégration politique de plusieurs États tout en conservant une pluralité de monnaies dans ces pays ?

La mise en place d'une monnaie unique peut-elle favoriser l'intégration ? N'y a-t-il pas des limites à ce processus qui pourraient, par effet boomerang, freiner l'intégration ? Quels enseignements peut-on tirer, à cet égard, d'expériences passées ? Ainsi, à chacune des étapes de la démarche suivante, on pourra, à partir d'exemples pris dans l'histoire, s'interroger sur ce qui, sous nos yeux, retient les peuples de l'Union européenne ou, au contraire, les entraîne dans le processus de substitution de l'euro à leurs monnaies nationales.

Démarche

Dans une première étape, on pourrait faire référence à diverses expériences historiques de domination d'une monnaie sur des espaces pluri-nationaux : drachme grecque, denier romain, tentative d'unification monétaire de Charlemagne, puis ensuite circulation du florin, apparition du franc, voire l'éphémère Union latine. Mais il faudrait aussi explorer le champ des « zones » (sterling, franc, dollar, etc.) qui caractérisent l'époque contemporaine ; le cas du Commonwealth dans lequel le sentiment d'appartenance à une même communauté a été particulièrement recherché pourrait être approfondi. Ce seraient autant d'occasions d'examiner si ces expériences se sont accompagnées d'effets sur l'intégration des espaces concernés, pouvant déboucher sur l'émergence d'entités politiques.

Dans une deuxième étape, on pourrait en effet montrer que le partage d'une même monnaie, si, économiquement, il facilite les échanges, permet aussi de développer le sentiment d'appartenance à un même groupe. Au sein de ce groupe, les individus ont un étalon de valeur commun : s'il facilite les échanges, il est aussi un élément puissant d'identification qu'on pourra aborder à travers la frappe des pièces à l'effigie du prince d'abord, de symboles de la République ensuite (ou la parenthèse de la francisque de l'État français) et les débats sur les symboles à retenir pour l'euro. On peut arriver par là à la question de la souveraineté nationale dans son expression monétaire : le pouvoir sur la monnaie a toujours été un des attributs de la souveraineté et, en retour, le renoncement à une monnaie peut apparaître comme l'expression la plus évidente d'une perte de souveraineté.

Dans une troisième étape, on pourrait montrer que l'étude de ce thème ne peut ni ne doit se limiter à son approche économique : la monnaie est un « *fait social total* » (M. Mauss). On atteint ici le champ du politique ; la monnaie est perçue à la fois comme une institution et comme un instrument ; elle a des dimensions à la fois économiques, juridiques, sociales, politiques et symboliques. En acceptant de reconnaître de la valeur à un bien qui n'en a pas dans l'absolu, le groupe souscrit à une convention qui participe à l'authentifier dans son existence même ; la réalisation et, au contraire, le rejet de ce processus

sont donc particulièrement illustratifs de la réalité d'une intégration politique. On aboutit ainsi à la problématique de la confiance dans le pouvoir assurant la garantie de la monnaie, pouvoir politique et donc fondé sur l'adhésion à un projet commun de plus en plus étroitement imbriqué avec le pouvoir économique. La création et les pouvoirs de la Banque centrale européenne (BCE) illustrent bien cette problématique ; derrière la monnaie resurgit ainsi la question de la confiance dans le pouvoir nouveau résultant de l'intégration : ce pouvoir politique sera-t-il un jour capable de s'imposer face à la BCE ? À ce niveau de l'analyse, il conviendrait de ne pas négliger le débat lié au choix entre monnaie commune et monnaie unique, pas plus que l'examen des effets en retour sur l'intégration politique d'une intégration monétaire forcée : en relation avec les programmes d'histoire, on pourrait prendre appui sur les réactions face à l'euro en Allemagne ou au Royaume-Uni.

À chacun de ces niveaux, le cas de l'euro permet d'illustrer les questions soulevées : substitution à des « monnaies chargées d'histoire » de monnaies nouvelles, existence et fondements d'une « souveraineté monétaire européenne », « représentation » par les signes monétaires en circulation, avec l'exemple du choix des thématiques d'illustration des pièces et billets en euros. On évitera évidemment la dérive vers un traitement exclusivement économique du sujet qui privilégierait, par exemple, le taux de change euro/dollar et son évolution.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Histoire

– *Classe terminale, séries générales* : La construction européenne.

Sciences économiques et sociales

– *Classe terminale, série ES* : Relation entre intégration économique et croissance, exemple de l'Union européenne.

Économie générale

– *Classe terminale, séries technologiques* : La monnaie et ses fonctions ; L'insertion dans la communauté européenne.

Bibliographie indicative

· BIROUSTE J., entretien dans *Le Monde* du 27 mars 2001, p. 20.

Fiche exemple 3

L'Europe du droit du travail : l'exemple du travail de nuit des femmes

Problématique

Dans un arrêt du 13 mars 1997, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a déclaré qu'« *en maintenant dans l'article L.213-1 du Code du travail une interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie alors qu'une telle interdiction ne s'applique pas aux hommes, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 alinéa 1 de la directive 76/207 CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail* ». À la suite de l'inexécution de cet arrêt, la Commission européenne a demandé à la CJCE d'imposer une astreinte journalière de 142 425 euros à la France. La menace devait devenir exécutoire à partir du 1^{er} décembre 2001 ; aussi, à l'occasion de la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 février 2000 par une députée, le gouvernement a-t-il soumis à la discussion la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Toute l'histoire sociale du XIX^e siècle est ponctuée par les luttes ouvrières pour l'amélioration des conditions de travail et par les lois limitant le temps de travail quotidien et protégeant certains salariés. Après la loi de 1841 qui marque la première étape d'une protection sociale en réduisant la journée de travail des enfants, une nouvelle législation en 1892 allait à la fois limiter la journée de travail des femmes à onze heures et leur interdire le travail de nuit « *dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers...* ». Cette interdiction, dans ses dispositions relatives aux femmes, est restée inscrite dans l'alinéa premier de l'article L.213-1 du Code du travail jusqu'à la récente loi du 9 mai 2001. Certes, plusieurs lois, en 1979 et en 1987, insérées dans les alinéas suivants de L.213-1, étaient venues assouplir ce principe en autorisant des dérogations de plus en plus larges mais, pour mettre la France en conformité avec la législation européenne, c'était le principe même de l'interdiction qu'il fallait lever.

Cette question de l'interdiction du travail de nuit des femmes, qui vient de trouver son aboutissement, permet ainsi à la fois de s'interroger sur l'égalité de traitement des citoyen(ne)s et de se demander comment et dans quelles conditions le droit communautaire

européen doit être transposé dans la législation nationale des États membres.

Démarche

Dans une première étape, en prenant appui sur cet exemple particulier concernant l'ancienne interdiction du travail de nuit des femmes, on pourrait rechercher les éléments qui ont fondé une telle législation en 1892, notamment faire état des débats de l'époque sur la compatibilité entre la féminité et une activité salariée ; on pourrait travailler ensuite sur l'article L. 213-1 du Code du travail et ses différents alinéas, tels qu'ils étaient écrits jusqu'au 9 mai 2001, en montrant l'évolution qui a consisté à permettre de plus en plus de dérogations au principe, avec la loi du 2 janvier 1979 (dans l'alinéa 2) levant l'interdiction pour les femmes occupant « *des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité* » ainsi que pour les femmes « *occupées dans les services d'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel* » d'abord, et la loi du 19 juin 1987 (dans l'alinéa 3 et suivants) autorisant en cas de nécessité le travail en équipes successives à condition que l'entreprise signe un accord et que la branche dont elle relève en ait aussi signé un, ensuite. À partir de ces textes et des statistiques recueillies par les enquêtes « *Emploi* » de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur plusieurs années, il pourrait être intéressant de se demander si ces assouplissements de l'interdiction, même subordonnés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, ont accru la pratique du recours au travail de nuit des femmes en France, et si oui, dans quelle mesure.

Une deuxième étape pourrait être consacrée, à partir du célèbre arrêt Stöckel de la CJCE du 25 juillet 1991 et du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, posé par l'article 119 du traité de Rome et par la directive européenne du 9 février 1976, à la confrontation de deux logiques : progrès dans l'égalité entre hommes et femmes et régression sociale dans la protection du travail. L'affaire Stöckel posait la question de savoir si l'interdiction française du travail de nuit des femmes était compatible avec le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. La difficulté du problème de droit résidait dans l'interprétation de l'article 2 alinéa 3 de la directive, aux termes duquel elle « *ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité* ». L'adverbe « *notamment* » pouvait permettre une interprétation élargie à d'autres cas que ceux cités. Ce ne fut pas la solution retenue par la CJCE qui a cantonné les dérogations possibles aux deux seules situations que cet article vise explicitement : la grossesse et la maternité.

Plusieurs pistes de réflexion peuvent être explorées.

- La pratique de l'interdiction du travail de nuit des femmes ayant pu permettre leur exclusion de certains postes de travail ou de certains métiers, d'un point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes pouvait-on accepter une quelconque dérogation au principe de non-discrimination ?
- Le travail de nuit étant reconnu comme une nuisance pour la santé des hommes, en quoi l'étendre aux femmes est-il une avancée sociale ? La logique de réduction des inégalités doit-elle systématiquement tendre à aligner la situation des femmes sur celles des hommes ? L'inverse pourrait-il être envisagé ? Si la situation faite aux femmes apparaît meilleure, peut-on imaginer d'aligner la situation des hommes sur celle des femmes ? (Voir à ce sujet la question du congé de paternité.)
- De même, et c'était la position de l'Italie dans ses conclusions sur l'affaire Stöckel, on pourrait évoquer les risques spécifiques d'agressions sexuelles qu'encourent les femmes la nuit; mettre en regard les statistiques d'une étude française de la criminalité sexuelle en 1990 et les doutes exprimés par l'arrêt de la CJCE sur la réalité de ces risques: « *à supposer que "ces risques" soient plus grands que le jour...* ». L'étude montrait que les agressions sont plus nombreuses aux heures de sortie du travail et que les infractions les plus graves – les crimes et spécialement les viols – sont principalement commises entre 22 heures et 5 heures du matin. L'idée selon laquelle les hommes et les femmes ne sont pas en fait à égalité face aux risques d'agression sexuelle, et que par conséquent l'égalité concrète pourrait consister à traiter, en droit, ces situations différentes de manière différente, a été rejetée par la Cour aux motifs qu'il s'agissait de « *préoccupations étrangères à l'objet de la directive* » qui ne relèvent donc pas de l'idée de protection de la femme au sens de l'article 2 alinéa 3.

Une troisième étape pourrait avoir pour objet la mise en lumière des conséquences de l'existence d'un droit européen pour les États membres, en suscitant la réflexion sur les modalités de transposition de la législation européenne dans la législation nationale. Sans entrer dans trop de technicité, on pourrait dresser un panorama des normes du droit communautaire; s'intéresser plus particulièrement à la portée des directives européennes et, à ce sujet, s'interroger sur l'évolution de la directive quant aux obligations qu'elle implique. L'article 249.CE précise que « *la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ». Les directives étant devenues de plus en plus détaillées et la CJCE ayant procédé, au fil du temps, à une sorte d'alignement entre les obligations de résultat et de moyen, on pourrait réfléchir sur le principe d'autonomie institutionnelle des États quant

aux modalités normatives d'introduction des directives dans leur législation nationale.

Une dernière étape pourrait être consacrée à la réflexion sur les nécessaires questions qui naissent lorsqu'il s'agit pour un État membre d'intégrer la législation européenne dans son droit; devoir se poser ces questions a le mérite de forcer le débat dans le pays.

En effet, depuis l'arrêt Stöckel de 1991, rien n'interdisait plus à un employeur de se prévaloir de cette jurisprudence pour faire travailler des femmes la nuit et les inspecteurs du travail avaient reçu pour consigne de ne plus opposer l'article L.213-1 aux employeurs, mais le travail de nuit n'était subordonné à aucune condition particulière et donc à aucune protection. L'obligation faite par la CJCE à la France de supprimer cette interdiction dans son droit national et la nécessité de réécriture des articles L.213-1 et suivants du Code du travail pourraient être l'occasion de débattre sur les questions mises en avant lors des âpres discussions parlementaires qui aboutirent à la nouvelle rédaction. En effet, la transposition de la législation européenne dans le droit national a permis de rechercher un encadrement très strict du travail de nuit pour toutes les personnes, hommes ou femmes, de réfléchir à la notion même de commencement de la nuit (de 21 heures à 6 heures du matin et non plus de 22 heures à 5 heures), de se demander s'il y avait lieu de définir des contreparties au travail de nuit et lesquelles.

Enfin, l'étude du nouvel article L.213 (L.213-1 à L.213-5) du Code du travail permettrait de faire apparaître qu'aujourd'hui le principe affirmé par le législateur est que « *le travail de nuit doit rester exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale* ». Elle montrerait aussi que la mise en place du travail de nuit est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement; que la notion de nuit a été élargie dans ses plages horaires; que des contreparties et des protections médicales ont été élaborées...

Autant d'éléments qui permettent de mesurer les apports dans le droit national d'un droit européen mais qui ouvrent aussi vers d'autres débats à l'heure où de nombreux pays se portent candidats à l'entrée dans l'Union européenne.

La question de l'élargissement de l'Union européenne à d'autres pays sera-t-elle l'occasion de permettre la discussion du « volet social » de l'Union européenne ? de la lutte contre le « dumping social » ?

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Histoire

– *Classe terminale, toutes séries générales* : La construction européenne.

Sciences économiques et sociales

– *Classe terminale, série ES* : Le rôle économique et social des pouvoirs publics, et spécialement : le cas des pays de l'Union européenne.

Droit

– *Classe de première, séries STT* : Les institutions communautaires.

– *Classe terminale, séries STT* : Les relations individuelles du travail ; Le contrat de travail.

Textes de référence

- Loi du 2 novembre 1892.
- Code du travail, anciens articles L.213-1 et suivants (édition 2001).
- Traité de Rome.
- Directive 76/207.CEE du 9 février 1976.
- Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
- Code du travail, nouveaux articles L.213-1 et suivants, édition 2002, à paraître.
- Droit du travail européen. Les grands textes (code *Revue fiduciaire*), dernière édition.

Bibliographie indicative

- BORDEAUX M., HAZO B., LORVELLEC S., *Qualifié Viol*, Genève, Méridiens-Klicksiek, 1990, en particulier les p. 99 et suivantes.
- KLEUTGEN M., *Droit européen*, Paris, Technipus, coll. « Mémentos DEGE », 1999.
- MONJAL P.-Y., *Les Normes de droit communautaire*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », 2000.
- OLSZAK R., *Histoire du droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », 1999.
- RANCE P. et BAYNAST O. de, *L'Europe judiciaire*, Paris, Dalloz, coll. « Enjeux et perspectives », 2001.
- SUPPIOT A., *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1994.

Fiche ressource 1 La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Position du problème

Depuis quelques temps déjà, la construction européenne ne se situe plus exclusivement sur un plan économique : elle est entrée dans une phase beaucoup plus politique. C'est dans ce contexte, et animée par la volonté de mettre en évidence les valeurs communes des Européens, que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve son origine.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

C'est lors du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 que les quinze chefs d'États ou de gouvernements se sont mis d'accord sur le principe de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux, en fixant l'objectif essentiel du texte : ancrer l'importance exceptionnelle et la portée des droits fondamentaux de manière visible pour les citoyens de l'Union. Bien que « *fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », celle-ci ne s'est en effet jamais dotée de son propre catalogue des droits. Jusque-là, c'est la Cour de justice qui veillait au respect des principes qu'elle énonçait elle-même au

cas par cas. Le but principal de la Charte est donc moins d'innover que de rendre lisibles des droits dont bénéficient déjà la plupart des Européens.

La procédure d'élaboration de la Charte

L'élaboration de la Charte a suivi une procédure extrêmement originale : la préparation du projet de texte a en effet été confiée à un groupe de travail comprenant des membres émanant de différentes institutions, aussi bien nationales que communautaires. La composition précise de ce groupe, initialement dénommé l'« enceinte », puis rebaptisé la « Convention » le 1^{er} février 2000 à l'initiative même de ses membres, fut fixée lors du conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Cette convention comptait soixante-deux membres répartis en quatre groupes : quinze représentants des chefs d'État et de gouvernement des États membres, un représentant du président de la Commission européenne, seize membres du Parlement européen désignés par celui-ci et trente membres des Parlements nationaux (deux par pays) désignés par ceux-ci, chaque membre pouvant être remplacé par un suppléant en cas d'empêchement. Ont également été prévues la présence d'observateurs (deux représentants de la Cour de justice des Communautés européennes et deux représentants du Conseil de l'Europe) et la consultation de certaines instances européennes (le Comité économique et social, le Comité des régions et le médiateur).

C'est M. Roman Herzog (président de la République fédérale d'Allemagne de 1994 à 1999 et président de la Cour constitutionnelle allemande de 1987 à 1994), élu par les membres de la Convention, qui assura la fonction de président de l'organe. La vice-présidence a quant à elle été confiée à trois personnes : un membre du Parlement européen (M. Mendez de Vigo, désigné par les représentants de cette institution), un membre d'un Parlement national (M. Gunnar Jansson, désigné par les représentants des parlements nationaux), et le représentant du président du Conseil européen (M. Bacelar de Vasconcellos pour le chef de l'État portugais jusqu'au 1^{er} juillet 2000, et M. Guy Braibant pour le chef de l'État français de juillet à décembre 2000). Ces quatre personnes formaient la Présidence, également appelée présidium, qui a constitué le véritable organe d'impulsion des travaux.

La préparation du projet a duré environ dix mois (de janvier à octobre 2000), pendant lesquels la Convention a tenu de nombreuses réunions. Chaque séance donnait lieu à des débats auxquels tout membre du groupe pouvait apporter sa contribution, et les décisions ont toujours été prises par consensus, et non par le biais d'un vote article par article.

De plus, la transparence fut l'une des principales préoccupations de la Convention : les réunions étaient publiques, tous les travaux diffusés sur l'Internet et toutes les propositions prises en compte, notamment celles émanant des syndicats, des pays candidats à l'adhésion et surtout des organisations non gouvernementales (ONG) (deux journées ont d'ailleurs été spécialement organisées pour auditionner la « société civile »).

Le projet définitif a été adopté par la Convention le 2 octobre 2000, puis présenté au conseil européen de Biarritz qui l'a entériné le 14 octobre 2000, avant d'être proclamé solennellement et conjointement par les présidents du Conseil, de la Commission et du Parlement, le 7 décembre 2000 à Nice.

Le contenu de la Charte

Comme le précise expressément le préambule du texte, la Charte reconnaît les droits « *qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme* » ; c'est-à-dire des principes qui font déjà pour la plupart partie intégrante de l'ensemble des ordres juridiques nationaux des quinze.

Les 54 articles de la Charte sont répartis en six chapitres correspondant à six valeurs fondamentales consacrées par le texte : *Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Citoyenneté, Justice*. Un septième et dernier chapitre est, quant à lui, consacré aux dispositions générales et aux modalités d'application du texte.

La particularité de la Charte réside dans le fait qu'elle réunit de nombreux droits d'inspirations très diverses, conformément aux idées d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme : en effet, le texte énonce à la fois des droits civils et politiques (également appelés *droits de la première génération* ou *droits-libertés*) tels que le droit à la vie (art. 2), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 7), ou encore la liberté d'expression (art. 11), et par ailleurs des droits économiques et sociaux (également appelés *droits de la deuxième génération* ou *droits-créances*) comme le droit de grève (art. 28), le droit à des conditions de travail justes et équitables (art. 31) ou la protection de la santé (art. 35), ainsi que des principes plus modernes (que l'on peut appeler *droits de la troisième génération*) tels que les droits liés à la bioéthique (art. 3) ou le droit à la protection de l'environnement (art. 37).

La plupart des principes énoncés bénéficient à toute personne. Néanmoins, certains droits figurant au chapitre « Citoyenneté », comme le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales (art. 39 et 40), le droit d'accès aux documents (art. 42), le droit de saisir le médiateur (art. 43), le droit de pétition (art. 44) et la protection diplomatique et consulaire (art. 46), sont réservés aux citoyens de l'Union.

La valeur juridique de la Charte

La question de la valeur juridique de la Charte ne relevait pas de la compétence de la Convention, conformément à ce qui a été prévu lors du conseil européen de Cologne, qui s'est contenté de remettre à une phase ultérieure l'examen de la possibilité d'intégrer le texte aux traités. C'est ainsi que la Convention a conduit ses travaux en agissant comme si la Charte avait vocation à être consacrée au niveau le plus élevé de la hiérarchie des actes communautaires. À l'heure actuelle, cette intégration n'a toujours pas eu lieu, mais elle reste possible (elle ne pourrait cependant être effectuée qu'à l'occasion d'une conférence intergouvernementale réunissant tous les chefs d'États et de gouvernements des pays membres, à l'instar de celle qui s'est tenue à Nice en décembre dernier). Elle aurait pour effet de conférer une valeur juridique contraignante pleine et entière à ce texte, qui s'imposerait alors non seulement aux institutions européennes, mais également à tout acte des États membres et à toute personne physique ou morale ; il pourrait être invoqué devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour le moment, la Charte n'a fait l'objet que d'une proclamation solennelle et conjointe de la part du Conseil, du Parlement et de la Commission, ce qui signifie que, ces trois institutions s'étant engagées à respecter ce texte, celui-ci serait susceptible de s'appliquer à chacun des actes pris par l'une d'elles, et à chacun des actes pris par les États membres en application du droit communautaire.

Cela étant, il faut s'attendre à ce que la question de la valeur juridique de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne évolue dans un avenir proche : même si celle-ci n'a pas été encore appliquée par une juridiction, on peut remarquer que le Tribunal de première instance des Communautés s'y est déjà référé une fois (arrêt du 20 février 2001, Mannesmannröhren-Werke AG contre Commission des Communautés européennes), et que quatre avocats généraux ont cité le texte dans leurs conclusions (M. Siegbert Alber, le 1^{er} février 2001 dans l'affaire TNT Traco SpA contre Poste Italiana SpA et autres ; M. Antonio Tizzano, le 8 février 2001 dans l'affaire BECTU contre Secretary of State for Trade and Industry ; M. Jean Mischo, le 22 février

2001 dans les affaires D et royaume de Suède contre Conseil de l'Union européenne ; et M. Jacobs, le 22 mars 2001 dans l'affaire Z contre Parlement européen).

De plus, il faut noter que depuis le conseil européen de Nice, la question du statut juridique de la Charte constitue un point central du débat sur l'avenir de l'Union européenne qui s'est ouvert dès le 1^{er} janvier 2001, et que par conséquent des réponses nouvelles peuvent y être apportées prochainement.

Fiche ressource 2 Espace public européen et nouvelles formes de citoyenneté

Position du problème

Le combat démocratique, tout au long du XIX^e et du XX^e siècle, consista à revendiquer que la citoyenneté coïncidât avec la nationalité. La construction de l'Europe, qui est contemporaine de l'affaiblissement des nations et de l'accroissement des phénomènes de transnationalité, semble remettre en question ce processus et suscite la réflexion sur l'élaboration de nouvelles formes de citoyenneté.

On ne peut se contenter de la définition juridique de la citoyenneté européenne (voir la fiche ressource 1, « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »). Pour qu'elle prenne un véritable sens démocratique, il faut que soit construit un espace public européen, c'est-à-dire un espace public dans lequel les membres des sociétés européennes se reconnaissent et agissent comme citoyens, qu'ils jugent légitimes les gouvernants qu'ils ont élus démocratiquement et qu'ils jugent légitimes les décisions prises par ces gouvernants. Mais cet espace public pourra-t-il se former comme un espace national élargi au niveau européen ?

La citoyenneté économique et sociale

De nombreux auteurs aujourd'hui tentent de formuler, à propos de l'Europe, ce que pourrait être une « nouvelle » conception de la citoyenneté. Ils arguent que la citoyenneté de l'Europe qui se construit n'est pas et ne peut pas être simplement l'élargissement au niveau de l'Europe de la citoyenneté nationale, que l'Europe ne pourra simplement être une « nation » plus grande, qu'elle est en train d'inventer une « nouvelle » citoyenneté.

Ces auteurs critiquent la notion de citoyenneté classique, à la fois sur le plan des faits et des valeurs. Ils pensent qu'elle est dévaluée. En même temps, ils jugent cette évolution positive. Ils souhaitent que se

développe une conception nouvelle de la citoyenneté, de nature économique et sociale, qui fonde une nouvelle pratique démocratique, qualifiée de participative. Pour eux, la citoyenneté ne se définit plus seulement par un ensemble de droits-libertés – définition politique liée à l'État-nation – mais par des droits économiques et sociaux, appelés droits-créances (droit au travail, droit au loisir, droit à la protection sociale, etc.). Ces droits-créances sont devenus les véritables droits politiques. C'est cette conception qui serait en train de prendre corps au niveau européen. Selon elle, la nature purement politique de la citoyenneté était liée à l'âge des nationalismes et à la constitution des États-nations. Les révolutions de la fin du XVIII^e siècle avaient libéré les nouveaux citoyens des États nationaux des entraves héritées de la société féodale, devenue obsolète. Aujourd'hui, la construction de l'Europe serait en train de libérer les acteurs économiques des restrictions imposées par les frontières et les législations héritées de l'âge des nations et des nationalismes. Dans la vie collective, c'est désormais la participation économique et sociale qui est devenue prépondérante. La véritable appartenance à la collectivité ne se définirait plus par la participation à la politique mais par l'activité économique.

La citoyenneté nationale ne serait plus seule à donner un statut légal et des droits, et les institutions européennes seraient bien en train de construire une nouvelle citoyenneté. En effet, les institutions européennes confèrent aux citoyens européens et aux étrangers légalement présents dans l'espace européen un statut social qui devient un véritable statut politique. La distinction entre citoyens et non-citoyens devient donc de moins en moins nette. Sans doute, seuls les nationaux-citoyens se voient reconnaître la plénitude des droits politiques, avec la participation électorale aux élections nationales et le droit d'être élus à toutes les fonctions d'autorité liées à la souveraineté de l'État-nation. Mais tous les étrangers en situation régulière, s'ils ne sont pas des citoyens, s'ils sont donc dépourvus des droits directement politiques, n'en disposent pas moins, selon une législation progressivement élaborée depuis la Seconde Guerre mondiale, des mêmes droits civils, économiques et sociaux que les nationaux. Ils jouissent de toutes les libertés individuelles ou des droits civils. Ils ont le droit d'aller et venir, de se marier, d'être présumés innocents s'ils sont arrêtés par la police et présentés à la justice, d'avoir un avocat pour les défendre, etc. Ils disposent de l'ensemble des droits de l'homme.

Aux droits civils s'ajoutent les droits économiques et sociaux. Certaines des premières mesures de protection sociale avaient d'abord été réservées aux nationaux. C'est, progressivement, depuis la fin de la dernière guerre, que le statut juridique des étrangers en Europe a été assimilé à celui des nationaux en matière de salaires, de droit du travail et de protection sociale.

Tous les pays européens accordent le droit de vote dans les conseils liés au travail et les syndicats. Les institutions européennes ont développé le droit social: elles définissent, par exemple, la qualité de « salarié » et les droits qui lui sont attachés, elles garantissent la liberté du travail, les droits sociaux des immigrés, l'égalité entre les sexes. L'ensemble de la législation sur les droits sociaux des étrangers a été consacré par la législation européenne au cours des années 1960. La Cour européenne de justice condamnerait, au nom de la Convention européenne des droits de l'homme, tout État dont les pratiques ne se conformeraient pas au principe de l'égalité des droits civils, économiques et sociaux de tous, nationaux et étrangers en situation régulière.

Selon ces auteurs, la constitution d'une unité économique a entraîné, par sa logique propre, l'unité politique: de la baisse des tarifs douaniers, on est passé nécessairement au marché commun, à la monnaie unique, qui va imposer une politique économique commune, donc au pouvoir politique commun. Des groupes d'intérêts transnationaux se forment qui agissent dans la même direction. Cette évolution serait inscrite dans l'histoire même de la Communauté européenne.

Le droit communautaire européen serait en train de faire naître une citoyenneté fondée sur une conception, commune à tous les Européens, de solidarité et de justice sociale. D'ailleurs, le citoyen européen peut plaider devant les deux cours de justice européennes, à Strasbourg et à Luxembourg, éventuellement contre son propre État national. La France, par exemple, a été condamnée, le 12 juillet 1999, pour « tortures » par la Cour européenne des droits de l'homme. La Convention européenne des droits de l'homme prime sur la loi nationale, elle est devenue une véritable Constitution européenne des droits de l'homme. Le traité de Maastricht a également donné des droits politiques locaux à tous les Européens et établi le principe d'un mode de scrutin uniforme; il donne le droit de pétition. L'Europe et les régions – et non plus l'État national – traitent désormais des problèmes de la pauvreté, de l'emploi, de l'éducation, de la rénovation urbaine et rurale, de l'égalité des sexes. Un Comité des régions auprès du Parlement européen va pouvoir accorder aux régions « *un droit légitime à l'autodétermination* ». Des identités multiples se construisent, ainsi que des droits et des devoirs divers qui s'expriment à travers des institutions de plus en plus nombreuses: une configuration nouvelle s'élabore dans laquelle les stratégies des instances politiques nationales, régionales et européennes, des groupes d'intérêts transnationaux se combinent de manière complexe. La nouvelle citoyenneté qui émerge à travers ces dispositions, ces institutions et ces actions ne serait plus nationale ni cosmopolite mais multiple.

La citoyenneté politique post-nationale

Un autre courant de réflexion, loin de penser la redéfinition de la citoyenneté politique en citoyenneté économique et sociale, se réfère à une conception essentiellement politique pour penser la citoyenneté « post-nationale ». C'est le cas, par exemple, de Jürgen Habermas. Pour lui, la citoyenneté doit garder tout son sens politique et traduire les valeurs communes aux démocraties européennes telles qu'elles s'expriment à travers l'adhésion aux droits de l'homme. Mais il plaide pour dissocier le lien entre la nationalité et la citoyenneté, en élaborant la notion de « *patriotisme constitutionnel* ». Il s'agit de conjuguer, en les dissociant, le patriotisme national – celui que ressentent les individus pour la France, l'Allemagne ou l'Angleterre – de l'exercice de la citoyenneté qui s'exercerait au niveau européen et serait ainsi un pur « *patriotisme constitutionnel* ». Ce dernier devrait se référer à des principes abstraits, ceux que formulent les déclarations des droits de l'homme et l'État de droit. La nation (l'Allemagne, la France, l'Angleterre), resterait le « *lieu de l'affectivité* », le lieu où l'on partage une culture, une langue et une histoire. L'espace public européen deviendrait le « *lieu de la loi* ». On pourrait ainsi dissocier l'identité nationale, avec ce qu'elle comporte de dimensions historiques et culturelles, de la participation civique et politique, fondée sur la rationalité de la loi et les droits de l'homme. Le sentiment patriotique ne serait plus seulement lié à une nation culturelle et historique particulière. L'idée nationale serait dissociée de la pratique de la citoyenneté. Ainsi, conçu comme une pure pratique civique détachée de l'appartenance nationale, le « *patriotisme constitutionnel* » serait susceptible de refonder les identités nationales sur une base cultu-

relle tout en assurant, au niveau européen, l'autorité de l'État de droit et les principes des droits de l'homme.

Une identité européenne ?

La citoyenneté européenne n'implique-t-elle pas un minimum de sentiment d'une identité européenne partagée par les peuples des nations européennes ? Une véritable citoyenneté pourra-t-elle se construire si les citoyens ne prennent pas conscience du véritable mérite de l'Europe aujourd'hui, à savoir le projet de surmonter les conflits violents qui ont opposé les nations européennes les unes aux autres dans le passé, de construire une collaboration économique et sociale entre des peuples proches, par leurs conditions de vie mais aussi par leurs valeurs, et de bâtir, dans l'avenir, une entité politique commune par-delà les nations historiques ? Peut-on élaborer une identité commune, fondée sur une victoire de la raison et de la volonté ? Jusqu'à présent, les peuples se sont rarement mobilisés pour prendre des décisions sages, pour appliquer une volonté politique réaliste, inscrite dans les réalités quotidiennes, et célébrer les inévitables compromis démocratiques par lesquels se construit, dans les faits, l'Union européenne. Les négociations démocratiques ne soulèvent guère l'enthousiasme ou l'émotion, elles ne font pas rêver, elles apparaissent prosaïques et médiocres aux esprits romantiques. Qui a jamais vibré pour un taux de croissance ou pour la monnaie unique, pour la législation qui définit le « salarié » et ses droits ? C'est pourtant sur ces questions que se sont construites, pas à pas, et que peuvent continuer à se construire, dans l'avenir, les institutions de l'Union européenne. Ce processus suffit-il pour unir les peuples de l'Europe ?

Bibliographie indicative

- COSTA-LASCoux J., « Vers une Europe des citoyens », dans COSTA-LASCoux J. et WEIL P. (dir.), *Logiques d'États et immigrations*, Paris, Kimé, 1992.
- HABERMAS J., *Écrits politiques*, Paris, Cerf, 1990.
- LE COUR GRANDMAISON O. et WITHOL de WENDEN C. (dir.), *Les Étrangers dans la cité. Expériences européennes*, Paris, La Découverte, 1993.
- SCHNAPPER D., avec BACHELIER C., *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2000, chap. 4 et 5.

Fiche ressource 3

La question de la légitimité démocratique des institutions européennes

Sens politique

Il faut dépasser la définition juridique de la citoyenneté européenne et s'interroger sur son sens politique. Si tous les peuples européens se réfèrent au principe de citoyenneté, les pratiques et les institutions par lesquelles ce principe organise concrètement la vie politique varient d'un pays à l'autre selon l'histoire de la formation de l'État et de la nation. Tout ce qui donne une réalité concrète au principe de citoyenneté a toujours été et reste, pour l'instant, national. Chacun des peuples de l'Europe est normalement attaché aux institutions politiques qui organisent sa vie politique et sa vie collective. Chacun des pays qui construisent l'Europe est singulier. Il ne s'agit donc ni d'occulter ni d'éradiquer les spécificités nationales, mais d'analyser le défi qu'elles posent à l'organisation et à la légitimation d'un espace public européen.

L'élaboration d'une véritable citoyenneté européenne implique que soit construit un espace public européen, c'est-à-dire un espace au sens à la fois concret et abstrait du terme, dans lequel les membres des sociétés européennes se reconnaissent et agissent en tant que citoyens. Il faut que les citoyens de l'Europe considèrent que les gouvernants élus au niveau européen sont légitimes et qu'ils jugent légitimes leurs décisions, c'est-à-dire qu'ils acceptent les décisions qu'ils prennent, même si elles leur apparaissent contraires à leurs intérêts immédiats. Il faut que des enjeux, des débats et des institutions organisent un domaine politique commun à tous les citoyens de l'Europe. Concrètement, cela signifie, par exemple, que des électeurs français votent pour des Italiens, des Allemands ou des Espagnols, non pas seulement parce qu'ils sont italiens, allemands ou espagnols – même s'il ne s'agit pas de l'oublier –, mais aussi en fonction de leur proximité politique, parce qu'ils partagent la même vision du monde et les mêmes aspirations sociales, les mêmes valeurs, les mêmes volontés, c'est-à-dire pour des raisons de choix politiques. Cela suppose que les choix et les actions politiques ne sont pas exclusivement déterminés par l'appartenance nationale même s'ils ne peuvent en être totalement indépendants. C'est ainsi qu'on pourra construire des institutions européennes véritablement démocratiques et que la citoyenneté prendra un sens réel et non simplement juridique. Jusqu'à quel point ce processus est-il aujourd'hui réalisé ? Les citoyens des divers pays européens accep-

tent-ils pleinement la légitimité des décisions démocratiquement prises par les institutions européennes ? Les décisions d'un pouvoir européen sont-elles considérées comme légitimes au même titre que les décisions des gouvernements nationaux ? Les élections européennes ont-elles une véritable signification politique au niveau européen ou sont-elles encore des élections dont l'enjeu est d'abord national ?

On peut observer qu'on assiste à des formes d'existence d'un espace public européen. Les contacts entre syndicats, partis ou parlementaires nationaux se multiplient. Les manifestations lors de la fermeture de l'usine Renault de Vilvorde, en 1997, ont dépassé le cadre national. Les élections en Grande-Bretagne et en Allemagne sont commentées dans les médias français avec presque autant d'intérêt que des élections françaises – à juste titre –, car il est vrai que les décisions prises par les gouvernements britannique et allemand ont aussi des effets directs sur le destin des Français. Les agriculteurs français conjuguent leurs interventions et leurs manifestations à Paris et à Bruxelles, auprès de l'État national et des autorités européennes. Le Parlement européen a contraint la Commission à la démission, en juin 1999, introduisant ainsi le début d'une responsabilité de l'exécutif devant la représentation directe des citoyens européens. Quelques mois après, il a soumis à un véritable examen les nouveaux commissaires. Certains responsables de listes aux élections du 13 juin 1999 ont tenté de concentrer leur campagne autour de thèmes européens. À la suite des élections, on a vu des hommes politiques renoncer à être députés au Parlement français pour conserver leur double mandat régional et européen. En septembre 2000, les manifestations des routiers en France contre l'augmentation du prix du carburant ont servi de modèle aux routiers en Suède, en Belgique, en Grande-Bretagne. Les protestations contre la fermeture de certaines entreprises, comme Marks and Spencer, se sont déployées en France et en Angleterre. On peut penser que cet espace public pourra progressivement contribuer à donner leur légitimité démocratique aux institutions politiques européennes.

Le débat

Comment organiser des institutions politiques européennes qui auraient une véritable légitimité démocratique ? Faut-il tendre vers un régime fédéral, comparable à celui des États-Unis, dans lequel l'une des assemblées représenterait directement l'ensemble des électeurs européens et l'autre, les États nationaux, selon le modèle de la constitution américaine ? Cela impliquerait une constitution et un gouvernement européens. En fonction du principe de subsidiarité, seraient confiés à la responsabilité des États nationaux tous les pouvoirs qui n'auraient

pas été formellement transmis au niveau fédéral de l'Union européenne. Les États-nations deviendraient l'équivalent des Länder de la RFA ou des États fédérés des États-Unis (Floride, Californie, etc.). C'est la position qui a été récemment proposée à la discussion par le ministre des Affaires étrangères et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne. Elle implique un renforcement du pouvoir exécutif européen. On peut noter qu'elle est plus facile à mettre en œuvre par les États-nations qui, telle l'Allemagne, se sont construits sous forme fédérale après la Seconde Guerre mondiale, que pour une république de tradition unitaire comme la France.

Une autre proposition serait de constituer une forme de confédération qui regrouperait les États-nations de l'Europe sous forme plus lâche, prenant acte de l'existence des nations historiques qui ne sauraient être assimilées aux Länder allemands. C'est ce qu'on a pu appeler, selon les époques, l'« Europe des nations » ou une « fédération d'États-nations ». Il s'agit d'une forme inédite d'organisation politique, puisque l'idée d'État-nation implique celle de souveraineté politique et que la construction d'une fédération implique qu'une partie, au moins, de cette souveraineté politique soit transférée à l'échelon de la fédération. Il est vrai que la construction de l'Europe, c'est-à-dire un processus démocratique d'union de nations souveraines renonçant librement à une partie de leur souveraineté, n'a pas de précédent. Des propositions pour construire cette « fédération d'États-nations » impliquent l'élaboration d'institutions diverses, entre autres, la nomination du président de la Commission en fonction du résultat des élections au Parlement européen, ce qui ferait de lui un responsable politique et non plus seulement un fonctionnaire, la

réforme du mode de scrutin au parlement, la création d'un Conseil permanent des ministres des Affaires européennes légiférant à la majorité qualifiée, la création d'une police et d'un parquet européens, enfin un projet de constitution européenne.

La question des institutions européennes n'est pas séparable des processus politiques par lesquels se construit progressivement et pragmatiquement l'Union européenne. Elle se trouve aujourd'hui devant des choix fondamentaux. Étant donné les demandes d'adhésion qu'ont formulées les pays de l'Europe de l'Est depuis la fin de l'empire soviétique, faut-il donner la priorité à cet élargissement ? Et, dans ce cas, comment adapter des institutions qui furent créées pour coordonner les politiques de six, puis de douze et de quinze pays, proches les uns des autres, à un ensemble regroupant vingt-sept pays, inévitablement beaucoup plus divers par leur histoire et leur organisation sociale ? Peut-on renoncer à la loi de l'unanimité et instaurer que les décisions soient désormais prises à la majorité, même s'il s'agit d'une majorité qualifiée ? Faut-il, au contraire, donner la priorité à l'approfondissement de l'intégration des pays les plus avancés dans la construction des institutions européennes, en renonçant aux exigences de l'unanimité ? Les formes de l'Europe seraient alors diverses selon les domaines – politique sociale, monnaie, police, défense, armée, etc. – et selon les pays, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. L'Europe de la monnaie commune n'est pas l'Europe de Schengen, par exemple.

Ces choix essentiels dépendent fortement de la politique européenne des pays qui furent à l'origine de la construction européenne, en particulier de la République fédérale d'Allemagne et de la France.

⋮ Bibliographie indicative

- GNESOTTO N., *La Puissance et l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.
- TOULEMON R., *La Construction européenne. Histoire, acquis, perspectives*, Paris, Hachette-Fallos, coll. « Le livre de Poche », 1999.
- WOLTON D., *La Dernière Utopie*, Paris, Flammarion, 1993.

Questions possibles

- Jusqu'où peut-on harmoniser les systèmes de protection sociale ?
- La diversité des peuples européens est-elle un obstacle à l'émergence d'une citoyenneté européenne ?
- L'unité politique de l'Europe requiert-elle une culture commune ?
- Au nom de quels principes peut-on justifier le refus de l'adhésion d'un État à l'Union européenne ?
- Peut-on élire un président de l'Union européenne au suffrage universel direct ?

L a citoyenneté et les formes de mondialisation

La mondialisation (globalisation pour les anglophones) désigne une réalité complexe faite de mutations démographiques, économiques, culturelles, juridiques et politiques.

Elle s'accompagne d'une prise de conscience, à l'échelle du monde, de la perturbation des équilibres physiques et chimiques de la planète, de l'homogénéisation relative du monde vivant. Elle se caractérise par la vitesse des transformations et des communications. La mondialisation engendre de nouveaux défis qui mettent la citoyenneté à l'épreuve : même si les formes prises par la citoyenneté dans les sociétés démocratiques sont indissociables de l'État-nation, les nations sont de plus en plus intégrées dans un espace mondial. En ce sens, la mondialisation se traduit par une remise en cause partielle de la souveraineté nationale et du lien historique entre citoyenneté et nation. La mondialisation se traduit par des mouvements de population d'une ampleur jusque-là inconnue. Ils ont des origines multiples (travail, tourisme, conflits). Ils interrogent partout, mais à des degrés divers, l'identité des populations concernées.

La mondialisation est économique. La forme actuelle de la mondialisation économique, c'est-à-dire la libéralisation croissante du commerce, des mouvements de capitaux et des investissements, a pour effet une concentration de pouvoirs dans les mains d'un petit nombre de firmes transnationales et donne un rôle accru aux institutions économiques et financières internationales. La libéralisation de l'économie mondiale met à l'épreuve la citoyenneté dans la mesure où elle affaiblit les souverainetés nationales en remettant partiellement en question certains droits et acquis sociaux, politiques et culturels. Si l'économie mondiale n'a jamais produit autant de biens, la mondialisation est néanmoins accusée de multiples méfaits : elle menacerait l'État de droit, la démocratie, les cultures et les droits des peuples, l'environnement, la cohésion sociale ; elle accroîtrait les inégalités et les injustices.

La mondialisation est aussi culturelle. Des produits culturels de plus en plus standardisés circulent à

l'échelle internationale. Le développement d'un marché mondial de ces biens fait craindre une uniformisation de la culture : homogénéisation des modes de vie, convergence des goûts, diffusion d'un modèle culturel unique. Pour autant, ce processus se heurte à des résistances : chaque société cherche à défendre ses particularités culturelles, constitutives de son identité. Les peuples et les civilisations sont-ils capables d'intégrer certains éléments de la culture mondiale sans renier leur originalité culturelle ?

La mondialisation est aussi juridique et politique. Elle se manifeste par des transferts de souveraineté des États nationaux et des limitations de pouvoir consenties dans le cadre de traités ou de conventions, en référence notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. C'est ainsi que des cours internationales se prononcent au nom des conventions universelles des droits de l'homme, ou que des conflits peuvent conduire à la mise en place provisoire de systèmes d'alliance ou à l'organisation de forces armées et d'instances de règlement des conflits internationaux. Ces interventions au nom de valeurs posent la question d'un droit d'ingérence. Des organismes transnationaux – les organisations non gouvernementales (ONG) –, issus du mouvement associatif, sont désormais reconnus et pèsent par leurs actions sur les décisions.

L'ensemble de ces évolutions suscite des débats et engendre l'essor de mouvements sociaux visant à mobiliser des citoyens à l'échelle internationale. Même si la citoyenneté continue de s'inscrire en priorité dans le cadre de l'État-nation, le processus de mondialisation met à l'épreuve sa définition et son exercice. Cette évolution peut-elle déboucher sur une forme de citoyenneté mondiale ? Un ensemble de valeurs universelles seraient alors mobilisées à cet effet : la liberté, l'égalité, les droits de l'homme, la paix, la sécurité sous toutes ses formes, le droit au développement et à la protection sociale, la protection de l'écosystème mondial et la maîtrise de la science.

Fiche exemple 1

Le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie

Problématique

À travers l'étude de la mise en place et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, il est possible de s'interroger sur les règles de droit international que les États acceptent d'appliquer au début du XXI^e siècle.

Les États ont le monopole de la fonction juridictionnelle et appliquent le principe de territorialité de la punition. Pourtant, des conventions internationales ont été signées : les États acceptent donc un transfert de souveraineté en matière pénale. Mais si, depuis Nuremberg, la communauté internationale semble accepter le principe de la création de ces tribunaux, la situation change dès lors que ces mêmes États ont à répondre des actes de certains de leurs ressortissants. Quelles réticences, quelles oppositions manifestent-ils ?

Par ailleurs, partir de l'exemple du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie n'exclut pas d'aborder les cas du Chili avec le général Pinochet, le procès de Bruxelles concernant le génocide du Rwanda, et les réserves émises par certains pays, en particulier la France, lors de la création de la Cour pénale internationale. Les victimes des actes de barbarie réclament le droit de voir les jugements se faire dans leur propre pays, au nom de leur peuple dont les droits ont été bafoués : revendication qui a sa légitimité. Mais si la communauté internationale a défini depuis une cinquantaine d'années les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, les cas dans lesquels ces qualifications s'appliquent semblent restreints : qu'en est-il des grandes puissances (États-Unis, Russie, Chine) ? Par qui leurs actes peuvent-ils être jugés ?

Comment les États en sont-ils venus, au XX^e siècle, à accepter que des tribunaux internationaux, siégeant dans d'autres pays, puissent juger leurs ressortissants ? Comment acceptent-ils que soit appliqué un droit international dont les principes priment sur le droit national en matière pénale ? Quels principes sont retenus pour déterminer la qualification des crimes, le tribunal compétent, le lieu du jugement ? Les peuples victimes peuvent-ils être privés du jugement de leurs bourreaux ? Les tribunaux internationaux ont-ils le monopole du droit ? Leur impartialité est-elle garantie par leur caractère international ?

Toutes ces questions conduisent à définir ce qui constitue la souveraineté d'un État, en analysant sur quels points et selon quelles modalités les États acceptent de

renoncer à une de leurs prérogatives les plus essentielles : le droit de rendre justice. Au nom de quoi ? Au nom des principes de liberté, de responsabilité, de sécurité que l'on met en avant pour justifier ce renoncement ? Quelle liberté : liberté des individus, liberté des peuples ? Quelle responsabilité : responsabilité des États, responsabilité des hommes ? Et par qui la sécurité est-elle assurée ? Selon quelles modalités ? Avec quelles garanties ? Au nom de quelles normes éthiques reconnues par l'humanité tout entière ?

La communauté internationale affirme se porter garante du respect de ces principes, au lieu et place des États, quand ceux-ci sont reconnus coupables de les avoir bafoués. Dans quelle mesure les États peuvent-ils consentir à ces transferts ? Ne courent-ils pas le risque de se voir imposer des principes dont ils ne partagent pas les valeurs ? Peut-on priver un peuple de son droit à réclamer que justice soit rendue sur les lieux des crimes commis ?

Démarche

Le premier travail consiste à réunir un corpus de documents sur les événements qui se sont produits dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La complexité de la situation rend ce travail difficile. Les événements étant récents, le risque d'être noyé sous la documentation est important. Dans ce corpus, un choix drastique doit être effectué pour retenir les documents qui établissent les faits. Il convient de bien différencier les faits de guerre, qui relèvent du droit de la guerre, et les actes qui sont qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide.

Pour ne pas alourdir le travail des élèves, le professeur peut apporter lui-même des documents qui permettent une mise en perspective des transferts de souveraineté.

Parallèlement, les élèves réunissent des documents sur d'autres cas de jugement. Trois exemples peuvent être sollicités.

- Tout d'abord la décision belge de juger les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans les territoires dont elle avait la charge avant les indépendances (Rwanda et Burundi). Cet exemple est particulièrement intéressant pour éclairer à la fois la manière dont le transfert de compétence peut se décider et ce que l'État peut définir comme relevant de ses prérogatives. Et le tribunal d'Arusha (TPIR) ne réclame pas ces accusés. Quelle est la position de la communauté internationale dans ce cas ? Ces accusés seront-ils jugés à nouveau dans leur propre pays ?
- Le cas du Chili, qui a réussi à obtenir le retour du général Pinochet dans son pays pour y être jugé, offre l'occasion de mettre en perspective la spécificité du TPIY.

• Enfin la création de la Cour pénale internationale permet de comprendre quel transfert de souveraineté les États peuvent accepter ou non. La position de la France, qui a beaucoup œuvré pour la création de cette cour, et qui dans les tout derniers moments, impose l'article 124 (possibilité pour tout État au moment du dépôt de son instrument de ratification de décliner la compétence de la Cour pendant sept ans pour les crimes de guerre qui pourraient être commis par ses nationaux), illustre les réticences, les angoisses devant un abandon de souveraineté. Mais les refus de signer la Convention opposés par les grands États comme la Chine et surtout les États-Unis sont bien plus graves de conséquences. Le bilan du transfert de souveraineté accepté est donc encore bien modeste. **Le droit international qui s'applique à ces crimes depuis 1945 doit faire l'objet d'un troisième dossier :** les élèves de terminale ne vont pas se lancer dans une initiation au droit international mais il est nécessaire d'appréhender ce qui a été mis en place depuis 1945, les principaux textes adoptés par les États dans le cadre des Nations unies, et les dispositions relatives aux crimes particuliers que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. **Il est nécessaire de connaître aussi quelques éléments de la législation des territoires dont sont originaires les accusés** de manière à apprécier la capacité des États à traduire devant des tribunaux nationaux leurs ressortissants dans les cas cités. En effet, si des procès concernant les dirigeants, les principaux responsables des décisions politiques qui ont conduit aux actes incriminés se déroulent devant des tribunaux internationaux, des milliers d'exécutants sont également jugés par les tribunaux nationaux. C'était déjà vrai en Allemagne en 1949, c'est encore vrai aujourd'hui. Faire la part des cas qui relèvent du Tribunal international de ceux qui relèvent des tribunaux nationaux représente une première approche du transfert de souveraineté qui s'opère, transfert accepté par les États ou au contraire refusé (exemple de Milosevic). Qui décide de la primauté d'un tribunal sur un autre, au niveau international ?

Au terme d'un travail de recherche documentaire lourd et délicat, les élèves peuvent commencer à formuler les grandes données des débats suscités par ce que certains appellent « l'ingérence judiciaire », mais qui n'apparaît que comme une garantie précaire de la reconnaissance du droit des hommes à réclamer justice à la communauté internationale, quand les instances nationales ont failli.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Histoire

– *Classe terminale, séries générales*: Le bilan de la Seconde Guerre mondiale : la naissance de l'ONU ; Le

monde après 1945 : formation d'un monde diversifié et complexe.

Philosophie

– *Classe terminale, toutes séries* : L'histoire ; La morale, le droit et la politique.

Droit

– *Classe de première, séries technologiques* : Sources du droit, respect du droit, organisation judiciaire.

Fiche exemple 2

Mondialisation de l'économie et mondialisation de l'action des citoyens

Problématique

La mondialisation de l'économie est caractérisée par un ensemble de mutations qui mettent la citoyenneté à l'épreuve dans la mesure où elles affaiblissent la souveraineté nationale et remettent en cause le lien historique qui s'est construit entre souveraineté et nation. Cette évolution donne naissance à de nombreux débats et suscite des formes d'organisation et de mobilisation collective des citoyens à l'échelle internationale. La mondialisation de l'économie s'accompagne-t-elle d'une mondialisation parallèle de l'action des citoyens ?

Démarche

Dans une première étape, on cherchera à circonscrire la notion de mondialisation de l'économie en montrant que cette dernière constitue une véritable mutation, caractérisée par l'intégration économique croissante des nations. En ce sens, l'emprise du système capitaliste sur l'espace mondial traduit l'émergence d'une économie globalisée, qui a une dynamique propre et porte atteinte à la souveraineté des États-nations. Pourrait-on considérer que leur légitimité s'en trouve affaiblie ?

Dans une deuxième étape, on cherchera à montrer qu'un mouvement de concentration accru de pouvoirs au sein d'un nombre restreint de firmes transnationales et d'institutions économiques et financières internationales (FMI, Banque mondiale, OMC, etc.) **exprime une remise en cause partielle de la souveraineté des États**. Cette évolution met en question des droits et des acquis sociaux, politiques et culturels définis au niveau national. L'État-nation conserve-t-il néanmoins une indépendance et une relative autonomie dans l'espace économique mondial ? Dans quelle mesure et par quels moyens peut-il intervenir pour réguler la mondialisation de l'économie ?

Dans une troisième étape, on s'interrogera sur l'émergence et l'essor de débats et de mouvements sociaux qui se caractérisent par la mobilisation des citoyens à l'échelle internationale. La globalisation de l'économie est en effet accusée d'un ensemble de méfaits : elle menacerait la démocratie, l'État de droit, les cultures, les droits des peuples, l'environnement, la cohésion sociale et elle accroîtrait les inégalités sociales et les injustices. Cette accusation traduit une prise de conscience de nombreux citoyens à l'échelle planétaire qui concerne par exemple les luttes contre le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et contre les organismes génétiquement modifiés (OGM). La mobilisation des citoyens à l'échelle mondiale s'exprime également par la volonté de maîtriser les mouvements internationaux de capitaux, illustrée par les débats qui portent sur la taxe Tobin. L'exercice concret de la citoyenneté se manifeste par des discussions, des mouvements de contestation et des conflits sociaux, souvent mis en œuvre par les

organisations non-gouvernementales qui cherchent à créer un contre-pouvoir.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Sciences économiques et sociales

– *Classe terminale, série ES* : Ouverture internationale et mondialisation.

Géographie

– *Classe terminale, séries générales* : Inégalités de développement et centres d'impulsion dans l'espace mondial ; Les États-Unis, en Amérique et dans le monde.

Économie générale

– *Classe terminale, séries technologiques* : Les échanges internationaux et l'interdépendance des économies nationales.

Économie d'entreprise

– *Classe terminale, séries technologiques* : L'entreprise et l'ouverture internationale.

⋮ Bibliographie indicative

- ADDA J., *La Mondialisation de l'économie*, Paris, La Découverte, 1996.
- BADIE B. et SMOUTS M.-C., *Le Retournement du monde*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 1999.
- CORDELLIER S. (dir.), *La Mondialisation au-delà des mythes*, Paris, La Découverte, 2000.
- LAIDI Z., *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Textuel, 1997.
- PASSET R., *L'Illusion néolibérale*, Paris, Fayard, 2000.
- SMOUTS M.-C., *Les Organisations internationales*, Paris, Colin, 1995.
- SOULET J.-F., *La Révolte des citoyens*, Paris, Privat, 2001.
- WARNIER J.-P., *La Mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, 1999.

Fiche exemple 3 **Effet de serre et** **responsabilité planétaire**

Problématique

L'effet de serre résulte de la conservation partielle par l'atmosphère, de la chaleur émise par la planète Terre. Il concerne tous les composants de l'atmosphère qui laissent filtrer les rayonnements solaires, mais qui absorbent les rayonnements telluriques. Plus précisément, certains gaz atmosphériques, dont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone et le méthane (qui sont les principaux gaz « à effet de serre »), ont

la faculté d'absorber une partie du rayonnement solaire, mais surtout de retenir le rayonnement de la Terre, évitant ainsi son refroidissement. Cette propriété est fondamentale pour l'existence et pour le maintien de la vie sur Terre. Sans elle, la température moyenne de la Terre serait de $-18\text{ }^{\circ}\text{C}$ au lieu des $+15\text{ }^{\circ}\text{C}$ actuels.

La croissance de l'effet de serre, qui se traduit par l'augmentation, géographiquement contrastée, des températures terrestres et par de nombreuses perturbations climatiques (pluies diluviennes, tempêtes, sécheresse, etc.) provient à la fois du réchauffement naturel et du réchauffement engendré par les activités humaines depuis l'âge industriel. En deux siècles à peine, en effet, les quantités de gaz à effet de serre

présentes dans l'atmosphère ont augmenté de façon spectaculaire : le taux de dioxyde est passé de 280 parties par million (ppm), au début du XIX^e siècle, à 367 ppm en l'an 2000. Les experts du Groupement intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estiment que ce taux pourrait se situer entre 540 et 970 ppm à la fin du XXI^e siècle. Ils ont déjà montré que la planète s'est réchauffée d'un demi-degré depuis un siècle. Autrement dit, la température moyenne de la planète aurait augmenté plus vite en 100 ans que lors des 5 000 dernières années.

C'est l'utilisation massive des roches carbonées fossiles – charbons, pétroles et gaz – qui explique en grande partie les transferts du carbone du sous-sol vers l'atmosphère. Leur combustion (par le biais du chauffage domestique, des activités industrielles ou des transports) et, à un moindre degré, les déforestations (lorsque la végétation est brûlée) ont pour conséquence une hausse de la concentration en dioxyde de carbone. Quant à l'augmentation du méthane, elle provient essentiellement de l'agriculture intensive, notamment des décompositions organiques dans les rizières, et de l'élevage des ruminants. La diffusion inégale de ces transformations physico-chimiques planétaires provoquées par l'homme rend très difficile toute prévision, d'autant que les phénomènes naturels de régulation sont eux-mêmes extrêmement complexes et encore mal connus. La prise de conscience progressive de la communauté scientifique internationale interpelle le citoyen jusque dans ses activités quotidiennes. Au-delà, ce sont de nouvelles formes de citoyenneté qui s'imposent et qui devraient permettre l'émergence de modes de vie responsables non seulement à l'échelle des nations, mais aussi à l'échelle de la planète tout entière.

Démarche

À partir des acquis en géographie, en sciences de la vie et de la Terre, en physique et en chimie, on pourra définir la notion « d'effet de serre », et souligner l'importance de la température terrestre pour la vie des hommes. **On étudiera notamment le rayonnement solaire traversant l'atmosphère et l'absorption d'un rayonnement par un corps.**

La présence de gaz dans l'atmosphère a des effets majeurs sur les conditions de vie ; c'est des variations de leur concentration que dépendent l'intensité de l'effet de serre et, par voie de conséquence, les changements climatiques à la surface du globe. Les acquis du cours d'histoire de première mettront en évidence le rôle de l'industrialisation aux XIX^e et XX^e siècles avec l'usage croissant du charbon, puis du pétrole, pour remplacer ou compléter les énergies renouvelables traditionnelles (musculaire, éolienne ou hydraulique) jugées insuffisantes.

L'exploitation de ces ressources fossiles permet

aujourd'hui de satisfaire globalement la forte demande en énergie. Mais elle ne peut être indéfinie. La nécessité d'augmenter l'usage des énergies renouvelables (solaire ou éolienne par exemple) pourra être soulignée ici. **On montrera aussi le rôle ambivalent des centrales nucléaires** qui permettent ponctuellement de limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en créant d'autres contraintes.

Vers l'émergence d'une nouvelle citoyenneté ?

Les sommets de Rio de Janeiro en 1992, puis les accords de Kyoto en 1997 ont entériné l'évolution des savoirs en conduisant les États à s'engager à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. À partir d'une prise de conscience scientifique internationale, une volonté politique planétaire s'est momentanément construite. Celle-ci s'appuie sur le principe de précaution afin d'entraver des évolutions irréversibles pour la biosphère et l'humanité tout entière. Cependant, si les engagements des États sont nécessaires au plus haut niveau, l'adhésion des citoyens n'en demeure pas moins essentielle. Sans elle, l'efficacité des politiques ne saurait être garantie.

Il s'agit de proposer aux élèves des outils conceptuels facilitant la compréhension du problème. Il s'agit aussi de leur montrer qu'un exercice individuel de la responsabilité, sous la forme de pratiques très simples, peut avoir des répercussions planétaires.

On pourra ainsi réfléchir sur les conséquences des déplacements incessants en véhicule à moteur sur de petits trajets. Un moteur qui n'a pas le temps de chauffer sur une courte distance est un moteur qui pollue davantage qu'un moteur chaud. On montrera aussi que les limitations de vitesse conduisent à réduire la masse de dioxyde de carbone rejetée dans l'atmosphère. Correspondant aux mêmes enjeux collectifs, les « journées sans voiture » organisées à l'initiative de certains gouvernements en Europe, avec le soutien de nombreuses municipalités, sont également destinées à promouvoir le sens de la responsabilité individuelle.

Pour éviter de brûler toujours plus de charbon, de gaz ou de fuel, que ce soit pour le chauffage, le transport ou la fabrication des produits manufacturés, **il existe de nombreuses pratiques alternatives. On recherchera quelles sont ces pratiques**, dans quels cadres elles peuvent être mises en œuvre, et les raisons qui freinent leur développement.

On pourra insister aussi sur les effets indirects de l'effet de serre avec la probabilité de pénurie d'eau dans telle ou telle région du globe. Dans un État développé comme la France, limiter sa consommation personnelle en eau, et envisager, comme au Japon, le retraitement des eaux usées à l'échelle du quartier, voire même à l'échelle de l'immeuble, constitue une

pratique responsable. Parallèlement, on pourra étudier la question des coûts directs et indirects d'accès à l'eau courante.

Cependant, il convient de souligner que toute solution considérée comme alternative n'est pas forcément pertinente. Alors qu'elle était présentée dans le protocole de Kyoto comme l'une des alternatives à la réduction des émissions de dioxyde de carbone, la plantation systématique de nouveaux arbres ne semble pas la panacée. Les experts ont montré que la création de forêts pouvait même entraîner un réchauffement du climat dans les hautes latitudes, alors qu'elle semble avoir un effet positif (mais temporaire) aux latitudes tempérées et tropicales.

Finalement, la limitation de l'effet de serre remet en question l'organisation sociale tout entière au nom de l'intérêt planétaire. Par exemple, l'étalement pavillonnaire à la périphérie des grandes villes, avec l'utilisation massive de la voiture individuelle qu'il induit, ne peut pas être légitimé. À terme, cette limitation impose un ralentissement de la croissance, et, par conséquent, une réflexion collective préalable non seulement sur la consommation et le niveau de vie, mais aussi sur les délocalisations d'entreprises et sur les « permis de polluer » rachetés par les États les plus riches aux pays peu industrialisés. En ce sens, les pays les plus développés, qui sont aussi les pays qui polluent le plus, sont amenés à montrer l'exemple.

Des incertitudes encore nombreuses

Depuis 1990, on observe une stabilisation des émissions de dioxyde de carbone, notamment en France où l'on aurait même constaté une baisse de 3 % environ des émissions de gaz à effet de serre. En première analyse, on pourrait croire que les efforts de réduction des dépenses d'énergie ont été payants...

En tout état de cause, les satisfactions rapides – aussi bien que les prévisions catastrophistes à court terme – doivent être tempérées par des études menées sur le long terme. Il reste une somme d'incertitudes. On ne maîtrise pas totalement la rapidité d'évolution des concentrations en dioxyde de carbone dans l'atmosphère terrestre, même s'il est prouvé que les activités humaines depuis un siècle ont un impact direct sur l'effet de serre.

Les échantillons de glace recueillis en profondeur dans les calottes glaciaires constituent les archives de notre environnement terrestre pour une période de plusieurs centaines de milliers d'années. Ainsi, les forages réalisés dans la glace au cœur de l'Antarctique, à proximité du pôle géomagnétique, par la station Vostok en 1998 à plus de 3 600 mètres d'altitude, permettent de reconstituer les variations du climat au cours des 420 000 dernières années. Les carottes de glace montrent que l'atmosphère terrestre a changé plusieurs fois de composition. Dans ces échantillons, les spécialistes observent des bulles d'air qui sont un témoin fidèle de l'atmosphère passée et qui traduisent le rôle joué par les gaz à effet de serre aux époques antérieures. Ces données appellent des explications nouvelles sur l'alternance des périodes chaudes et froides à l'ère quaternaire. Elles devront être complétées pour comprendre exactement ce qui relève aujourd'hui des cycles naturels et ce qui résulte des perturbations engendrées par l'homme.

En conclusion, il est essentiel que chacun comprenne que le moindre de ses actes peut avoir des conséquences importantes à des échelles spatiale et temporelle qui le dépassent. Il s'agit d'élargir l'objet de la responsabilité individuelle en montrant que la somme des individus constituant l'humanité entière est confrontée directement à des enjeux vitaux, et qu'elle doit y faire face de manière responsable.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :

Sciences de la vie et de la Terre

– *Classes de seconde et de première, séries L et ES* : Fragilité de l'environnement.

– *Classes de seconde et terminale, série S* : Importance des activités humaines au regard des équilibres naturels.

Philosophie

– *Classe terminale, séries générales, questions d'approfondissement* : La maîtrise de la nature : enjeux du progrès technique, prudence et responsabilité.

Économie générale

– *Classe terminale, séries technologiques* : Le déséquilibre mondial.

Économie d'entreprise

– *Classe terminale, séries technologiques* : L'entreprise et l'environnement.

Les grandes conférences internationales sur le thème

- Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992.
- Conférence de Kyoto sur le réchauffement climatique, du 1^{er} au 10 décembre 1997.
- Conférence internationale pour la lutte contre l'effet de serre, La Haye, du 13 au 24 novembre 2000.

Bibliographie

- DELEAGE J.-P., GAUTIER Y., *Environnement* (« Pollution et circulation automobile », « Un accord historique à Kyoto »), Universalia, 1998, p. 270-271.
- GODARD O., « La France prise au piège de l'effet de serre », *La Recherche*, n° 314, novembre 1998.
- JOUSSAUME S., *Climats d'hier et de demain*, Paris, CNRS, éditions CEA, 1993.
- JOUZEL J., HAUGLUSTAINE D., « Nouvelle stratégie contre l'effet de serre », *La Recherche*, n° 336, novembre 2000
- LAMBERT G., *La Terre chauffe-t-elle?*, Paris, EDP Sciences, 2001.
- LORIUS Cl., PETIT J.-R., *Climatologie* (« Vostok : 420 000 ans d'archives de notre environnement »), Universalia, 2001, p. 144-149.

Fiche ressource 1 La communication à l'ère des réseaux

Position du problème

Si la communication apparaît aujourd'hui comme un sujet incontournable, ce fait incombe pour l'essentiel à la prolifération des techniques et des pratiques d'information auxquelles les phénomènes de communication s'avèrent communément assimilés. Communication et information apparaissent alors indissociables. Si canaux, supports et contenus d'information interfèrent dans les discours sur les nouveaux modes de communication, l'information reste le contenu et la communication le processus. Les techniques et leurs effets sur la société sont donc au cœur de cette problématique. Il s'agit d'une part de sortir d'un discours descriptif, et, d'autre part, de se situer entre l'utopie d'une communication au niveau planétaire, conséquence magique de la mise en réseau d'ordinateurs et donc d'individus, et la défiance systématique à l'égard d'une technologie suspectée de transmettre un discours univoque.

Certains font de l'Internet un objet de culte, cependant que d'autres s'en méfient. Entre ces deux attitudes, ne s'agit-il pas de prendre conscience des problèmes générés dans ce nouvel espace mondial virtuel et de prendre en compte l'émergence d'une nouvelle forme de citoyenneté qui interroge les notions de liberté, de responsabilité, d'égalité et de souveraineté ?

Le cyberspace

L'histoire de l'Internet est au départ militaire et scientifique (années 1960) ; elle est liée au développement des réseaux informatiques et à la volonté conjointe d'assembler en réseau des ordinateurs hétérogènes et de créer des réseaux décentralisés. Cette technologie répond au besoin de pallier la vulnérabilité des communications militaires américaines et offre à la communauté scientifique américaine de nouvelles capacités de communication, porteuses d'un travail coopératif (projet ARPANET 1969). L'internationalisation du réseau est permise par la création d'un langage commun permettant de faire communiquer entre eux les différents types de réseaux informatiques (protocole de communication TCP/IP 1983). La porte est ouverte pour un développement planétaire du réseau. La dernière révolution a lieu en 1989 avec l'invention, par Tim Bernes Lee, du World Wide Web (www) qui permet l'échange de pages multimédias grâce à un langage commun, le html (Hypertext Markup Language). C'est l'aspect multimédia de la toile qui permet à l'Internet de s'imposer auprès du grand public et de délimiter un nouvel espace public de communication, un « cyberspace », présenté comme une nouvelle forme d'agora.

Les mutations

D'une conception verticale et hiérarchique à une conception horizontale « rhizomatique » des relations sociales

Dès les années 1970, le réseau devient le mode d'organisation recherché par ceux qui interviennent dans

le domaine de l'informatique et des télécommunications comme par ceux qui prônent des technologies alternatives et des relations conviviales. Ivan Illitch, dans *Une société sans école*, préconise une éducation sous forme d'échanges entre égaux par l'intermédiaire de réseaux. Cette vision horizontale, non hiérarchique, est associée aux yeux du public aux moyens utilisés, aux outils et à la forme d'organisation des réseaux.

Le réseau téléphonique établit la communication d'individu à individu, la messagerie électronique nous ouvre aujourd'hui la potentialité de la communication de tous à tous.

Le secteur de la communication est envahi par les intérêts marchands

La gratuité initiale – et revendiquée par les usagers – des échanges sur le réseau Internet est aujourd'hui menacée par des acteurs économiques prêts à exploiter demain des demandes actuelles, créant alors de nouveaux besoins. Internet peut tomber entre les mains de quelques grands groupes de la communication (cf. procès Microsoft). On parle de totalitarisme économique, voire idéologique.

En outre, le culte de l'image et la fascination de l'écran facilitent la diffusion de messages (publicité, propagande). L'utilisation de mouchards permet aux entreprises de marketing de préciser des profils d'usagers des sites Internet et de définir des stratégies marchandes.

L'explosion de la communication passe par une surabondance de l'offre d'information

La multiplication des objets de médiation (télévision, baladeur, ordinateur) et la prolifération des messages créent-elles une société autiste ? Cette question d'actualité est posée par la simultanéité des informations, l'illusion de l'immédiateté de la réponse et le manque de méthode chez les usagers. Ceux-ci ne peuvent discriminer les informations quand leur projet de recherche n'est pas défini, quand ils se contentent d'une navigation errante sans parvenir à jeter l'ancre. L'horizon de l'utilisateur ne rencontre pas l'horizon du producteur. Le sens n'est pas au bout du chemin. De nouvelles formes de dépendance peuvent survenir entraînant une sorte d'autisme informationnel.

L'interactivité modifie le processus de communication

L'utilisateur des réseaux voit son statut de consommateur d'information modifié. Contrairement au téléspectateur passif ou zappeur, l'utilisateur du réseau a la capacité d'intervenir sur les informations qu'il consulte. Les messages hypermédias lui permettent de construire son propre texte. C'est ainsi que chaque usager construit son document à partir des mêmes sites sélectionnés. On passe d'une logique de l'offre à une logique de l'usage.

L'hétérogénéité du média Internet permet la cohabitation de plusieurs logiques

Les forums de discussions et les causettes (*chats*) facilitent les échanges, permettent une communication interpersonnelle, souvent anonyme. De nouvelles formes virtuelles de lien social peuvent alors se nouer dans un contexte fluctuant qui peut modifier les comportements. Le courrier électronique permet de communiquer rapidement et renouvelle le processus d'écriture. L'engagement personnel est-il de même nature ?

L'accès à de multiples ressources délocalisées permet une amélioration des connaissances. À quelles conditions peut-on se passer de médiation humaine dans une démarche d'accès au savoir ? Quelles compétences nouvelles sont à construire ?

La fracture numérique

Les enjeux de la communication et de l'Internet pour la société civile se heurtent à l'inégalité d'accès au réseau dans le monde. À l'échelle mondiale, seulement 2 % des foyers sont connectés (50 % aux États-Unis et dans les pays scandinaves, le pourcentage actuel de 17 % en France accuse un retard en Europe – le succès du minitel explique en partie la faiblesse des connexions au réseau. Enquête *Science et Vie micro*, 2001). On note une grande disparité géographique et un fossé numérique entre pays riches et pays pauvres.

Nouvelles communautés

Les réseaux qui maillent le monde moderne ne cessent de renouveler nos façons d'être ensemble.

Comme tout espace de communication, le cyberspace est un espace social. Il répond aux deux grandes visions de l'individualisme contemporain, simultanément égoïste et expressif. Une étude américaine récente conclut que l'utilisation de l'Internet diminue le cercle des relations sociales proches et lointaines et augmente la solitude.

Cet individualisme s'accompagne cependant dans tous les domaines sociaux d'un balancement entre le repli sur de petits groupes et un désir universaliste d'ouverture. Le grand absent du paysage semble être l'échelon national et le sujet citoyen, d'où le risque d'un émiettement de l'espace public.

Le cyberspace est un espace global, mondial, extraterritorial, contraire au principe de souveraineté. Contre une vision de la globalisation, peut-on rappeler la nécessité de frontières, ne serait-ce que pour pouvoir les dépasser ?

Une société en réseau se dessine en dehors des fonctionnements traditionnels (travail, classe sociale, etc.) et institutionnels (syndicats, partis, religion). Comment ce fonctionnement en réseau peut-il modifier

les rapports sociaux, le militantisme, l'État souverain et se faire l'artisan d'une nouvelle démocratie ?

Vers l'exercice d'une citoyenneté mondiale

Internet, premier média décentralisé, entraîne les citoyens à devenir plus responsables. Assiste-t-on pour autant à l'avènement d'une conscience planétaire ?

Nouveau support pour accéder à la citoyenneté, Internet permet à chacun d'être à la fois producteur et diffuseur d'information et il bouleverse les règles du jeu de la communication en donnant une véritable capacité d'action à chaque individu et à des mouvements sociaux. La société civile peut influencer l'opinion politique mondiale en s'organisant de manière informelle (exemple de la campagne mondiale contre les mines antipersonnel, initiée sur Internet, qui a permis d'obtenir leur interdiction).

L'enjeu de la démocratisation de l'accès au réseau est un enjeu d'égalité sociale d'accès au savoir. Le partage

d'expériences peut participer de cet éveil des consciences ainsi que le développement dans les milieux défavorisés (quartiers sensibles, pays pauvres) de structures institutionnelles (prise de conscience politique de cet enjeu) ou bénévoles (milieu associatif ou initiative personnelle) qui permettent l'accès aux outils et médiatisent leur utilisation.

Il s'agit d'un changement profond de logique. Alors que l'État utilise traditionnellement la technologie de communication pour contrôler les citoyens et servir la propagande, on assiste à la création de moyens de communication autonomes, indépendants des pouvoirs publics et économiques et contrôlés par la société civile. Mettre Internet au service du citoyen et permettre de peser sur des décisions aux niveaux national (exemples de sites municipaux où les citoyens ont la parole) et international (communautés sociales internationales ponctuelles sur tel ou tel problème posé à la communauté mondiale) à tous les niveaux de l'échelle sociale ne revient-il pas à un transfert de responsabilité ?

Bibliographie

- BERA M., *La Machine Internet*, Paris, Odile Jacob, 1999.
- BOUGNOUX D., *Introduction aux sciences de la communication*, Paris, La Découverte, 1998.
- BRETON Ph., *L'Utopie de la communication: le mythe du village planétaire*, Paris, La Découverte, 1997.
- BRETON Ph., *Le Culte de l'Internet*, Paris, La Découverte, 2000.
- BRETON Ph., PROULX S., *L'Explosion de la communication*, Paris, La Découverte/Poche, 1999.
- CABIN Ph. (dir.), *La Communication: état des savoirs*, Éditions Sciences humaines, 1998.
- GUÉDON J.-C., *La Planète cyber*, Paris, Gallimard, coll. « Découvertes », 1996.
- GUILLAUME M., *L'Empire des réseaux*, Paris, Descartes, 1999.
- LÉVY P., *L'Intelligence collective*, Paris, La Découverte, 1996.
- LÉVY P., *Cyberculture, rapport au Conseil de l'Europe*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- LÉVY P., *World philosophie*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- NEGROPONTE N., *L'Homme numérique*, Paris, Pocket Best, 1997.
- QUEAU Ph., *Le Virtuel: vertus et vertiges*, Paris, Champ Vallon/INA, 1993.
- RAMONET I., *La Tyrannie de la communication*, Paris, Galilée, « L'espace critique », 1999.
- VIRILIO P., *Cybermonde: la politique du pire*, Paris, Textuel, 2001.
- WOLTON D., *Internet et après? Une théorie critique des nouveaux médias*, Paris, Flammarion, 1999.
- Bibliographie sur le site du CLEMI: www.cleml.org

Fiche ressource 2

Le « droit d'ingérence » en question

Position du problème

Le mot « ingérence » désigne le fait pour un État d'intervenir dans les affaires d'un autre État. En droit international, c'est un acte de guerre. Or, les médias utilisent couramment les expressions « droit d'ingérence », « ingérence humanitaire », « ingérence judiciaire », « ingérence militaire et politique ». Pourquoi ?

Le principe de non-ingérence est affirmé par les États depuis le XIX^e siècle, avec la consolidation des États-nations et réaffirmé dans la Charte des Nations unies (San Francisco, 1945).

Mais face aux crimes commis lors des guerres entre États ou lors des conflits internes, des voix s'élèvent, dès le XIX^e siècle, pour que soit reconnu le droit de secourir les victimes, ce qui aboutit à la création de la Croix-Rouge en 1863. La fondation Carnegie est créée pour venir au secours des populations lors des guerres balkaniques. La signature des conventions de Genève en 1864, 1905 et 1929 atteste la nécessité d'intervenir dans des guerres de plus en plus meurtrières pour les populations civiles.

Depuis 1988, le principe de « libre accès aux victimes » est reconnu et fait l'objet de décisions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le premier texte est la résolution 43/131 adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1988, concernant l'« *assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre* ».

Cette résolution a été appliquée pour la première fois à l'occasion de la guerre du Golfe en avril 1991, puis au Libéria, en Angola, en Géorgie, au Rwanda et en Yougoslavie.

L'expression « droit d'ingérence » ne renvoie donc à aucune réalité juridique, puisque les termes droit et ingérence sont antinomiques dans le cadre des règles du droit international en vigueur. Quelles interventions politiques, militaires, humanitaires, juridiques sont possibles dans le cadre des accords internationaux signés à ce jour ?

Si on invoque un droit d'ingérence, c'est au nom d'un droit naturel ou moral qui serait supérieur au droit positif existant, qu'il soit national ou international. Quelle institution pourrait alors le définir et le faire respecter ?

Aujourd'hui, face au principe de « souveraineté des États », le principe de « non-ingérence » recule. Un droit est en formation, qui n'est pas encore du droit déclaratoire mais qui relève pour l'instant du droit proclamatoire. Un droit d'ingérence peut s'élaborer

au nom de valeurs de la communauté internationale, s'inscrire dans un traité international et devenir du droit positif. C'est le cas des principes adoptés dans le traité de Rome qui crée la Cour pénale internationale en 1998.

Le secours aux victimes : de la Croix-Rouge aux ONG du xx^e siècle

Une assistance aux victimes autorisée par les États

La Croix-Rouge est la première organisation humanitaire internationale, créée par Henri Dunant en 1863, à la suite des horreurs de la guerre de Crimée. Puis en 1864, les États signent la convention de Genève, accord international par lequel ils s'engagent à protéger les blessés en temps de guerre.

Dans la seconde moitié du xx^e siècle, des actions humanitaires sont lancées par les ONG qui utilisent de plus en plus les médias pour informer et alerter l'opinion publique internationale. Un exemple connu est celui de Médecins sans frontières et des French doctors lors de la guerre du Biafra en 1967-1970. Le débat est ouvert sur la nécessité de porter secours aux victimes.

Complexité actuelle des interventions des ONG

Les ONG ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des gouvernements ou celui des Nations unies. Le principe de la non-ingérence s'applique toujours. Mais, dans les cas où les États s'y opposent, les ONG peuvent agir sur décision du Conseil de sécurité de l'ONU, sous la protection de l'ONU.

L'intervention humanitaire actuelle est tributaire des décisions politiques et militaires des États, y compris pour les ONG.

L'« ingérence » judiciaire

Les États et la justice pénale

Conformément au principe de non-ingérence, « *le monopole de la fonction juridictionnelle détenu par l'État est une prérogative de la puissance publique* ».

Un autre principe traditionnel du droit pénal est le principe de territorialité de la punition : les crimes sont punis dans le pays où ils ont été commis. L'« ingérence judiciaire » est donc impossible. Cependant, en 1907, par la convention de La Haye, les États décident d'adopter des règles pour résoudre certains contentieux. Mais dès lors, il ne s'agit pas d'ingérence puisque les États acceptent le recours à une médiation dans le but d'aboutir à un compromis.

L'impact des crimes de la Seconde Guerre mondiale

Ces crimes, par leur ampleur, et du fait qu'ils se sont déroulés en partie hors d'Allemagne, imposent un

réexamen du principe de territorialité. On adopte alors un nouveau principe : le jugement est rendu par les tribunaux du lieu où les criminels ont été trouvés. En combinant les deux principes, on obtient trois possibilités :

- les États jugent les criminels arrêtés sur leur territoire ;
- les criminels sont extradés puis jugés là où les crimes ont été commis ;
- les criminels sont déférés devant des juridictions interalliées tant qu'elles sont en fonction.

De 1945 à 1948, c'est la troisième possibilité qui a été retenue (Nuremberg et Tokyo) ; par la suite, ce furent la première ou la deuxième selon les cas.

La création du Tribunal militaire international (TMI) constitue une avancée considérable dans la mise en place d'une justice internationale. C'est l'accord de Londres du 8 août 1945 qui institue le TMI pour juger les criminels de guerre des pays de l'Axe. L'article 6 définit les trois sortes de crimes : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Cependant, une limite à son action est la date fixée pour le début des actes, le 1^{er} septembre 1939, ce qui exclut les crimes commis avant cette date. Ce qui justifie la demande de René Cassin d'instaurer une Cour pénale internationale permanente.

Le 9 décembre 1948 marque l'adoption de la convention qui définit la notion de génocide, plus largement que dans le texte de 1945. C'est un texte essentiel car il introduit dans le droit interne la pénalisation du génocide et du crime contre l'humanité, cela en temps de paix (d'où le refus des États-Unis de le ratifier avant 1986 par peur d'accusations de la part des Noirs américains).

Ce texte a permis les arrestations et les jugements d'Adolf Eichmann et de Klaus Barbie (exemplarité et fonction préventive de la justice). Ces procès ont jeté les bases d'un système juridictionnel international. Ils fondent une légitimité : on ne peut plus parler d'ingérence.

Désormais la répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide est considérée comme une forme de prévention.

Le rôle de la Commission du droit international de l'ONU

La CDI a pour mission de codifier et de développer le droit international sur un sujet donné. Le projet est présenté par un rapporteur devant une conférence de codification réunie par l'ONU.

La CDI a élaboré un projet de statut pour une Cour criminelle internationale. Souhaitée par René Cassin dès 1948, l'idée s'impose à la fin des années 1980, sous l'impulsion de la France. Roland Dumas, ministre des Affaires étrangères, charge le procureur Truche d'élaborer un projet. Le projet est envoyé en février 1993 au Conseil de sécurité. Stimulé par la création d'un TPI (Tribunal pénal international) pour

l'ex-Yougoslavie et d'un autre pour le Rwanda, le projet est adopté en 1998. Les Nations unies ont franchi une étape décisive.

Les TPI pour la Yougoslavie et le Rwanda

Devant la situation dramatique créée par les massacres de Yougoslavie, la question est posée à la communauté internationale de savoir comment juger de tels crimes. Selon le droit international, il appartient à chaque État de rechercher, de déférer devant ses propres tribunaux et de juger les infractions graves au droit humanitaire. Mais en Yougoslavie cette solution ne peut être mise en œuvre du fait de la participation de l'État aux crimes ; la formule de Nuremberg est donc reprise. La proposition française de créer un tribunal international constitue une véritable ingérence judiciaire. Elle reçoit pourtant un bon accueil au Conseil de sécurité qui prépare la résolution de 1993, instituant le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY). Puis en 1994 est institué le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

La création du TPI

Le TPIY a été instauré par la résolution 808 du 22 février 1993 du Conseil de sécurité de l'ONU. Le statut du tribunal est adopté trois mois plus tard, par la résolution 827 du 25 mai 1993.

L'originalité juridique de ce texte réside dans le fait que ce n'est pas un accord international ou un traité qui le constitue, car cela aurait exigé une procédure de signature et de ratification qui aurait retardé sa mise en place, mais une décision du Conseil de sécurité. La résolution du Conseil de sécurité a l'avantage d'être d'effet immédiat et d'être obligatoire pour tous les États membres de l'ONU, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations unies. Les États ont l'obligation d'apporter la coopération nécessaire à la recherche et à l'arrestation des personnes poursuivies.

Les principes adoptés et les compétences du tribunal

Les principes

- La qualification de crime contre l'humanité : cette qualification s'applique quand il est avéré « *qu'en la personne des victimes, c'est l'humanité tout entière qui est atteinte* ». Dans ce cas, c'est l'humanité tout entière qui est fondée à réclamer justice.

Cela remet en cause la conception souverainiste de la justice pénale car, traditionnellement, le droit de punir est la prérogative du souverain. En effet, comment un État peut-il être fondé à invoquer sa souveraineté nationale contre l'humanité tout entière dont il n'est qu'une partie ?

- L'imprescriptibilité : les crimes contre l'humanité sont qualifiés d'imprescriptibles. Le temps n'interdit pas les poursuites car ces crimes atteignent l'humanité, qui est permanente et intemporelle.

En conséquence, l'existence d'une juridiction pénale internationale transcende les souverainetés nationales.

- Le principe de la « primauté juridictionnelle » est retenu : le TPIY a la primauté sur tout tribunal national ; les tribunaux nationaux peuvent être dessaisis d'une affaire par le TPIY, à sa demande, dès lors que des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont impliquées. C'est ce qui s'est produit en mai 1995 quand le procureur du TPIY a adressé à la République de Bosnie une demande de dessaisissement en faveur du TPIY pour permettre de juger les accusés bosno-croates des crimes de 1992.

Les compétences

Les compétences sont définies par les articles 2 à 5 de la résolution.

Le TPIY est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. La compétence s'étend aux violations graves des conventions de Genève de 1949 et des lois et coutumes de la guerre (droit de La Haye), et aux crimes contre l'humanité, y compris « l'épuration ethnique » considérée comme un génocide.

Selon l'article 7 de la résolution de mai 1993, les accusés peuvent être des décideurs politiques, des responsables de niveau intermédiaire ou de simples exécutants. La période prise en considération pour le début des actes est définie par la résolution : le 1^{er} janvier 1991 ; la date finale sera fixée par le Conseil de sécurité. Le tribunal est composé de neuf juges et siège à La Haye. Le tribunal a adopté son règlement de procédure et de preuve. L'article 88 du règlement de procédure et de preuve prévoit que le jugement est prononcé en audience publique et en présence de l'accusé, pour atteindre un des objectifs du TPI : remplir la fonction préventive. Mais l'action du TPI va au-delà de cette fonction préventive car il a prévu la possibilité de lancer des mandats internationaux contre les prévenus, ce qui implique que l'accusé est en situation de reclus dans son propre pays ou dans le pays qui l'accueille. Cela implique aussi que l'accusé ne peut exercer des responsabilités publiques sans encourir la réprobation de la communauté internationale.

Les peines possibles sont l'emprisonnement (la peine de mort est exclue : l'abolition de la peine de mort est un des objectifs de l'ONU depuis 1971), l'amende et la confiscation des profits, des biens et des avoirs tirés directement du crime. Le tribunal n'a pas la faculté de juger par contumace : cette lacune constitue une limite à son action.

Résultats et limites

Les jugements

De novembre 1994 à novembre 1995, le TPIY a prononcé 9 actes d'accusation contre 43 personnes dont des hauts responsables politiques et militaires. Parmi ces personnes, 5 sont accusées à la fois de génocide et de crimes de guerre. Les chefs d'accusation sont les violations des conventions de Genève, les violations des lois et coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité.

Les limites

Depuis sa mise en place, le TPI rencontre des difficultés de fonctionnement et des difficultés structurelles. À la différence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPI ne juge pas des vaincus mais des individus protégés par des milices et des populations et par des gouvernements reconnus sur la scène internationale : Bosnie, Croatie, Yougoslavie. Par ailleurs, des personnes recherchées sont en fuite. Il faut donc obtenir la collaboration des pays d'accueil pour les livrer au TPI.

Les difficultés sont aussi liées au fonctionnement : difficulté de disposer d'une salle d'audience adéquate, de disposer de lieux d'incarcération, et de mobiliser un personnel nombreux avec des agents de sécurité pour les personnels, les prévenus et les défenseurs. Cela suppose un budget important.

Ce qui fait le plus défaut, ce sont les moyens de l'enquête, en particulier l'audition des témoins qui sont dans des pays autres que celui du TPI et la collaboration avec les polices locales. Les crimes se sont produits loin du tribunal, loin des enquêteurs ; les victimes et les criminels sont très nombreux (différence avec Nuremberg), les preuves difficiles à établir, d'autant plus que les accusations sont individuelles. Cependant, la limite la plus importante est l'absence de volonté politique des États.

La Cour pénale internationale

Si les tribunaux d'exception que sont les TMI de Nuremberg et de Tokyo et les TPI pour la Yougoslavie et le Rwanda apportent une solution pour des cas précis, il apparaît nécessaire de pouvoir disposer d'une cour permanente. La prévention et la dissuasion doivent s'inscrire dans la durée.

Une Cour pénale internationale est instituée par la Convention signée à Rome en 1998 et complétée par le statut adopté le 17 juillet 1998, par cent vingt pays (les États-Unis, la Chine et Israël notamment ont voté contre).

La majorité des pays d'Afrique a signé le statut et le Sénégal est le premier pays à l'avoir ratifié.

Le texte du statut reprend le projet préparé par la Commission du droit international de l'ONU et les travaux d'un comité *ad hoc* :

– La cour a son siège à La Haye. Sa compétence s'étend à tous les États parties. Les crimes de sa compétence sont définis dans l'article 5 : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression (à définir dans un texte international en préparation). Le procureur de la Cour peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (art. 15). La Cour adopte un règlement de procédure et de preuve.

– La Cour est composée de la présidence, de la section des appels, du bureau du procureur. Les 18 juges sont élus par l'Assemblée des États parties convoqués à cet effet, pour un mandat de 9 ans et ne sont pas rééligibles (activité à plein temps, pas d'autre activité professionnelle).

– Les peines prononcées peuvent être : une peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine de 30 ans ; à ces peines peuvent s'ajouter une amende et la confiscation des biens tirés des crimes commis. Il faut 60 ratifications pour que le statut entre en vigueur. Cette condition exclut d'ores et déjà certains crimes qui ne pourront être jugés par la Cour comme ceux commis lors du conflit du Timor-Oriental.

Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans les différentes disciplines, par exemple :

Géographie

– *Classe terminale, toutes séries* : notamment les notions de souveraineté, de responsabilité dans la partie II du programme ; Trois puissances économiques : États-Unis en Amérique et dans le monde, le Japon en Asie orientale et dans le monde, l'Allemagne en Europe et dans le monde ; les notions de sécurité, d'intérêt général dans la partie I du programme : L'organisation géographique du monde.

Histoire

– *Classe terminale, toutes séries* : les notions de souveraineté, de sécurité, d'intérêt général, d'égalité, dans la partie La Seconde Guerre mondiale, la sous-partie Le bilan : naissance de l'ONU ; dans la partie Le monde de 1945 à nos jours, la sous-partie Les affrontements des grandes puissances et la dissolution des blocs.

Philosophie

– *Classes terminales S, ES, L* : La morale, le droit et la politique.

Les textes de référence

- La convention de Genève de 1864 (révisée en 1905 puis en 1929).
- Le règlement de La Haye, 1907.
- La Déclaration du 13 janvier 1942 (dite « déclaration de Londres », avec participation de René Cassin).
- Les accords de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal militaire international de Nuremberg.
- La charte de la création de l'ONU (et de la Commission du droit international) en 1945.
- La convention du 9 décembre 1948 qualifiant le crime de génocide.
- Les textes instituant l'apartheid en Afrique du Sud : 1944, 1949, 1952, 1953, 1959.
- Les conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire.
- La résolution de 1988 sur le secours aux victimes.
- La résolution de 1993 créant le TPIY.
- La résolution 955 de 1994 créant le TPIR.

Bibliographie

- BETTATI M., *Le Droit d'ingérence*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- BOURBON W., *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000.
- CABANEL P., *Nation, nationalités et nationalismes en Europe, 1850-1920*, Paris, Ophrys, 1995.
- HASSNER P., *La Violence et la Paix. De la bombe atomique au nettoyage ethnique*, Paris, Seuil, 2000.
- LACHS M., *Le Droit international à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, A. Pedone, 1992.
- MARIN P.-M., *Droit international public*, Paris, Masson, 1995.
- « Le "droit" d'ingérence », *Géopolitique*, n° 68, janvier 2000.

Fiche ressource 3

Les formes économiques de la mondialisation et l'exercice de la citoyenneté

Position du problème

Un mouvement de concentration accrue de pouvoirs au sein d'un nombre restreint de firmes transnationales et d'institutions économiques et financières internationales (FMI, Banque mondiale, OMC, etc.) exprime une remise en cause partielle de la souveraineté politique des États et limite par là-même l'exercice de cette souveraineté partagée de la citoyenneté. Cette évolution met en question des droits et des acquis sociaux, politiques et culturels définis au niveau national. L'État-nation conserve néanmoins une indépendance et une relative autonomie dans l'espace économique mondial. Dans quelle mesure et par quels moyens peut-il intervenir pour réguler la mondialisation de l'économie ?

L'usage systématique du terme de mondialisation cache une certaine confusion sémantique qu'il faut d'abord éclaircir pour pouvoir établir comment le ou les phénomène(s) qu'il désigne affecte(nt) l'exercice de la citoyenneté. L'origine du terme est journalistique et son succès a amené les économistes à le reprendre sans toujours bien en préciser le contenu. Plusieurs termes sont utilisés pour décrire la même réalité. Ainsi, on trouvera outre la notion de mondialisation, celle d'internationalisation ou encore de globalisation. On peut considérer que l'internationalisation correspond à une phase d'ouverture des économies nationales par le développement des échanges de biens, de services et de capitaux, que la globalisation – traduction littérale de l'anglais – correspond à un certain type de fonctionnement de l'entreprise mondialisée et que la mondialisation peut dans le domaine économique se définir comme un processus d'intégration économique et financière. L'intégration signifie la transformation de plusieurs unités économiques autonomes en une seule unité. Ainsi, au XIX^e siècle, l'unification de différents marchés nationaux en un seul marché national constituait une intégration et pas seulement une interdépendance accrue; ainsi aujourd'hui la création de l'euro réalise une intégration monétaire européenne et pas simplement une zone monétaire coordonnée de plusieurs monnaies.

On voit donc tout de suite que mouvement commercial, économique, monétaire et financier actuel de passage d'une internationalisation (relations interdépendantes entre unités relativement autonomes) des relations à une mondialisation (intégration en une seule unité) est certes réel mais très inégalement

réalisé d'un domaine à l'autre et d'une région du monde à l'autre. Et c'est certainement dans le domaine de la circulation des capitaux que la mondialisation est la plus poussée.

La mondialisation, un phénomène nouveau ?

La tendance à l'accroissement de la circulation des capitaux et des marchandises est ancienne et dès ses origines, le capitalisme a été marqué par un besoin d'expansion. Ainsi a-t-il toujours eu besoin d'échanges internationaux et a-t-il traversé de tout temps les frontières politiques. L'historien Fernand Braudel le souligne avec la notion d'« économie-monde » : « *Fragment de l'univers, morceau de la planète économiquement autonome, capable pour l'essentiel de se suffire à lui-même et auquel ses liaisons et ses échanges intérieurs confèrent une certaine unité organique.* » (*Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XV^e-XVII^e siècle.*) Pour Braudel, plusieurs économies-monde pouvaient subsister dans une seule économie mondiale, bref plusieurs ensembles intégrés ayant des relations entre eux. Une économie-monde se caractérise par :

- un espace géographique délimité et aux frontières plus économiques que politiques mais relativement stabilisées ;
- un espace polarisé autour d'un centre – généralement une ville-monde – qui exerce sa domination sur le reste de l'espace ;
- un espace hiérarchisé du centre vers la périphérie.

On peut donc décrire la naissance du capitalisme jusqu'à 1750 comme la succession des économies-mondes centrées sur la domination successive de cités-États : Venise, Anvers, Gênes, Amsterdam. Après la révolution industrielle, l'ère des dominations nationales sur l'économie-monde va se structurer au XIX^e siècle autour de l'Angleterre et de Londres, et au XX^e siècle autour des États-Unis et de New York. Dans cette perspective, la nouveauté de la mondialisation résiderait dans le fait que l'espace en question engloberait la quasi-totalité de la planète. En outre, à la veille de la Première Guerre mondiale, le niveau des mouvements de capitaux était tellement important qu'il a fallu attendre la fin des années 1980 pour retrouver, proportionnellement, un même niveau de circulation. Cette situation nous renvoie aux analyses de l'impérialisme développées par Rosa Luxemburg ou Lénine. Ce dernier expose dans *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme* une caractérisation de l'impérialisme qui en fait un concept proche de ce que certains auteurs contemporains caractérisent avec le terme de mondialisation :

- concentration de la production et du capital parvenue à un degré de développement si élevé qu'elle a créé les monopoles, dont le rôle est décisif dans la vie économique ;

- fusion du capital bancaire et du capital industriel et création sur la base de ce « capital financier » d'une oligarchie financière;
- exportation des capitaux qui acquiert une importance particulière par rapport à l'exportation de marchandises;
- formation d'unions internationales capitalistes monopolistes se partageant le monde;
- achèvement du partage territorial du globe par les plus grandes puissances capitalistes.

« *L'impérialisme est le capitalisme arrivé à un stade de développement où s'est affirmée la domination des monopoles et du capital financier.* »

À l'inverse, des auteurs contemporains, aux référents théoriques différents, insistent pour leur part sur les aspects nouveaux du processus actuel de mondialisation: le développement des échanges entraînerait l'apparition d'une nouvelle économie mondiale qui modifierait la nature de cette économie. Il existerait ainsi une sphère économique déconnectée de toute attache nationale, où les marchés nationaux seraient intégrés dans un vaste marché international, où les États seraient devenus impuissants face aux firmes désormais transnationales (FTN). Il s'agirait d'un véritable changement de nature où on serait passé d'une logique de complémentarité dans la justification des échanges à une logique de compétitivité dans le cadre d'une concurrence généralisée entre grandes entreprises. Le débat ne peut être clos à ce stade tant il est vrai que la mondialisation est avant tout un processus au développement inégal selon les champs d'action concernés. En tout état de cause, il apparaît clairement, quelles que soient les analyses retenues, que la mondialisation en cours contribue à diminuer la capacité d'action des citoyens sur des décisions prises à l'échelle internationale, sans que les États, y compris par leurs relations ou institutions internationales, aient de réelles capacités à influencer ces décisions.

La mondialisation, la concurrence généralisée ?

Les processus économiques actuels de mondialisation cadrent mal avec une vision égalisatrice des économies par le libre-échange généralisé, qui sert de toile de fond à la justification de la libéralisation des échanges, et ce depuis le XIX^e siècle, et la théorie ricardienne des échanges. Sans avoir ici à entrer dans les considérants théoriques de ces débats, on peut observer un des problèmes: la théorie ricardienne du libre-échange, même plus ou moins révisée, suppose que les différentes économies vont se spécialiser dans les domaines où elles sont les plus efficaces. Une telle spécialisation internationale devrait, selon la théorie classique, aboutir à une complémentarité des échanges; or nombreux sont les auteurs à souligner le fait que la mondialisation actuelle des échanges,

loin de mener à des complémentarités, conduit au contraire à des relations de concurrence exacerbée et de compétition entre grandes firmes dans les mêmes secteurs productifs. Pourquoi? L'analyse des flux d'échanges au sein des balances des paiements fait apparaître le développement du commerce intra-branche avec des spécialisations qui ne s'expliquent pas par des différences de coûts au départ. Pour analyser ce phénomène, les nouvelles théories du commerce international recourent aux notions d'économie d'échelle qui sont en partie la cause des différences de coûts. Dès lors, les avantages ne sont pas donnés mais construits, le choix de la spécialisation est indéterminé et résulte de luttes concurrentielles. L'importance de l'innovation accroît encore la lutte entre nations mais aussi et surtout entre entreprises. La place prise par les entreprises est un phénomène essentiel dans la mondialisation. Par le jeu des investissements directs, dont la croissance a été supérieure ces vingt dernières années à celle des échanges, les firmes multinationales utilisent les avantages de chaque pays. La libre circulation des capitaux leur a permis d'élever leur niveau de concentration et de profiter des opportunités nouvelles de mise en valeur du capital. Ces investissements directs d'entreprise (IDE) constituent la principale modalité d'intégration de l'économie mondiale. On assiste donc à l'émergence d'entreprises globales dont la stratégie s'élabore directement à l'échelle de la planète. IDE et délocalisations commandent directement une partie des flux de marchandises et de capitaux. Enfin, un tiers du commerce international étant constitué d'échanges intra-groupes, la nature de ce commerce, échappant aux lois du marché, en est modifiée.

La liberté de circulation du capital a également permis le développement des marchés financiers. Les FMN y sont des acteurs importants avec les fonds de pension. Ces acteurs – les investisseurs internationaux – choisissent les titres sur l'ensemble des marchés financiers de la planète qui leur seront le plus profitables. Ils exercent une pression très forte pour une répartition de la richesse produite en leur faveur. Les mouvements de capitaux incessants exercent ainsi une contrainte extérieure sur les politiques économiques nationales.

On peut donc établir un certain nombre de caractéristiques de la forme économique actuelle de la mondialisation: une instantanéité de la circulation des informations et des capitaux, une indépendance des marchés financiers face aux États qui les ont aidés à devenir autonomes, un rôle grandissant des FMN et le marché financier comme instance de régulation globale. Enfin, l'analyse de la mondialisation conduit à repérer trois approches en débats: s'agit-il de la mise en place d'un marché mondial, d'un outil de domination de la périphérie par le centre dominant ou d'une phase du processus d'internationalisation du capital et de sa mise en valeur à l'échelle mondiale?

Bibliographie

- ADDA J., *La Mondialisation de l'économie*, Paris, La Découverte, 1996.
- CORDELLIER S. (dir.), *La Mondialisation au-delà des mythes*, Paris, La Découverte, 2000.
- DOLLFUS O., *La Mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.
- LAIDI Z., *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Textuel, 1997.
- PASSET R., *L'Illusion néolibérale*, Paris, Fayard, 2000.
- SMOUTS M.-C., *Les Organisations internationales*, Paris, Colin, 1995.

Questions possibles

- Faut-il que les États intègrent le respect des droits de l'homme dans la conduite de leur politique étrangère ?
- L'embargo est-il un moyen d'action politique pertinent dans les relations internationales ?
- Les ONG sont-elles concurrentes des États ?
- L'ingérence humanitaire traduit-elle la manifestation de la démission du politique ?
- Tourisme et droits de l'homme : faut-il aller en vacances dans les pays qui ne respectent les droits de l'homme ?
- La mondialisation de l'économie engendre-t-elle une uniformisation culturelle ?
- Le développement des réseaux de communication menace-t-il la diversité culturelle ?
- Quel sens donner aux nouvelles formes d'actions collectives « sans frontière » des salariés et de l'ensemble des citoyens ?
- Les questions environnementales relèvent-elles de la souveraineté des États ou d'une autorité internationale ?
- Les menaces qui pèsent sur l'environnement (élévation de la température terrestre, diminution de la couche d'ozone, feux de forêt en Afrique et en Amazonie) relèvent-elles d'une approche politique ?

Annexe 1

Droit, justice et démocratie : le rôle des juges dans les sociétés modernes

Conférence prononcée par Dominique Rousseau, professeur de droit à l'université Montpellier I, le 11 mai 2001, dans le cadre des journées nationales d'information et d'animation sur les programmes d'ECJS du cycle terminal.

Même si le titre de l'exposé est libellé ainsi : « Droit, justice et démocratie : le rôle du juge dans les sociétés modernes », mon propos portera essentiellement sur le rôle du juge dans les sociétés contemporaines. Je n'essayerai pas de porter de jugement de valeurs sur la question et ne débattrai pas sur le fait de savoir si son rôle est trop ou pas assez important.

J'essayerai, en tant que juriste, d'appréhender ce qui fait problème dans notre société. Je constaterai qu'un nouvel acteur intervient désormais de manière inhabituelle et inattendue par rapport à nos traditions politiques et juridiques.

La montée en puissance des juges en France et en Europe

La fin de la contradiction née des constructions des sociétés française et américaine

On a coutume de dire que les États-Unis ont été fondés par les *lawyers*, c'est-à-dire les avocats et les juges, et que la France a été construite par les hauts fonctionnaires, qu'il s'agisse des intendants de l'Ancien Régime ou des préfets et des énarques plus récemment. Cette construction a été réalisée en même temps pour ces deux pays. C'est en effet durant le XVIII^e siècle que s'est jouée cette différenciation des acteurs porteurs de la construction de la société. Or, depuis plusieurs années, cette différence semble être remise en cause. On assiste en effet en France à « la montée en puissance des juges ».

La montée en puissance du juge judiciaire et du juge administratif

La France comporte deux grandes juridictions : la juridiction administrative, qui juge les conflits entre les particuliers et la puissance publique, et la juridiction judiciaire, qui juge des conflits entre particuliers. Le juge judiciaire et le juge administratif semblent être aujourd'hui de plus en plus sollicités, et ce, tant par les citoyens que par les pouvoirs publics. Prenons l'exemple de l'affaire du foulard islamique. On s'est demandé s'il fallait ou non interdire le port du foulard dans les écoles. C'est au Conseil d'État que le ministre de l'Éducation nationale de l'époque, actuellement Premier ministre, a demandé de prendre position sur le sujet. On aurait pu imaginer que le Parlement réponde à cette question en votant une loi. On aurait également pu imaginer que les partis politiques se réunissent et arrêtent une position commune sur la question. Au lieu de solliciter les acteurs politiques, on a demandé au juge administratif de dire quelle était la règle applicable dans un tel cas.

Autre exemple. Jusqu'en 1982, le contrôle des actes des maires et des collectivités locales était exercé par le préfet, c'est-à-dire le représentant du gouvernement dans les départements. En 1982, on a retiré ce pouvoir de contrôle au préfet pour le confier au juge administratif. Mes propos ne tendent pas à affirmer que le contrôle politique exercé sur ces actes était meilleur que le contrôle juridictionnel. Je constate simplement que ce n'est pas le juge qui cherche à prendre le pouvoir, mais que ce sont les pouvoirs publics qui abandonnent une partie de leurs responsabilités au juge administratif.

Nous avons assisté parallèlement à une montée en puissance du juge judiciaire. Prenons l'exemple de la loi Aubry de 1984, relative aux licenciements. L'autorisation administrative de licenciement a été supprimée et a été remplacée par l'autorisation judiciaire. En effet, si auparavant l'inspecteur du travail devait apprécier les plans sociaux et les autoriser, c'est désormais le juge qui doit se prononcer sur la légalité des plans sociaux.

Je citerai également le cas de l'arrêt Perruche, rendu récemment par la Cour de cassation. On a demandé

si un enfant qui naît handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic du médecin a droit à une indemnité pour être né handicapé. C'est le juge qui a dû se prononcer et répondre à cette question. Les hommes politiques ont estimé que ce n'était pas au juge de déterminer si des vies méritent d'être vécues et d'autres pas ou encore si des vies devaient être indemnisées et d'autres non. Les hommes politiques ont en effet considéré que c'était à eux qu'il revenait de régler ces grandes questions. Mais force est de constater que c'est le juge qui a réglé concrètement ce débat. De même, c'est le juge judiciaire qui a répondu à des questions d'ordre éthique assez difficiles. Ce dernier s'est en effet prononcé sur la fécondation in vitro dans le cas d'une femme qui souhaitait utiliser le sperme de son mari décédé afin d'avoir un enfant.

L'apparition du juge constitutionnel dans l'espace juridique français

Nous avons par ailleurs assisté à l'apparition d'un nouveau juge dans l'espace politique français : le juge constitutionnel. Le juge constitutionnel a été prévu par la Constitution de 1958. Ce juge doit dire si la loi votée par le Parlement respecte les grands droits fondamentaux consacrés et reconnus par la France. Il doit par exemple déterminer si la loi votée par les élus du peuple respecte le droit à la santé, le droit de grève ou encore le droit à l'emploi. Si la loi édictée porte atteinte à ces droits, le juge aura la possibilité de censurer la loi. Ce juge, qui n'existait pas avant 1958, tient aujourd'hui une place considérable dans le paysage politique et juridique. Ainsi, l'avenir du projet de loi du gouvernement dépend du Conseil constitutionnel. Nous savons en effet de quelle façon se comporteront les députés par rapport à ce projet de loi, les disciplines de vote étant bien définies. Toute la question est de savoir si le Conseil constitutionnel acceptera de valider l'enseignement obligatoire de la langue corse et la possibilité pour l'Assemblée corse de déroger aux lois nationales.

Nous assistons donc à une montée en puissance des différents juges, qui interviennent à présent dans tous les secteurs de la société : le domaine politique, le domaine administratif et le domaine privé. Je mentionnerai également le rôle du juge financier qui intervient dans le cadre de la Cour des comptes.

L'extension du champ d'intervention des juges

Progressivement, les juges sont appelés à intervenir dans tous les secteurs d'activité. Cette situation n'est pas spécifique à la France, mais se vérifie dans tous les pays d'Europe. Il convient ici de faire référence à l'opération « mains propres » en Italie, qui a conduit à faire partir les trois quarts de la classe politique italienne. Aujourd'hui, le parti de la démocratie chrétienne n'existe plus. Cette opération a eu pour effet de détruire la première République italienne, certains

évoquant même une deuxième République. Je citerai également les cas de l'Espagne avec le juge Garzon, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Belgique avec l'affaire Dutroux. Force est de constater que ce phénomène se produit au même moment dans tous les pays.

La mondialisation de la place et du rôle du juge dans la gestion des conflits

Le sort de Milosevic relève aujourd'hui de la compétence du Tribunal pénal international. Récemment, le statut de la Cour pénale internationale a été signé à Rome. En outre, l'affaire Pinochet tend à confirmer la mondialisation du rôle du juge. En effet, c'est un juge espagnol qui demande à un juge anglais d'arrêter Pinochet afin que celui-ci soit jugé par un juge chilien. Certains pourraient affirmer qu'il s'agit là d'une atteinte au principe de la souveraineté nationale. On peut parler d'une « Internationale des juges » : personne n'est à l'abri, et Pinochet a pu être extradé pour être jugé au Chili.

Je vous ferai part d'exemples concernant les États-Unis, encore plus en avance sur nous. Les juges ont notamment dû se prononcer, il y a cinq ans sur le « lapin » posé par un fiancé à sa fiancée. Cette dernière a gagné, les juges ayant considéré qu'il y avait rupture du contrat. Le fiancé a été condamné à payer la robe que la jeune femme s'était achetée pour le rendez-vous.

Les juges américains jugent actuellement un « cyberadultère ». Un homme est tombé par hasard sur les « correspondances électroniques », lettres torrides, que sa femme a échangées avec un inconnu. Les juges essayent de déterminer si cette relation est virtuelle ou non. Peut-on considérer qu'il existe un « cyberadultère » lié à la volonté de la femme de rencontrer cet homme ? Prenons également l'exemple des premiers procès des fabricants de cigarettes.

L'évolution du rôle et de la place du juge dans la société française

Ce phénomène est tout à fait nouveau pour la société française. Je n'apprendrai pas aux historiens dans cette salle qu'on a davantage fait la révolution contre les juges que contre les rois en 1789. Le guillotinage de Louis XVI n'était pas l'objectif premier des révolutionnaires ; à part quelques républicains comme Condorcet, les autres étaient partisans d'une monarchie constitutionnelle et tempérée. En revanche, les révolutionnaires ont dès 1790 interdit au juge de « *s'immiscer dans les affaires législatives et administratives* ». Les révolutionnaires comme Danton et Robespierre étaient d'abord des juristes et ont connu les pratiques de l'Ancien Régime : les parlements de l'Ancien Régime usaient du droit de remontrance et s'étaient arrogé la possibilité de refuser l'enregistrement des ordonnances royales, contraignant le roi à

venir tenir un lit de justice pour obliger les parlements à enregistrer les ordonnances royales. En 1789, les révolutionnaires ont souhaité casser le pouvoir judiciaire car celui-ci était apparu comme un obstacle aux réformes prônées par Louis XV et par Louis XVI.

Lors de la première Constitution de 1791, le Tribunal de cassation était directement rattaché au corps législatif, et il était demandé aux juges de s'adresser aux députés lorsqu'ils avaient un doute sur la manière dont il fallait comprendre et interpréter la loi. C'est à partir de cette époque qu'est née en France une tradition d'hostilité à l'égard du juge. Ainsi, la Constitution française mentionne le « pouvoir législatif », le « pouvoir exécutif », mais une « autorité judiciaire » afin de souligner que la justice n'est pas un pouvoir, mais une simple autorité, soumise à un pouvoir. J'ajoute que lorsque M^{me} Guigou, alors qu'elle était garde des Sceaux, a proposé que la réforme constitutionnelle fasse référence à un « pouvoir judiciaire » plutôt qu'à une « autorité judiciaire », tous les partis politiques s'y sont opposés, rappelant que la tradition française ne fait pas référence à un pouvoir, mais à une autorité.

Les juges ne retrouvent-ils pas aujourd'hui le pouvoir qu'ils avaient perdu en 1789 ?

Comment expliquer que le juge devienne aujourd'hui un acteur social considérable des sociétés contemporaines ? Quelle est la signification de ce nouveau rôle ?

Les raisons de la montée en puissance des juges

Les causes institutionnelles

Cette montée en puissance s'explique en partie par le déclin des institutions qui exerçaient jusqu'alors un rôle de pouvoir, de contrôle et de sanction sur les différentes activités sociales. Celles-ci ne jouant plus ce rôle, elles ont laissé une place vide qui a été occupée par le juge. Prenons l'exemple de l'affaire du sang contaminé, qui s'est terminée devant le juge alors qu'il n'y avait aucune raison pour que cette affaire soit examinée par lui. Pour quelles raisons le juge a-t-il dû traiter cette affaire ? Parce que le Parlement français, instance de contrôle traditionnelle de l'activité des hommes politiques, n'exerce plus ce rôle de contrôle.

Il convient de préciser que la Constitution de 1958 a complètement verrouillé toutes les pratiques de contrôle que pouvaient exercer les députés. Il est aujourd'hui très difficile de renverser un gouvernement, de même qu'il est très difficile de constituer une commission d'enquête parlementaire. Je rappelle en effet que les commissions d'enquête parlementaire sont constituées à la demande de la majorité, qu'elles ne durent que six mois et que seule une auto-

risation du ministre permet aux fonctionnaires d'être écoutés. Par conséquent, cette instance de contrôle et ce contre-pouvoir à l'action des politiques déclinant, il a bien fallu trouver un lieu pour que les responsables politiques soient jugés de leurs actes. Le Parlement ne remplissant pas son rôle, on a alors porté la question du sang contaminé devant le juge. Vous pouvez décliner cet exemple à d'autres sphères d'activités. Pour quelles raisons autant de patrons se sont-ils retrouvés devant les juges ? Parce que les conseils d'administration ne remplissent plus leur rôle de contrôle des activités des PDG. Cette situation s'explique par la particularité du capitalisme français, qui consiste en un actionariat croisé. Chacun participant au conseil d'administration de l'autre, il n'y a plus de contrôle possible. Dès lors, dès que les actionnaires minoritaires rencontrent un problème, ils le soumettent au juge.

Prenons encore l'exemple du procès de l'ARC (Association de recherche contre le cancer). Les assemblées générales ne remplissent plus leur rôle de contrôle des associations de loi 1901. Là aussi, dès que l'on rencontre un problème, celui-ci est apprécié par un juge.

Ce ne sont pas les juges qui veulent davantage de pouvoir. Ces derniers prennent le pouvoir par défaut d'action des institutions classiques ou des partis politiques qui, s'ils contrôlaient mieux la manière dont ils sélectionnent leurs candidats, ne verraient pas certaines personnes se présenter devant la justice. C'est parce qu'il y a déclin des instances politiques de contrôle que le juge a été saisi d'un certain nombre d'affaires dont il ne voulait pas être saisi.

Les causes socio-politiques

Les causes sociales ou sociologiques

Les juges actuellement en place sont issus de la génération de 1968. Ils ont été formés par l'ENM (École nationale de la magistrature), qui dispense une formation différente de celle dont ont bénéficié leurs prédécesseurs. Cette école dépose en effet dans l'esprit des juges certaines idées et certains principes qui marquent la pratique des juges d'aujourd'hui. Vient se greffer à cette situation, et durant la même période, un discours sur l'État de droit. Cette notion est apparue dans les années 1970, et le premier discours qui y fait référence fut prononcé par Valéry Giscard d'Estaing.

Qu'est-ce que l'État de droit ? C'est l'État qui est soumis au droit. Cet État peut être sanctionné s'il ne respecte pas le droit. Cela signifie que si l'Assemblée nationale ne respecte pas les droits de l'homme, elle peut être sanctionnée. Depuis trente ans, ce principe, ainsi que le concept d'indépendance de la justice, ne cessent d'être affirmés. Les juges ont fini par croire à cette affirmation et ont donc appliqué ces principes,

à la grande surprise des hommes politiques et des chefs d'entreprise. Quelques-uns ont été en effet incarcérés sur décision des juges. Ils ont été en quelque sorte les victimes du discours qu'ils avaient tenu.

Il convient également de prendre en compte la pyramide des âges des juges actuellement en fonction. Aujourd'hui, la possibilité de progression de carrière des juges est très restreinte. Le jeu des politiques sur les carrières des juges n'étant désormais plus possible, les juges ne mettent pas en danger la progression de leur carrière en appliquant la loi à tout le monde. Cet élément matériel explique en partie la montée en puissance des juges. La dernière proposition de loi de M^{me} Guigou tendait d'ailleurs à redonner du jeu dans la gestion de la carrière des magistrats en créant des échelons supplémentaires.

Le déclin des grands récits explicatifs sur la société, intervenu à la même époque, vient également expliquer en partie l'émergence du juge. Autrefois, dès qu'un accident du travail était constaté, on rejetait la faute sur le capitalisme et l'on affirmait que lorsque le socialisme accéderait au pouvoir, il n'y aurait plus de problèmes. On affirmait alors que c'était le système qui était responsable de cette situation. On croit un peu moins à cette affirmation aujourd'hui.

Dès lors que le système est en déclin, les gens ne rejettent plus la faute sur lui, mais cherchent la responsabilité individuelle : la personne accuse davantage le médecin qui a commis la faute que le système médical lui-même, ou encore le patron que le système capitaliste.

Les causes politiques

L'apparition d'une figure comme celle du juge dans le champ institutionnel doit toujours être mise en relation avec d'autres champs, y compris le champ philosophique. Ce n'est peut-être pas tout à fait un hasard si l'on redécouvre la troisième critique de Kant au moment même où l'on constate une montée en puissance des juges. On a longuement évoqué « la crise de la raison » au moment où apparaissait une nouvelle figure : le juge.

Si l'on a l'habitude de présenter l'histoire des sociétés modernes comme étant organisée autour du principe de la raison, notre société actuelle s'interroge sur l'opportunité de maintenir le principe de la raison comme principe légitime de construction de notre société. Je pense notamment à l'école de Francfort qui a développé la thèse selon laquelle la raison inspirée des Lumières, et jugée fondamentalement optimiste, a été potentiellement porteuse de totalitarismes, d'oppression et de dictatures. C'est au moment où le milieu philosophique se pose des questions sur la pertinence du principe de la raison que la figure du juge apparaît.

Le champ philosophique formule l'idée que s'il faut sauver la raison, ce ne peut être que la raison pratique

et non pas la raison instrumentale, cette dernière correspondant à la raison qui ne s'interroge pas sur la valeur de ce qu'elle produit, mais qui juge que c'est bon parce que c'est la raison qui l'a produit. La raison pratique se demande si telle ou telle décision a de la valeur pour la société. L'apparition d'une autre forme de raison, modeste et pratique, qui s'interroge sur elle-même, correspond à l'apparition d'un juge, cet acteur qui s'interroge sur la valeur de tel ou tel acte ou de telle ou telle règle.

La fécondation *in vitro* est aujourd'hui possible. En outre, la raison permet à des femmes de soixante ans d'être enceintes. Quelle est la valeur de ces possibilités ? Je sollicite alors le juge, qui correspond à cette figure de réflexion, au moment où je réfléchis sur le bien-fondé de la règle que la technique me permet de poser. Je pense donc que la montée en puissance de la figure du juge peut être mise en corrélation avec ce qui se passe dans le monde des idées et de la philosophie. Lorsque la raison instrumentale prévalait, c'était alors le technocrate, l'expert qui était mis en avant. Aujourd'hui que les sociétés s'interrogent, c'est la personne qui pose les questions, c'est-à-dire le juge, qui devient centrale.

Tous ces éléments me paraissent expliquer cette montée en puissance des juges.

Les significations de la montée en puissance des juges

Je souhaite vous faire part de deux pistes de réflexion sur le sujet.

Vers un gouvernement des juges ?

Cette montée en puissance peut signifier que nous sortons de la démocratie, système au sein duquel ce sont les élus qui disent la règle. Nous retomberions alors dans un système aristocratique élitiste. Ce seraient désormais les juges qui diraient la règle et qui diraient ce qui est bien et mal, ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas. Il est possible d'interpréter cette montée en puissance de la sorte. Dès lors, nos sociétés ne seraient plus régies par le principe : « gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple », mais par le principe suivant : « gouvernement du peuple, pour le peuple, par les juges ».

Je n'adhère pas à cette idée. En revanche, la montée en puissance des juges nous oblige à penser à une chose que nous n'avons jamais évoquée : la question du tiers pouvoir a toujours été laissée de côté par les pensées philosophique, politique et juridique françaises. En effet, ces dernières se sont davantage penchées sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir exécutif, mais n'ont presque pas étudié le troisième pouvoir. Cet oubli provient de *L'Esprit des lois*, dans lequel Montesquieu affirme qu'il existe trois pouvoirs, et que la puissance de juger est nulle parce que

le juge n'est que la bouche de la loi. Par conséquent, le juge n'a pas de pouvoir. Seuls le législateur qui dit la loi et le roi qui peut s'y opposer ont un réel pouvoir. Nous vivons sur ce principe depuis deux cents ans, et la montée en puissance des juges nous démontre que cette idée est radicalement fautive. Le juge n'est pas la bouche de la loi, mais il est celui qui « finit la loi ». En effet, il fait en sorte que la loi devienne ordre et obligation. Kelsen affirmait qu'« *une loi n'est qu'une proposition subjective de normes. Elle ne devient norme que par l'action du juge* ».

Les lois formulées par les députés sont faites avec des mots. Or les mots sont polysémiques. De sorte que lorsque les députés ont voté une loi, ils croient avoir voté une obligation, mais en fait, ils n'ont fait qu'écrire des mots sur un bout de papier. Ce sont les juges qui vont les faire vivre et transformer ces mots en ordre en leur donnant un sens.

Beethoven a écrit des notes sur une portée. C'est celui qui va jouer qui va faire sens à cette partition, et il existe plusieurs manières de l'interpréter. Nous avons également pu constater qu'il existe plusieurs manières d'interpréter *La Marseillaise* : Serge Gainsbourg, Johnny Halliday, Valéry Giscard d'Estaing et l'Orchestre de Paris en ont donné des versions différentes, et vous n'aurez pas la même idée de la France en écoutant *La Marseillaise* interprétée par Serge Gainsbourg ou celle interprétée par Valéry Giscard d'Estaing.

Prenons l'exemple des dernières lois qui donnent la possibilité de reconduire les étrangers à la frontière « *lorsqu'ils constituent une menace pour l'ordre public* ». Les députés croient avoir posé une règle, mais ont simplement écrit des mots. C'est en effet le juge qui, lorsqu'il devra utiliser la loi, devra définir concrètement ce qu'est une menace, qui interprétera le texte et qui donnera un sens aux mots. C'est à partir de l'interprétation du juge que la loi prendra la forme d'une obligation sanctionnable.

Je souhaite également faire référence au cas du film *Baise-moi* qui a été interdit par le Conseil d'État. Le législateur a défini une règle sur les œuvres pornographiques, mais c'est au juge qu'il revient de dire si le film constitue ou non une œuvre pornographique. Une fois encore, c'est le juge qui fait vivre les mots formulés par les textes. Nous sommes donc en train d'apprendre que le juge n'est pas la bouche de la loi, puisque la loi est silencieuse ou est polysémique. Par conséquent, le juge est l'un des acteurs importants de la concrétisation de la norme, puisque c'est lui qui va définir ce qui constitue la menace publique. Selon la définition qu'il retiendra, il décidera de renvoyer ou non la personne. C'est également lui qui décidera si le film *Baise-moi* revêt un caractère pornographique ou non. Il est donc l'un des acteurs de la production de la norme.

Cependant, je ne crois pas que cette découverte nous conduise vers un « gouvernement des juges », car le

travail du juge dans la construction du sens des mots de la loi relève davantage d'un travail de mise en circulation des arguments et de cristallisation du sens qui s'opère au cours de la procédure contradictoire que d'un geste unilatéral autoritaire.

Nous avons coutume de distinguer trois grandes figures du juge en philosophie du droit : Jupiter, Hercule et Hermès. Jupiter est celui qui applique le code, Hercule fait ce qu'il veut et Hermès, dieu de la communication entre les dieux et les mortels, correspond au juge qui va écouter les parties, faire circuler les arguments. À partir de tous ces débats, ce juge se fera une idée de la signification à un moment donné du terme « pornographique » pour la société. Par exemple, le prétoire est devenu le lieu du débat public, où l'échange d'arguments permet de déterminer, après avoir poussé chacun dans ses derniers retranchements, le sens d'une disposition législative. Je ne crois pas au « gouvernement des juges », même s'il ne faut jamais oublier, lorsqu'on souhaite réformer, celui qui met en œuvre. On peut rédiger une nouvelle Déclaration des droits de l'homme et rédiger un texte parfait, mais si l'on ne veille pas à la nomination des juges, à leur responsabilité, à leurs qualités professionnelles et aux contraintes qui peuvent peser sur eux, on n'aura rien changé. Dominique Schnapper a indiqué précédemment que le droit à l'emploi oblige l'État à intervenir. Je précise qu'en Allemagne, le juge constitutionnel a été suffisamment « vicieux » pour interpréter le droit à l'emploi comme obligeant l'État à ne pas intervenir. Il a en effet considéré que si l'État intervient pour interdire les licenciements, il va alors gêner la gestion du droit à l'emploi par les employeurs. Il a donc considéré que l'État devait s'abstenir d'intervenir afin de permettre aux entreprises de réaliser le droit à l'emploi. Cette explication est quelque peu paradoxale.

Du paradigme du vote au paradigme du droit de regard

La montée en puissance des juges peut nous conduire à nous interroger sur le paradigme démocratique sur lequel nous vivons depuis deux cents ans. Le droit de vote est le principe de base de la démocratie. Nous considérons en effet que celui qui gagne l'emporte. Nous n'avons pas toujours affirmé ce principe. Aristote considérait en effet que le vote était une procédure totalement antidémocratique, et que seul le principe du tirage au sort était démocratique. L'idée de l'élection fonde aujourd'hui le principe du fonctionnement démocratique des sociétés. Cette pratique conduit avec le temps à poser le principe que la volonté des électeurs ne peut être que la volonté des élus. On considère en effet qu'il y a fusion entre la volonté des électeurs et celle des élus, cette fusion étant légitimée par le vote. On estime que l'électeur veut ce que le représentant veut et inversement. En droit,

beaucoup de juristes, et notamment Carré de Malberg, sont passés très vite de la souveraineté populaire à la souveraineté parlementaire: le peuple est souverain, mais ce sont les députés qui représentent le peuple. C'est par conséquent aux députés qu'il revient d'être souverain. Lorsque le général de Gaulle a révisé la Constitution de 1958 pour permettre l'élection du président de la République au suffrage universel direct, Paul Reynaud a pris la parole pour dire: « *Le peuple est là où je parle* », à l'Assemblée nationale. La question que pose la montée en puissance des juges n'est plus tellement celle du droit de vote, mais celle du droit de regard. Ce constat viendrait compléter le paradigme du suffrage universel par le paradigme du contrôle et du droit de regard: l'électeur vote, mais souhaite, entre deux mouvements électoraux, pouvoir continuer son métier de citoyen en exerçant un droit de regard sur l'activité des élus, parce qu'il est possible que les élus traduisent mal sa volonté et ses désirs.

La montée en puissance des juges pose la question d'un exercice d'un droit de regard, mais aussi la question d'un écart entre les représentés et les représentants. Il n'y a plus fusion entre les électeurs et les élus, et les électeurs peuvent faire un procès à leurs élus si ceux-ci ont voté une loi qui ne correspond pas à leurs aspirations. Par conséquent, la montée en puissance des juges correspondrait à un moment où les citoyens retrouveraient un espace autonome par rapport à l'espace de la représentation. Les citoyens ne s'inscriraient plus dans un processus d'identification fusionnelle avec les représentants, mais gagneraient un espace autonome à partir duquel ils pourraient exercer ce droit de regard sur la société.

Nous retrouvons ces éléments du débat en écho dans le champ philosophique. Je fais notamment référence au débat de Davos de 1929 entre Heidegger et Cassirer sur la manière d'interpréter la notion de limite chez Kant, et ce n'est peut-être pas un hasard si certains parlent d'un retour aux théories kantienne. Je vous ai présenté toutes les questions que posait la montée en puissance des juges. Je ne vous dirai pas si le fait de passer du paradigme du droit de vote au paradigme du droit de contrôle est positif ou négatif. Cela ne présenterait aucun intérêt. J'ai simplement essayé de vous montrer ce qu'un juriste, surpris par l'émergence d'un nouvel acteur, peut en dire à partir de ces constats.

Débat avec la salle

Salle – Le juge peut-il dire le droit ou est-ce seulement au Parlement qu'il revient de dire le droit ?

Dominique ROUSSEAU – Je ne peux pas répondre de manière précise à la question « qui dit le droit ? ». Votre question s'inscrit dans une philosophie du sujet. Je m'inscris dans la logique d'une philosophie ana-

lytique. Si je répondais en affirmant qu'il s'agit des juges ou des députés, je m'engagerais alors dans une quête du sujet. Or cette quête me paraît idéologique. La réponse se trouve dans un système de relations entre quelqu'un qui propose (Kelsen faisait référence aux propositions subjectives de normes) et celui qui interprète et donne un sens à ces normes. C'est le système de relations entre celui qui énonce et celui qui lit le droit qui permet de dire le droit. Je réduis et simplifie volontairement le système de relations. Il conviendrait en effet de tenir compte d'autres acteurs qui vont essayer eux aussi d'interpréter la norme.

Je pense que la question: « qui dit le droit ? » est une question perdue si l'on cherche à individualiser un auteur. J'estime qu'il s'agit davantage d'un système de relations. Plus le système associatif est développé, plus la société civile est active, plus les gens se comportent en citoyens, plus ils peuvent participer à la détermination du sens.

Je souhaite vous faire part d'un exemple. Les juges ont dû juger une famille africaine qui reprochait à la DDASS d'avoir pris ses enfants. La DDASS accusait quant à elle la famille d'abandonner ses enfants. Lorsque les juges ont indiqué à ces parents que leurs enfants avaient été retrouvés seuls dans la rue, ces derniers leur ont dit que lorsque leurs enfants sont dans la rue, ils sont pris en charge par les autres et ne sont donc pas abandonnés. Le juge s'est alors rendu compte que la signification de l'abandon de famille avait plusieurs sens. Le juge a dû déconstruire la substance de cette notion pour voir que celle-ci pouvait avoir plusieurs sens et n'était pas entendue de la même manière par tous les participants de la société française. Le juge souhaite d'ailleurs travailler avec les associations afin d'étudier les sens des mots du droit tels que considérés par les différents acteurs sociaux. À la différence des parlementaires, les juges sont toujours confrontés à des cas concrets. Ils sont beaucoup plus proches de la société que les parlementaires. Lorsque le juge doit juger une femme qui a volé de la nourriture dans un supermarché pour nourrir son enfant, lorsqu'il doit se prononcer sur l'expulsion d'une personne qui n'a pas payé son loyer, il est au plus près des préoccupations et des problèmes des citoyens. J'ajoute que si les députés votent des lois générales et impersonnelles, le juge rend une décision individuelle qui aura des conséquences immédiates.

Je rappelle que c'est à partir de la jurisprudence des juges que le débat sur l'avortement a évolué pour conduire à la promulgation de la loi Veil en 1975. Les juges, qui sont au plus près des préoccupations, peuvent donc contribuer à faire évoluer le droit.

Nous venons de fêter les dix ans de la création de l'association Droit au logement (DAL). Sans l'action de cette association, jamais la jurisprudence concernant la protection des locataires et des sans-abri n'aurait évolué à une vitesse aussi importante.

Salle – Qui contrôle les juges ?

Dominique ROUSSEAU – Le juge est soumis à une responsabilité civile, pénale et pécuniaire. Lorsqu'il commet une faute professionnelle, il est sanctionné. Nous l'avons vu récemment.

Des contrôles internes, c'est-à-dire la voie d'appel et la voie de cassation, sont également prévus au sein même de la procédure judiciaire. En outre, le principe de la collégialité des juges permet d'exercer un contrôle. Il est très rare qu'un juge juge seul. Cette collégialité constitue en quelque sorte un moyen d'auto-contrôle. J'ajoute que les différents niveaux de juridiction permettent un contrôle du jugement rendu. En effet, le juge de base peut se faire contrôler par le juge d'appel, qui peut être lui-même contrôlé par le juge de cassation, qui peut à son tour être contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme. Un tel contrôle interne n'existe pas dans toutes les professions, y compris dans la nôtre.

Salle [même intervenant] – Je faisais référence au contrôle de l'activité de juge.

Dominique ROUSSEAU – Les procédures d'appel et de cassation permettent un contrôle de son activité. En outre, le Conseil supérieur de la magistrature prononce régulièrement des sanctions disciplinaires contre des juges ayant mis des personnes en détention provisoire inutilement ou dans des périodes trop longues ou à des juges n'ayant pas envoyé les convocations des témoins dans les délais impartis.

Je crois que la profession des juges est certainement celle pour laquelle le contrôle est organisé de la façon la plus pointilleuse tant dans les procédures classiques d'appel que dans le cadre des commissions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Le public ignore cela. Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature rend un rapport indiquant le nombre de juges sanctionnés, mais la presse n'en parle pas.

Salle – Il y a toujours eu des juges, même si nous avons l'impression aujourd'hui, en raison de la médiatisation de leur activité, qu'ils prennent une place peut-être excessive. Il est cependant certain que leur poids dans la société est croissant. C'est surtout la pénalisation de la vie sociale qui est actuellement en cause.

Vous avez fait référence à la plainte d'une Américaine qui a fait un procès à son fiancé car celui-ci ne s'était pas rendu au rendez-vous fixé. Je souhaite préciser que cette question est très ancienne. Il existait au XIX^e siècle la notion de « rupture de mariage ». Je me souviens d'avoir lu dans un livre de Charles Dickens qu'un des personnages est envoyé en prison parce qu'une vieille fille qui croyait qu'il lui avait promis le mariage porte plainte contre lui. La société de l'époque était peut-être encore plus pénalisée qu'aujourd'hui. La proportion des personnes incarcérées était très certainement supérieure à celle d'aujourd'hui, si on la ramène à la population totale. J'ajoute qu'au XIX^e siècle, il y avait plus de cent causes de peine capitale.

Vous n'avez pas évoqué l'impact de la décentralisation sur l'activité des juges. Le fait que le contrôle *a priori* devienne un contrôle *a posteriori* et les modifications du Code pénal créant notamment le délit de mise en danger d'autrui n'ont-ils pas favorisé la pénalisation de la société ?

Dominique ROUSSEAU – L'exemple de Charles Dickens auquel vous avez fait référence s'inscrit dans le cadre de l'exemple anglais et de la *common law*. La découverte des juges n'est absolument pas une surprise pour les Anglais ou pour les Américains, dont le système repose uniquement sur la *common law*, le précédent et la jurisprudence. C'est en revanche totalement nouveau pour notre société, dont toute la structure sociale s'est construite contre la *common law*, contre le juge et par le droit écrit. Or nous découvrons aujourd'hui que les pays de tradition de *common law* ont peut-être raison. En tous les cas, le droit écrit ne permet pas à lui seul de déterminer les obligations de comportement des personnes. Encore faut-il donner un sens à cette norme.

Le juge existe depuis longtemps dans les pays de *common law*. Il existe depuis longtemps aussi dans les pays de droit écrit, mais son rôle était considéré comme étant moins important qu'aujourd'hui.

S'agissant de la pénalisation, on parle très souvent du déclin de l'État et de la promotion de la société civile. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette affirmation. Je pense en effet qu'il est possible de constater le déclin d'un certain État et la montée en puissance d'un État pénal. Loïc Vacan a montré dans ses travaux que l'abandon aux États-Unis de programmes d'assistance sociale s'est traduit par un renforcement d'un État carcéral : plutôt que d'être dehors, les SDF sont aujourd'hui en prison. Par conséquent, le système libéral ne présente pas un déclin de l'État. En fonction des périodes, des systèmes d'État disparaissent pour laisser la place à d'autres types d'État. Si le système de l'État-providence décline, l'État carcéral est quant à lui en pleine progression.

C'est là que les juges peuvent intervenir en contre-poids de cet État pénal. Si l'on fait un bilan de la jurisprudence administrative sur le droit des étrangers, on s'aperçoit que ceux-ci ont été davantage protégés par les juges quant à leurs conditions d'incarcération ou des annulations de reconduite à la frontière, que par les politiques. Dès lors, le juge a pour rôle de limiter et de mettre au jour les abus de la pénalisation de la société. N'oubliez pas que ce sont les élus qui décident de cette pénalisation, et non les juges. Les juges donnent une interprétation de la faute intentionnelle, qui réduit la volonté pénalisatrice du législateur.

Salle – Je pense que la montée en puissance des juges s’explique par le comportement du justiciable. Les citoyens sont en effet de plus en plus nombreux à demander justice. Les tribunaux sont en manque de moyens dans la mesure où le nombre d’actions en justice a augmenté ces dernières années dans des proportions considérables.

J’ajoute qu’il existe une grande inégalité des justiciables. Je conclurai en indiquant que l’Éducation nationale est un témoin privilégié de cette judiciarisation de la société. Élèves et professeurs portent plainte les uns contre les autres. J’ai connu le cas d’un professeur qui a déposé plainte contre un enfant de treize ans car ce dernier l’avait accusé à tort.

Salle – Vous affirmez que nous ne sommes pas soumis à un gouvernement des juges. N’y parviendrons-nous pas un jour ?

Lorsque vous avez fait référence au paradigme démocratique, vous avez indiqué que le droit de vote pourrait être compensé par le droit de regard. Ne s’agit-il pas d’une vision optimiste de la situation ? On pourrait également penser qu’il s’agit d’une démission ayant pour conséquence un report sur le juge.

Dominique ROUSSEAU – La question posée précédemment présuppose que le peuple est transparent à lui-même et que par conséquent, il pourrait sans intermédiaire, soit exercer directement le pouvoir, soit exercer directement le contrôle.

Je pense quand même que le peuple ne peut se concevoir comme peuple que par l’intermédiaire de la représentation. La médiation de la représentation est en effet nécessaire. Je ne prends conscience de moi-même que lorsque je me vois dans un miroir.

Le droit du citoyen s’exerce par son activité de justiciable, et l’exercice même du droit de regard est réalisé par un médiateur, ce médiateur étant le juge, de même que les lois sont faites par un médiateur, qui est le député.

Peut-on se passer de la médiation ? Le peuple peut-il exercer directement le pouvoir et le contrôle ? J’en doute.

Salle – Nous essayons de faire vivre l’ECJS dans les lycées. Le Conseil d’administration-Parlement vote la loi. Le chef d’établissement peut être assimilé à un juge, qui donne sens à cette loi. S’agissant de l’écart entre les élus et les électeurs, les élèves d’un établissement scolaire dénoncent le Conseil de vie lycéenne comme non représentatif de leurs aspirations. Quel juge trouveront-ils pour trancher la question ?

Dominique ROUSSEAU – Vous vous êtes immédiatement défini comme étant le juge. Par conséquent, le problème est quelque peu biaisé.

Les établissements connaissent une difficulté : il n’y a pas d’espace de mise à l’écart lorsqu’un problème se pose. Un professeur est à la fois député, Premier ministre et juge dans sa classe. N’oublions pas que le droit fait appel à une notion fondamentale : le

temps. Il convient en effet de permettre un certain temps, c’est-à-dire un certain espace, entre ce qui se passe et ce qui est jugé. Il manque ce temps et cet espace particulier dans les établissements scolaires. Je pense qu’il serait intéressant de créer un espace médiateur dans les établissements scolaires. Cet espace médiateur ne devrait pas être représenté par le proviseur, qui n’est pas le juge, mais l’exécutif de son parlement qu’est le Conseil d’administration. Peut-être faudrait-il voir à mieux organiser le Conseil de discipline ?

J’ai eu l’occasion d’intervenir à plusieurs reprises sur la question de la présence du droit dans les lycées. J’estime qu’il manque cet espace et ce temps du droit pour gérer les problèmes de violence.

Annexe 2

Quelques ressources en ligne

Sites ministériels

– Le site du ministère de l’Éducation nationale : www.education.gouv.fr, ainsi que www.eduscol.education.fr et www.educnet.education.fr

– Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr

– Ministère des Affaires sociales :

www.emploi-solidarite.gouv.fr

– Ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr

D’autres sites officiels

– Le site du CNDP : www.cndp.fr/lycee/ecjs/

– Le site de l’INSEE :

www.insee.fr/fr/home/home_page.asp

– Le site de l’Union européenne :

<http://europa.eu.int/index-fr.htm>

– Le site des administrations françaises :

www.service-public.fr

– Le site de la présidence de la République : www.elysee.fr

– Le site du Sénat : www.senat.fr

– Le site de l’Assemblée nationale :

www.assemblee-nationale.fr

– Le site du Conseil constitutionnel :

www.conseil-constitutionnel.fr

– Le site du Comité consultatif national d’éthique :

www.comite-ethique.fr

Les ressources des revues et de la presse

– www.ladocfrancaise.gouv.fr

– www.sciences-humaines.fr

– www.lemonde.fr

– www.liberation.fr

– www.lexpress.fr

– www.courrierinternational.com/

Des ressources mutualisées (consulter aussi les sites des CRDP et utiliser les nombreux liens)

- www.clionautes.ora/profs/fjarraud/ecis/index.html
- <http://club.voila.fr/list/ecjs/>
- www.egroups.fr/files/ecjs/Documents/
- www2.ac-lyon.fr/enseigne/ecjs/ecjs.html
- www.clemi.org/speinitiativemedias.html
- <http://lscceco.univ-aix.fr/cerpe/ecjsoutils.html>

Annexe 3

Contributions d'autres groupes d'experts sur les programmes scolaires

Contribution du groupe d'experts de sciences économiques et sociales

Les SES et l'ECJS dans la formation des lycéens

Les finalités de l'ECJS

Le lycée, comme l'ensemble du système éducatif, a une double mission : permettre aux élèves de s'approprier les savoirs nécessaires à la poursuite de leur formation et, à terme, à leur insertion sociale et professionnelle ; contribuer à la formation de citoyens capables de participer activement au débat public et à l'élaboration des choix collectifs. Les sciences économiques et sociales, comme les autres disciplines scolaires, contribuent à cette double mission.

La mise en place du nouvel enseignement que constitue l'ECJS a un double objectif : s'agissant des savoirs, l'ECJS doit être l'occasion pour les élèves de mettre en œuvre, dans le cadre d'une démarche nouvelle, les savoirs qui résultent de leurs apprentissages dans les disciplines ; s'agissant de la formation des citoyens, l'ECJS est un dispositif supplémentaire qui ne se substitue pas à la contribution dans ce domaine des disciplines et de l'organisation de la vie scolaire (élection des délégués, fonctionnement de la maison des lycéens et de l'association sportive, etc.).

L'ECJS et les disciplines scolaires

Il ne faut donc pas opposer les disciplines à l'ECJS, enseignement qui doit se caractériser par la pratique de la codisciplinarité. Il ne peut qu'être très formateur pour les élèves de constater qu'un problème ou un concept peut être éclairé de façon féconde par le regard de différentes disciplines scolaires (l'histoire et la géographie, la philosophie, les SES, etc.). Cette pratique de la codisciplinarité suppose que, dans chaque établissement, des professeurs de différentes

disciplines (et notamment des professeurs de SES) soient associés à l'enseignement de l'ECJS.

L'ECJS, les savoirs et le rapport au savoir des élèves

L'ECJS n'a pas pour objectif d'accroître encore la quantité des savoirs que les élèves doivent s'approprier, mais de modifier les processus d'acquisition et de partage de ces savoirs. En dehors des connaissances juridiques, qui ne sont pas présentes en tant que telles dans le cursus de l'enseignement général, il s'agit de mobiliser les connaissances acquises dans les disciplines scolaires. Ces savoirs sont susceptibles de trouver ou de retrouver du sens pour les élèves dans la mesure où ils seront utilisés pour traiter des questions qui constituent des enjeux de société. Ainsi, si les disciplines apportent les savoirs qui sont mobilisés en ECJS, cet enseignement à son tour peut renforcer l'appropriation de ces savoirs par les élèves qui complètent et enrichissent leur réflexion par des connaissances acquises de façon autonome.

L'ECJS et les sciences de la société

Dans la mesure où l'ECJS a pour objectif de conduire les élèves à participer à des débats argumentés sur des questions de société (famille, intégration, action collective, mondialisation) le recours aux sciences sociales est absolument indispensable. De ce point de vue, il existe une forte complémentarité entre les SES et l'ECJS. Par exemple, lorsque l'on étudie la famille en classe de seconde, on apporte aux élèves un cadre conceptuel et des problématiques qui peuvent leur permettre de traiter les sujets (nécessairement plus circonscrits) qui peuvent faire l'objet de débats en ECJS (débats sur le nom que doivent porter les enfants, sur la réforme de l'accouchement sous X, sur le droit de la filiation à propos du statut des enfants adultérins, etc.). De même, en classe de première, les questions relatives au lien politique qui figurent dans le tronc commun ou l'option dite « de science politique » peuvent trouver des prolongements dans les débats susceptibles d'être traités en ECJS (qui peuvent porter par exemple sur les causes de la montée de l'abstention ou sur l'étude de telle ou telle action collective).

L'ECJS peut aussi permettre de relier les savoirs d'une année sur l'autre. L'étude de l'incivilité en seconde peut servir de point d'appui pour la formation des élèves aux connaissances de base en matière de sociologie de la déviance en classe de première. Par conséquent, le fait que des thèmes ou des concepts figurent à la fois dans les programmes de SES et d'ECJS ne signifie pas qu'il y a concurrence entre les deux enseignements. En effet, il s'agit dans le cas des SES d'enseigner une discipline dans le cadre d'une programmation des apprentissages qui correspond à un volume horaire important (par comparaison avec les

0,5 heure/élève d'ECJS) et il s'agit dans le cas de l'ECJS de traiter un ou deux thèmes pour chaque niveau de classe.

Même si les professeurs de SES font parfois appel au débat dans le cadre de leur enseignement et si les enseignants chargés de l'ECJS utilisent des concepts empruntés aux sciences sociales, il s'agit bien de deux dispositifs distincts et complémentaires qui contribuent à la formation des lycéens.

Contribution du groupe d'experts d'éducation physique et sportive

L'intérêt du travail interdisciplinaire ECJS/EPS

L'EPS et l'ECJS poursuivent comme finalité commune la formation d'un citoyen cultivé, lucide et autonome.

En EPS, cette formation prend pour fondement la pratique des activités physiques, sportives et artistiques mais elle implique une prise de conscience par l'élève des dimensions sociale, morale et politique de cette pratique, un recul réflexif qui justifie le recours à des discussions et débats à propos de cette pratique. De plus, l'acquisition de compétences motrices en EPS est assujettie à des « compétences citoyennes » en actes. Lorsque les élèves trichent, ne veulent pas jouer avec un partenaire plus faible, avec un élève de l'autre sexe, ne collaborent pas de façon active au cours d'un atelier, développent des conduites à risque avec des camarades, les acquisitions motrices sont compromises. Cette réalité de l'EPS apparaît clairement dans les nouveaux programmes des lycées par la définition de compétences méthodologiques dont certaines renvoient explicitement à des connaissances relatives à l'éducation civique, juridique et sociale (*compétence méthodologique 4* : se confronter à l'application et à la construction de règles collectives; *connaissances procédurales 3* : savoir-faire sociaux). Sur ces deux points (la formation à long terme d'un citoyen lucide et autonome et la construction de

compétences citoyennes en actes, ici et maintenant), on peut penser qu'un travail pratique relayé par des réflexions et des débats en ECJS serait bénéfique à l'acquisition des compétences par les lycéens en EPS. En ECJS, la visée principale consiste en la formation d'un citoyen adulte, libre, autonome, qui exerce sa raison critique dans une cité. Cette visée passe par l'organisation de débats argumentés qui placent l'élève en situation de responsabilité. Mais ces débats, à partir de matériaux fournis par l'actualité, doivent renforcer la dimension pratique et l'intérêt concret de l'enseignement de l'ECJS, comme l'indiquent explicitement les programmes. De ce point de vue, la contradiction entre la dimension morale des pratiques sportives (*le fair-play*) d'une part, et la médiation de la violence, du dopage, du chauvinisme et du sexisme sportifs d'autre part, constitue un support privilégié de la réflexion sur la citoyenneté. Ce support installe le débat dans l'analyse socio-politique et historique autant que dans les intérêts quotidiens et contemporains des lycéens. Ces thèmes peuvent prendre appui sur l'enseignement de l'EPS au lycée, d'autant plus que la pratique physique scolaire constitue un champ social aménagé dans lequel les enjeux réels sont peu importants mais où les enjeux symboliques sont forts pour les élèves. Dans la classe d'EPS, on repère des violences, des partitions raciales ou nationales, du sexisme.

Dans cette mesure, l'enseignement de l'ECJS peut tirer profit des situations d'EPS vécues par les élèves, situations conçues comme des lieux privilégiés d'une construction progressive de la règle et d'une réflexion sur la loi. La classe d'EPS peut jouer le rôle de « simulation » du jeu social dans le but de construire des compétences transférables dans des champs sociaux plus larges (association, entreprise, cité, nation). Afin de rendre opérationnel ce travail interdisciplinaire entre EPS et ECJS, des fiches exemples en rapport avec les programmes respectifs des deux disciplines seront proposées aux enseignants de lycées dans les documents d'accompagnement des programmes d'EPS.